

TOME 1

DIRECTIVES POUR
L'ANNÉE SCOLAIRE
2017-2018

ORGANISATION,
STRUCTURES ET
ENCADREMENT



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° du

Circulaire générale relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études – Cette circulaire abroge la circulaire n°5795 du 30 juin 2016

Tome 1 : Directives pour l'année scolaire 2017-2018 – Organisation, structures et encadrement

Tome 2 : Sanction des études - Organisation de l'année scolaire 2017-2018

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
 - Niveau : Secondaire ordinaire de plein exercice

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du 01/09/2017 au 31/08/2018

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mots-clés :

Secondaire – Directives –
Organisation – Structures –
Encadrement - Sanction des études

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre chargée de l'Education
- Au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux Pouvoirs organisateurs des écoles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice
- Aux Chefs d'établissement des écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice

Pour information :

- Aux Vérificateurs/Vérificatrices
- Aux membres du Service général de l'Inspection de l'enseignement secondaire ordinaire
- Aux Coordinateurs/Coordinatrices des CEFA organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux Organisations Syndicales
- Aux Fédérations d'associations de Parents

Signataire

Ministre / Administration générale de l'Enseignement
Administration : Direction générale de l'enseignement obligatoire
Madame Lise-Anne Hanse, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association : Service général de l'enseignement secondaire ordinaire et des Centres Psycho-Médico-Sociaux

Le nom et les coordonnées des différents correspondants sont communiqués dans l'introduction générale à la présente circulaire.

Madame, Monsieur,

Cette circulaire présente aux Chefs d'établissement et à tous les acteurs du monde scolaire concernés diverses matières essentielles à la bonne organisation des établissements d'enseignement secondaire. Elle abroge la circulaire n°5795 du 30 juin 2016.

La circulaire se divise en deux tomes. Le premier est consacré aux Directives pour l'année scolaire 2017-2018 relatives à l'organisation, aux structures et à l'encadrement des établissements scolaires. Le deuxième expose les matières propres à la sanction des études.

Le lecteur trouvera ci-dessous le nom et les coordonnées des correspondants spécialisés dans les différentes matières abordées.

Je vous en souhaite bonne lecture.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE.

Nom et coordonnées des différents correspondants

Pour le tome 1 - Directives pour l'année scolaire 2017-2018 relatives à l'organisation, aux structures et à l'encadrement des établissements scolaires

Gestionnaire: Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Monsieur Vincent Winkin, chargé de mission, responsable de Direction - 02/690.86.06 - vincent.winkin@cfwb.be

<i>Nom et prénom</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
M. Miguel Magerat	02/690.84.51	miguel.magerat@cfwb.be
Mme Ysaline Degueldre	02/690.84.70	ysaline.degueldre@cfwb.be
M. Sylvain Dubucq	02/690.83.40	sylvain.dubucq@cfwb.be

Enseignement subventionné

<i>Nom et prénom</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
Mme Frédérique Litt	02/690.85.46	frederique.litt@cfwb.be
M. Philippe Plun	02/690.84.63	philippe.plun@cfwb.be

Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

<i>Nom et prénom</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
M. Michel Dury	02/690.84.55	michel.dury@cfwb.be
Mme Cécile Becquet	02/690.84.53	cecile.becquet@cfwb.be

Table des matières

CHAPITRE 1: Grilles-horaires	15
I. Grilles-horaires au premier degré	15
I.1. Organisation des 1 ^{ère} et 2 ^{ème} années communes (1 ^{ère} et 2 ^{ème} C).....	15
I.2. Organisation des années du premier degré différencié (1 ^{ère} année D, 2 ^{ème} année D).....	22
I.3. Organisation de l'année supplémentaire au terme du premier degré (2S).....	24
I.4. Organisation d'un projet d'orientation positif au bénéfice de tous les élèves du 1 ^{er} degré.....	24
I.5. Grille-horaire de 3 ^{ème} année spécifique de différenciation et d'orientation (3 ^{ème} S-DO) au sein du deuxième degré	25
II. Grilles-horaires au deuxième degré de transition.....	26
II.1. 3 ^{ème} et 4 ^{ème} années d'enseignement général, technique et artistique de transition – Liste des options de base simples et des options de base groupées	26
II.2. Commentaires pour le deuxième degré de transition	28
II.3. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au deuxième degré	31
III. Grilles-horaires au troisième degré de transition	33
III.1. 5 ^{ème} et 6 ^{ème} années de l'enseignement général	33
III.1.A. Formations à dominantes intégrées	33
III.1.A.1. Orientation à dominante scientifique	34
III.1.A.2. Orientation à dominante classique	35
III.1.A.3. Orientation à dominante langues modernes.....	36
III.1.A.4. Orientation à dominante économique	37
III.1.A.5. Orientation à dominante sciences humaines	38
III.1.A.6. Orientation à dominante artistique.....	39
III.1.A.7. Orientation à dominante éducation physique	40
III.1.B. Formation à Combinaison d'options	40
III.2. 5 ^{ème} et 6 ^{ème} années de l'enseignement technique et artistique de transition – Liste des options de base groupées	43
III.3. Commentaires pour le troisième degré de transition	46
III.4. Liste des options de base simples	49
III.5. Liste des activités au choix	49
III.6. Commentaires pour la liste des options de base simples et la liste des activités au choix.....	50
III.7. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au troisième degré de transition	51
IV. Modalités propres à l'enseignement des cours de sciences	52
IV.1. Principes généraux	52
IV.1.A. Au premier degré	52
IV.1.B. Au deuxième degré de l'enseignement de transition	52
IV.1.C. Au troisième degré de l'enseignement de transition	53
IV.2. NTPP	54
IV.3. Programmation	54
IV.3.A. Au deuxième degré	54
IV.3.B. Au troisième degré.....	54
V. Les années préparatoires	55
V.1. 7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Mathématiques » (7PES « Mathématiques »).....	55
V.2. 7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Sciences » (7PES « Sciences »).....	55
V.3. 7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Langues modernes » (7PES « Langues modernes »).....	56

V.4.	7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion	57
V.5.	Droit d'inscription en 7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur	57
VI.	Grilles-horaires des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et artistique de qualification	58
VI.1.	Deuxième degré technique et artistique de qualification	58
VI.2.	5 ^{ème} et 6 ^{ème} années du troisième degré technique et artistique de qualification	61
VI.3.	7 ^{ème} année du 3 ^{ème} degré technique de qualification	63
VI.	Grilles-horaires des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel	65
VII.1.	Deuxième degré professionnel	66
VII.2.	5 ^{ème} et 6 ^{ème} années du troisième degré professionnel	68
VII.3.	7 ^{ème} année professionnelle de type B (7PB)	69
VII.3.A.	Nouvelles dispositions	70
VII.3.B.	Anciennes dispositions	72
VII.3.C.	COMMENTAIRES	73
VII.4.	7 ^{ème} année professionnelle de type C (7PC)	74
VII.4.A.	Nouvelles dispositions	74
VII.4.B.	Anciennes dispositions	75
VII.4.C.	COMMENTAIRES	76
VII.5.	L'année complémentaire organisée, en CPU, au 3 ^{ème} degré (C3 D)	77
CHAPITRE 2:	<i>Dispositions relatives à l'organisation de certains cours</i>	79
I.	Possibilités de regroupement	79
II.	Cours d'éducation physique	79
III.	Cours de langue moderne	80
III.1.	LANGUE MODERNE I	80
III.2.	LANGUE MODERNE II	80
III.3.	LANGUE MODERNE III	80
IV.	Cours de religion et de morale / Cours de philosophie et de citoyenneté	81
V.	Activités de remédiation aux deuxième et troisième degrés	83
VI.	Possibilités d'aménagement des horaires	83
CHAPITRE 3:	<i>Programmation, normes de création, répertoire des options de base</i>	85
I.	Règles de programmation	85
II.	Règles applicables dans l'enseignement qualifiant	86
III.	Normes de création	88
III.1.	Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement	88
III.2.	Normes de création applicables aux options de base (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études de plein exercice	89
III.3.	Normes de création applicables aux langues modernes (applicables dans l'année d'ouverture)	90
III.4.	REMARQUES GENERALES	90
III.5.	Organisation de la 4 ^{ème} année de réorientation (4REO)	92
III.6.	Admission aux subventions	92
IV.	Liste des options de base simples	93
V.	Liste des options de base groupées	93
V.1.	Options de base groupées en CPU	93
V.2.	Tableau des secteurs et des groupes	95

V.3.	Groupes relatifs aux options de base groupées de l'enseignement de transition	96
V.4.	Options groupées de l'enseignement de qualification.....	97
V.5.	Répertoire des 7 ^{ème} années.....	97
CHAPITRE 4: Normes de maintien.....		98
I.	Tableau des normes	98
II.	Modalités d'application	100
II.1.	Situations relatives aux « maintiens ».....	100
II.2.	Dérogations	102
II.3.	Remarques	103
CHAPITRE 5: Création, fusion, restructuration, rationalisation et octroi d'incitants.....		104
I.	Création d'établissement	104
II.	Rationalisation	106
II.1.	Principe général	106
II.2.	Normes de rationalisation relatives à l'enseignement de type I.....	106
II.3.	Un système de maintien pluriannuel	108
II.4.	Situations possibles, au 1 ^{er} septembre 2018, pour les établissements classés en « maintien 3 » au 1 ^{er} octobre 2017	110
III.	Fusion	112
III.1.	Définition.....	112
III.2.	Caractéristiques et conséquences d'une fusion.....	112
IV.	Restructuration	113
IV.1.	Restructuration de plusieurs établissements : critères et indicateurs.....	113
IV.2.	Implantation des Degrés d'Observation Autonomes (DOA)	114
V.	Octroi d'incitants	115
V.1.	Catégories d'incitants.....	115
V.2.	Incitants NTPP	115
V.3.	Incitants concernant certaines fonctions du personnel non chargé de cours	116
V.3.A.	Cadre d'extinction	117
V.3.B.	Emplois supplémentaires de proviseur et de sous-directeur ou d'éducateur.....	118
V.3.B.1°	Création.....	118
V.3.B.2°	Suppression.....	118
V.3.B.3°	Maintien.....	119
CHAPITRE 6: Encadrement.....		121
I.	Nombre Total de Périodes-Professeurs (NTPP).....	121
I.1.	Principes généraux	121
I.1.A.	Base réglementaire	121
I.1.B.	Fondements du calcul	121
I.1.C.	Encadrement minimum de base	122
I.1.D.	Modalités pratiques du calcul	123
I.2.	Comptage des élèves : population scolaire et dates de référence	123
I.2.A.	Le 15 janvier	123
I.2.B.	Le 1 ^{er} octobre	124
I.3.	Dispositions propres aux établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1992	125
I.4.	Dispositions propres aux établissements qui fusionnent ou se restructurent.....	126
I.5.	Dispositions propres aux établissements contigus de même caractère – Globalisation totale du comptage	126
I.6.	Dispositions visant des établissements de même caractère distants de moins de 200 mètres – Globalisation du comptage au 1 ^{er} degré	126

I.7.	Dérogation à la globalisation totale ou partielle (1 ^{er} degré)	127
I.8	Utilisation du NTPP	127
I.8.A.	Transferts de périodes-professeurs entre catégories de comptage	127
I.8.B.	Transferts de périodes-professeurs entre établissements	128
I.8.C.	Utilisation du NTPP pour des activités autres que des cours	129
I.8.D.	Encadrement supplémentaire : « éducateur », « assistant social » ou « logopède » sur périodes-professeurs.....	134
I.8.E.	Emplois complémentaires de proviseur, sous-directeur.....	135
II.	Périodes complémentaires au 1^{er} degré.....	136
II.1.	Mode de calcul.....	136
II.2	Utilisation.....	136
III.	Périodes supplémentaires au 1^{er} degré.....	137
IV.	Périodes complémentaires dans le cadre de la création de classes supplémentaires en 1^{ère} année commune / en 1^{ère} année différenciée.....	137
V.	Périodes-professeurs octroyées en application d'une réglementation particulière.....	139
VI.	Périodes organisables pour les cours de Religion, de Morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO) et pour le cours de philosophie et citoyenneté (CPC)	143
VI.1.	Calcul du nombre de périodes pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO)	143
VI.2.	Calcul du nombre de périodes pour le cours commun de philosophie et citoyenneté (CPC)	145
VI.3.A.	RLMOD et RLMOA.....	146
VI.3.B.	Périodes supplémentaires dans le cadre du « Crédit formation » / Autres Périodes supplémentaires	146
VI.3.C.	Déclaration des périodes supplémentaires.....	148
VI.3.D.	Répartition du solde éventuel des périodes disponibles.....	149
VII.	Coordination pédagogique hors-NTPP.....	150
VIII.	Cadre organique du personnel non chargé de cours	150
VIII.1.	Personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif	150
VIII.1.A.	Population scolaire de référence et date de comptage	151
VIII.1.B.	Calcul du nombre d'emplois : règle générale.....	151
VIII.1.B.1 ^o .	Ancienne dévolution	151
VIII.1.B.2 ^o .	Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1 ^{er} septembre 2009)	152
VIII.1.C.	Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié des classes 2 et 3.....	153
VIII.1.C.1 ^o .	Ancienne dévolution	153
VIII.1.C.2 ^o .	Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1 ^{er} septembre 2009)	154
VIII.1.D.	Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié de classe 1.....	154
VIII.1.D.1 ^o .	Ancienne dévolution	154
VIII.1.D.2 ^o .	Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1 ^{er} septembre 2009)	155
VIII.1.E.	Dispositions concernant les établissements issus d'une fusion.....	156
VIII.2.	Emplois de proviseur et de sous-directeur	157
VIII.3.	Emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier	158
VIII.4.	Emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves	160
IX.	Comptabilisation des élèves réguliers – Remarque importante	163
CHAPITRE 7:	Normes régissant la taille des classes	165
I.	Introduction	165
II.	Normes applicables au 1^{er} degré	167

III.	Normes applicables au 2 ^{ème} et au 3 ^{ème} degré.....	167
IV.	Dépassements des nombres maxima de « taille des classes »	171
V.	Demande de périodes complémentaires suite au respect des normes de taille maximale des classes.....	175
CHAPITRE 8: Calendrier scolaire, suspension des cours, organisation des épreuves d'évaluation sommative		
177		
II.	Suspension des cours.....	178
III.	Organisation des épreuves d'évaluation sommative	179
III.1.	La notion de suspension de cours en lien avec les épreuves d'évaluation sommative	179
III.2.	Durée des épreuves d'évaluation sommative.....	180
III.3.	Réunion de parents et conseils de classe en cours d'année scolaire.....	181
III.4.	Modalités particulières liées à l'organisation des stages	181
III.5.	Planification des épreuves d'évaluation sommative.....	182
III.6.	Avertissement	182
CHAPITRE 9: Intégration d'élèves issus de l'enseignement spécialisé		
183		
I.	Remarques préalables.....	183
II.	Définitions.....	183
III.	Le protocole d'intégration.....	183
IV.	Vérification de la population scolaire et élève intégré.....	184
V.	Récapitulatif des modalités de fonctionnement.....	184
VI.	Sources complémentaires de renseignements	190
CHAPITRE 10: Les applications SIEL et GOSS.....		
191		
I.	SIEL	191
II.	GOSS	191

Madame, Monsieur,

Le présent tome remplace le tome 1 de la circulaire n° 5795 du 30 juin 2016 « Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études – année scolaire 2016-2017 ».

J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

- **Toutes les années** du 1^{er} degré sont désormais soumises aux nouvelles dispositions du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré. En conséquence, seules les 1^{ère} et 2^{ème} années communes, 1^{ère} et 2^{ème} années différenciées et la 2^{ème} année supplémentaire sont organisables dans le degré.
 - Le cours de philosophie et de citoyenneté introduit par le décret du 22 octobre 2015 entre pleinement en application dans l'organisation des cours de la rentrée scolaire 2017-2018 dans l'enseignement secondaire ordinaire officiel organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que dans les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle. Ce cours fait partie de la formation obligatoire et est soumis à une évaluation. Il intervient donc dans la certification de la réussite de l'élève à chaque étape de son parcours dans l'enseignement obligatoire.
Toutes les grilles-horaires du chapitre 1^{er} ont été adaptées en conséquence. Il convient de se référer au chapitre 2 pour les dispositions en matière d'organisation et au chapitre 6 pour le calcul de l'encadrement de ces cours. Le décret *relatif à la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental* a été adopté par le Parlement le 18 juillet 2017.
 - En région de langue française, l'octroi de la dispense du cours de langue moderne I au 2^{ème} degré dans l'enseignement général, artistique ou technique de transition relève dorénavant du Conseil de classe, comme c'était déjà le cas au 3^{ème} degré. Dans tous les cas, l'établissement tiendra le procès-verbal de délibération du conseil de classe à disposition des Services du Gouvernement.
En tout état de cause, cette procédure ne peut être utilisée au profit d'un élève qui a des lacunes en cours d'année scolaire dans le cours de langue moderne I.
Elle ne concerne pas les établissements situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes de la frontière linguistique, pour lesquels la langue moderne I est nécessairement le néerlandais.
 - Le décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4* renforce la part de la formation générale qui est indispensable à l'élève, tant pour acquérir des compétences et savoirs en matière de citoyenneté et de poursuite éventuelle des études supérieures que pour sa formation qualifiante. Les nouvelles dispositions en matière de grilles-horaires sont développées dans la présente circulaire. J'attire votre attention sur le fait que la dérogation à l'application des nouvelles grilles horaire ne s'applique plus. Ces nouvelles dispositions en matière de grilles-horaire ont déjà été appliquées en 3^{ème} et en 5^{ème} années de l'enseignement technique, artistique et professionnel de qualification à partir de l'année scolaire 2016-2017. Elles sont appliquées en 4^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement technique, artistique et professionnel de qualification, dès le 1^{er} septembre 2017. En 7^{ème} année
-

de l'enseignement professionnel, les nouvelles dispositions seront d'application au plus tard le 1^{er} septembre 2018.

- Le cycle de l'encadrement différencié 2011-2015, prolongé en 2015-2016 et en 2016-2017, est désormais terminé. Les modalités relatives au classement des implantations et au calcul, ainsi qu'à l'octroi des moyens et des périodes complémentaires à partir de l'année scolaire 2017-2018, font l'objet d'un décret du 6 juillet 2017 *modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux*. Il faut toutefois noter que ce nouveau classement a un impact sur le calcul du NTPP, en particulier l'encadrement minimum de base et le prélèvement zonal, ainsi que sur le calcul du nombre d'emplois du personnel auxiliaire d'éducation et administratif. Il conviendra, pour les établissements dont les implantations ne sont plus dans les classes 1 à 5 d'être particulièrement attentif au nouveau calcul de l'encadrement repris dans les dépêches. Toutefois, pour l'année scolaire 2017-2018, le calcul du nombre d'emplois du personnel auxiliaire d'éducation et administratif, à titre exceptionnel et transitoire, tiendra compte du classement actuel (2016-2017) des implantations et non du nouveau classement.
- Au 1^{er} septembre 2017, trois options de base groupées organisées en 7^{ème} année de qualification seront organisées en CPU (Certification par Unités) dans un cadre expérimental, sous réserve de l'adoption, par le Gouvernement, d'un avant-projet d'arrêté *organisant, à titre expérimental, dans le régime de la CPU des options de base groupées en 4^e -5^e -6^e ou en 7^e dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, des formations en alternance « article 45 » et des formations de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3* (Voir chapitre 3, IV).
- Des périodes complémentaires peuvent être octroyées dans le cadre de la création de classes supplémentaires en 1^{ère} année commune et en 1^{ère} année différenciée, sous certaines conditions, dans le cadre du décret du 20 juillet 2017 *relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire*, ces périodes seront dorénavant réservées aux implantations situées dans une zone de tension démographique (voir chapitre 6).
- Un cours de langue moderne devra être organisé en 3^{ème} année professionnelle dès le 1^{er} septembre 2017.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE.

CHAPITRE 1: Grilles-horaires

I. Grilles-horaires au premier degré

Le régime transitoire prévu par le Décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire est arrivé à son terme et, à partir du 1^{er} septembre 2017, tous les établissements doivent se conformer aux nouvelles dispositions dudit décret.

**Il en résulte que les années dites « complémentaires » ne sont plus organisables.
Seule l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S) est dorénavant organisable.**

➤ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.

Ce décret concerne l'entièreté de la formation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, à savoir :

- la 1^{ère} et la 2^{ème} année commune (1^{ère} C et 2^{ème} C)
- la 1^{ère} et la 2^{ème} année différenciée (1^{ère} D et 2^{ème} D)
- l'année **supplémentaire** organisée au terme du degré (2S) accessible aux élèves au terme de la 2^{ème} année commune ou de la 2^{ème} année différenciée (cf. point I.1.C.)

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, une année spécifique de différenciation et d'orientation (3 S-DO) peut être organisée au sein du 2^{ème} degré. Les informations relatives à cette année sont reprises au point II.

I.1. Organisation des 1^{ère} et 2^{ème} années communes (1^{ère} et 2^{ème} C)¹

L'horaire se décompose obligatoirement entre²

1. de la formation commune (28 périodes)
2. des activités complémentaires (2 à 4 périodes)

Total obligatoire : 30 à 32 périodes (cf. commentaire 8)

¹ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 7 à 10

² Ibidem, art. 7 §1^{er}

1. Formation commune : ³

	1 ^{ère} C	2 ^{ème} C	Commentaires
Religion/morale ET/OU Philosophie et citoyenneté	2	2	(1)
Français	6	5	
Formation mathématique	4	5	
Formation historique et géographique	4	4	(2)
Langue moderne I	4	4	(3)
Initiation scientifique	3	3	(4)
Education physique	3	3	
Education par la technologie	1	1	
Education plastique et/ou musicale	1	1	(5)
Total	28	28	

2. Activités complémentaires : ⁴

	2 à 4	
--	-------	--

3. Remédiation :

	1 ou 2	
--	--------	--

4. Commentaires :

(1) Religion et morale/philosophie et citoyenneté (cf. Chapitre 2)

(2) Y compris la formation à la vie sociale et économique⁵. *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, on organisera 2 périodes d'histoire et 2 périodes de géographie.

(3) En application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement, les élèves qui obtiennent une dispense de la langue moderne I sont tenus néanmoins de suivre 30 à 32 périodes hebdomadaires. Les 4 périodes sont remplacées soit par 4 périodes d'activités complémentaires, soit par 4 périodes de remédiation, soit par un mélange d'activités complémentaires et de remédiation.

En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré, l'élève poursuit au 1^{er} degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du chef d'établissement lors de l'inscription en 1^{ère} année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

(4) Ce cours forme un ensemble pédagogique cohérent qui débouche sur une seule évaluation pour l'élève. *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, il sera attribué à un seul professeur.

³ Décret du 30 juin 2006 précité, art. 8

⁴ Ibidem, art. 7, § 1^{er}

⁵ Ibidem, art. 8, 4^o

(5) Le cours d'éducation plastique et/ou musicale sera organisé de manière à rencontrer les compétences qui relèvent de l'éducation musicale et de l'éducation plastique, telles que prévues dans les socles.

Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, un même temps doit être consacré à chacune de ces composantes sur l'ensemble du degré. La répartition sur le degré de ces deux composantes relève du choix du chef d'établissement.

5. Organisation des activités complémentaires :

(5.1.) Principe général

Les activités complémentaires sont consacrées au soutien des compétences visées au travers de la formation commune, par des approches diversifiées. Elles permettent aussi de faciliter le développement personnel et social des élèves ainsi que d'accroître leur motivation, notamment en soutenant les démarches d'orientation scolaire. Elles sont organisées dans tous les établissements à raison de 2 à 4 périodes hebdomadaires obligatoires. Elles ne constituent en aucun cas un prérequis à l'admission dans une orientation d'étude aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire⁶.

Sept domaines ont été définis pour ces activités complémentaires : ⁷

- domaine du français ;
- domaine de la langue moderne (la même que celle choisie dans la formation commune) ;
- domaine des sciences et des mathématiques ;
- domaine des sciences humaines ;
- domaine des activités artistiques ;
- domaine des activités techniques ;
- domaine des activités physiques.

Les activités complémentaires se présentent comme suit :

Domaines	Sphères d'activités	Nombre maximum de périodes hebdomadaires organisables par activité
D1 Français	Initiation au latin en ce compris éventuellement initiation à la culture antique, théâtre et expression dramatique, activités d'expression poétique, ateliers d'écriture ou ateliers de lecture.	4
D2 Langue moderne (identique à celle suivie en formation commune)	Ateliers de conversation ou d'expression dramatique, initiation à des éléments culturels spécifiques aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire	2

⁶ Décret du 30 juin 2006 précité, art. 10, §2, 1°

⁷ Ibidem, art. 10, §2, 2°

D3 Sciences et Mathématiques	Activités mathématiques, activités technoscientifiques, activités logiques, informatique	2
D4 Sciences humaines	Initiation à la vie économique et/ou sociale, initiation aux principes de la vie citoyenne, éducation au respect de l'environnement	2
D5 Activités plastiques et/ou musicales	Activités visant à développer les aptitudes travaillées dans les cours d'éducation artistique	2
D6 Activités techniques	Activités visant à développer les aptitudes travaillées dans le cours d'éducation par la technologie	2
D7 Activités physiques	Initiation à la pratique d'autres sports, éducation à la coopération et à la citoyenneté par le jeu sportif	2

L'intitulé des cours organisés en activités complémentaires devra être clairement défini dans les grilles-horaires afin que le Service de l'Inspection et l'Administration puissent déterminer avec précision si les activités s'inscrivent bien dans les domaines et les sphères d'activités prévus par le décret.

Pour ce qui est des intitulés de cours des activités complémentaires, chaque établissement scolaire veillera à se référer aux cadres de référence pour l'enseignement subventionné et à la liste des activités complémentaires autorisées pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles approuvés et communiqués par son réseau.

Soulignons que l'organisation des activités complémentaires et leur volume horaire doivent faire l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives⁸.

(5.2.) Organisation ⁹

Les activités complémentaires sont organisées dans tous les établissements à raison de 2 à 4 périodes hebdomadaires, dans un ou plusieurs des domaines susmentionnés :

⁸ Décret du 30 juin 2006 précité, art. 12

⁹ Ibidem, art. 10

En outre, les établissements devront veiller à respecter les dispositions particulières suivantes :

- A.** Quand un établissement propose une grille comportant 3 ou 4 périodes d'un même domaine d'activités complémentaires, il doit également proposer au moins une grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des sept domaines prévus.¹⁰

Exemple n° 1

Si Grille n° 1	Alors au moins une autre grille
3 ou 4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : D1)	2 à 4 périodes relevant de deux ou de trois des sept domaines d'activités (à choisir dans D1, D2, D3, D4, D5, D6, D7)

NB : si une grille contient 3 périodes de cours appartenant à un premier domaine d'activité (par exemple D1) et 1 période de cours appartenant à un deuxième domaine d'activité (par exemple D2), il n'est pas nécessaire de proposer une autre grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des sept domaines prévus.

Exemple n° 2

Si Grille n° 1	Et / ou grille n° 2	Alors au moins une autre grille
3 ou 4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : D1)	3 ou 4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : D2)	2 à 4 périodes relevant de deux ou de trois des sept domaines d'activités (à choisir dans D1, D2, D3, D4, D5, D6, D7)

Remarque : il est autorisé, pour un établissement scolaire, de n'organiser seulement qu'une grille composée de 2 ou 3 domaines pour l'ensemble des élèves d'une même année d'études au 1^{er} degré.

- B.** Quand les activités complémentaires relèvent des sphères d'activités du D2 au D7, un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré à chacune de ces activités.¹¹

Exemple

Grilles relevant des sphères d'activités portant sur les compétences du D2 au D7		
Grille n° 1	Grille n° 2	Grille n° 3
2 périodes d'une première sphère d'activités 2 périodes d'une seconde sphère d'activités	2 périodes d'une première sphère d'activités 1 période d'une seconde sphère d'activités 1 période d'une troisième sphère d'activités	1 période d'une première sphère d'activités 1 période d'une seconde sphère d'activités 1 période d'une troisième sphère d'activités 1 période d'une quatrième sphère d'activités

¹⁰ Décret du 30 juin 2006 précité, art. 10, §2, 3°

¹¹ Ibidem, art. 10, §2, 2°

Par ailleurs, une certaine souplesse caractérise ce 1^{er} degré commun puisque :

C. Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement garde la possibilité d'inclure des périodes communes à toutes les grilles dans la définition des activités complémentaires qu'il propose.

Exemple n° 1

Grille n° 1	Grille n° 2	Grille n° 3	Grille n° 4	Grille n° 5
1 période d'activités mathématiques	1 période d'activités mathématiques	2 périodes d'activités mathématiques	1 période d'activités mathématiques	1 période d'activités mathématiques
3 périodes d'initiation au latin	2 périodes d'informatique	2 périodes d'atelier de conversation en langue moderne	2 périodes d'initiation à la vie économique et/ou sociale	2 périodes de sports
	1 période d'atelier de lecture en français		1 période de sports	

Exemple n° 2

Grille n° 1	Grille n° 2	Grille n° 3
1 période d'atelier de conversation en langue moderne	2 périodes d'atelier de conversation en langue moderne	1 période d'atelier de conversation en langue moderne
3 périodes d'atelier d'écriture en français	2 périodes d'initiation au latin	2 périodes d'activités plastiques et/ou musicales
		1 période de sport

D. Les activités complémentaires proposées par l'école peuvent être différentes entre la 1^{ère} année et la 2^{ème} année. D'un point de vue organisationnel, il n'y a donc pas d'obligation pour l'école de proposer une continuité dans les activités complémentaires proposées aux élèves de 1^{ère} et 2^{ème} année. Toutefois, il est important de bien préciser aux parents les différences éventuelles dans l'offre d'activités complémentaires entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année.

E. Les élèves peuvent librement changer d'activités complémentaires entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année.

F. Dans le but d'organiser les activités complémentaires dans les meilleures conditions, un établissement peut conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements¹².

(5.3.) Activités complémentaires : programmation

La création dans un établissement d'activités complémentaires n'est pas soumise à la procédure de programmation et ce, même si un élève devait choisir 4 périodes de la même activité complémentaire.

(5.4.) Remplacement des activités complémentaires

Les activités complémentaires peuvent, en tout ou en partie, être remplacées : ¹³

¹² Décret du 30 juin 2006 précité, art. 10, §2, 4°

¹³ Ibidem, art. 10, §3

- en ce qui concerne les élèves « sportifs de haut niveau, espoirs sportifs et partenaires d'entraînement », par les périodes d'entraînement visées à l'article 1^{er}, §3, 2^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ;
- en ce qui concerne les « jeunes talents musicaux », par les périodes d'enseignement musical suivies dans les écoles supérieures des arts¹⁴
- par un programme spécifique établi dans le cadre du Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA) qui prévoit des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis et de construction d'un projet scolaire. Le PIA devra permettre aux élèves de combler les lacunes constatées et les aider à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces.

Les périodes-professeurs nécessaires à ces activités spécifiques doivent être prévues, dès le début de l'année scolaire, lors de la dévolution du NTPP.

6. Activités liées au PIA

Le PIA est conçu comme un outil permettant de mettre en place des parcours adaptés, différenciés et accompagnés.

Un PIA peut être attribué à tout élève qui éprouve des difficultés dès que le conseil de classe en détecte le besoin ou que la demande émane d'un parent, ou de la personne investie de l'autorité parentale ou du CPMS (cf. Tome 2).

La mise en œuvre du PIA implique la possibilité, entre autres, de modifier, en cours d'année, et pour une période déterminée la grille-horaire de l'élève, d'une part au niveau des activités complémentaires, d'autre part, au niveau de la formation commune en vue d'organiser des modalités de remédiation, sans préjudice de l'équilibre global de la formation sur le cycle.

Dans ce cas, le document PIA complète la grille-horaire figurant dans le dossier administratif de l'élève. Le document présentant la grille-horaire établie pour l'année en cours n'est donc pas modifié.

Le PIA permet donc de prévoir un parcours partiellement adapté, différencié et accompagné tout en maintenant l'élève concerné dans le groupe classe.

La grille-horaire hebdomadaire des élèves bénéficiant d'un PIA peut donc être adaptée. Cette grille doit comprendre de 30 à 32 périodes hebdomadaires, dont obligatoirement 2 périodes pour le cours de religion, de morale et/ou de philosophie et citoyenneté et au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique. De plus, 1 ou 2 périodes supplémentaires de remédiation peuvent être organisées au-delà de l'horaire prévu.

7. La remédiation

Tout établissement peut organiser une ou deux périodes supplémentaires de remédiation.

La remédiation peut concerner tant les disciplines de la formation commune que la prise en compte des difficultés ou troubles d'apprentissage des élèves. Dans ce dernier cas, la remédiation s'inscrit dans le cadre des activités complémentaires et ne s'ajoute donc pas à l'horaire prévu, comme c'est le cas pour la remédiation concernant les disciplines de la formation commune.

¹⁴ Décret du 30 juin 2006 précité, art. 10, §3.

8. Volume horaire hebdomadaire.

L'horaire se compose de 30 à 32 périodes hebdomadaires¹⁵, auxquelles peuvent s'ajouter 1 ou 2 périodes de remédiation, et ce, aux conditions prévues au point (7).

Même dans le cas où l'horaire hebdomadaire des élèves se compose des 28 périodes de la formation commune et de 2 ou 3 périodes d'activités complémentaires, le nombre total de périodes-professeur pro mérité pour le 1^{er} degré reste affecté à des activités pédagogiques organisées au 1^{er} degré en présence d'élèves (par exemple : classe confiée à deux enseignants dans la cadre de la modulation d'une classe en deux sous-groupes, organisation d'une ou deux périodes de certains cours en demi-classe, tutorat des élèves porteurs d'un PIA,...).

1.2. Organisation des années du premier degré différencié (1^{ère} année D, 2^{ème} année D)¹⁶

Le premier degré différencié est accessible uniquement aux élèves qui ne sont pas titulaires du CEB et qui, soit ont suivi la sixième année de l'enseignement primaire ou qui soit sont âgés de douze ans au moins avant le 31 décembre de l'année scolaire qui suit sans avoir fréquenté la sixième année de l'enseignement primaire¹⁷.

Le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire prévoit que :

Tout établissement scolaire peut organiser le premier degré différencié aux deux conditions suivantes¹⁸ :

- accueillir au moins un élève entrant dans l'enseignement secondaire sans CEB ;
- atteindre les minima¹⁹ de population en première et deuxième année commune, être en maintien, ou avoir obtenu une dérogation à la norme de maintien pour le premier degré commun. Néanmoins, cette dernière condition ne s'applique pas aux établissements qui organisent l'année de leur création ou l'année qui suit celle-ci une première commune ou un premier degré commun.

Par dérogation à cette deuxième condition, les établissements qui n'organisent pas de 1^{er} degré commun et qui organisent, depuis le 01/09/2008, soit une première année différenciée ou une deuxième année différenciée soit les deux années du 1^{er} degré différencié, doivent établir une convention avec un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles de la même zone ou dans une zone contiguë²⁰, garantissant à l'élève l'ensemble des possibilités de parcours du premier degré. Cette convention porte sur la continuité pédagogique dont bénéficiera l'élève, qui après avoir fréquenté le premier degré différencié et avoir obtenu son Certificat d'Etudes de base, intégrera le premier degré commun²¹.

La grille-horaire d'un élève inscrit au premier degré différencié sera conforme au tableau ci-dessous. A noter que la répartition des volumes-horaire de la grille de 1D et de 2D reste inchangée par rapport aux anciennes dispositions.

Remarque : l'organisation du 1^{er} degré différencié fait l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives.

¹⁵ Décret du 30 juin 2006 précité, art. 7, §1^{er}

¹⁶ Ibidem, art. 16

¹⁷ Ibidem, art. 16, §1^{er}

¹⁸ Ibidem, art. 16, §2 et 2/1

¹⁹ Ces minima sont détaillés dans le chapitre 4 de la présente circulaire

²⁰ Dans ce cas, la distance entre les établissements concernés est au maximum de 10 kilomètres.

²¹ Ibidem, art. 16, §3

<u>Grille-horaire²²</u>		Commentaires
Religion/ morale ET/OU Philosophie et citoyenneté	2	(1)
Français : <i>français</i>	6 à 12	(2)
<i>formation historique et géographique comprenant la vie sociale et économique</i>	2	
Mathématique : <i>Mathématique</i>	4 à 9	(2)
<i>Initiation scientifique</i>	2	
Langue moderne I	2 à 4	(3)
Education physique	3 à 5	(4)
Education plastique et/ou musicale	1 à 5	
Education par la technologie	2 à 9	(5)
Total	32	

- (1) Religion et morale (cf. Chapitre 2).
- (2) Les périodes de formation historique et géographique et d'initiation scientifique sont comprises respectivement dans les périodes de français (8 à 14) et de mathématique (6 à 11).
- (3) En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré, l'élève poursuit au 1^{er} degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du chef d'établissement lors de l'inscription en 1^{ère} année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.
- (4) Education Physique (cf. Chapitre 2).
- (5) Education par la technologie : un maximum de 3 périodes hebdomadaires sera consacré à chacune des sphères d'activités suivantes : l'initiation à l'informatique, le dessin technique, l'agronomie, le travail du métal, le travail du bois, l'initiation à l'électricité, la construction ou les services²³.
Dans les établissements organisés par la Communauté française, l'éducation par la Technologie comporte un seul cours intitulé « Education technologique » organisé à raison de 4 à 6 périodes ; La modification s'applique à la 1^{ère} année différenciée en 2017-2018 et aux 2 années différenciées en 2018-2019.²⁴

NB : La grille-horaire des élèves de deuxième année différenciée ayant réussi certaines parties de l'épreuve externe commune (CEB) peut comporter des cours de 1C, 2C ou de 2S²⁵.

La grille-horaire hebdomadaire des élèves bénéficiant d'un PIA peut être adaptée pour répondre à des difficultés particulières d'apprentissage ou à des besoins spécifiques. Outre les deux périodes de religion ou de morale, elle comprend de 28 à 30 périodes, dont au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique²⁶.

²² Décret du 30 juin 2006 précité, art. 17

²³ Ibidem, art. 17, al. 1, 6° et art. 10, §2, 2° f

²⁴ Circulaire n°6135 du 4 avril 2017

²⁵ Décret du 30 juin 2006 précité, art. 17, §2

²⁶ Ibidem, art 7bis, §5

I.3. Organisation de l'année supplémentaire au terme du premier degré (2S)²⁷

L'année supplémentaire au terme du premier degré est organisée :

- a) Au bénéfice des élèves qui, au terme de la 2^{ème} année commune, éprouvent des difficultés telles qu'une année supplémentaire au premier degré s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, §1^{er} du « décret Missions ».
- b) Au bénéfice des élèves, titulaires ou non du Certificat d'Etudes de base qui, au terme de la deuxième année différenciée, éprouvent des difficultés telles qu'une année supplémentaire s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin du deuxième et/ou de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, §1^{er} du « décret Missions ».

Tout établissement doit organiser l'année supplémentaire pour ses élèves, dès lors que le conseil de classe a pris la décision de les y orienter.

Cette année supplémentaire ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure.

Pour tout élève orienté vers l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré, le Conseil de classe établit en début d'année un plan individuel d'apprentissage qui définit, notamment, la grille-horaire hebdomadaire suivie par l'élève.

Outre les 2 périodes de religion, de morale non confessionnelle et/ou de philosophie et citoyenneté, la grille-horaire comprendra de 28 à 30 périodes hebdomadaires, dont au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique.

Cette grille-horaire peut être individualisée en fonction des difficultés particulières d'apprentissage ou des besoins spécifiques de l'élève. Elle doit aussi favoriser le développement des compétences qui ne présentent pas de difficultés et la construction d'un projet d'orientation scolaire positive (cf. point ci-après).

La grille-horaire peut comprendre la participation à des cours organisés au bénéfice des élèves de deuxième année commune, de deuxième année différenciée ou de troisième année.

I.4. Organisation d'un projet d'orientation positif au bénéfice de tous les élèves du 1^{er} degré

Dans le cadre de la construction d'un projet d'orientation positif au cours du 1^{er} degré, au bénéfice de tous les élèves, chaque établissement, en collaboration avec l'équipe du Centre psychomédicosocial devra organiser obligatoirement, pendant au moins l'équivalent de 3 journées, des activités de maturation de leur choix personnel et par conséquent des projets de vie, des projets d'étude et des projets professionnels qui en résultent²⁸.

En outre, dans le cadre du projet d'établissement, les écoles organiseront à concurrence d'un maximum de 4 semaines réparties sur le premier degré des visites et/ou des stages d'observation et d'initiation²⁹, y compris dans une/des écoles partenaire(s) de même caractère organisant des sections de transition ou de qualification, conformément à l'article 23 du décret « Missions » du 24/07/1997.

²⁷ Décret du 30 juin 2006 précité, art.13 à 15

²⁸ Ibidem, art. 7, al.2

²⁹ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 7bis, §5

I.5. Grille-horaire de 3^{ème} année spécifique de différenciation et d'orientation (3^{ème} S-DO) au sein du deuxième degré ³⁰

- **Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.**

Au sein du deuxième degré, une troisième année de différenciation et d'orientation peut être organisée au bénéfice des élèves qui, à l'issue du premier degré parcouru en trois ans, n'ont pas acquis la maîtrise des socles de compétences visées à la fin du premier degré. Au cours de cette année, les besoins spécifiques de l'élève et les difficultés particulières d'apprentissage qu'il rencontre sont pris en compte pour l'aider à poursuivre le développement des compétences entamé afin d'atteindre le niveau de maîtrise évoqué ci-devant.

Le PIA proposé par le Conseil de classe définit la grille-horaire de l'élève : elle peut être individualisée en fonction de ses difficultés particulières d'apprentissage ou de ses besoins spécifiques.

La grille-horaire d'un élève inscrit en 3 S-DO sera conforme au tableau ci-dessous.

<u>Grille-horaire</u> ³¹		Commentaires	
Religion/morale ET/OU Philosophie et citoyenneté	2	(1)	
Français <i>français</i>	6 à 11	7 à 12	(2)
<i>formation historique et géographique</i>	3	2	
Mathématique <i>formation mathématique</i>	3 à 8	4 à 9	(2)
<i>initiation scientifique</i>	3	2	
Langue moderne I	2 à 4		
Education physique	2 ou 3		(3)
Education plastique et/ou musicale	1 à 5		
Module de formation intégrée	Minimum 6		(4)
Total	34		

- (1) Religion et morale (cf. Chapitre 2).
- (2) Les périodes de formation historique et géographique et d'initiation scientifique sont comprises respectivement dans les périodes de français (9 à 14) et de mathématique (6 à 11).
- (3) Education Physique (cf. Chapitre 2).
- (4) Un maximum de deux tiers de périodes réservées à ce module peut être consacré à la participation à des cours techniques ou de pratique professionnelle d'options groupées relevant d'un ou plusieurs secteurs organisés en troisième année. Le module a pour but de faire appréhender concrètement par l'élève le monde professionnel, les formations, les diplômes qui y mènent et d'élaborer avec lui un projet de vie en lien avec une orientation tant dans l'enseignement de transition que de qualification. Les établissements peuvent conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements pour assurer les activités dans les meilleures conditions³².

³⁰ Décret du 30 juin 2006 précité, art. 19, 20 et 21

³¹ Ibidem, art. 21, §3

³² Ibidem, art. 21, §3, al.1,6° et al.2

II. Grilles-horaires au deuxième degré de transition

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4*bis*, §3 et 4*ter*, §2.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, art.1^{er}.
- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

II.1. 3^{ème} et 4^{ème} années d'enseignement général, technique et artistique de transition – Liste des options de base simples et des options de base groupées

1. Formation commune

(1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel	Commentaires
Religion/morale ET/OU Philosophie et citoyenneté	2	2	(2)
Français	5	5	
Formation historique et géographique	3	4	(3)
Mathématique	5	5	
Mathématique ³³ (enseignement artistique de transition)	4 ou 5		
Sciences	3 ou 5	3 ou 5	(4) et cf. V.1.B.
Éducation scientifique (enseignement artistique et technique de transition)	2	2	cf. V.1.B.
Langue moderne I ³⁴	4	4	(5)
Education physique	2 ou 3	2	(6)

³³ Loi du 19 juillet 1971, art. 4*ter*, §2, 3°

³⁴ Option de base simple, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, art. 1^{er}

2. Formation au choix

2.1. Formation optionnelle

Au moins une option de base parmi les suivantes :

(3)

a) Options de base simples³⁵

Code	Intitulé	Périodes	Commentaires
2119	Langue moderne II	4	(5)
2120	- Allemand		
2121	- Anglais		
2122	- Néerlandais		
2123	- Italien		
2125	- Espagnol		
2126	- Arabe		
2126	- Chinois		
2652	Sciences économiques	4	
2664	Sciences sociales	4	(7)
2814	Latin	4	
2926	Grec	2 ou 4	(8)
4000	Education physique	4	(9)
1379	Education artistique ou	4	(10)
1384	Education artistique : arts d'expression		
1453	Education technique et technologique	4	

b) Options de base groupées de l'enseignement technique de transition (11)

		Commentaires
Secteur 1. Agronomie		7 à 11 périodes
1107	Sciences agronomiques	
Secteur 2. Industrie		
2309	Scientifique industrielle : électromécanique	
2205	Electronique informatique R	
Secteur 3. Construction		
3206	Scientifique industrielle : construction et travaux publics	
Secteur 6. Arts appliqués		
6303	Audiovisuel	
6314	Arts du cirque R ² ³⁶	
6101	Arts	
6201	Arts graphiques R	
Secteur 7. Economie		
7127	Sciences économiques appliquées	
Secteur 8. Services aux personnes		
8107	Sciences sociales et éducatives	
8401	Education physique	
8404	Sport - Etudes R	
Secteur 9. Sciences appliquées		7 à 11 périodes

³⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 précité, art. 1^{er}

³⁶ Référentiel en cours d'élaboration

9107	Sciences appliquées		
9102	Biotechnique		
9113	Informatique		

Secteur 10. Beaux-Arts ³⁷ (non soumis à la programmation)			
9405	Humanités artistiques : Transdisciplinaire	7 à 11 périodes	(16)
9406	Humanités artistiques : Danse		
9407	Humanités artistiques : Musique		
9408	Humanités artistiques : Théâtre et Art de la parole		

c) Options de base groupées de l'enseignement artistique de transition (11)

		Commentaires	
9410	Arts - Sciences	7 à 11 périodes	
9412	Arts circassiens R ² ³⁸		
9411	Danse		(15)

2.2. Activités au choix

(12)

		Commentaires	
Education artistique	2		
Activités de français	1 ou 2		
Activités mathématiques	1 ou 2		(12)
Activités complémentaires de communication et d'expression	2		
Education technologique	2		
Initiation à la culture antique	2		
Initiation à la culture grecque	2		
Renforcement de la pratique de laboratoire	1 ou 2		Cf. V.1.B.
Géographie physique	1 ou 2		
Travaux dirigés d'économie appliquée	1 ou 2		(12)
Traitement de texte ou dactylographie	1 ou 2		
Initiation à l'informatique	1 ou 2		
Education physique : sports	1, 2 ou 3		
Activités liées aux projets spécifiques de l'établissement	1, 2 ou 3		(14)
<hr/>			
Remédiation	2 au maximum		(13)
TOTAL			Cf. point III.3. ci-après

II. 2. Commentaires pour le deuxième degré de transition

Au 2^{ème} degré, dans l'enseignement général, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires faisant partie du répertoire. Dans ce cadre, le cours de sciences à 5 périodes est considéré comme une option de base simple pour l'élève qui n'en suit pas d'autres. Dans l'enseignement technique et artistique de transition, l'orientation d'études est déterminée par l'option de base groupée faisant partie du répertoire.

³⁷ Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 5, §7, alinéa 2.

³⁸ Référentiel en cours d'élaboration

- (1) Sans déroger au volume horaire minimum de 28 périodes, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire à la grille-horaire des élèves qui suivent une option de base simple ou groupée dont le programme comprend cette ou ces disciplines de la formation obligatoire³⁹.
- (2) Religion et morale (cf. Chapitre 2).
- (3) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, le cours de formation historique et géographique comprend un cours d'histoire à 2 périodes et un cours de géographie à 1 période. Dans l'enseignement libre confessionnel, ce cours comprend un cours d'histoire à 2 périodes et un cours de géographie à 2 périodes.
- (4) Le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ou le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, peut autoriser des grilles ne comportant pas d'option de base simple pour les élèves qui suivent le cours de sciences à 5 périodes⁴⁰.
- (5) Le cours de langue moderne I comporte 4 périodes hebdomadaires⁴¹.

En Région de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est le néerlandais. Il peut y être suivi à raison de 2 périodes hebdomadaires dès le second degré, sous réserve de suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes⁴². L'élève se trouvant dans cette situation n'est pas tenu de suivre une option de base simple supplémentaire. Les obligations relatives à l'étude du néerlandais contenues dans les lois linguistiques de 1963⁴³ doivent évidemment être respectées.

Dans le reste de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur avis favorable du Conseil de classe, les élèves peuvent être autorisés à ne plus suivre le cours de langue moderne I⁴⁴. Ils sont tenus dans ce cas de suivre le cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I et, s'ils ne suivent pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes. Il ressort de ces réserves que le choix ne comportant pas un cours de langue moderne I ne peut être présenté comme une grille prévue d'office dans l'éventail proposé par l'établissement.

Par ailleurs, l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement prévoit qu'à la demande du chef de famille, les élèves de nationalité étrangère sont dispensés de l'étude de la langue moderne I, lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque le chef de famille ne réside pas en Belgique. Cette dispense ne vaut toutefois que pour le cours de langue moderne I et non pour le cours de langue moderne II. L'élève exempté du cours de langue moderne I en application de l'article 12 précité doit suivre un cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I⁴⁵ et, s'il ne suit pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes.

- (6) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, le cours d'éducation physique est toujours à 3 périodes sauf pour les élèves qui suivent :
 - 1° à la fois les sciences à 5 périodes, deux cours de langue moderne à 4 périodes et une autre option de base simple ;

³⁹ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4^{ter}, §2, al. 4

⁴⁰ Ibidem, art. 4^{ter}, §2, al.2

⁴¹ Ibidem, art.4^{bis}, §3, al.1^{er}

⁴² Ibidem, art. 4^{bis}, §3, al.2

⁴³ Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

⁴⁴ Loi du 19 juillet 1971, article 4^{bis}, §3, tel que modifié..

⁴⁵ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4^{bis}, §3, al.4

- 2° ou à la fois une option groupée et deux cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires ;
- 3° ou une option groupée qui comporte au moins 8 périodes hebdomadaires ;
- 4° ou deux cours de langues anciennes constituant des options de base simples ainsi que deux cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 5° ou, dans la Région de Bruxelles-Capitale :
 - à la fois un cours de langue moderne I à 2 périodes, un cours de langue moderne II à 4 périodes et deux cours de langues anciennes à 4 périodes hebdomadaires ;
 - à la fois sciences à 5 périodes, un cours de langue moderne I à 2 périodes, un cours de langue moderne II à 4 périodes et une autre option de base simple.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les chefs d'établissement qui souhaitent organiser dans le cadre du cours d'éducation physique (formation commune) des activités non prévues au point 3.4.2. du programme 71/2000/240, voudront bien appliquer les dispositions de la circulaire n° 424 du 5 novembre 2002 (autorisation accordée par le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la base d'un dossier motivé introduit par l'établissement concerné).

Dans l'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionné, ce cours est à 2 ou 3 périodes.

« Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre des Sports peuvent également remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif⁴⁶. »

- (7) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'option de base simple "Sciences sociales" est un cours intégré. Les 4 périodes doivent être attribuées à un même professeur dans le respect des titres requis sans causer préjudice aux professeurs nommés qui auraient assuré les cours avant le 31 août 2001.*
- (8) Le choix de l'option « Grec » à 2 périodes hebdomadaires ne suffit pas à remplir la condition de suivre au moins une option de base.⁴⁷
- (9) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles :*
 - Education physique A = Orientation Education physique et corporelle
 - Education physique B = Orientation Sport - Etudes

Pour rappel, les intitulés « Education physique - garçons » et « Education physique - filles » ont été remplacés par l'intitulé unique « Education physique »
- (10) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'option de base simple "Education artistique" sera organisée à raison :*
 - de 2 périodes d'éducation plastique et de deux périodes d'éducation musicale ;
 - ou de 4 périodes d'éducation plastique ;
 - ou de 4 périodes d'éducation musicale.
- (11) La liste reprise ici est extraite de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993, tel qu'il a été modifié, fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement

⁴⁶ Ibidem, art. 4ter, §2, alinéa 5

⁴⁷ Ibidem, art. 4ter, §2, al.2

sportif.⁴⁸ Ces élèves peuvent également être dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition inscrits dans un conservatoire après avoir réussi une épreuve d'admission peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement dans le domaine de la Musique.⁴⁹

- (12) Les activités au choix ne sont soumises ni à la programmation ni à la norme de création.

Elles ne peuvent en aucun cas et sous quelque forme que ce soit :

- créer la possibilité d'un apprentissage d'une langue moderne III au deuxième degré ;
- créer 2 niveaux différents de formation dans les cours repris en formation commune ou en formation optionnelle ; à cet égard, il est rappelé que la sanction des études ne peut se fonder que sur le programme des cours tel qu'il est prévu pour ces différentes disciplines de la formation commune et de la formation optionnelle de base.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'activité au choix « Activités mathématiques » est souhaitable pour les élèves motivés par des activités mathématiques davantage centrées sur certains aspects tels que déduction et démonstration, techniques algébriques plus pointues et résolutions de problèmes plus ardues. Elle ne peut en aucun cas viser à créer deux niveaux de formation en mathématique, mais bien à permettre aux élèves de mieux se situer par rapport à une mathématique plus exigeante et de les aider ainsi dans leur choix au troisième degré.

Les travaux dirigés d'économie appliquée ne peuvent être organisés qu'en complément de l'option de base simple "Sciences économiques".

- (13) Des activités de remédiation individualisées peuvent être organisées hors du nombre maximum de périodes hebdomadaires⁵⁰.
- (14) Pour les établissements de l'enseignement subventionné, les composantes de cette activité seront obligatoirement répertoriées au document 2, selon un intitulé correspondant à l'activité organisée.
- (15) Dans l'enseignement artistique de transition, les élèves qui suivent des périodes d'enseignement artistique "Danse" sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.
- (16) Les élèves qui suivent l'option de base groupée « Humanités artistiques : Danse » sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.

II. 3. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au deuxième degré

La grille-horaire doit au moins comporter **28 périodes** hebdomadaires⁵¹.

Pour l'enseignement général, le maximum est de **32 périodes** hebdomadaires⁵². Cependant, ce maximum peut être porté à **34 périodes** pour les élèves qui suivent soit⁵³ :

⁴⁸ Loi du 19 juillet 1971, art. 4ter, §2, alinéa 5

⁴⁹ Ibidem, art. 4ter, alinéa 6

⁵⁰ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 4, §1er, 1°

⁵¹ Ibidem, art. 1er, al.1er

- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 2 cours de langue ancienne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 1 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 2 options de base simples à 4 périodes ;
- 1 cours de sciences à 5 périodes.

Pour l'enseignement technique de transition, le maximum est de **34 périodes** hebdomadaires⁵⁴.
Cependant, ce maximum peut être porté à :

- 36 périodes** pour les élèves qui, au-delà de l'option de base groupée, suivent soit⁵⁵ :
- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
 - 1 cours de sciences à 5 périodes.

Pour l'enseignement artistique de transition, le maximum est de **36 périodes** hebdomadaires.

⁵² Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §1^{er}, al.2

⁵³ Ibidem, art. 2, §3

⁵⁴ Ibidem, art. 2, §2

⁵⁵ Ibidem, art. 2, §3

III. Grilles-horaires au troisième degré de transition

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4 *bis*, §4 et 4 *ter*, §3.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 organisant certains aspects du programme d'études dans l'enseignement secondaire.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, art. 2, §1^{er}.
- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

III.1. 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement général

Deux possibilités sont offertes :

- LES FORMATIONS À DOMINANTES INTÉGRÉES
- LES FORMATIONS À COMBINAISON D'OPTIONS

III. 1.A. Formations à dominantes intégrées⁵⁶

1. Formation commune ⁵⁷

Pour l'ensemble des formations à dominantes intégrées : voir commentaire (1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel	Commentaires
Religion/morale ET/OU Philosophie et citoyenneté	2	2	(2)
Français	5	4	
Formation historique et géographique	3	4	(3)
Education physique	2 ou 3	2	(4)
Langue moderne I	4		Obligatoire dans l'orientation à dominante « Langues modernes »
<u>OU</u>			
Langue moderne I ET	2		Non applicable dans l'orientation à dominante « Langues modernes » - voir plus loin
Langue moderne II ou III	4		

⁵⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 précité, art. 3

⁵⁷ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4 *ter*, §3, al.1^{er}

*III.1.A.1° . Orientation à dominante scientifique*2. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	4 ou 6	
Sciences	6	cf. V.1.C.

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une ou deux autre(s) option(s) de base simple(s) à l'exception des langues modernes et de l'option éducation physique (l'élève qui choisit l'option "éducation physique" suit la dominante éducation physique)	4	cf. IV.4
Une ou plusieurs activités au choix (dont la préparation aux études supérieures)		cf. IV.4
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles)	1	cf. V.1.C.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves qui suivent le cours de sciences générales à 6 périodes sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Cette disposition doit figurer dans le projet d'établissement.

Ces 3 périodes de physique attribuées à un même professeur doivent faire l'objet d'une seule cote au bulletin.

III.1.A.2°. Orientation à dominante classique

2. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	Cf. V.1.C.
Latin	4	
et/ou		
Grec	2 ou 4	(6)

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	Cf. IV. 6
Une ou plusieurs activités au choix		Cf. IV. 6
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles)	1	Cf. V.1.C.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves qui suivent le cours de sciences générales à 6 périodes sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Cette disposition doit figurer dans le projet d'établissement.

Ces 3 périodes de physique attribuées à un même professeur doivent faire l'objet d'une seule cote au bulletin.

III.1.A.3°. Orientation à dominante langues modernes

2. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	cf. V.1.C.
Langue moderne II	4	(5)
Langue moderne III	4	(5)

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	Cf. IV. 6
Une ou plusieurs activités au choix		Cf. IV. 6
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles)	1	Cf. V.1.C.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves qui suivent le cours de sciences générales à 6 périodes sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Cette disposition doit figurer dans le projet d'établissement.

Ces 3 périodes de physique attribuées à un même professeur doivent faire l'objet d'une seule cote au bulletin.

*III.1.A.4°. Orientation à dominante économique*2. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	cf. IV.3
Sciences	3	cf. V.1.C.
Sciences économiques	4	

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	cf. IV. 6
Une ou plusieurs activités au choix		cf. IV. 6

*III.1.A.5°. Orientation à dominante sciences humaines*2. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	(9)
Sciences	3	cf. V.1.C.
Deux cours au choix parmi		
Histoire	4	
Géographie	4	
Sciences sociales	4	(10)
Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4	(11)
Langue moderne II ou III (autre cours que celui suivi sous 2)	4	(5)

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	cf. IV. 6
Une ou plusieurs activités au choix		cf. IV. 6

*III.1.A.6° . Orientation à dominante artistique*2. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	(12)
Sciences	3	cf. V.1.C.
Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4	(11)
Un cours au choix parmi		
Histoire de l'art	4	
Histoire de l'art et infographie	4	

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	cf. IV. 6
Une ou plusieurs activités au choix		cf. IV. 6

III.1.A.7°. *Orientation à dominante éducation physique*

2. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	(8)
Sciences	3 ou 6	cf. V.1.C.
Education physique	4	

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	cf. IV. 6
Une ou plusieurs activités au choix		cf. IV. 6
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles)	1	cf. V.1.C.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves qui suivent le cours de sciences générales à 6 périodes sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Cette disposition doit figurer dans le projet d'établissement. Ces 3 périodes de physique attribuées à un même professeur doivent faire l'objet d'une seule cote au bulletin.

III. 1.B Formation à Combinaison d'options

La possibilité est laissée aux établissements de combiner des éléments des différentes orientations reprises au point A⁵⁸ sous réserve de respecter les principes qui suivent :

1. Toute grille doit comporter la formation commune définie ci-après⁵⁹.
2. Toute grille doit comporter un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires⁶⁰.
3. Toute grille doit comporter une formation en mathématique et une formation en sciences⁶¹.
4. Toute grille doit comporter, indépendamment du cours de langue moderne visé sous 2., deux options de base simples (l'option de base simple "Grec 2 P" n'est pas comptabilisable dans ce calcul, mais les options de base simples « Mathématique 6 P » et « Sciences générales 6 P » sont comptabilisables dans ce calcul).

Toutefois, les élèves qui suivent, indépendamment du cours de langue moderne visé sous 2, le cours de mathématique comprenant 4 périodes, sont autorisés à ne suivre qu'une autre option de base simple⁶².

⁵⁸ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4^{ter}, §3, al.5.

⁵⁹ Ibidem, art. 4^{ter}, §3, al.1^{er}

⁶⁰ Ibidem, art. 4^{bis}, §4, 1^o

⁶¹ Ibidem, art. 4^{ter}, §3, al.2

⁶² Ibidem, art. 4^{ter}, §3, al.6

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'organisation d'une grille à combinaison d'options est soumise à l'**approbation du Service général de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles** et ne pourra être approuvée que pour faire face à une situation particulière d'un élève. Les grilles à approuver doivent être envoyées l'adresse suivante : Service général de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, A l'attention de Monsieur le Directeur général adjoint Didier Leturcq, City Center I, Boulevard du Jardin Botanique 20-22 à 1000 Bruxelles.

1°. Formation commune

Voir commentaire (1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement Libre confessionnel	Commentaires
Religion/ morale ET/OU Philosophie et citoyenneté	2	2	(2)
Français	5	4	
Formation historique et géographique	3	4	(3)
Education physique	2 ou 3	2	(4)
Langue moderne I	4		(5)
OU			
Langue moderne I et	2		(5)
Langue moderne II ou III	4		

2°. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	cf. V.1.C.

3°. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II et/ou III	4	(5)
Une ou plusieurs options de base simples à l'exception des langues modernes	4	cf. IV. 6
Une ou plusieurs activités au choix (dont la préparation aux études supérieures)		cf. IV. 6
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles)	1	cf. V.1.C.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves qui suivent le cours de sciences générales à 6 périodes sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Cette disposition doit également figurer dans le projet d'établissement.

Ces 3 périodes de physique attribuées à un même professeur doivent faire l'objet d'une seule cote au bulletin.

III.2. 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement technique et artistique de transition – Liste des options de base groupées

Toute grille doit comporter, indépendamment du cours de langue moderne, une option de base groupée.

1°. Formation commune

Voir commentaire (1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel	Commentaires
Religion/ morale ET/OU Philosophie et citoyenneté	2	2	(2)
Français	5	4	
Formation historique et géographique	3	4	(3)
Education physique	2 ou 3	2	(4) et (13)
Langue moderne I	4		(5)
OU			
Langue moderne I et	2		(5)
Langue moderne II ou III	4		

2°. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences ou Education scientifique	3 ou 6 2	cf. V.1.C.

Une option groupée parmi :

c) Dans l'enseignement technique

		Commentaires
Secteur 1. Agronomie		
1107	Sciences agronomiques	
Secteur 2. Industrie		
2309	Scientifique industrielle : électromécanique	
2205	Electronique informatique R	
Secteur 3. Construction		
3206	Scientifique industrielle : construction et travaux publics	
Secteur 6. Arts appliqués		
6303	Audiovisuel	
6314	Arts du cirque R ² ⁶³	
6101	Arts	
6201	Arts graphiques R	
Secteur 7. Economie		
7127	Sciences économiques appliquées	
Secteur 8. Services aux personnes		
8107	Sciences sociales et éducatives	
8208	Sciences paramédicales	(1)
8401	Education physique	
8404	Sport - Etudes R	
Secteur 9. Sciences appliquées		
9107	Sciences appliquées	(1)
9113	Informatique	
9307	Chimie industrielle	
9102	Biotechnique	(1)
Secteur 10. Beaux-Arts⁶⁴ (non soumis à la programmation)		
9405	Humanités Artistiques : Transdisciplinaire	
9406	Humanités Artistiques : Danse	(16)
9407	Humanités Artistiques : Musique	
9408	Humanités Artistiques : Théâtre et Art de la Parole	

7 à 11 périodes

d) Dans l'enseignement artistique

		Commentaires
9410	Arts-sciences	
9412	Arts circassiens R ² ⁶⁵	
9411	Danse	(15)

7 à 11 périodes

⁶³ Référentiel en cours d'élaboration

⁶⁴ AR 29 juin 1984 précité, article 5, §7, alinéa 2

⁶⁵ Référentiel en cours d'élaboration

3°. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une ou plusieurs options de base simples à l'exception des langues modernes	4	cf IV. 6
Une ou plusieurs activités au choix		cf. IV. 6
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles)	1	cf. V.1.C.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves qui suivent le cours de sciences générales à 6 périodes sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Cette disposition doit également figurer dans le projet d'établissement.

Ces 3 périodes de physique attribuées à un même professeur doivent faire l'objet d'une seule cote au bulletin.

III.3. Commentaires pour le troisième degré de transition

Au 3^{ème} degré, dans l'enseignement général, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires faisant partie du répertoire. Dans ce cadre, le cours de mathématique à 4 périodes doit être considéré comme une option de base simple. Dans l'enseignement technique et artistique de transition, l'orientation d'études est déterminée par l'option de base groupée faisant partie du répertoire.

- (1) Sans déroger au volume horaire minimum de 28 périodes, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire à la grille-horaire des élèves qui suivent une option de base simple ou groupée dont le programme comprend cette ou ces disciplines de la formation obligatoire⁶⁶

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves du 3^{ème} degré technique de transition inscrits dans les options de base groupées "Biotechnique", "Sciences paramédicales" ou "Sciences appliquées" bénéficient, depuis 2003-2004, de la dispense du cours de science de base ou du cours d'éducation scientifique. Il ne peut résulter de cette dispense que l'horaire des élèves concernés puisse descendre sous le seuil des 28 périodes hebdomadaires.

- (2) Religion et morale (cf. Chapitre 2).
- (3) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le cours de formation historique et géographique comprend un cours d'histoire à 2 périodes et un cours de géographie à 1 période.*

Dans l'enseignement libre confessionnel, le cours de formation historique et le cours de formation géographique et sociale comprennent chacun deux périodes hebdomadaires.

- (4) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le cours d'éducation physique est toujours à 3 périodes sauf pour les élèves qui suivent :*

- Les sciences à 6 +1 périodes et deux cours de langue moderne à 4 périodes ;
- Les sciences à 6 +1 périodes et un cours de langue moderne à 4 périodes et un cours de langue ancienne à 4 périodes ;
- 3 cours de langue moderne à 4 périodes, le cours de mathématique à 4 périodes et 1 cours de langue ancienne à 4 périodes ;
- 2 cours de langue moderne à 4 périodes et 1 cours de langues anciennes à 4 périodes.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les chefs d'établissement qui souhaitent organiser dans le cadre du cours d'éducation physique (formation commune) des activités non prévues au point 3.4.2. du programme 71/2000/240, voudront bien appliquer les dispositions de la circulaire n° 424 du 5 novembre 2002 (autorisation accordée par le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la base d'un dossier motivé introduit par l'établissement concerné).

Dans l'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionné, le cours d'éducation physique est à 2 ou 3 périodes.

« Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre ayant le Sport dans ses attributions peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif⁶⁷. »

⁶⁶ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §3, al. 7

⁶⁷ Ibidem, art. 4ter, §3, alinéa 8, 1°

(5) Le cours de langue moderne I est organisé à raison de 4 périodes. Il peut toutefois être suivi à raison de 2 périodes par les élèves qui suivent un autre cours de langue moderne à 4 périodes.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, les obligations relatives à l'étude du néerlandais contenues dans les lois linguistiques de 1963 doivent évidemment être respectées : le cours de langue moderne I néerlandais est obligatoire.

Dans le reste de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur avis favorable du Conseil de classe, les élèves peuvent être autorisés à ne plus suivre le cours de langue moderne I ⁶⁸ uniquement s'ils suivent un autre cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires. Il ressort de ces réserves que le choix ne comportant pas un cours de langue moderne I ne peut être présenté comme une grille prévue d'office dans l'éventail proposé par l'établissement. L'établissement tiendra à la disposition des services du Gouvernement le procès-verbal de la délibération du conseil de classe qui comprendra la motivation de cette dispense.

Par ailleurs, l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement prévoit qu'à la demande du chef de famille, les élèves de nationalité étrangère sont dispensés de l'étude de la langue moderne I, lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque le chef de famille ne réside pas en Belgique. Cette dispense ne vaut que pour le cours de langue moderne I et non pour le cours de langue moderne II et le cours de langue moderne III. L'élève exempté du cours de langue moderne I en application de l'article 12 précité doit suivre un cours de langue moderne II ou un cours de langue moderne III à 4 périodes hebdomadaires.

- (6) Les élèves de l'orientation à **dominante classique** qui ne suivent pas l'option « Grec » 4 périodes doivent suivre, outre un cours de langue moderne à 4 périodes et le cours de latin à 4 périodes, une autre option de base simple. Pour l'application de cette disposition, le cours de mathématique à 4 périodes est considéré comme une option de base⁶⁹.
- (7) Les élèves de l'orientation à **dominante économique** qui ne suivent pas le cours de mathématique à 6 périodes hebdomadaires sont tenus de suivre soit deux cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires, soit un cours de langue moderne à 4 périodes et l'option de base « sciences sociales ».
- (8) Les élèves de l'orientation à **dominante éducation physique** qui ne suivent pas le cours de mathématique à 6 ou à 4 périodes hebdomadaires sont tenus de suivre une autre option de base simple.
- (9) Les élèves de l'orientation à **dominante sciences humaines** qui suivent un cours de mathématique à 6 périodes et deux options de base choisies parmi : histoire, géographie, sciences sociales et éducation artistique, suivent le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires.
- (10) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, l'option de base simple "Sciences sociales" est un cours intégré et doit être attribuée à un seul professeur dans le respect des titres requis et sans causer préjudice aux professeurs nommés qui auraient assuré ce cours avant le 31 août 2001.
- (11) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, l'option de base simple "Education artistique" sera organisée à raison :
- de 2 périodes d'éducation plastique et de 2 périodes d'éducation musicale
 - ou de 4 périodes d'éducation plastique ;
 - ou de 4 périodes d'éducation musicale.
- (12) Les élèves de l'orientation à **dominante artistique** qui suivent un cours de mathématique à 4 ou 2 périodes et deux options de base choisies parmi : histoire de l'art, histoire de l'art et infographie et éducation artistique, suivent le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires et le cours de sciences de base à 3 périodes.

⁶⁸ Loi du 19 juillet 1971, article 4bis, §4, tel que modifié.

⁶⁹ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §3, al.6

- (13) Les élèves de l'enseignement technique de transition dont la formation optionnelle obligatoire comporte au moins 18 périodes hebdomadaires peuvent suivre le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires.

« Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre ayant le Sport dans ses attributions peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif⁷⁰. »

- (14) La liste reprise ici est extraite de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif. Cette possibilité ne concerne ni les cours de la formation commune (à l'exception du cours d'éducation physique), ni le cours de langue moderne à 4 périodes obligatoire, ni les cours de la formation optionnelle obligatoire (mathématiques et sciences)⁷¹. Ces élèves peuvent également être dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition inscrits dans un conservatoire après avoir réussi une épreuve d'admission peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement dans le domaine de la Musique.

- (15) Dans l'enseignement artistique de transition, les élèves qui suivent des périodes d'enseignement artistique "Danse" sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.
- (16) Les élèves qui suivent l'option de base groupée « Humanités artistiques : Danse » sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.

⁷⁰ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §3, alinéa 8

⁷¹ Ibidem, art. 4ter, §3, alinéa 9

III.4. Liste des options de base simples⁷²

Au troisième degré de l'enseignement de transition, peuvent être organisées les options de base simples suivantes :

Code	Intitulé	Périodes	Commentaires	
3101	Mathématique	6		
6101	Sciences générales	6		
2814	Latin	4		
2926	Grec	2 ou 4		(1)
2006 2007 2008	Langue moderne I - Allemand - Anglais - Néerlandais	4		
2119 2120 2121 2122 2123 2125 2126	Langue moderne II - Allemand - Anglais - Néerlandais - Italien - Espagnol - Arabe - Chinois	4		
2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216	Langue moderne III - Allemand - Anglais - Néerlandais - Italien - Espagnol - Russe - Arabe - Chinois	4		
5201	Histoire	4		
5101	Géographie	4		
2652	Sciences économiques	4		
2664	Sciences sociales	4		
4000	Education physique	4		(2)
1379 1384	Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4		
1453	Education technique et technologique	4		
1655	Histoire de l'art	4		
1658	Histoire de l'art et infographie	4		

III.5. Liste des activités au choix

		Commentaires
Activités complémentaires de préparation aux études supérieures	1 ou 2	
Education artistique	2	
Activités de français	1 ou 2	
Initiation à la culture grecque	2	
Initiation à la culture antique	2	
Activités complémentaires de communication et d'expression	1 ou 2	

⁷² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 précité, art. 2, §1^{er}, al.1^{er}

Langue moderne I	2	
Langue moderne	2	(3)
Traitement de texte ou dactylographie	1 ou 2	
Complément de sciences économiques	1 ou 2	(4)
Informatique de gestion	2	
Informatique	1 ou 2	
Renforcement de la pratique de laboratoire	1 ou 2	
Géographie physique	1 ou 2	
Dessin scientifique	1 ou 2	
Education technologique	2	
Education physique : sports	1, 2 ou 3	
Activités liées aux projets spécifiques de l'établissement	1, 2 ou 3	
Activités de physique	1	

III.6. Commentaires pour la liste des options de base simples et la liste des activités au choix

- (1) L'option de base simple « Grec » à 2 périodes hebdomadaires n'est pas considérée comme une option de base permettant d'atteindre le minimum de formation optionnelle.
- (2) *Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les filles et les garçons des options "Education physique A" ou "Education physique B" peuvent être groupés⁷³.*
 Education physique A = Orientation Education physique et corporelle ;
 Education physique B = Orientation Sport - Etudes.
- (3) Ce cours a pour objectif prioritaire la compréhension à la lecture et à l'audition de la langue.
- (4) Cette activité au choix ne peut être organisée qu'en complément à l'option de base simple "Sciences économiques".
- (5) Pour les établissements de l'enseignement subventionné, les composantes de cette activité seront obligatoirement répertoriées au document 2, selon un intitulé correspondant à l'activité organisée.

⁷³

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 précité, art. 2, §1^{er}, al.2

III.7. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au troisième degré de transition

La grille-horaire doit au moins comporter **28 périodes**⁷⁴ hebdomadaires.

Pour l'enseignement général, le maximum est de **32 périodes** hebdomadaires⁷⁵. Cependant, ce maximum peut être porté à :

34 périodes pour les élèves qui suivent soit⁷⁶ :

- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 2 cours de langue ancienne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 1 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 1 cours de sciences économiques à 4 périodes + 1 cours de sciences sociales à 4 périodes ;
- l'activité complémentaire de préparation aux études supérieures à 1 ou 2 périodes.

35 périodes pour les élèves qui suivent soit :

- 1 cours de mathématique à 4 ou 6 périodes + 1 cours de sciences générales à 6 périodes + 1 cours « activité complémentaire : physique » à 1 période, si celle-ci est imposée à l'ensemble des élèves qui suivent « sciences générales » à 6 périodes⁷⁷.

36 périodes pour les élèves qui suivent 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 2 cours de langue moderne à 4 périodes⁷⁸.

Pour l'enseignement technique de transition, le maximum est de **34 périodes** hebdomadaires⁷⁹. Cependant, ce maximum peut être porté à :

36 périodes pour les élèves qui suivent soit⁸⁰ :

- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 1 cours de sciences économiques à 4 périodes + 1 cours de sciences sociales à 4 périodes ;
- l'activité complémentaire de préparation aux études supérieures à 1 ou 2 périodes.

37 périodes pour les élèves qui suivent 1 cours de mathématique à 4 ou 6 périodes + 1 cours de sciences générales à 6 +1 périodes⁸¹.

Pour l'enseignement artistique de transition, le maximum est de **36 périodes** hebdomadaires.

⁷⁴ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 1^{er}, al.1^{er}

⁷⁵ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §1^{er}, al.2

⁷⁶ Ibidem, art. 2, §3

⁷⁷ Ibidem, art. 2, §3*bis*

⁷⁸ Ibidem, art. 2, §3*ter*

⁷⁹ Ibidem, art. 2, §2

⁸⁰ Ibidem, art. 2, §3

⁸¹ Ibidem, art. 2, §3*bis*

IV. Modalités propres à l'enseignement des cours de sciences

IV.1. Principes généraux

IV. 1.A. Au premier degré

Le cours « initiation scientifique » à 3 périodes forme un ensemble pédagogique cohérent qui débouche sur une seule évaluation pour l'élève.

IV. 1.B. Au deuxième degré de l'enseignement de transition

La formation scientifique est organisée selon deux niveaux
à 3 périodes
ou
à 5 périodes

Dans l'enseignement artistique et technique de transition, un cours dénommé « éducation scientifique » à 2 périodes peut remplacer les formations reprises ci-dessus⁸².

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

	Sciences 5 périodes		Sciences 3 périodes	
	3 ^e année	4 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Biologie	2	1	1	1
Chimie	1	2	1	1
Physique	2	2	1	1

Le cours de chimie à 1 période est organisé en commun pour les options « sciences 5 périodes » et « sciences 3 périodes ».

Pratique de laboratoire :

- a) Le cours à 5 périodes/semaine peut être augmenté d'une à deux périodes de renforcement de la pratique de laboratoire organisée(s) dans le cadre des activités au choix.
- b) Seules les composantes scientifiques à 2 périodes hebdomadaires peuvent générer des activités de renforcement de la pratique de laboratoire. Cela implique :
 - qu'en 3^{ème} année, les activités de laboratoire seront réparties entre les cours de biologie et de physique
 - qu'en 4^{ème} année, les activités de laboratoire seront réparties entre les cours de chimie et de physique.

⁸² Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4 *ter*, §2, 4°

Dans l'enseignement libre confessionnel subventionné,

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 3 périodes.

La formation scientifique à 5 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 5 périodes.

Le cours de sciences à 5 périodes peut être augmenté d'1 ou 2 périodes de renforcement de la pratique de laboratoire.

Dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés,

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation :

- soit d'un cours de sciences à 3 périodes ;
- soit d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, chacun à raison d'une seule période.

La formation scientifique à 5 périodes est rencontrée par l'organisation :

- soit d'un cours de sciences à 5 périodes ;
- soit d'un cours de physique à 2 périodes, d'un cours de chimie à 1 ou 2 périodes et d'un cours de biologie à 2 ou 1 périodes.

IV. 1.C. Au troisième degré de l'enseignement de transition

La formation scientifique est organisée selon deux niveaux :

à 3 périodes, pour la formation en sciences de base

à 6 périodes, pour la formation en sciences générales

Dans l'enseignement artistique et technique de transition, un cours dénommé « **éducation scientifique** » à 2 périodes peut remplacer les formations reprises ci-dessus.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles,

La formation en sciences de base à 3 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 1 période par discipline.

La formation en sciences sciences générales à 6 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 2 périodes par discipline.

L'apprentissage de la physique, discipline particulièrement déterminante pour la réussite en première année de beaucoup d'études supérieures scientifiques, est centré sur l'acquisition des compétences. Il doit éviter un niveau d'utilisation de la formation mathématique qui interdise la réussite du cours par des élèves qui suivent le cours de mathématique à 4 périodes hebdomadaires. Il tient compte de la diversité des intérêts des élèves inscrits dans l'orientation sciences générales (élèves intéressés plutôt aux sciences naturelles ou plutôt aux sciences de l'ingénieur).

Dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés,

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation :

- soit d'un cours de sciences à 3 périodes ;
- soit d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, chacun à raison d'une seule période.

La formation scientifique à 6 périodes est rencontrée par l'organisation :

- soit d'un cours de sciences à 6 périodes ;
- soit d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, chacun à raison de 2 périodes.

Dans l'enseignement libre confessionnel subventionné,

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 3 périodes ;

La formation scientifique à 6 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 6 périodes. L'option de base simple de Sciences générales à 6 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 2 périodes par discipline.

Pour l'ensemble des réseaux, là où le cours de « sciences générales » à 6 périodes est organisé, une période d'activité complémentaire « activité de physique » sera organisée, si

- a. Cette disposition est prise dans le cadre du projet d'établissement ;
- b. Tous les élèves inscrits au cours de « sciences générales » à 6 périodes suivent cette période consacrée à la « physique ».

L'horaire des élèves peut atteindre 35 périodes pour ceux qui suivent en plus le cours de mathématique à 4 ou 6 périodes.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, cette période d'activité complémentaire de physique est obligatoire pour les élèves qui choisissent les sciences générales.

IV. 2. NTPP

Les élèves qui suivent formation en sciences à 5 périodes au 2^{ème} degré ou à 6 périodes au 3^{ème} degré sont considérés comme suivant 2 périodes hebdomadaires de cours de « pratique de laboratoire » pour le calcul du NTPP.

Dans l'enseignement technique de transition, les élèves qui suivent une formation en sciences à 5 périodes au 2^{ème} degré ou à 6 périodes au 3^{ème} degré dans le cadre des options de base groupées des groupes « 91. Sciences appliquées » ou « 84. Education physique » sont considérés comme suivant 3 périodes hebdomadaires de cours de « pratique de laboratoire » pour le calcul du NTPP⁸³.

IV. 3. Programmation

IV. 3.A. Au deuxième degré

Le cours de « sciences » à 5 périodes, étant un cours de la formation commune, ne nécessite donc pas de programmation.

Il ne peut non plus faire l'objet d'une restriction via une AOB à l'issue de la 3^e année.

IV. 3.B. Au troisième degré

L'organisation du cours de « sciences générales » est soumise aux règles de la programmation.

⁸³ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art.10, alinéa 8, et arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art.4, §1^{er}, 3^o, a) et art. 4, §2, 3^o, a)

V. Les années préparatoires

V.1. 7ème année préparatoire à l'enseignement supérieur « Mathématiques » (7PES « Mathématiques »)

1. Formation au choix (1)

Formation optionnelle

		Commentaires
Mathématique	18 à 22	
Sciences + laboratoire	2 à 8	(2)
Dessin scientifique ou Descriptive	0 ou 2	
Laboratoire d'informatique	2 ou 4	(4)

2. Activités au choix

		Commentaires
Langues modernes	6 au maximum	(3)
TOTAL	28 à 32	

COMMENTAIRES

- (1) L'organisation de cette forme est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).
- (2) La moitié des périodes des cours de sciences peut être consacrée à des laboratoires.
- (3) Parmi les langues modernes peut figurer le français.
Par langue :
 - 2 périodes au minimum
 - 4 périodes au maximum
- (4) Les cours de laboratoire d'informatique et de langues modernes sont organisés en commun pour les élèves qui suivent les cours de la forme A et ceux qui suivent les cours de la forme B.

V.2. 7ème année préparatoire à l'enseignement supérieur « Sciences » (7PES « Sciences »)

1. Formation au choix (1)

Formation optionnelle

		Commentaires
Mathématique	8 à 14	
Sciences + laboratoire	12 à 20	(2)
Laboratoire d'informatique	0 ou 2 ou 4	(4)

2. Activités au choix

	8 périodes au maximum avec un minimum de 2 par activité	Commentaires
Français		
Langues modernes	6 au maximum	(3)
Déontologie et relations humaines		
TOTAL	28 à 32	

COMMENTAIRES

- (1) L'organisation de cette forme est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).
- (2) La moitié des périodes des cours de sciences peut être consacrée à des laboratoires.
- (3) Par langue : - 2 périodes au minimum
- 4 périodes au maximum
- (4) Les cours de laboratoire d'informatique et de langue moderne sont organisés en commun pour les élèves qui suivent les cours de la forme A et ceux qui suivent les cours de la forme B.

V.3. 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Langues modernes » (7PES « Langues modernes »)

1. Formation commune

(1)

Français	4
----------	---

2. Formation au choix

2.1. Formation optionnelle

		Commentaires
Langue moderne	4 ou 8	
Langue moderne	4 ou 8	
Langue moderne	4 ou 8	
Renforcement	0, 2 ou 4	(2)
Perfectionnement	0, 2 ou 4	(2)
Total	24	

2.2. Activités au choix

Bureautique	2 à 4
Notions de comptabilité, de statistiques et de gestion	2 à 4
Civilisation, culture, institutions	2 à 4
Français	2 à 4
Autres options	2 à 4

Total	0 à 4
-------	-------

TOTAL	28 à 32
-------	---------

COMMENTAIRES

- (1) L'organisation de chacune des deux formes est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).
- (2) Il est possible de suivre "renforcement" au premier semestre et "perfectionnement" au second semestre.

V.4. 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion

Il est à noter que peut également être organisé comme option réservée, une 7^{ème} préparatoire à l'enseignement supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de diffusion.

V.5. Droit d'inscription en 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur

Pour l'ensemble des 7^{èmes} années préparatoires à l'enseignement supérieur, les élèves doivent acquitter un droit d'inscription de 124 euros⁸⁴. Ce montant est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le montant du droit d'inscription perçu ne sera pas remboursé en cas de départ ou d'abandon volontaire de l'élève. Cette disposition sera communiquée à l'élève au moment de l'inscription.

⁸⁴ Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, art. 12, §1bis

VI. Grilles-horaires des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et artistique de qualification

Le décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4* renforce la part de la formation générale qui est indispensable à l'élève tant pour acquérir des compétences et savoirs en matière de citoyenneté et de poursuite éventuelle des études supérieures que pour sa formation quali fi ante.

Les nouvelles dispositions en matière de grilles-horaires sont développées dans la présente circulaire. J'attire votre attention sur le fait qu'il n'y a plus de dérogation en la matière.

En 4^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement technique, artistique et professionnel de qualification, les nouvelles grilles sont d'application au 1^{er} septembre 2017.

En 7^{ème} année de l'enseignement professionnel, les nouvelles grilles seront d'application au plus tard le 1^{er} septembre 2018.

Pour plus d'informations, se référer à la circulaire 5707 du 09/05/2016.

VI. 1 Deuxième degré technique et artistique de qualification

- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quater}, §1^{er}, tel que modifié**

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion/morale ET/OU Philosophie et citoyenneté	2	(1)
Français	4	
Formation Historique	1	(2)
Formation Géographique	1	(2)
Formation mathématique	2	(5) (6)
Formation scientifique	2	(5)
Langue moderne	2	(5) (7)
Education physique	2	(8)
Total	16	

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

		Commentaires
1 option de base groupée	14 minimum – 18 maximum	cf. annexe 3.1

2.2 Activités au choix

		Commentaires
TOTAL	2 maximum	(9)
		Commentaires
Total	30 à 36⁸⁵	
Remédiation	2 au maximum	

COMMENTAIRES

- (1) Religion et morale (cf. Chapitre 2).
- (2) Les formations historique et géographique peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire de chacune d'entre elles.
- (3) Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.
- (4) Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas le français, la formation commune peut comprendre également de 2 à 4 périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de français de scolarisation.
- (5) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants :
 - 1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
 - 2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;
 - 3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.
- (6) La formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires dans les options de base groupées suivantes ⁸⁶:
 - Secteur 2
 - Electromécanique
 - Mécanique automobile
 - Microtechnique
 - Secteur 3
 - Industrie du bois
 - Construction

⁸⁵ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

⁸⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 précité.

Secteur 9 :

- Techniques sciences

- (7) La formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur, dans les options de base groupées suivantes ⁸⁷:
- Secrétariat-tourisme
- (8) Les élèves du 2^{ème} degré de l'enseignement technique de qualification qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.
- (9) 2 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être consacrées soit à la mise en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.

⁸⁷ Idem

VI. 2 5^{ème} et 6^{ème} années du troisième degré technique et artistique de qualification

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quater}, §2, tel que modifié

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion/ morale ET/OU Philosophie et citoyenneté	2	(1)
Français	4	
Formation Historique	1	(2)
Formation Géographique	1	(2)
Formation sociale et économique	2	(2) (4)
Formation mathématique	2	(4) (5)
Formation scientifique	2	(4)
Langue moderne	2	(4) (6)
Education physique	2	(7)
Total	18	

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

		Commentaires
1 option de base groupée	16 minimum - 18 maximum	cf. annexe 3.1

2.2 Activités au choix

		Commentaires
TOTAL	2 maximum	(8)

3. Renforcements

	2 maximum	(3)
--	-----------	-----

		Commentaires
Total	34 à 36⁸⁸	

COMMENTAIRES

- (1) Religion et morale (voir : Chapitre 2).
- (2) Les formations historique, géographique et « sociale et économique » peuvent être regroupées, en tout ou en partie, à condition de respecter le volume horaire de chacune d'entre elles.
- (3) Un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de

⁸⁸ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

- (4) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants :
- 1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
 - 2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;
 - 3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.
- (5) La formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires dans les options de base groupées suivantes⁸⁹ :

Secteur 2 :

- Technicien/Technicienne en informatique
- Technicien/Technicienne en électronique
- Technicien/Technicienne en usinage
- Électricien automatique/Électricienne automatique
- Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
- Technicien/Technicienne en microtechnique
- Technicien/Technicienne du froid
- Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente Automobile

Secteur 3 :

- Dessinateur/Dessinatrice en construction
- Technicien/Technicienne des industries du bois
- Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
- Technicien/Technicienne en équipements thermiques

Secteur 9 :

- Technicien/Technicienne chimiste

La formation en mathématiques peut également être portée, par décision d'un Pouvoir organisateur, à 4 périodes hebdomadaires pour d'autres options de base groupées que celles rendues obligatoires par arrêté du Gouvernement. Dans cette situation, le programme proposé par le Pouvoir organisateur intègre, sur la base du référentiel correspondant, les UAA actives dans la formation qualifiante ainsi que les UAA liées aux spécificités de l'option de base groupée, et les obligations associées en matière d'évaluation⁹⁰.

- (6) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. Le

⁸⁹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 précité.

⁹⁰ Décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études, article 2 (annexe II, page 6).

Gouvernement n'a déterminé aucune option de base groupée concernée pour l'année scolaire 2017-2018.

- (7) Les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} année de l'enseignement technique de qualification qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.
- (8) 2 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être consacrées soit à la mise en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.

VI. 3 7^{ème} année du 3^{ème} degré technique de qualification

- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1^{er}, 4^o et art. 18, 1^o, 2^o et 3^o.
- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7^{èmes} années sont reprises au chapitre 3, au point « Règles de programmation ».

1. Formation commune

(1)

Religion/ morale ET/OU Philosophie et citoyenneté	2
Français	2
Education physique	2
Total	6

2. Formation au choix

2.1. Formation optionnelle

(1)

1 option de base groupée	20 à 26
	cf. annexe 3.2

2.2. Activités au choix

(2)

8 au maximum

3. Renforcement

4 au maximum

TOTAL	28 à 36⁹¹
Remédiation	2 au maximum

⁹¹ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

COMMENTAIRES

- (1) La 7^{ème} année technique qualifiante conduit à la délivrance d'un CQ⁹² et du certificat d'études de 7^{ème} année (CE7I).

La 7^{ème} année technique complémentaire conduit à la délivrance d'une attestation de compétences complémentaires au CQ⁹³ qui en a permis l'accès et du certificat d'études de 7^{ème} année (CE7I).

Les élèves de 7^{ème} TQ qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

- (2) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, si à l'entrée de la 7^{ème} année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion de base, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours de connaissances de gestion à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires.*

⁹² Si l'option de base groupée suivie correspond ou non à un profil de certification (basé sur le PF du SFMQ) ou, à défaut, à un profil de formation (CCPQ)

⁹³ Si l'option de base groupée suivie ne correspond pas à un profil de certification (ou à défaut à un profil de formation)

VI. Grilles-horaires des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel

Le décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4* renforce la part de la formation générale qui est indispensable à l'élève tant pour acquérir des compétences et savoirs en matière de citoyenneté et de poursuite éventuelle des études supérieures que pour sa formation quali fi ante.

Les nouvelles dispositions en matière de grilles-horaires sont développées ci-après. Celles-ci sont entrées en vigueur, en 3^{ème} et 5^{ème} années de l'enseignement professionnel, au 1^{er} septembre 2016 et en 4^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement professionnel, au 1^{er} septembre 2017.

En 7^{ème} année de l'enseignement professionnel, les nouvelles grilles seront d'application au plus tard le 1^{er} septembre 2018.

Pour plus d'informations, se référer à la circulaire 5707 du 09/05/2016.

Le cours de langue moderne à 2 périodes/semaine est organisé au 1^{er} septembre 2017 en 3^e année de l'enseignement professionnel.

Il n'est pas organisé en 4^{ème} année de l'enseignement professionnel. Les Pouvoirs organisateurs pourront toutefois porter les activités au choix à 4 périodes/semaine (au lieu de 2), de façon à pouvoir y intégrer des activités axées sur l'apprentissage d'une langue moderne.

VII. 1. Deuxième degré professionnel

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4 *quinquies*, §1^{er}, tel que modifié

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion/ morale ET/OU Philosophie et citoyenneté	2	Voir Chapitre 2
Français	3	
Formation Historique	1	(1)
Formation Géographique	1	(1)
Formation mathématique	2	(4) (5)
Formation scientifique	2	(4)
Langue moderne	2	(4) (6)
Education physique	2	(7)
Total	15	
Renforcement du nombre de périodes consacrées aux disciplines de la formation commune (sauf éducation physique)	0 à 5	(2)
Renforcement spécifique en français : français de scolarisation	2 à 4	(3)

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

		Commentaires
1 option de base groupée	16 minimum – 20 maximum	cf. annexe 3.1

2.2 Activités au choix

		Commentaires
TOTAL	2 maximum	(8)

		Commentaires
Total	31 à 36⁹⁴	

COMMENTAIRES

- (1) Les formations historique et géographique peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire de chacune d'entre elles.
- (2) Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

⁹⁴ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

- (3) Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment le français, la formation commune peut comprendre également de 2 à 4 périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de français de scolarisation.
- (4) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants :
 - 1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
 - 2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;
 - 3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.
- (5) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires. Le Gouvernement n'a déterminé aucune option de base groupée concernée pour l'année scolaire 2017-2018.
- (6) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. Le Gouvernement n'a déterminé aucune option de base groupée concernée pour l'année scolaire 2017-2018.
- (7) Les élèves du 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif
- (8) 2 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être consacrées soit à la mise en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.

VII. 2. 5^{ème} et 6^{ème} années du troisième degré professionnel

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4quinquies, § 2, tel que modifié

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion/ morale ET/OU Philosophie et citoyenneté	2	Voir chapitre 2
Français	3	(1)
Formation Historique	1	(1)
Formation Géographique	1	(1)
Formation sociale et économique	2	(3)
Formation scientifique	2	(3)
Langue moderne	0 ou 2	(4)
Mathématique	0 ou 2	(5)
Education physique	2	(6)
Total	13 ou 15 ou 17	
Renforcement du nombre de périodes consacrées aux disciplines de la formation commune (sauf éducation physique)	5 maximum	(2)

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

		Commentaires
1 option de base groupée	18 minimum - 22 maximum	cf. annexe 3.1

2.2 Activités au choix

		Commentaires
TOTAL	4 maximum	(7)

		Commentaires
Total	34 à 36⁹⁵	

COMMENTAIRES

- (1) Le français, la formation historique et la formation géographique peuvent être regroupés, en tout ou en partie, à condition de respecter le volume horaire de chacune de ces disciplines.
- (2) Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.
- (3) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout

⁹⁵ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants :

1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;

2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;

3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.

- (4) La formation commune comprend un apprentissage en langue moderne dans les options de base groupées suivantes⁹⁶ :

Secteur 4 :

- Restaurateur/Restauratrice

Secteur 7 :

- Vendeur/Vendeuse
- Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil

Le Pouvoir organisateur reste libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.

- (5) La formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires dans les options de base groupées suivantes⁹⁷ :

Secteur 2 :

- Électricien installateur en résidentiel/Électricienne installatrice en résidentiel
- Électricien installateur industriel/Électricienne installatrice industrielle
- Assistant/Assistante de maintenance PC-réseaux
- Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
- Métallier-soudeur/Métallièrè soudeuse
- Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile

Le Pouvoir organisateur reste libre d'organiser de sa propre initiative une formation en mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.

- (6) Les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} année de l'enseignement professionnel qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif
- (7) 4 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être organisées.

VII. 3. 7^{ème} année professionnelle de type B (7PB)

- **Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1^{er}, 5°, art. 18, 1°, 2° et 3°.**

⁹⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 précité.

⁹⁷ Idem

- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.
- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quinquies}, § 3, tel que modifié

Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7^{èmes} années sont reprises au chapitre 3, au point « Règles de programmation ».

Remarque : sont concernées les 7^{èmes} PB qualifiantes et complémentaires.

VII. 3.A. Nouvelles dispositions

Ces dispositions ne seront obligatoires pour toutes les écoles qu'au 1^{er} septembre 2018.

1. Formation commune

		Commentaires
Religion/morale ET/OU Philosophie et citoyenneté	2	Voir chapitre 2
Français	4	
Formation sociale et économique	2	(2)
Formation scientifique	2	
Langue moderne	0 ou 2 ou voir commentaire (3)	(3)
Mathématique	0 ou 2	(4)
Education physique	2	(5)
Total	12	

Renforcement du nombre de périodes consacrées aux disciplines de la formation commune (sauf éducation physique)	6 maximum	(1)
---	-----------	-----

2. Formation au choix

2.1. Formation optionnelle (1)

1 option de base groupée	18 à 22	cf. annexe 3.2
--------------------------	---------	----------------

2.2. Activités au choix

	4 maximum	(6)
--	-----------	-----

TOTAL	30 à 36⁹⁸	
--------------	-----------------------------	--

⁹⁸ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

COMMENTAIRES

- (1) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés.
- (2) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation commune comprend un apprentissage en langue moderne. La méthodologie choisie pour atteindre les compétences et savoirs relève du ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné. Elle peut consister en cours inscrits à la grille-horaire, stages en entreprises ou mobilité hors Communauté française, cours de promotion sociale ou d'un opérateur public de formation. Les modalités d'application de cette disposition n'ont pas encore été fixées par le Gouvernement.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.

- (3) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.

- (4) Les élèves qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.
- (6) 4 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être organisées.
- (7) Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

La 7^{ème} année professionnelle de type B conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) et

- du certificat de qualification de 7^{ème} année de l'enseignement professionnel (CQ7) si l'option de base choisie est classée qualifiante ;
- d'une attestation de compétences complémentaires au CQ qui en a permis l'accès si l'option de base choisie est classée complémentaire.

Remarque : La 7^{ème} année professionnelle qualifiante Puériculteur/-trice conduit à la délivrance du certificat de qualification (CQ7) à la condition d'avoir obtenu au préalable le CESS⁹⁹.

- (1) Si à l'entrée de la 7^{ème} année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion de base, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours de connaissances de gestion à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires. Toutefois, le certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves de la 7^{ème} année professionnelle de type B « Gestionnaire de très

⁹⁹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice, art. 5, §1^{er}, 2^o

petites entreprises » qui ont satisfait aux exigences du programme des connaissances de gestion rencontrées au travers de l'ensemble des cours de la grille-horaire de référence de l'option de base groupée.

VII. 3.B. Anciennes dispositions

Applicables en 2017-2018, par dérogation :

1. Formation commune

(1)

		Commentaires
Religion/morale ET/OU Philosophie et citoyenneté	2	Voir chapitre 2
Français	2 minimum	(2)
Formation humaine, sociale et économique - Formation historique et géographique - Histoire - Géographie - Sciences humaines - Education économique et sociale	2 minimum	(3)
Formation scientifique et technologique - Formation scientifique : mathématique - Education scientifique - Education scientifique et technologique - Sciences et technologies	2 minimum	(4)
Education physique	2	
Total	10 au minimum	

2. Formation au choix

2.1. Formation optionnelle (1)

1 option de base groupée	18 au minimum	(5)
--------------------------	---------------	-----

2.2. Activités au choix

	de 0 à 8	(6)
--	----------	-----

3. Renforcement de l'option de base groupée

	de 0 à 4
--	----------

TOTAL	28 à 36¹⁰⁰
--------------	------------------------------

¹⁰⁰ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

VII. 3.C. COMMENTAIRES

- (1) La 7^{ème} année professionnelle de type B conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) et
- du certificat de qualification de 7^{ème} année de l'enseignement professionnel (CQ7) si l'option de base choisie est classée qualifiante ;
 - d'une attestation de compétences complémentaires au CQ qui en a permis l'accès si l'option de base choisie est classée complémentaire.

Remarque : La 7^{ème} année professionnelle qualifiante Puériculteur/trice conduit à la délivrance du certificat de qualification (CQ7) à la condition d'avoir obtenu au préalable le CESS¹⁰¹.

- (2) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, le cours de français est organisé à raison de 3 périodes.

Dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés, le cours de français est organisé à raison de 4 périodes.

- (3) Le pôle de la formation humaine, sociale et économique est rencontré :

- *dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, par les intitulés :

Formation historique et géographique : Histoire à raison d'1 période et

Formation historique et géographique : Géographie à raison d'1 période ;

- *dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés*, par les intitulés « Sciences humaines » et « Education économique et sociale » ou « Sciences humaines ». Le cours de « Sciences humaines » peut être remplacé par les cours d'« Histoire » et « Géographie » ;
- *dans l'enseignement libre confessionnel subventionné*, par l'intitulé « Sciences humaines ».

- (4) Le pôle de la formation scientifique et technologique est rencontré :

- *dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, par les intitulés : « Formation scientifique : mathématique » et « Education scientifique » à raison chacun d'1 période minimum ;
- *dans les enseignements officiel et libre non-confessionnel subventionnés*, par l'intitulé « Education scientifique et technologique » ;
- *dans l'enseignement libre confessionnel subventionné*, par l'intitulé « Sciences et technologies ».

- (5) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, le volume de l'option de base groupée est d'au moins 18 périodes

- (6) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*,

- les activités au choix sont soumises à l'approbation du Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles hormis les activités suivantes : mathématique, éducation scientifique, éducation sociale et économique, langue moderne et connaissance de gestion.
- si à l'entrée de la 7^{ème} année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion de base, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours de connaissances de gestion à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires. Toutefois, le certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves de la 7^{ème} année professionnelle de type B « Gestionnaire de très petites entreprises » qui ont satisfait aux exigences du programme des connaissances de gestion rencontrées au travers de l'ensemble des cours de la grille-horaire de référence de l'option de base groupée.

¹⁰¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 septembre 2001 précité, art. 5, §1^{er}, 2°

VII. 4. 7^{ème} année professionnelle de type C (7 PC)

- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1^{er}, 6°, art. 18, 1°, 2° et 3°.
- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.
- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quinièmes}, § 4, tel que modifié

Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7^{èmes} années sont reprises au chapitre 3, au point « Règles de programmation ».

VII. 4.A. Nouvelles dispositions

Dispositions obligatoires pour toutes les écoles au 1^{er} septembre 2018.

1. Formation commune

		Commentaires
Religion/morale ET/OU Philosophie et citoyenneté	2	Voir chapitre 2
Français	4	
Formation sociale et économique	2	
Formation mathématique	2	
Formation scientifique	2	
Formation historique et/ou formation géographique	0 à 4	(2)
Education physique	2	(3)
Total	14 à 18	

Renforcement du nombre de périodes consacrées aux disciplines de la formation commune (sauf éducation physique)	6 maximum	(1)
---	-----------	-----

2. Formation au choix du Pouvoir organisateur

2.1. Formation générale et / ou optionnelle

Formation générale et / ou optionnelle pouvant relever de plusieurs secteurs	14 à 18	
--	---------	--

2.2. Activités au choix

	4 maximum	
--	-----------	--

TOTAL		28 à 36¹⁰²
--------------	--	------------------------------

COMMENTAIRES

- (1) Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique.

¹⁰² Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

- (2) La formation commune peut également comprendre 1 ou 2 période(s) de formation historique et/ou 1 ou 2 période(s) de formation géographique, au choix du Pouvoir organisateur. Les périodes de formation historique et de formation géographique peuvent être regroupées.
- (3) Les élèves qui ont le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif

La 7^{ème} année professionnelle de type C conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) ;

(1) Si à l'entrée de la 7^{ème} année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours de connaissances de gestion à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires.

VII. 4.B. Anciennes dispositions

Applicables en 2017-2018, par dérogation.

1. Formation commune

(1)

		Commentaires
Religion/morale ET/OU Philosophie et citoyenneté	2	Voir chapitre 2
Français	4	
Formation humaine, sociale et économique - Formation historique et géographique - Histoire - Géographie - Sciences humaines - Education économique et sociale	2 minimum	(2)
Formation scientifique et technologique - Formation scientifique : mathématique - Education scientifique - Education scientifique et technologique - Sciences et technologies - Mathématique	4 minimum	(3)
Education physique	2	
Total	14 au minimum	

2. FORMATION AU CHOIX

2.1. Formation optionnelle

8 à 16 périodes de cours pouvant couvrir plusieurs secteurs

2.2. Activités au choix

	0 à 8	(4)
TOTAL	28 à 36¹⁰³	

VII. 4.C. COMMENTAIRES

- (1) La 7^{ème} année professionnelle de type C conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)
- (2) Le pôle de la formation humaine, sociale et économique est rencontré :
- Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, par les cours Formation historique et géographique : Histoire à raison d'1 période et Formation historique et géographique : Géographie à raison d'1 période ;
 - Dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés, par les intitulés « Sciences humaines » et « Education économique et sociale » ou « Sciences humaines ». Le cours de « Sciences humaines » peut être remplacé par les cours d'« Histoire » et « Géographie » ;
 - Dans l'enseignement libre confessionnel subventionné, par l'intitulé « Sciences humaines ».
- (3) Le pôle de la formation scientifique et technologique est rencontré :
- dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, par les intitulés « Formation scientifique : mathématique » et « Education scientifique » (chacun à raison de 2 périodes minimum) ;
 - dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés, par les intitulés "Mathématique" et "Education scientifique et technologique" (chacun à raison de 2 périodes minimum) ;
 - dans l'enseignement libre confessionnel subventionné, par les intitulés "Sciences et technologies" et "Mathématique" (chacun à raison de 2h minimum).
- (4) Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- les activités au choix sont soumises à l'approbation du Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles hormis les activités suivantes : mathématique, éducation scientifique, éducation sociale et économique, langue moderne et connaissance de gestion.
 - Si à l'entrée de la 7^{ème} année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours de connaissances de gestion à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires.

Dans l'enseignement officiel subventionné, les activités au choix comportent obligatoirement un cours de langue moderne à 4 périodes.

¹⁰³ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art.2, §4

VII. 5. L'année complémentaire organisée, en CPU, au 3^{ème} degré (C3 D)

- Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, art. 3, §6.
- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 2, 20°, art. 4, §1^{er}, 7.
- Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 15/1.

Dans le régime de la CPU, une année complémentaire peut être organisée au troisième degré de la section de qualification, en abrégé, C3D.

Elle est organisée en plein exercice ou en alternance pour les élèves réguliers ou libres (cf. Tome 2) qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification, certificat d'enseignement secondaire supérieur ou certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel.

Les cours et activités dans cette année complémentaire sont organisés en fonction des besoins des élèves tels qu'identifiés dans le programme d'apprentissages complémentaires. Il s'agit d'un document définissant les activités à accomplir par l'élève en vue de l'obtention d'un ou plusieurs des certificats suivants : certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, certificat d'enseignement secondaire supérieur, certificat de qualification.

Ce programme est établi par le Conseil de classe, en fonction des besoins de l'élève et peut comprendre :

- a) des cours et activités de cinquième, de sixième et/ou de septième année ;
- b) des cours et activités de formation suivis dans un CEFA et en entreprise ;
- c) des activités spécifiques de remédiation organisées dans l'établissement ;
- d) des formations dans un Centre de Technologies avancées ;
- e) des formations organisées dans un Centre de Compétence, dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 14 juillet 2006 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant ;
- f) des formations organisées dans un Centre de Référence dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 1^{er} février 2007 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle ;
- g) des stages en entreprises ;
- h) pour les élèves qui n'ont pas obtenu le Certificat de qualification à l'issue de la 6^{ème} TQ ou de la 6^{ème} Professionnelle, des cours de 7^{ème} année suivis en élèves libres.

L'ensemble des cours et activités formatives de cette année complémentaire comporte, au minimum, l'équivalent de 20 périodes de cinquante minutes par semaine.

CHAPITRE 2: Dispositions relatives à l'organisation de certains cours

I. Possibilités de regroupement¹⁰⁴

1.1. Un établissement d'enseignement secondaire peut autoriser un élève à suivre un ou plusieurs des cours suivants dans un autre établissement :

- les cours de langue ancienne ;
- les cours de langue moderne.

Pour la comptabilisation de l'élève, cf. chapitre 4, II, remarque 2.

1.2. Au sein d'un même établissement, lorsque les programmes sont identiques ou compatibles, des élèves d'années d'études ou d'options différentes peuvent être groupés horizontalement ou verticalement.

II. Cours d'éducation physique

Les cours d'éducation physique de la formation commune sont organisés séparément pour les filles et pour les garçons.

Toutefois, aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de transition, l'option de base simple "Education physique à 4 périodes" peut réunir les filles et les garçons au sein d'un même groupe¹⁰⁵. Il en est de même pour les élèves inscrits dans l'option de base groupée "Education physique", ainsi que pour les cours d'éducation physique éventuellement inclus dans les options groupées "Techniques sociales et d'animation" et "Animateur/Animatrice" des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique de transition et de qualification, ainsi que l'option de base groupée "Animateur socio-sportif/ Animatrice socio-sportive" de la 7^{ème} année technique.

Dans le cadre de certaines séquences ou de certains modules, les cours d'éducation physique de la formation commune peuvent être organisés en mixité afin de mener à bien un projet pédagogique particulier. Ce projet devra être intégré dans le projet d'établissement et sera tenu à la disposition du Service d'Inspection ainsi que des services de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Si ce projet porte sur l'année scolaire entière, l'avis favorable de l'Inspection est requis au préalable. Cet avis doit être sollicité, à l'aide du formulaire repris à l'annexe 2.1, avant le début de l'année scolaire considérée et ne vaut que pour cette année scolaire là. Le Service d'Inspection appréciera si les objectifs généraux et particuliers du Décret « Missions » sont poursuivis et si le projet pédagogique particulier est pertinent.

Une mission d'évaluation et de contrôle du niveau des études tel que précisé aux articles 20, 31 et 55 du décret « Missions » pourrait, le cas échéant, être menée l'année de la mise en œuvre de ce projet.

¹⁰⁴ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, art. 21

¹⁰⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 précité, art. 1, al. 2

III. Cours de langue moderne

Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble des cours de langue moderne I, II et III, quel que soit le cadre de formation à l'intérieur duquel ces cours sont organisés (formation commune, option de base simple, option de base groupée, activité au choix...).

III.1. LANGUE MODERNE I¹⁰⁶

Pour l'application des lois linguistiques, le cours de 2^{ème} langue est le cours de langue moderne I.

La langue moderne I est :

- le néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- l'allemand, l'anglais ou le néerlandais dans la région de langue française.

N.B. : Au 3^{ème} degré, un élève dispensé du cours de langue moderne I doit la remplacer par une langue moderne II ou III. Il n'est donc pas possible de l'intégrer dans une dominante "langues modernes".

III. 2. LANGUE MODERNE II¹⁰⁷

La langue moderne II est :

- l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le chinois ou l'arabe dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le chinois ou l'arabe dans la région de langue française.

III. 3. LANGUE MODERNE III¹⁰⁸

Le choix peut porter sur un des cours de langue moderne II visés ci-dessus ainsi que sur le russe.

¹⁰⁶ Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, art. 9, 10 et 11

¹⁰⁷ Circulaires A/N.G./7.09/41 du 7 septembre 1976 « Conditions d'organisation des groupes applicables à titre expérimental dans l'enseignement secondaire de type I » et I/JD/MJD/83/1039 du 24 juin 1983 « Organisation de l'enseignement secondaire de l'Etat pour l'année scolaire 1983/1984 »

¹⁰⁸ Idem

IV. Cours de religion et de morale/Cours de philosophie et de citoyenneté

A partir du 1^{er} septembre 2017, dans les établissements de *l'enseignement officiel* et les établissements de *l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle*, l'horaire hebdomadaire comprend une période de religion ou une période de morale non confessionnelle et une période de cours de philosophie et citoyenneté. En cas de demande de dispense pour l'élève de suivre le cours de religion ou de morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire comprend une seconde période de cours de philosophie et citoyenneté¹⁰⁹.

Dans *l'enseignement officiel*, le choix du responsable de l'élève ou de l'élève lui-même s'il a atteint l'âge de 18 ans lors de l'inscription, peut porter sur l'un des cours suivants¹¹⁰ :

- morale non confessionnelle
- religion catholique
- religion protestante
- religion israélite
- religion islamique
- religion orthodoxe

Dans *l'enseignement libre confessionnel*, le choix ne peut porter que sur le cours de religion lié à la confession dont relève l'établissement¹¹¹. Ce cours est organisé à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Dans *l'enseignement libre non confessionnel*, l'établissement qui propose le cours de morale uniquement l'organise à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Choix du cours de religion, ou de morale non confessionnelle ou de la dispense dans les établissements de *l'enseignement officiel organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle* :

Le décret du 20 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental* prévoit que le choix du cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de suivre un de ces cours (correspondant à une seconde période de Philosophie et citoyenneté) se fait au moment de l'inscription, ou, pour les élèves réputés poursuivre dans l'établissement dans lequel ils sont déjà inscrits, au plus tard le 1^{er} juin.

A titre transitoire, pour l'année scolaire 2017-2018, le décret précité prévoit que le formulaire de choix doit être remis dûment complété au Chef d'établissement pour le 8 juin 2017. Pour l'année scolaire considérée, **le choix ne peut être modifié ultérieurement.**

Sur la base de ce qui précède, toujours sous réserve du décret précité, le choix pourra toutefois être modifié :

- si, au début de l'année scolaire 2017-2018, l'élève poursuit sa scolarité dans un autre établissement que celui fréquenté en 2016-2017 ;
- si l'élève change d'établissement au cours de l'année 2017-2018.

¹⁰⁹ Loi du 29 mai 1959 précitée, art. 8, al.1^{er}, 4 et 5

¹¹⁰ Ibidem, art. 8, al.3

¹¹¹ Ibidem, art. 8, al.2

Dans ces cas, le formulaire de choix doit être complété au moment de l'inscription dans le nouvel établissement.

NB : si le nouvel établissement est un établissement libre subventionné se réclamant d'un caractère confessionnel, l'élève est tenu de suivre 2 périodes de la religion correspondant au caractère de l'enseignement. De même, si le nouvel établissement libre subventionné ne propose que le cours de morale non confessionnelle, l'élève est tenu de suivre 2 périodes de morale.

Les regroupements horizontaux et verticaux d'élèves ayant fait le même choix de cours de religion ou de morale non confessionnelle sont autorisés. Il est toutefois conseillé de privilégier, pour les regroupements verticaux, que ceux-ci s'opèrent au sein d'un même degré ou sur deux années consécutives (2^{ème} et 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème}).

Organisation des cours de religion et morale/ philosophie et citoyenneté (en résumé)

- Enseignement organisé par Fédération Wallonie-Bruxelles, Enseignement Officiel Subventionné et Enseignement Libre Non Confessionnel (proposant, en plus du cours de morale, un ou plusieurs cours de religion) :

1 période de religion ou de morale + 1 période philosophie et citoyenneté

OU

2 périodes de philosophie et citoyenneté en cas de dispense du cours religion ou de morale

- Enseignement Libre Confessionnel et Enseignement Libre Non Confessionnel (organisant uniquement le cours de morale) :

2 périodes de religion ou de morale

v. Activités de remédiation aux deuxième et troisième degrés¹¹²

Les élèves ayant des lacunes à combler peuvent dépasser de deux périodes maximum le nombre de périodes hebdomadaires autorisé.

Les notions de remédiation peuvent donner lieu à des activités dans des disciplines estimées opportunes par le conseil de classe suivant les besoins des élèves.

La possibilité de suivre deux périodes d'activités de remédiation doit être considérée comme une moyenne à ne pas dépasser sur la totalité de l'année scolaire. Un élève peut, suivant les circonstances, être amené à suivre temporairement la dite activité pendant plus de deux périodes hebdomadaires.

vi. Possibilités d'aménagement des horaires

La Fédération Wallonie-Bruxelles, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, peuvent autoriser les établissements qu'ils organisent, dans le cadre de leur projet d'établissement, à aménager l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en œuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant d'atteindre les objectifs généraux de l'enseignement secondaire¹¹³.

A l'exception des cours de religion et de morale non confessionnelle et d'éducation physique, les cours qui comptent un volume horaire de moins de trois périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur une année du degré ou sur un semestre par année. L'organisation de l'horaire hebdomadaire est adaptée en conséquence¹¹⁴.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire, chaque établissement peut, dans le cadre de son projet, répartir les volumes horaires réservés à une, plusieurs, ou toutes les disciplines, qu'il s'agisse des cours généraux ou de la formation qualifiante, dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines.

¹¹² Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 4, §1^{er}, 1^o et arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §5

¹¹³ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 7

¹¹⁴ Ibidem, art. 30, al.2

Il peut aussi regrouper le temps réservé à plusieurs disciplines pour organiser des activités interdisciplinaires ou culturelles. La seule obligation de l'établissement, lorsqu'il fait appel à cette disposition, est d'indiquer comment les procédures particulières qu'il met en œuvre, sont de nature à atteindre :

- les objectifs généraux visés à l'article 6 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 ;
- dans l'enseignement de transition, les compétences et savoirs visés aux articles 25 et 26 du même décret, dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur ;
- dans l'enseignement de qualification, la formation globale visée à l'article 35 du même décret, ainsi que les compétences définies dans les profils de formation visés aux articles 39, 44, 45, 46, 47 et 49, dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur¹¹⁵.

¹¹⁵ Ibidem, art. 54

CHAPITRE 3: Programmation, normes de création, répertoire des options de base

I. Règles de programmation

Les règles fondamentales en matière de programmation découlent des articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de son arrêté d'application du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère.

Est subordonnée à l'avis favorable issu de la concertation visée à l'article 24, alinéa 1^{er}, 3^o du décret précité, l'organisation ou l'admission aux subventions de nouvelles options de base simples ou groupées.

Si un pouvoir organisateur outrepassé un avis défavorable, il perd le bénéfice des crédits ou des subventions pour l'ensemble de l'établissement où l'option ou l'activité en cause est organisée pendant les années scolaires où elle est organisée.

Le fait pour un pouvoir organisateur de ne pas solliciter l'avis de l'organe de concertation visé à l'article 24 précité est assimilé au fait d'outrepasser un avis défavorable.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice a été modifié par un arrêté du Gouvernement du 24 avril 2014.

L'article 24 de l'arrêté du 15 mars 1993 précité a ainsi été réformé de manière à mieux encadrer la création d'options, en tenant compte notamment de la mise en place des bassins EFE, et à limiter les dérogations aux normes de maintien. A cet égard, il convient de se référer à la circulaire 6058 du 14 février 2017 « Propositions de structures pour l'année scolaire 2017-2018 » ainsi qu'à la prochaine circulaire relative à la même matière.

REMARQUES :

1° Chaque conseil de zone peut formuler, à l'intention des différents pouvoirs organisateurs qui le composent, des avis en matière d'harmonisation de l'offre d'enseignement de son caractère sur son territoire.

2° Pour toute option de base groupée créée, un rapport doit être établi au cours de la première année de création par l'inspection compétente et communiqué au Ministre.

Pour l'enseignement subventionné, le rapport établit si les conditions fixées à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont respectées.

Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, tout rapport négatif de l'inspection est soumis au Ministre qui peut décider de la suppression de l'option.

II. Règles applicables dans l'enseignement qualifiant

Des bassins Enseignement qualifiant Formation Emploi (E-F-E) sont mis en place. L'APIEQ, instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant, est devenue chambre de l'enseignement du bassin.

La Chambre de l'enseignement du bassin (APIEQ) réunit des représentants des conseils de zone confessionnels et non confessionnels, des syndicats, de la chambre subrégionale de l'emploi et de la formation ainsi que le Forem (et Actiris à Bruxelles); elle est chargée de définir un plan de redéploiement de l'offre du qualifiant de sa zone.

Les options de base groupées sont soit classées dans une des thématiques communes ou hors thématiques. Leur programmation relève de conditions différentes.

La création d'une OBG, hors des thématiques des bassins, sera soumise à une condition supplémentaire : si elle est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.

« Si l'option de base groupée est organisée en au moins 2 exemplaires en plein exercice dans la zone au 1^{er} octobre de l'année de la demande de programmation (01/10/2016 pour une demande introduite en 2016-2017), une nouvelle programmation n'est autorisée que si l'option de base groupée a rassemblé, dans la zone concernée, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande (2014-2015 et 2015-2016) au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.

Pour calculer cette moyenne, il sera pris en compte uniquement les élèves réguliers de 5^e année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en plein exercice dans la zone concernée et les élèves réguliers de 5^e année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en alternance dans la zone concernée si l'établissement dans lequel ils sont inscrits organise l'option de base groupée à la fois en plein exercice et en alternance. Il sera également pris en compte uniquement les établissements qui scolarisent au moins un des élèves de l'enseignement de plein exercice ou en alternance. Pour établir la moyenne annuelle, la somme des élèves est divisée par le nombre d'établissements.

La moyenne sur deux années scolaires consécutives est la moyenne des deux moyennes annuelles. »
116

Cette nouvelle règle est elle-même soumise à dérogation sur base de critères géographiques et/ou d'équilibre entre les caractères et/ou de pression démographique. Cette dérogation est octroyée par le Gouvernement sur la base d'un avis rendu par le Conseil général de Concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire¹¹⁷.

La création d'une option de base groupée au deuxième degré implique **obligatoirement** dans les 3 ans la création d'une option du même secteur au troisième degré (ou la modification de la proposition d'une option existante sur avis du comité de concertation et du Conseil général de concertation) afin d'assurer une continuité logique à l'offre d'enseignement. Toutefois, si cette OBG ne fait pas partie des thématiques communes des bassins E-F-E, elle devra répondre à la condition décrite ci-devant. Dans ce cadre aussi, la programmation d'une 7^ePB organisée pour compléter une option du troisième degré se verra aider par une norme de création plus favorable à condition d'obtenir un avis conforme du Conseil général de concertation.

Les 7^e sans normes (SN) de création nécessitent également une programmation et font l'objet d'une demande d'admission aux subventions, comme toute OBG, pour les établissements subventionnés.

¹¹⁶ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 *fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice*, art. 24, § 3

¹¹⁷ Ibidem, art. 24, §4.

Les thématiques communes du bassin E-F-E sont désormais consultables dans le rapport analytique et prospectif disponible sur le site <http://bassinefe.be/>.

L'administration fera rapport annuel sur les créations d'options, de telle manière à informer le Gouvernement de l'application des normes et le Conseil général fera rapport tous les trois ans sur les options de base groupées dont il s'indique de favoriser la création.

Complémentairement aux règles de programmation susvisées, pour l'année scolaire 2017-2018 et comme c'était déjà le cas en 2016-2017, l'organisation ou l'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées est limitée à un nombre restreint de situations, sur la base d'une autorisation du Gouvernement et après analyse du Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire. Cette disposition s'inscrit dans le cadre d'un développement plus rationnel de l'offre d'enseignement qualifiant.

Les exceptions limitativement prévues concernent les situations suivantes ¹¹⁸:

- les tickets du 3^{ème} degré. Le ticket signifie que lorsqu'un établissement propose la création d'une option de base groupée au 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel et technique de qualification, il propose obligatoirement en même temps la création d'une option de base groupée du même secteur au 3^{ème} degré, qui doit être organisée au plus tard au cours de la 3^{ème} année suivant l'année scolaire de la création de l'option au 2^{ème} degré. (A noter que cette exception ne vaut que pour les programmations de l'année scolaire 2017-2018, dans la mesure où le principe du ticket n'est applicable que pour les options de base groupées qualifiantes créées à partir du 1^{er} septembre 2015) ;
- les options de base groupées R² approuvées pour l'année scolaire 2016-2017 ou 2017-2018, mais qui n'ont pas pu être organisées respectivement en 2016-2017 ou en 2017-2018, par manque d'élèves par exemple (l'approbation donnée par le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire valait, en effet, pour deux années scolaires) ;
- les établissements scolaires qui suppriment une de leurs options (où des élèves restent inscrits) et la remplacent par une nouvelle option s'inscrivant dans le plans de redéploiement des IPIEQ ;
- les options de base groupées inscrites pour la première fois au répertoire à partir du 1^{er} septembre 2014 et concernant des métiers émergents (par « métier émergent », il y a lieu d'entendre un métier pour lequel le Service Francophone des Métiers et des Qualifications a proposé un profil de formation, et qui est lié à une option n'ayant jamais figuré au répertoire des options de base groupées et ne résultant pas de la transformation d'une option du répertoire existant) ;
- les écoles en création qui devraient programmer au 2^{ème} ou au 3^{ème} degré ;
- pour des motifs exceptionnels et justifiés :
 - a) la création d'options en nombre insuffisant dans un bassin alors qu'elles correspondent à des métiers en demande ou en tension ;
 - b) la création d'options nécessaires pour garantir aux élèves de 4^e ou de 6^e année la continuité de leur formation dans l'établissement, respectivement en 5^e ou en 7^e année professionnelle de type B ;
 - c) la création d'options pour assurer la survie d'un établissement, quel que soit son réseau.

¹¹⁸ Décret du 16 juin 2016 relatif à la programmation d'options, pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, dans l'enseignement secondaire ordinaire qualifiant, ainsi que dans l'enseignement spécialisé de forme 4.

III. Normes de création

- Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice.

Les normes de création doivent être atteintes au 1er octobre de l'année de la création.

III.1. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement¹¹⁹

Les normes applicables dans chaque cas de figure sont reprises au tableau suivant :

	<u>Règle générale</u>	<u>Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N¹²⁰ (1)</u>	<u>à + de 20 km¹²¹ (1)</u>
1 ^{ère} C	27 (21 si pas de D 2 G)	21	18
3 ^{ème} G 3 ^{ème} G + TTr	24	18	15
3 ^{ème} TTr/Art.Tr seule	12/15	12	10
3 ^{ème} TQual / Art.Qual	15	12	10
3 ^{ème} P	15	12	10
5 ^{ème} G 5 ^{ème} G + TTr	21	18	15
5 ^{ème} TTr/Art.Tr seule	9/12	9	8
5 ^{ème} TQual / Art.Qual	12	9	8
5 ^{ème} P	12	9	8

- (1) Les distances de 8 et 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement¹²².

La distance 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km²;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km²;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

¹¹⁹ Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, art.6

¹²⁰ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al.1, 1°, b)

¹²¹ Ibidem, art. 18, al. 3

¹²² Ibidem, art 18

III.2. Normes de création applicables aux options de base (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études de plein exercice

NB : BEFE = option appartenant à une thématique commune définie par un Bassin Enseignement qualifiant Formation Emploi

2 ^{ème} DEGRÉ		Normes
3 ^{ème} G	par option	12
3 ^{ème} Ttr/Atr	par option	12
3 ^{ème} Tqual/Aqual	par option	12
3 ^{ème} P	par option	12
3 ^{ème} DEGRÉ		
5 ^{ème} G	par option	10
5 ^{ème} Ttr/Atr	par option	10
5 ^{ème} Tqual/Aqual	par option	10
5 ^{ème} P	par option	10
5 ^{ème} Tqual/Aqual	si BEFE	8
5 ^{ème} P	si BEFE	8
7 ^{ème} préparatoire enseignement supérieur		8
7 ^{ème} P de type B	par option	10
	si groupement 1/3 des cours	8
	si groupement 2/3 des cours	5
	si groupement de tous les cours	2
7 ^{ème} P de type C	au total	8
7 ^{ème} P de type B sur avis conforme du CGC pour compléter une offre de formation de 5 ^e et 6 ^e ou si relève des thématiques BEFE		8
	si groupement 1/3 des cours	6
	si groupement 2/3 des cours	4
	si groupement de tous les cours	1
7 ^{ème} Tqual	par option	10
	si groupement 1/3 des cours	8
	si groupement 2/3 des cours	5
	si groupement de tous les cours	2

Si l'option de base groupée fait de plus l'objet d'un incitant à la création octroyé par la Chambre Enseignement du bassin EFE, elle est soumise à une norme plus favorable correspondant à 60 % de la norme de création.

En cas de création d'un degré et d'une ou plusieurs options au sein de ce degré, il convient de vérifier si les normes définies pour le degré sont atteintes avant de vérifier les normes des options.

Si une option est programmée à la fois en plein exercice et en alternance, les normes du plein exercice prévalent.

Activités au choix :

Pas de norme de création, sauf pour les activités aux choix de langue moderne I à 2 périodes (cf. ci-dessous, après le point III.3 ci-après).

III.3. Normes de création applicables aux langues modernes (applicables dans l'année d'ouverture)

LANGUE MODERNE I

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) :	
1 ^{ère} C/1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré/1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	5
Néerlandais, anglais, allemand (2 périodes) :	
1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré/1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	8

LANGUE MODERNE II

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes)	
1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré/1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	5
Italien, espagnol, arabe, chinois (4 périodes) :	
1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré/1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	8

LANGUE MODERNE III

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) :	
1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré :	5
Italien, espagnol, arabe, russe, chinois (4 périodes) :	
1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré :	8

III.4. REMARQUES GENERALES

- (1) Lors de la création d'une option dans un degré en phase de création, il faut respecter la norme de création du degré et la norme de création de l'option.

Exemple 1 : Un établissement organisant le 2^{ème} degré sous la seule forme générale souhaite créer un 2^{ème} degré, dans la forme technique et la section de qualification. Il programme également la création d'une OBG dans cette forme et cette section.

En date du 1^{er} octobre 2017, le 2^e degré pourra donc être ouvert si 15 élèves au moins fréquentent l'option programmée. Dans ce cas, la norme de création de l'option (12 élèves) ne suffit donc pas.

Si l'établissement a programmé plus d'une option, pour ouvrir le 2^{ème} degré Technique de Qualification, il doit atteindre la norme de création du degré de 15 élèves, toutes options confondues. De plus, chacune des options, devra compter au minimum 12 élèves.

Exemple 2 : Un établissement organisant uniquement le 3^{ème} degré d'enseignement général souhaite créer un 3^{ème} degré, dans la forme technique et la section de transition. Le 3^e degré d'enseignement général compte 50 élèves en date du 1^{er} octobre 2017. Cet établissement a des normes de création soumises à la règle générale.

Partant du principe qu'il atteint déjà la norme de création du 3^{ème} degré de transition fixée à 21 élèves, la règle générale est applicable. Il doit simplement veiller à atteindre la norme de création de l'OBG de l'enseignement technique de transition qu'il a programmée, à savoir 12 élèves.

- (2) Les règles de la programmation s'appliquent dans l'année d'études où l'option apparaît pour la première fois dans le degré. Un établissement ne peut donc créer en quatrième année une option qui n'est pas organisée en troisième année.
- (3) Toute option ou année d'études dont la création a été autorisée doit satisfaire à la norme de création au 1^{er} octobre. Cette norme de création est également applicable à une option de la 5^{ème} année du 3^{ème} degré qui constitue la seule possibilité de poursuivre dans le même établissement la formation entamée au 2^{ème} degré.
- (4) Les normes ne s'appliquent pas aux options de base groupées de 7^e année qui figurent au répertoire des options de base de l'enseignement secondaire et qui sont mentionnées sans normes : SN (qui, pour rappel, doivent également être programmées).
- (5) Ne sont pas concernés par la norme de création
 - ♣ le 1^{er} degré différencié et chacune des années constitutives (1^{ère} D, 2^{ème} D) ;
 - ♣ l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S) ;
 - ♣ la 3^{ème} année spécifique de différenciation et d'orientation (3 SDO) ;
 - ♣ la 4^{ème} année de réorientation (les élèves sont considérés comme inscrits en technique de transition si leur OBG compte maximum 12 périodes hebdomadaires ou en qualification technique, si leur OBG compte plus de 12 périodes hebdomadaires) ;
 - ♣ les activités complémentaires ou activités au choix, à l'exception de l'activité au choix « langues modernes I à 2 périodes » ;
 - ♣ les cours qui ne portent pas le statut d'OBS ou d'OBG (à l'exception du cours de langue moderne I à 2 périodes), ainsi par exemple les cours de mathématique à 2 ou à 4 périodes dans l'enseignement de transition (G ou T) ;
 - ♣ le renforcement.

III.5. Organisation de la 4^{ème} année de réorientation (4REO)

L'article 4, §1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, stipule qu'une année de réorientation peut être organisée au niveau de la quatrième année en vue de répondre à des besoins spécifiques.

Une 4^{ème} année de réorientation peut être organisée sans obligation de programmation et sans normes imposées dans toutes les orientations d'études en vue du passage :

- a. en 5^{ème} année d'enseignement technique de qualification ou de transition des élèves qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année d'enseignement technique de qualification.
- b. en 5^{ème} année d'enseignement technique de qualification ou de transition des élèves venant d'une 3^{ème} année ou d'une 4^{ème} année d'enseignement général et qui ont terminé la 3^{ème} année avec fruit.
- c. en 5^{ème} année du 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel des élèves qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement professionnel.

Pour ouvrir une 4^{ème} année de réorientation, l'établissement doit comprendre :

- dans les cas a et b : un 2^{ème} degré d'enseignement technique de transition ou technique de qualification et, au 3^{ème} degré, l'orientation d'études correspondant à la réorientation prévue
- dans le cas c : au 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel, l'orientation d'études correspondant à la réorientation prévue. Les élèves inscrits dans la quatrième année de réorientation sont considérés comme :

1° inscrits dans le deuxième degré de l'enseignement technique de transition s'ils suivent une option de base groupée qui compte au maximum 12 périodes hebdomadaires ;

2° inscrits dans le deuxième degré de l'enseignement technique de qualification s'ils suivent une option de base groupée qui compte plus de 12 périodes hebdomadaires¹²³.

Remarque :

Si, à l'issue d'une 1^{ère} année du 2^{ème} degré, un élève reçoit une attestation d'orientation B interdisant la poursuite des études dans une orientation d'études de l'enseignement technique, il convient de préciser, dans la colonne "Orientation d'études", si cette interdiction vaut aussi pour la 4^{ème} année de réorientation¹²⁴.

III.6. Admission aux subventions

L'article 25, alinéa 5 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice tel que modifié par l'article 18 du décret du 16 mai 2017 *portant diverses mesures techniques et organisationnelles en matière d'enseignement* prévoit que l'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées dans l'enseignement secondaire technique, artistique et professionnel est examinée automatiquement par les Services du Gouvernement au terme du processus de programmation.

Il n'y a donc plus lieu, à partir de l'année scolaire 2017-2018, d'introduire auprès de la DGEO, une demande d'admission aux subventions.

¹²³ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, article 6bis

¹²⁴ Voir circulaire n° 5808 du 7 juillet 2016 « Attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, 3.3.5, p12

IV. Liste des options de base simples

(Chapitre 1, IV.2 (2^{ème} degré de transition) et Chapitre 1, IV.4 (3^{ème} degré de transition))

V. Liste des options de base groupées

Les intitulés des options groupées organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et professionnel doivent être strictement conformes aux intitulés fixés aux annexes I et II de l'arrêté du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, et aux intitulés repris à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 fixant le répertoire des 7^{èmes} années complémentaires, tels que modifiés (cf. annexes 3.1 et 3.2)¹²⁵.

V.1 Options de base groupées en CPU

Dans le cadre de la CPU, des options de base groupées liées à un profil de certification ont été déterminées par le Gouvernement et confirmées par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. **Ces options sont désormais organisées exclusivement en CPU à partir du 1^{er} septembre 2017.**

Organisable obligatoirement en 5 ^{ème} et en 6 ^{ème} années depuis le 1 ^{er} septembre 2014 – profil de référence SFMQ		Anciens intitulés, pour mémoire - ancien profil CCPQ	
Degré	Intitulé de l'option de base groupée	Degré	Intitulé de l'option de base groupée
D3P	Coiffeur/coiffeuse	D3P	Coiffeur/coiffeuse
D3P	Mécanicien/mécanicienne d'entretien automobile	D3P	Mécanicien/mécanicienne automobile
D3TQ	Esthéticien/esthéticienne	D3TQ	Esthéticien/esthéticienne
D3TQ	Mécanicien polyvalent/mécanicienne polyvalente automobile	D3TQ	Technicien/technicienne de l'automobile

Organisable obligatoirement en 5 ^{ème} , 6 ^{ème} et 7 ^{ème} années depuis le 1 ^{er} septembre 2015 – profil de référence SFMQ		Anciens intitulés, pour mémoire - ancien profil CCPQ	
Degré	Intitulé de l'option de base groupée	Degré	Intitulé de l'option de base groupée
D3P- 5, 6 et 7	Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse	D3P D3P	Couvreur/Couvreuse Etancheur/Etancheuse (7PB)

¹²⁵

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 précité, art. 24, al.1

Les formations suivantes seront organisées en CPU à titre expérimental à partir du 1^{er} septembre 2017, sous réserve de l'approbation, par le Gouvernement, d'un *arrêté organisant, à titre expérimental, dans le régime de la CPU des options de base groupées en 4^e -5^e -6^e ou en 7^e dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, des formations en alternance « article 45 » et des formations de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3*

OBG de 7 ^{ème} année, organisables en CPU, au 1 ^{er} septembre 2017 – profil de référence SFMQ		Anciens intitulés, pour mémoire - ancien profil CCPQ	
Degré	Intitulé de l'option de base groupée	Degré	Intitulé de l'option de base groupée
D3TQ- 7	Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile		Transformation de « Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile ».
D3P- 7	Charpentier/Charpentière		Transformation de « Charpentier/Charpentière ».
D3P- 7	Coiffeur/Coiffeuse Manager		Transformation de « Patron coiffeur/Patronne Coiffeuse ».

V.2. Tableau des secteurs et des groupes

Les options groupées sont classées à l'intérieur des secteurs et des groupes suivants¹²⁶ :

<u>Secteurs</u>	<u>Groupes</u>
1. Agronomie	11. Agriculture 12. Horticulture 13. Sylviculture 14. Equitation
2. Industrie	21. Electricité 22. Electronique 23. Mécanique 24. Automation 25. Mécanique des moteurs 26. Mécanique appliquée 27. Métal 28. Froid – chaud
3. Construction	31. Bois 32. Construction 33. Gros œuvre 34. Equipement du bâtiment 35. Parachèvement du bâtiment
4. Hôtellerie-Alimentation	41. Hôtellerie 42. Boucherie – charcuterie 43. Boulangerie – pâtisserie 44. Cuisine de collectivité
5. Habillement et textile	51. Industrie textile 52. Confection 53. Ameublement
6. Arts appliqués	61. Arts décoratifs 62. Arts graphiques 63. Audiovisuel 64. Orfèvrerie
7. Economie	71. Gestion 72. Secrétariat 73. Langues 74. Tourisme
8. Services aux personnes	81. Services sociaux et familiaux 82. Services paramédicaux 83. Soins de beauté 84. Education physique
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées 92. Optique, acoustique et prothèse dentaire 93. Chimie
10. Beaux-Arts	101. Arts-Sciences 102. Arts plastiques 103. Danse

¹²⁶ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 13, §1^{er}

V.3. Groupes relatifs aux options de base groupées de l'enseignement de transition

Enseignement technique :

SECTEUR	D2	D3
1. Agronomie	11. Sciences agronomiques	11. Sciences agronomiques
2. Industrie	22. Electronique informatique R	22. Electronique informatique R
	23. Scientifique industrielle : électromécanique	23. Scientifique industrielle : électromécanique
3. Construction	32. Scientifique industrielle : construction et travaux publics	32. Scientifique industrielle : construction et travaux publics
6. Arts appliqués	61. Arts 62. Arts graphiques R 63. Audiovisuel 63. Arts du cirque	61. Arts 62. Arts graphiques R 63. Audiovisuel
7. Economie	71. Sciences économiques appliquées	71. Sciences économiques appliquées
8. Services aux personnes	81. Sciences sociales et éducatives 84. Education physique 84. Sport-Etudes R	81. Sciences sociales et éducatives 82. Sciences paramédicales 84. Education physique 84. Sport-Etudes R
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées 91. Biotechnique 91. Informatique	91. Sciences appliquées 91. Informatique 91. Biotechnique 93. Chimie industrielle

NB : Constituent des options réservées les options dont la création est subordonnée à l'avis favorable du Conseil de zone visé à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, ainsi qu'à l'avis favorable du Comité de concertation visé à l'article 6 du même arrêté¹²⁷. Les options réservées sont celles dont la dénomination est suivie de la lettre R.

¹²⁷

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 précité, art. 5

Enseignement artistique :

SECTEUR	D2	D3
10. Beaux-Arts	101. Arts-Sciences 103. Danse 103. Arts circassiens	101. Arts-Sciences 103. Danse 103. Arts circassiens

V.4. Options groupées de l'enseignement de qualification

Voir Annexe 3.1 de la présente circulaire

NB :

- Constituent des options strictement réservées les options dont la création est subordonnée à l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire¹²⁸. Dans l'annexe 3.1, les options strictement réservées sont celles dont la dénomination est suivie de la mention R².
- Dans l'annexe 3.1, les options non programmables sont celles dont la dénomination est suivie de la mention NP.
- le 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel -section soins infirmiers (EPSC), la 7^{ème} année préparatoire au 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel - section soins infirmiers (EPSC) et la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical ne sont pas programmables¹²⁹.

V.5. Répertoire des 7^{ème} années

Voir Annexe 3.2 de la présente circulaire

¹²⁸ Ibidem, art. 6

¹²⁹ Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 précité, art. 8

CHAPITRE 4: Normes de maintien

Les tableaux repris ci-après déterminent les nombres d'élèves à atteindre au 15 janvier. Ces normes sont applicables à l'enseignement de plein exercice. Toutefois, dans l'enseignement qualifiant, les « options » organisées à la fois dans l'enseignement de plein exercice et en alternance sont soumises aux normes « option » reprises dans ce tableau.

I. Tableau des normes¹³⁰

	<u>Règle générale</u>	<u>Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N (1)</u>	<u>à + de 20 km</u> ¹³¹ (1)	<u>Rural sans la condition de 8 km</u> ¹³² (1)
1 ^{ère} C + 2 ^{ème} C + 2S	45 (35 si pas de D2 G)	35	30	45 (35 si pas de D2 G)
2 ^{ème} degré G et 2 ^{ème} degré G+Ttr (2)	40 et 12 par option	30 et 9 par option	25 et 8 par option	40 et 9 par option
2 ^{ème} degré Ttr seul	20 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	20 et 9 par option
2 ^{ème} degré Atr seul	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
2 ^{ème} degré Tqual	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
2 ^{ème} degré Aqual	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
2 ^{ème} degré Prof.	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
3 ^{ème} degré G et 3 ^{ème} degré G+Ttr (2)	35 et 10 par option	30 et 8 par option	25 et 6 par option	35 et 8 par option
3 ^{ème} degré Ttr seul (3)	15 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e
3 ^{ème} degré Atr seul	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
3 ^{ème} degré Tqual	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
3 ^{ème} degré Aqual	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e

¹³⁰ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 12, §1^{er} à 7

¹³¹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al.3.

¹³² Ibidem, art. 18, 2^o, al.2.

3 ^{ème} degré P	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
7 ^{ème} G	7	6	6	6
7 ^{ème} TQ	6 par option	4 par option	4 par option	4 par option
7 ^{ème} P (A, B, C)	6 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options
Norme applicable à l'ensemble des établissements				
7 ^{ème} P prépa. ens. Supérieur paramédical ¹³³	10			
7 ^{ème} P préparatoire à l'EPSC ¹³⁴	10			
4 ^{ème} degré EPSC soins infirmiers ¹³⁵	45			

NB : la population scolaire au 15 janvier peut être modifiée sur la base des rapports des vérificateurs, mais également suite au départ d'élèves exclus.

COMMENTAIRES :

Il n'y a pas de normes de maintien pour le 1^{er} degré différencié.

Il n'y a pas de normes de maintien pour les langues modernes I, II et III.

La norme de maintien s'applique distinctement pour l'option de base simple « éducation physique filles » et « éducation physique garçons ».

Pour l'application des normes de maintien des options, un élève inscrit dans l'enseignement secondaire en alternance est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.

- (1) Les distances de 8, 12 km et 20 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré ou la même année d'études dans la même forme d'enseignement.

R = rural : moins de 125 habitants au km²;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au Km²;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au Km² ¹³⁶.

- (2) Si dans une même commune¹³⁷, aucun des établissements d'un réseau n'atteint la norme de maintien pour les options de base simples "LATIN" et/ou "GREC", chacune de celles-ci peut être maintenue sans condition de norme dans un seul établissement du réseau¹³⁸.
- (3) Les minima de population par degré et par option des deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de transition ne comprenant que l'option de base groupée Scientifique industrielle : Electromécanique sont de 8 élèves pour l'ensemble du degré¹³⁹.
- (4) Pour les OBG de 7^e qui figurent au répertoire des OBG de l'enseignement secondaire cours SN (sans normes) : aucun minimum de population n'est exigé¹⁴⁰, tant pour la norme de création que pour la norme de maintien.

¹³³ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 12, §7, al.2

¹³⁴ Ibidem, art. 12, §7, al.3

¹³⁵ Ibidem, art. 12, §7, al.1, 1^o

¹³⁶ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18

¹³⁷ Seules les communes reconnues après « la fusion des communes » sont prises en compte

¹³⁸ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 12, §2

¹³⁹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al. 4

- (5) La C3D relevant du 3e degré professionnel ou technique de qualification, les élèves qui y sont inscrits sont bien comptabilisés pour la norme degré de la forme et section dans laquelle ils sont inscrits.

II. Modalités d'application

II.1. Situations relatives aux « maintiens »

Le tableau ci-après présente l'ensemble des situations relatives aux maintiens qu'un établissement scolaire est susceptible de rencontrer lors de l'année scolaire 2017-2018.

Sigles utilisés :

M1 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la première fois la norme de maintien requise au comptage de mi-janvier.

M2 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la deuxième fois consécutive la norme de maintien requise au comptage de mi-janvier.

S1 : suspension pour la première fois de l'organisation d'une option.

S2 : suspension pour la deuxième fois consécutive de l'organisation d'une option.

	2015-2016	2016-2017	2017-2018
<u>1^{ère} situation</u>	M1 au 15/01/2016	Norme de maintien à nouveau atteinte au 15/01/2017	Organisation sans condition de norme au 01/10/2017.
<u>2^{ème} situation</u>	M1 au 15/01/2016	M2 au 15/01/2017	<p><u>3 possibilités</u> :</p> <p>1. <u>Fermeture</u> (celle-ci ne peut en aucun cas être considérée comme une suspension. La réorganisation ultérieure implique la programmation).</p> <p>2. <u>Poursuite de l'organisation</u> après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit en outre être atteinte au 01/10/2017.</p> <p>3. <u>Poursuite de l'organisation</u> si dérogation demandée et accordée sur base, selon le cas, de l'article 19, §§ 2 ou §3 du décret du 29 juillet 1992¹⁴¹.</p>

¹⁴⁰ Dernier alinéa de l'article 18 du décret du 29 juillet 1992 précité, complété par D. 03-04-2014 et en vigueur au 01 septembre 2015

¹⁴¹ Voir circulaire annuelle « Demandes de dérogations relatives aux structures et à l'encadrement »

<u>3^{ème} situation</u>	M1 au 15/01/2016	S1	<u>2 possibilités :</u> 1. <u>S2</u> . 2. <u>Réorganisation</u> NB : l'option conserve le statut M1 acquis le 15/01/2016.
<u>4^{ème} situation</u>	Norme de maintien atteinte au 15/01/2016	M1 au 15/01/2017	<u>2 possibilités :</u> 1. <u>Poursuite de l'organisation</u> sans condition de norme au 01/10/2017. 2. <u>S1</u> .
<u>5^{ème} situation</u>	S1	S2	<u>2 possibilités :</u> 1. <u>Fermeture de l'option</u> (la réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. <u>Réorganisation de l'option</u> . Attention : l'option conserve le statut de maintien qu'elle avait acquis le 15/01/2015.
<u>6^{ème} situation</u>	S1 d'une option qui était en maintien 1 au 15/01/2015	Réorganisation de l'option (et norme de maintien atteinte au 15/01/2017)	<u>Poursuite de l'organisation</u> .
<u>7^{ème} situation</u>	S1 d'une option qui était en maintien 1 au 15/01/2015	Réorganisation de l'option (et norme de maintien non atteinte au 15/01/2017) M2	<u>3 possibilités :</u> 1. <u>Fermeture de l'option</u> (la réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. <u>Recréation de l'option</u> après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit être atteinte au 01/10/2017. 3. <u>Poursuite de l'organisation</u> si dérogation demandée et accordée sur base, selon le cas, de l'article 19, §§ 2 ou §3 du décret du 29 juillet 1992.

Ces exemples concernent uniquement les différentes situations que l'on peut rencontrer au début de l'année scolaire 2017-2018.

Pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, tous les statuts de ces degrés, années et options sont consultables dans l'application GOSS.

Pour les établissements de l'enseignement subventionné par la Communauté française, les statuts au 15 janvier précédent sont indiqués dans les documents POPI (colonne M/S).

Les normes de maintien s'appliquent de manière distincte à l'option, à l'année, au degré. Toutefois, il faut être attentif au fait que la suspension ne vise que les options (et non les degrés - voir article 19, § 5 du décret du 29 juillet 1992 précité).

La fermeture n'a été envisagée, dans le tableau ci-dessus, que lorsqu'elle est imposée par la réglementation¹⁴².

Lorsque l'on crée un degré ou une option au 2^{ème} ou au 3^{ème} degré, la norme de maintien (15/01) est appliquée, pour la première fois, quand le degré a été complètement mis en œuvre.

Une option peut être suspendue même si elle ne se trouve pas en situation M1.

¹⁴² Un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, peut, de sa propre initiative, et dans le respect des procédures réglementaires, décider la fermeture d'un ou de plusieurs degrés, d'une ou plusieurs options

A chaque fois qu'un établissement décide de suspendre ou de fermer une option, il est demandé au chef d'établissement ou au Pouvoir organisateur d'en avertir l'Administration pour le **11 octobre 2017 au plus tard** (voir formulaire en annexe 4.2). A défaut de document, l'option sera en fermeture progressive.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, une suspension ne peut concerner que la première année du degré. Le fait de ne pas organiser dans la seconde année du 2^{ème} ou du 3^{ème} degré une option qui reste organisée dans la première année du degré, ne peut en aucun cas être considéré comme une suspension.

Lorsqu'une option du plein exercice est simultanément organisée en alternance (« article 49 »), l'élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice¹⁴³. Ceci ne vaut toutefois que pour le respect de la norme et non pour le calcul de l'encadrement en personnel non chargé de cours (voir chapitre 6).

II.2. Dérogations

1. Sur avis du Conseil général de Concertation, le Gouvernement peut déroger à l'obligation de **fermer une option de base simple ou groupée, une année ou un degré** qui n'ont pas atteint la norme de maintien pendant deux années scolaires consécutives¹⁴⁴,

ATTENTION : Aucune dérogation n'est octroyée pour les OPTIONS des 2^e et 3^e degrés dont la moyenne de fréquentation par des élèves réguliers au 15 janvier des deux années scolaires antérieures à la demande de dérogation a été inférieure à la moitié de la norme de maintien telle que définie à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 4 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. L'année d'études, le degré ou l'option ayant fait l'objet de la dérogation n'intervient pas pour l'octroi de l'encadrement minimum de base¹⁴⁵.

2. Les options, années ou degrés maintenus suite à une dérogation ne peuvent pas non plus bénéficier de l'encadrement minimum de base sauf pour les établissements dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié¹⁴⁶.
3. Les demandes de dérogation seront introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur la base de la circulaire intitulée « Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire » qui, pour l'année 2017-2018, porte le n° 6076.
4. Une option en situation M2 ou en dérogation au 15 janvier 2017, pour laquelle une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2017-2018 ne peut pas être suspendue en 2017-2018. Si cette option n'est pas organisée au 1^{er} octobre 2017, elle est fermée et ne peut donc être réorganisée au 1^{er} septembre 2018 qu'en suivant la procédure de programmation¹⁴⁷.
5. Un degré en situation M2 ou en dérogation au 15 janvier 2017, pour lequel une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2017-2018, dont la 1^{ère} année n'est pas organisée en 2017-2018, est fermé, année par année, à partir de 2017-2018 et ne peut donc être réorganisé au 1^{er} septembre 2018 qu'en suivant la procédure de programmation.

¹⁴³ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, art. 2*quinquies*, §1^{er}, al. 2

¹⁴⁴ Décret du 29 juillet 1992 précité, art.19, §2

¹⁴⁵ Ibidem, art.19, §4

¹⁴⁶ Ibidem, art. 19, §3

¹⁴⁷ Cette disposition découle de la lecture du §1^{er} et du §5 de l'article 19 du décret du 29 juillet 1992 précité

II. 3. Remarques

1. La densité de population indiquée dans les tableaux qui précèdent est celle déterminée au terme du dernier recensement publié au Moniteur belge (M.B. du 1^{er} octobre 2001).
2. Lorsqu'un élève, en application de l'article 21, alinéa 1er, de l'arrêté du 31 août 1992 (arrêté d'exécution du décret du 29 juillet 1992), suit un cours de langue moderne ou un cours de langue ancienne dans un autre établissement parce que ces cours ne sont pas organisés dans l'établissement où il est inscrit :
 - 1° l'élève est comptabilisé, pour les calculs d'encadrement, dans l'établissement où il est inscrit ;
 - 2° l'élève peut être ajouté à ceux de l'établissement où il suit le cours pour atteindre le minimum de population fixé pour ce cours, sous réserve de déclaration préalable à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, bureau 1F115, rue A. Lavallée 1 à 1080 Bruxelles.

CHAPITRE 5: Création, fusion, restructuration, rationalisation et octroi d'incitants

Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire (1), art. 1^{er} à 6.

I. Création d'établissement

L'article 6, §1^{er} du décret du 29 juillet 1992 prévoit qu'un nouvel établissement d'enseignement secondaire ne peut être créé ou subventionné s'il ne compte pas 450 élèves au 1^{er} octobre de l'année de sa création.

Cependant, compte tenu de la croissance démographique, l'article 6, §2 du même décret vise à modaliser les créations d'établissements pour les favoriser, dans la mesure où la nécessité s'en fait jour.

Ainsi, sur la base d'une analyse des données disponibles concernant, zone par zone, la démographie et les besoins prévisibles en terme de nombre de places, par degré et par année, dans certaines zones ou parties de zones qu'il aura désignées, le Gouvernement détermine le nombre d'établissements à créer en fonction du nombre de places nécessaires.

En fonction du nombre d'établissements nécessaires, le Gouvernement sollicite, par zone ou partie de zone, l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire sur les candidatures qui lui sont parvenues pour la création de nouveaux établissements.

Dans ces zones ou parties de zones désignées par le Gouvernement¹⁴⁸ et pour les projets qui auront été retenus :

- il sera possible de créer un établissement année par année ou degré par degré ;
- la norme de création sera adaptée au type d'établissement (un, deux ou trois degrés) ;
- la norme de création ne devra être atteinte qu'au terme d'un nombre d'années fixé par le Gouvernement.

La demande de création d'établissement devra obligatoirement mentionner la forme définitive que revêtira le nouvel établissement (établissement à un, deux ou trois degrés). Elle est également introduite par le biais de la demande d'admission aux subventions qui est constituée de différentes pièces à fournir.¹⁴⁹

Concrètement, pour les établissements créés ou dont la création aura été autorisée par le Gouvernement au 1^{er} septembre 2017, la norme de création à atteindre, selon le délai fixé par le Gouvernement, est reprise dans le tableau suivant :

	<u>Norme de création</u>	<u>Quand ?</u>	<u>Durée du processus fixée par le Gouvernement</u>
	60	<u>au 1^{er} octobre 2017</u>	
Etablissement organisant <u>1 degré</u>	340	au 1 ^{er} octobre 2020 <u>ou</u> au 1 ^{er} octobre 2021	3 à 4 ans
Etablissement organisant <u>2 degrés</u>	395	au 1 ^{er} octobre 2022 <u>ou</u> au 1 ^{er} octobre 2023	5 à 6 ans
Etablissement organisant <u>3 degrés</u>	450	au 1 ^{er} octobre 2024 <u>ou</u> au 1 ^{er} octobre 2025	7 à 8 ans

NB : ces normes s'appliquent également aux établissements, dits de « libre choix », créés en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

¹⁴⁸ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2017

¹⁴⁹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires

Si la norme n'est pas atteinte au 1^{er} octobre, l'établissement n'est plus organisé ni subventionné au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

Pour information, un **projet de décret relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire** modifie l'actuel article 6,§2 du décret du 29 juillet 1992 précité. En voici l'intégralité :

« **§2.** - A partir de l'année scolaire 2017-2018, le Gouvernement met en place un monitoring au sein du Service général du Pilotage du Système Educatif concernant l'offre de places scolaires dans l'enseignement secondaire ordinaire.

En fonction des résultats de ce monitoring, le Gouvernement désigne annuellement, dans le courant du mois de septembre, une ou plusieurs zones ou parties de zone d'enseignement où l'offre de places scolaires est inférieure à la demande, ces zones ou parties de zone étant considérées comme étant en tension démographique. La détermination de ces zones ou parties de zone se base sur les critères suivants :

- 1) Un tampon estimé de places disponibles dans les communes amenant à l'identification d'un nombre de places à créer dans chaque commune disposant d'au moins un établissement d'enseignement obligatoire, afin d'assurer une offre de places supérieure au nombre d'élèves scolarisés. Ce tampon est égal ou inférieur à 10 % par rapport à la somme des places disponibles dans les écoles de la commune, telle qu'estimée par le Service général du Pilotage du Système Educatif ;
- 2) Un pourcentage d'exportation permettant d'identifier les communes scolarisant moins d'élèves que ceux domiciliés sur leur territoire. Ce pourcentage est supérieur ou égal à 10 % par rapport au nombre d'élèves résidant dans la commune ;
- 3) Une distance en kilomètres séparant les centroïdes des communes exportatrices des centroïdes des communes sous le tampon visé au 1). Cette distance est inférieure ou égale à 10 kilomètres ;
- 4) Une année de référence pour laquelle les résultats sont générés. Cette année de référence correspond à 5 années supplémentaires à partir de l'année de détermination des zones ou parties de zone en tension démographique.

Dans les zones ou parties de zones déterminées sur la base des quatre critères repris à l'alinéa précédent, le Gouvernement fixe un objectif minimal de places à créer correspondant à la somme des places nécessaires pour atteindre un tampon d'au moins 7 % dans chaque commune de celles-ci. Il lance, dans le courant du mois d'octobre, un appel à projets à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens prévus, selon le cas, à l'article 13bis, § 3, 1°, à l'article 13bis, § 3, 2°, et à l'article 13bis, § 3, 3°, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Seuls sont éligibles les projets situés dans une zone ou partie de zone en tension démographique et permettant l'ouverture d'au moins 25 places scolaires.

Le Gouvernement définit les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets.

Les critères de priorisation doivent permettre d'évaluer l'efficacité des projets proposés, notamment eu égard à leur environnement physique et au degré de tension démographique dans la zone ou partie de zone concernée ou l'évolution de celui-ci.

Les réponses à l'appel à projets sont remises par les organes de représentation et de coordination, ou à défaut par les pouvoirs organisateurs eux-mêmes, pour le 15 mars au plus tard.

Si un pouvoir organisateur souhaite répondre à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un établissement scolaire, la procédure prévue à l'article 24, §1^{er}, alinéa de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement s'applique en cas de demande d'admission aux subventions de cet établissement, et l'avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire est joint à la réponse à l'appel à projets.

Pour le 15 mai au plus tard, les réponses à l'appel à projets sont analysées, d'une part, par l'administration en charge des infrastructures, et d'autre part, par les instances participant au monitoring visé à l'alinéa 1^{er}, chacun pour ce qui concerne ses compétences.

Les autorités visées à l'alinéa précédent soumettent ensuite leur analyse à l'avis de la Commission intercaractère visée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La Commission intercaractère délivre son avis au Gouvernement pour le 15 juin au plus tard, en accompagnant cet avis de l'analyse de l'administration en charge des infrastructures et de l'analyse des instances participant au monitoring.

Le Gouvernement décide de l'octroi des subsides pour le 30 juillet au plus tard.

Si un pouvoir organisateur a répondu à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un nouvel établissement scolaire, le Gouvernement se prononce sur ces deux points pour le 30 juillet.

Un appel à projets pour la création de nouvelles places dans les zones ou parties de zone en tension démographique via la circulaire n° 6156 du 27 avril 2017.

La liste des communes en tension démographique déterminée par le Gouvernement en date du 31 mars 2017 est reprise à l'annexe 5.1.

II. Rationalisation

II.1. Principe général

Si la création d'un établissement nécessite d'atteindre une norme particulière, l'organisation d'un établissement ne peut être poursuivie que dans le respect d'une norme de maintien, dite de « rationalisation ». Les normes à atteindre pour chaque établissement, en fonction de sa structure et de sa situation géographique, sont synthétisées dans le tableau ci-après.

II.2. Normes de rationalisation relatives à l'enseignement de type I

Structure de l'établissement	Norme à atteindre	Condition de densité de population	Autres conditions	Condition de distance ¹⁵⁰	Décret du 29/7/1992	
<u>1^{er} degré seul</u>	300 élèves	-	Encadrement différencié (1) Seul établissement du caractère concerné dans la commune, organisant le 1 ^{er} degré	-	art. 4 - 2°	
	250 élèves	-			à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant le 1 ^{er} degré	art. 4 - 8°
	250 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 5°	
	200 élèves	< 250			à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 12°
	150 élèves	< 125			à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 13°
150 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune		art. 4 - 14°		
<u>2 degrés</u>	350 élèves	-	-	-	art. 4 - 1°	
	250 élèves	-	Encadrement différencié (1)	-	art. 4 - 8°	

¹⁵⁰ Les distances sont mesurées sur la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général

(1 ^{er} + 2 ^{ème}) ou (2 ^{ème} + 3 ^{ème})	300 élèves	-	Seul établ. du caractère concerné dans la commune organisant uniquement les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} G	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant aussi les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés G	art. 4 - 3°
	250 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune organisant uniquement les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P (2)	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant aussi les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P	art. 4 - 6°
	250 élèves	-	Tous les établissements organisant les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P dans 2 secteurs maximum (2)	-	art. 4 - 7°
	200 élèves	<250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 12°
	150 élèves	<125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 13°
	150 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 14°

Structure de l'établissement	Norme à atteindre	Condition de densité de population	Autres conditions	Condition de distance	Décret du 29/7/1992
3 degrés (1 ^{er} + 2 ^{ème} + 3 ^{ème}) ou 4 degrés (1 ^{er} + 2 ^{ème} + 3 ^{ème} + EPSC)	400 élèves	-	-	-	art. 3
	250 élèves	-	Encadrement différencié (1)	-	art. 4 - 8°
	250 élèves	<250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 9°
	200 élèves	<125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 11°
	200 élèves	-		à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 10°
3 degrés (2 ^{ème} + 3 ^{ème} + 4 ^e deg. EPSC)	350 élèves	-	Etablissement n'organisant que les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P, ainsi que le 4 ^{ème} degré de l'EPSC	-	art. 4 - 17°
4^{ème} degré EPSC (avec ou sans année préparatoire)	250 élèves	-	-	-	art. 4 - 15°
Enseignement artistique seul	250 élèves	-	Etablissement n'organisant que la forme artistique	-	art. 4 - 16°

(1) Encadrement différencié : établissements bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 (toutes implantations)¹⁵¹. Dans les établissements n'organisant que les 2^{ème} et 3^{ème} degrés ainsi que la 1^{ère} année D et/ou la 2^{ème}D, la norme de rationalisation est maintenue à 250.

N.B : Les élèves inscrits dans un CEFA interviennent pour moitié dans le calcul des normes de rationalisation des établissements là où ils suivent la majorité des périodes de pratique professionnelle¹⁵².

II.3. Un système de maintien pluriannuel

Introduction

Les nouvelles dispositions instaurent, pour les établissements tombés sous la norme de maintien d'établissement, un système de maintien pluriannuel (sur trois années scolaires).

L'objectif est de donner aux Pouvoirs organisateurs du temps pour retrouver la norme ou pour se réorganiser (par fusion ou restructuration – voir plus loin), sans tomber immédiatement sous la menace d'une fermeture au 1^{er} septembre suivant. Dans le but d'encourager les fusions et restructurations, les nouvelles dispositions prévoient par ailleurs l'octroi d'incitants en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions du personnel non chargé de cours (voir point V).

Classement

Tout établissement qui n'atteint pas au 1^{er} octobre les normes fixées aux articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 précité, alors qu'il les atteignait le 1^{er} octobre de l'année scolaire précédente est classé en « **maintien 1** »¹⁵³.

Tout établissement qui n'atteint pas au 1^{er} octobre les normes fixées aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « **maintien 1** » l'année scolaire précédente, est classé en « **maintien 2** »¹⁵⁴.

¹⁵¹ Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, article 22

¹⁵² Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 18, al.4

¹⁵³ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §1^{er}, al. 1

Tout établissement qui n'atteint pas au 1^{er} octobre les normes fixées aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 2 » l'année scolaire précédente, est classé en « **maintien 3** »¹⁵⁵.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire communiquera aux établissements concernés la situation dans laquelle ils se trouvent, avant le 31 décembre.

Tout établissement classé en « maintien 3 » au 1^{er} octobre d'une année scolaire, n'est plus organisé ou subventionné au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante¹⁵⁶. Toutefois, sur avis du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire, le Gouvernement peut déroger à cette disposition¹⁵⁷.

NB : les incitants (voir point V) octroyés dans le cadre d'une fusion ou d'une restructuration particulière sont plus importants lorsqu'aucun des établissements concernés n'est classé en « maintien 2 » ni en « maintien 3 » et ne sont pas octroyés lorsqu'ils impliquent un établissement bénéficiant d'une dérogation.

NB : Cette disposition s'applique également aux établissements dits de « libre choix », créés en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement¹⁵⁸.

¹⁵⁴ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §1^{er}, al. 2

¹⁵⁵ Ibidem, art. 5bis, §1^{er}, al. 3

¹⁵⁶ Ibidem, art. 5bis, §2, al. 1

¹⁵⁷ Ibidem, art. 5quinquies, al. 1

¹⁵⁸ Ibidem, art. 5bis, §2, al. 2

II.4. Situations possibles, au 1^{er} septembre 2018, pour les établissements classés en « maintien 3 » au 1^{er} octobre 2017

- a) L'établissement scolaire, classé en « maintien 3 », est fermé¹⁵⁹. Son numéro FASE et son matricule ECOS disparaissent.
- b) L'établissement scolaire est restructuré avec plusieurs établissements, et, suite à cette restructuration, l'établissement est fermé. Son numéro FASE et son matricule ECOS disparaissent.
- c) L'établissement scolaire est fusionné à l'initiative de son Pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements (voir point III).
- d) L'établissement scolaire, classé en « maintien 3 », bénéficie d'une dérogation¹⁶⁰. Son matricule est conservé.

Dans ce cas, l'article 5sexties du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante¹⁶¹ :

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 sexties)	Indicateurs
L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option	- l'évolution de la population est positive et permet d'espérer un rattrapage de la norme, la population actuelle atteignant au minimum 90 % de la norme. - la fusion ou la restructuration envisagée est retardée au 1er septembre suivant pour des raisons exceptionnelles.
Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	L'établissement est le seul de son genre dans la zone à proposer tel ou tel projet pédagogique ou éducatif.
L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	Il n'existe pas de possibilité de fusion ou de restructuration dans la zone ou à une distance raisonnable.

L'établissement qui sollicite une dérogation aux normes de rationalisation accompagne sa demande d'une justification par rapport aux critères et indicateurs dont il est question aux points précédents et d'un plan de gestion visant soit au rattrapage progressif de la norme de maintien soit à la fusion ou la restructuration de l'établissement.

¹⁵⁹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §2

¹⁶⁰ Ibidem, art. 5quinquies

¹⁶¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observation autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option, article 4

Pour un traitement efficace des demandes de dérogation aux normes fixées aux articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 précité, le chef d'établissement, *pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, ou le Pouvoir organisateur, *pour l'enseignement subventionné*, transmet la demande de dérogation pour le 6 février 2017. Celle-ci, accompagnée des informations visées au paragraphe précédent, sera adressée,

pour les établissements d'enseignement libre confessionnel, à
Monsieur Eric DAUBIE
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC)
Avenue E. Mounier, 100
1200 BRUXELLES

pour les établissements d'enseignement subventionné indépendant, à
Monsieur Michel BETTENS
Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)
Château Duden, avenue Victor Rousseau 75
1190 BRUXELLES

pour les établissements d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à
Monsieur Didier LETURCO
Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES

pour les établissements d'enseignement officiel subventionné, à
Monsieur Roberto GALLUCCIO
Conseil des Pouvoirs organisateurs de
l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS)
Rue des Minimes, 87-89
1000 BRUXELLES

pour les établissements non affiliés à un organe de représentation et de coordination à la
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1F106
Rue Adolphe Lavallée 1
1080 BRUXELLES

Le comité de concertation transmet la liste des demandes de dérogation, pour avis, au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et, pour information, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, rue A. Lavallée 1, 1080 Bruxelles, bureau 1F106, et ce **pour le 15 mars 2018 au plus tard.**

III. Fusion¹⁶²

Tout établissement peut être fusionné à l'initiative de son pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements¹⁶³.

Une fusion peut ainsi résulter d'un projet particulier, et ne s'opère pas uniquement pour les établissements qui sont en difficulté avec la norme de rationalisation.

III.1. Définition

Par fusion, il faut entendre¹⁶⁴ :

- Soit la réunion, en un seul établissement de plusieurs établissements qui disparaissent simultanément (fusion égalitaire). Dans ce cas, un nouveau numéro FASE et un nouveau matricule ECOS sont attribués à l'établissement issu de la fusion ;
- Soit la réunion de plusieurs établissements dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres (fusion par absorption). Dans ce cas, le numéro FASE et le matricule ECOS du (des) établissement(s) absorbé(s) disparaissent.

NB : les matricules FASE et ECOS sont attribués pour les matières spécifiques aux structures de l'établissement, à ne pas confondre avec le matricule ECOT, spécifiques à la gestion des personnels.

III.2. Caractéristiques et conséquences d'une fusion

- (1) La fusion s'opère en un temps au 1^{er} septembre¹⁶⁵.
- (2) A l'issue de la fusion, l'établissement n'a qu'un seul pouvoir organisateur, un seul chef d'établissement et un seul éducateur-économe ou un seul comptable.
- (3) Par dérogation à l'article 24, § 2, 8^o, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, un établissement résultant de la fusion de plusieurs établissements peut être implanté en différents endroits. L'établissement principal forme avec ses diverses implantations une unité pédagogique et administrative¹⁶⁶.
- (4) Le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du NTPP au 1^{er} septembre est la somme, par année, degrés et formes des élèves des différents établissements fusionnés au 15 janvier de l'année scolaire qui précède la fusion, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion. Le NTPP de l'établissement issu de la fusion n'est donc pas la somme des NTPP des établissements pris séparément !
- (5) Des incitants peuvent être octroyés dans certains cas (voir point V octroi d'incitants).

Les propositions de fusion doivent être soumises, pour avis, aux conseils de zone, et pour approbation, au comité de concertation du caractère d'enseignement concerné. Le comité de concertation transmet les propositions approuvées à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, rue A. Lavallée 1, 1080 Bruxelles, bureau 1F106, qui vérifie le respect des dispositions légales et réglementaires¹⁶⁷.

¹⁶² Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5ter

¹⁶³ Ibidem, art. 5ter, §1^{er}, alinéa 1

¹⁶⁴ Ibidem, art. 5ter, §2

¹⁶⁵ Ibidem, art. 5ter, §3

¹⁶⁶ Ibidem, art. 5ter, §5

¹⁶⁷ Ibidem, art. 5ter, §6

IV. Restructuration

a) Par restructuration, il faut entendre la reprise, par un établissement d'une ou plusieurs options, années d'études ou formes d'enseignement d'un autre établissement d'enseignement de même caractère¹⁶⁸.

b) Une restructuration peut s'opérer entre plusieurs établissements. Elle peut entraîner la fermeture de l'un d'eux. Des incitants sont octroyés dans ce cas (voir point V)¹⁶⁹. La restructuration peut s'opérer sur le mode de la fusion égalitaire ou sur le mode de la fusion par absorption.

c) La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut également amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré (DOA). Des incitants sont également octroyés dans ce cas (voir point V)¹⁶² pour autant que l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré soit organisé dans une seule implantation, n'accueillant aucun autre établissement d'enseignement secondaire que l'établissement organisant le 1^{er} degré et aucun autre niveau, type ou forme d'enseignement secondaire sur le même site. Une dérogation à cette disposition (une seule implantation) peut être octroyée par le Gouvernement (voir point II.2). Par ailleurs, l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré ne peut pas être organisé ni subventionné s'il ne compte pas 340 élèves au 1^{er} octobre de l'année de la restructuration.

Ce type de restructuration peut entraîner la création d'un établissement supplémentaire (DOA). Ainsi, deux établissements organisant trois degrés, A (D1-D2-D3) et B (D1-D2-D3) pourraient se restructurer en un établissement organisant un 1^{er} degré et deux établissements organisant les deuxième et troisième degrés : A (D2-D3), B (D2-D3) et C (DOA).

NB : Les restructurations doivent être approuvées par le Gouvernement, sur avis du Conseil général de concertation¹⁷⁰.

IV.1. Restructuration de plusieurs établissements : critères et indicateurs¹⁷¹

Les dispositions qui suivent sont applicables aux restructurations de type a et b.

L'article 5sexties du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante¹⁷² :

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 sexties)	Indicateurs
L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernées, en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les indicateurs A1 et B1 ne sont pas cumulatifs.

Par contre, l'indicateur C1 est une condition nécessaire, mais non suffisante à l'octroi de la dérogation.

¹⁶⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5quater, §1^{er}, al 2

¹⁶⁹ Ibidem, art. 5quater, §1^{er}, al 5

¹⁷⁰ Ibidem, art. 5 quater, §1^{er}, al. 1

¹⁷¹ Ibidem, art. 5quater, §1^{er} et 5sexties

¹⁷² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 précité, article 1^{er}

VI. 2. Implantation des Degrés d'Observation Autonomes (DOA) ¹⁷³

Dans le cas d'une restructuration de plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un 1^{er} degré autonome (type c), l'article 5^{sexties} du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante¹⁷⁴ :

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 ^{sexties})	Indicateurs
L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option	A1. la restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier. B2. Le projet de DOA correspond aux finalités telles qu'exprimées dans les commentaires du décret du 19 juillet 2011
L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernées, en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les indicateurs A1 et B1 ne sont pas cumulatifs, il suffit d'en rencontrer un des deux.

Par contre, les indicateurs B2 et C1 sont des conditions nécessaires, mais non suffisantes à l'octroi de la dérogation.

Le Gouvernement peut, en raison de circonstances particulières liées à l'éloignement, aux transports ou à la configuration des bâtiments, accorder les incitants aux établissements concernés par une restructuration lorsque l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré est organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou plusieurs implantations (dérogation au principe du « lieu unique »).

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 ^{quater} , §1 ^{er} , alinéa 4)	Indicateurs (sous réserve – voir plus haut)
L'éloignement	A1-B1. La distance entre les 2 implantations est telle qu'il n'est pas possible de regrouper le DOA sur l'une d'elles, notamment en raison de la durée de déplacement qui serait imposée aux élèves.
Les transports	
La configuration des bâtiments	C1. Aucune des implantations concernées ne permet d'accueillir dans des conditions normales l'ensemble des élèves du DOA. C2. La configuration des bâtiments permet d'isoler les élèves du DOA dans un ou plusieurs bâtiments même si un établissement organise un 2 ^{ème} et/ou 3 ^{ème} degré dans un bâtiment voisin (*).

Les indicateurs A1-B1 d'une part et C1 d'autre part ne sont pas cumulatifs.

Par contre, l'indicateur C2 est une condition nécessaire, mais non suffisante à l'octroi de la dérogation.

(*) Autrement dit : si deux établissements de 600 élèves (200 élèves par degré dans chaque établissement) décident de se restructurer en créant un DOA, il sera possible de regrouper les élèves du DOA dans une implantation (400 élèves), mais impossible de regrouper les autres élèves dans l'autre implantation (800 élèves).

¹⁷³ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5^{quater}, §1^{er} et 5^{sexties}

¹⁷⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 précité, article 2

L'article 4quater, §1^{er}, alinéa 4 du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* précise que « le Gouvernement fixe les modalités d'introduction des demandes visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré. Ces modalités ont été arrêtées dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 et seront précisées dans la circulaire « Demande de dérogation relative aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2018-2019 ».

V. Octroi d'incitants

V.1. Catégories d'incitants¹⁷⁵

En vue de favoriser :

- les fusions d'établissements,
- les restructurations entre plusieurs établissements amenant à la fermeture de l'un d'eux,
- les restructurations amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré,

des incitants sont octroyés à l'établissement issu de la fusion ou aux établissements issus d'une restructuration, en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions du personnel non chargé de cours.

Ces incitants sont classés, pour le NTPP, en 3 catégories :

	<u>Au 1^{er} octobre 2017</u>
Catégorie 1	Aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 2 ou en maintien 3
Catégorie 2	Aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 3 et un de ceux-ci au moins est classé en maintien 2
Catégorie 3	Au moins un des établissements concernés est classé en maintien 3

NB : aucun incitant n'est octroyé dans le cadre d'une fusion ou restructuration concernant un établissement qui a obtenu une dérogation à l'issue d'un « maintien 3 ».

V.2. Incitants NTPP

En ce qui concerne le NTPP, un incitant est octroyé pendant l'année de la fusion ou de la restructuration amenant à la fermeture d'un établissement ou à l'émergence d'un établissement n'organisant que le premier degré (DOA), et les 5 années qui suivent, soit pour une période de 6 ans.

Le calcul de l'incitant se base sur les éléments suivants ¹⁷⁶:

- NTPP A calculé pour l'établissement issu de la fusion ou pour les établissements issus d'une restructuration, pour les années, degrés, formes, sections, options, ou cours qui existaient déjà dans les établissements entrés dans la fusion ou la restructuration, au 15 janvier de l'année scolaire qui précède l'année de la fusion ou de la restructuration.
Concrètement, pour un établissement issu d'une fusion au 1^{er} septembre 2017, la population prise en compte pour le calcul du NTPP A est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2017.
- NTPP B = somme des NTPP de chacun des établissements, pris séparément, entrés dans la fusion ou la restructuration en attribuant les élèves de l'établissement issu de la

¹⁷⁵ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5ter, §7

¹⁷⁶ Ibidem, art. 5ter, §8

fusion à l'un ou l'autre des établissements tels qu'organisés avant la fusion ou la restructuration en fonction des années, degrés, formes, sections, options ou cours organisés par chacun avant la fusion ou la restructuration. Au cas où les mêmes années, degrés, formes, sections, options ou cours étaient organisés dans plus d'un établissement avant la fusion ou la restructuration, une répartition de la population est effectuée au prorata des populations totales de chaque établissement avant la fusion ou la restructuration.

NB :

- pour le calcul du NTPP B et du NTPP A, la structure des établissements prise en compte est celle qui existait au 1^{er} octobre de l'avant-dernière année scolaire qui précède la fusion ou la restructuration.

Concrètement, pour un établissement issu d'une fusion au 1^{er} septembre 2017 :

- la structure prise en compte est celle qui existait au 1^{er} octobre 2015 et qui est toujours présente en 2017-2018,
 - la population prise en compte est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2017 dans cette structure.
- pour les établissements qui font l'objet d'un comptage « globalisé » en application de l'article 22, §1^{er}, alinéa 6 du décret du 29 juillet 1992 précité, le calcul du NTPP B s'effectue sur la base d'un calcul séparé des NTPP.

La différence, si celle-ci est positive, entre le NTPP B et le NTPP A sert de base au calcul de l'incitant. Cet incitant évolue selon les modalités suivantes ¹⁷⁷:

<i>Fusion :</i> <i>année scolaire N-N+1</i>	<u>Catégorie 1</u> <i>NTPP B – NTPP A à</i>	<u>Catégorie 2</u> <i>NTPP B – NTPP A à</i>	<u>Catégorie 3</u> <i>NTPP B – NTPP A à</i>
Année N-N+1	100 %	75 %	50 %
Année N+1-N+2	100 %	75 %	50 %
Année N+2-N+3	100 %	75 %	50 %
Année N+3-N+4	75 %	50 %	25 %
Année N+4-N+5	50 %	25 %	10 %
Année N+5-N+6	25 %	10 %	5 %

Dans le cas d'une fusion entre établissements, cet incitant est ajouté au NTPP de l'établissement issu de la fusion.

Dans le cas d'une restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux, cet incitant est réparti au prorata des NTPP de chacun des établissements issus de la restructuration tels que calculés chaque année.

V.3. Incitants concernant certaines fonctions du personnel non chargé de cours¹⁷⁸

NB :

1. pour rappel, ces incitants ne font pas l'objet d'une catégorisation similaire à celle prévue au point V.2.
2. pour le réseau de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles, il faut entendre par « éducateur économe » : « éducateur économe » ou « comptable »¹⁷⁹.

¹⁷⁷ Ibidem, art. 5ter, §9

¹⁷⁸ Ibidem, art. 5ter, §10

¹⁷⁹ Décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion

V.3.A. Cadre d'extinction

Il est créé, en cadre d'extinction, un nombre d'emplois de chefs d'établissement adjoints, de proviseurs adjoints ou de sous-directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints correspondant au nombre d'emplois excédentaires de chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-directeurs, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier **nommés ou engagés à titre définitif** dans les établissements autonomes préexistants à la fusion ou la restructuration.

Sans préjudice des règles applicables en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, les membres du personnel définitif qui, en application des modalités de fusion ou de restructuration, n'occuperont plus les emplois de chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-directeurs, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier de l'établissement fusionné sont rappelés à l'activité ou remis au travail, dans les emplois de chefs d'établissement-adjoints, de proviseurs-adjoints ou de sous-directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints visés à l'alinéa 1er.

Chaque emploi visé à l'alinéa 1er est supprimé du cadre d'extinction lorsque son titulaire quitte définitivement sa fonction.

Exemple 1 :

En partant de la situation initiale où les titulaires, nommés ou engagés à titre définitif dans des emplois du PNCC faisant l'objet d'incitants, ne quittent pas définitivement la fonction au 1er septembre de l'année de la fusion :

	Cadre du PNCC		Cadre d'extinction	
	Etablissement E1 : 620 élèves	Etablissement E2 : 550 élèves	Etablissement fusionné : 1170 élèves	
Chef d'établissement	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>
Proviseur/sous-directeur	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>
Educateur-économiste	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>
Chef de travaux d'atelier	<u>1</u>		<u>1</u>	
Chef d'atelier	<u>2</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>1</u>

NB : nombre calculé en vue de fixer les emplois de Chef d'atelier et de Chef de travaux d'atelier : avant fusion : E1 : 455 et E2 : 152 et après fusion : 607.

Exemple 2 : au 1er septembre 2017, un établissement est issu de la fusion entre deux établissements dont l'un compte deux emplois de chefs d'atelier, et l'autre, un emploi de chef d'atelier. S'il atteint la norme de 540 sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2016, le cadre du personnel non chargé de cours comprendra 3 emplois : deux chefs d'atelier et un chef de travaux d'atelier. Un emploi de chef d'atelier pourra être versé dans un cadre d'extinction si les conditions de l'alinéa 2 du présent point sont remplies.

	Ancienne situation		Etablissement fusionné	
	E1	E2	Cadre d'extinction	
	15/01/2017		01/09/2017	
Chef d'atelier	<u>2</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>1</u>
Chef de travaux d'atelier			<u>1</u>	

Exemple 3 : au 1^{er} septembre 2017, un établissement est issu de la fusion entre deux établissements dont l'un compte deux emplois de chefs d'atelier, et l'autre, un emploi de chef d'atelier.

S'il n'atteint pas la norme de 540 sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2016, le cadre du personnel non chargé de cours comprendra 2 emplois : deux chefs d'atelier.

Un emploi de chef d'atelier pourra être versé dans un cadre d'extinction si les conditions de l'alinéa 2 du présent point sont remplies.

	Ancienne situation		Etablissement fusionné	
	E1	E2		Cadre d'extinction
	15/01/2017		01/09/2017	
Chef d'atelier	<u>2</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>1</u>

V.3.B. Emplois supplémentaires de proviseur et de sous-directeur ou d'éducateur

V.3.B.1° Création

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi de chef d'établissement adjoint du cadre d'extinction, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de proviseur ou de sous-directeur supplémentaire par dérogation à l'article 21quater du décret du 29 juillet 1992 précité.

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi d'éducateur-économiste adjoint visé à l'alinéa 1^{er}, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi d'éducateur supplémentaire par dérogation aux articles 3 à 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.

Lorsque la fusion ou la restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux n'entraîne pas de cadre d'extinction pour un des emplois de chef d'établissement ou d'éducateur-économiste, l'établissement concerné bénéficie, à partir du 1^{er} octobre qui suit la fusion ou la restructuration visée, d'un emploi de proviseur ou de sous-directeur supplémentaire par emploi de chef d'établissement supprimé et d'un emploi d'éducateur supplémentaire par emploi d'éducateur-économiste supprimé.

V.3.B.2° Suppression

L'emploi supplémentaire de proviseur ou de sous-directeur visé au point IV.3.B.1° est supprimé au 1^{er} septembre lorsque, au 1^{er} octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1^{er} octobre de l'année précédant la fusion ou la restructuration visée, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration.

L'emploi supplémentaire d'éducateur visé aux points IV.3.B.1° est supprimé au 1^{er} septembre lorsque, au 1^{er} octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration visée est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1^{er} octobre de l'année précédant la fusion ou la restructuration visée, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration visée.

V.3.B.3° Maintien

Par dérogation à l'article 21quater, 28 périodes supplémentaires au maximum peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir tout ou partie de l'emploi de proviseur ou de sous-directeur supprimé en application de la disposition reprise au point IV.3.B.2° après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Par dérogation à l'article 20, § 5, alinéa 1er, un maximum de 24 périodes supplémentaires peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir, en tout ou en partie, l'emploi d'éducateur supprimé en application de la disposition reprise au point IV.3.B.2° ci-devant.

CHAPITRE 6: Encadrement

I. Nombre Total de Périodes-Professeurs (NTPP)

I.1. Principes généraux

I.1.A. Base réglementaire

Les règles relatives au calcul du NTPP sont définies par le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice (tel que modifié) et son arrêté d'exécution du 31 août 1992 (tel que modifié).

Le NTPP est d'application pour l'ensemble des établissements organisant de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, y compris l'enseignement artistique et l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC).

I.1.B. Fondements du calcul

Le nombre total de périodes-professeurs est la somme des périodes-professeurs calculées séparément pour les catégories d'années suivantes ¹⁸⁰:

1. le 1^{er} degré commun (y compris la deuxième année supplémentaire (2S))
2. la 1^{ère} année D
3. la 2^{ème} année D,
4. le 2^{ème} degré de transition
5. le 3^{ème} degré de transition
6. le 2^{ème} degré technique ou artistique de qualification
7. le 3^{ème} degré technique ou artistique de qualification
8. le 2^{ème} degré professionnel
9. le 3^{ème} degré professionnel
10. les 7^{èmes} années préparatoires à l'enseignement supérieur
11. la 7^{ème} année technique
12. la 7^{ème} année professionnelle B
13. la 7^{ème} année professionnelle C
14. l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical
15. l'année préparatoire à l'EPSC
16. le 4^{ème} degré de l'EPSC
17. la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3 S-DO)

NB1 : -les DASPA font l'objet d'un calcul particulier, indépendant du comptage du 15 janvier, et dont les modalités sont prévues à l'article 11 du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et à l'article 6 de son arrêté d'application du 8 novembre 2012.

NB2 : les élèves fréquentant la CE3D ne génèrent pas de NTPP.

¹⁸⁰ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 7, al.5

Dans chaque catégorie, le nombre de périodes-professeurs organisables est la somme de nombres intermédiaires de périodes-professeurs, calculés sur base des nombres d'élèves réguliers à la date du comptage respectivement pour¹⁸¹ :

1. la formation commune
2. les langues modernes comme outil de communication
3. les formations optionnelles
4. la différenciation des rythmes d'apprentissage et la lutte contre l'échec scolaire

En règle générale, le calcul des nombres intermédiaires de périodes consiste à multiplier chaque nombre d'élèves par un nombre fixe (équivalent au nombre correspondant de périodes de cours dans la grille-horaire), et à appliquer ensuite un diviseur variable par tranches de population scolaire.

A titre d'exemple, le nombre de périodes-professeurs pour la formation commune au 1^{er} degré commun est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ce degré par 20, et en divisant ce produit par 16 pour une première tranche de 40 élèves, par 18 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 22 pour une troisième tranche de 40 élèves, et par 24 pour les élèves suivants.

Le nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas¹⁸².

Dans l'enseignement technique et professionnel, en ce qui concerne la formation optionnelle, un comptage séparé est prévu pour certaines options groupées en fonction du secteur ou du groupe dans lesquels elles ont été classées.

Soulignons que les élèves issus du 1^{er} degré différencié inscrits dans le 1^{er} degré commun génèrent un NTPP équivalent à celui d'un élève inscrit en 1^{ère} année D.

I.1.C. Encadrement minimum de base ¹⁸³

Dans chaque catégorie de comptage de l'enseignement de type I (à l'exception des 7^{èmes} années) le nombre de périodes-professeurs obtenu par le calcul sera éventuellement augmenté, de manière à atteindre un minimum déterminé.

Des minima spécifiques sont prévus pour les établissements situés en zone rurale ou situés à + de 12 km de tout autre établissement de même caractère ou dans des communes dont la densité de population est inférieure à 125 habitants au km² et qui comptent :

- 1°. moins de 450 élèves s'ils organisent les trois degrés ;
- 2°. moins de 350 élèves s'ils n'organisent que les deux premiers degrés ;
- 3°. moins de 300 élèves s'ils organisent uniquement le deuxième et le troisième degré ou le seul premier degré ;
- 4°. moins de 550 élèves s'ils organisent les trois degrés et les trois formes d'enseignement au second et au troisième degré ;
- 5°. moins de 350 élèves s'ils organisent uniquement le second et le troisième degré et les trois formes d'enseignement dans ces deux degrés.

Le présent paragraphe n'est pas applicable lorsque la population scolaire totale des établissements de même réseau situés sur le territoire de la même commune est supérieure à 1200 élèves¹⁸⁴.

L'encadrement minimum n'est toutefois pas applicable pendant les 2 premières années de création ou de réouverture d'une option, d'une année ou d'un degré, à l'exception des premiers degrés commun

¹⁸¹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 7, al.2

¹⁸² Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 9

¹⁸³ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 17

¹⁸⁴ Ibidem, art. 15, §1^{er} et Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, art. 11, §2

ou différencié, des années constitutives de ceux-ci et de l'année de différenciation et d'orientation (3 S-DO)¹⁸⁵.

Les options, années ou degrés maintenus suite à une dérogation ne peuvent pas non plus bénéficier de l'encadrement minimum de base, sauf pour les établissements dont au moins une implantation est bénéficiaire de l'encadrement différencié¹⁸⁶.

I.1.D. Modalités pratiques du calcul

Tous les calculs sont effectués par l'administration sur la base des populations scolaires communiquées par les établissements aux dates de référence, compte tenu des rapports des vérificateurs.

Pour les établissements subventionnés, la transmission des informations se fait par le renvoi à l'administration du document « POPI » dûment complété, dans les délais fixés lors de son expédition dans les établissements.

Pour les établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les calculs sont opérés sur base des données de l'application SIEL. Le fichier des élèves doit donc être mis à jour tout au long de l'année, avec une attention particulière à l'approche des dates de référence.

I.2. Comptage des élèves : population scolaire et dates de référence

I.2.A. Le 15 janvier

La population scolaire à prendre en considération pour le calcul du NTPP relatif à une année scolaire donnée est constituée exclusivement du nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier à 16 h de l'année scolaire précédente¹⁸⁷ (sauf exceptions – voir point B.). Si le 15 janvier correspond à un jour non ouvrable, la référence est fixée au jour ouvrable suivant (première heure de cours).

Seuls les élèves réguliers sont pris en considération. La perte du statut d'élève régulier après le 15 janvier n'a pas d'incidence sur sa prise en compte pour le calcul du NTPP.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision¹⁸⁸. Notons toutefois que l'établissement qui n'a pas informé l'Administration avant le 15 juillet de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul du NTPP et des périodes complémentaires éventuelles basées sur la population du 15 janvier.¹⁸⁹ Les modalités d'information à l'Administration via formulaire électronique sont explicitées dans les circulaires 5358 et 5357 du 29/07/2015.

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par la Ministre en raison de circonstances exceptionnelles¹⁹⁰.

Les élèves mineurs séjournant illégalement en Belgique sont comptabilisés aux mêmes conditions que les autres élèves¹⁹¹.

¹⁸⁵ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 17

¹⁸⁶ Ibidem, art. 19,§3

¹⁸⁷ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.1^{er}

¹⁸⁸ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.2, tel que modifié par l'article 6 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire

¹⁸⁹ Ibidem, article 22ter

¹⁹⁰ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 85 et 93, tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 précité

¹⁹¹ Ibidem, art. 79bis, §2.

La condition de minorité doit être remplie à la date d'inscription dans l'établissement scolaire. Le fait que l'élève soit majeur à la date du 15 janvier n'a aucune incidence.

Pour la date d'inscription dans l'établissement scolaire, il y a lieu de considérer 3 cas :

1° lorsque l'élève était déjà inscrit dans l'établissement l'année précédente et qu'il ne doit pas se réinscrire, la date de référence sera le premier jour de l'année scolaire ;

2° lorsque l'élève s'inscrit avant le début de l'année scolaire, la date de référence sera le premier jour de l'année scolaire ;

3° lorsque l'élève s'inscrit en cours d'année scolaire, la date de référence sera la date d'inscription.

Lorsqu'il devient majeur, l'élève séjournant illégalement en Belgique (et qui a été comptabilisé précédemment comme élève mineur) est pris en considération pour le calcul de l'encadrement, des subventions ou des dotations au sein de cet établissement, ou s'il le quitte, de tout autre établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles où il est inscrit, sous réserve qu'il remplisse les conditions pour être élève régulier au moment du comptage¹⁹².

I.2.B. Le 1^{er} octobre ¹⁹³

Les règles de comptabilisation des élèves au 1^{er} octobre sont les mêmes que pour le comptage au 15 janvier (cf. supra).

Lorsqu'il existe une différence positive ou négative de plus de 10 % entre le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1^{er} octobre et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente (sans tenir compte des élèves inscrits en 3 S-DO et en DASPA¹⁹⁴), le NTPP applicable à partir du mois d'octobre est le résultat de la moyenne arithmétique entre le NTPP calculé au 15 janvier et le NTPP calculé sur base du nombre d'élèves inscrits le 1^{er} octobre. Cette disposition ne vise que les élèves réguliers inscrits dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

L'écart de 10 % est constaté par établissement pour l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'enseignement subventionné libre, par ensemble d'établissements organisés par le même pouvoir organisateur sur le territoire d'une même commune pour l'enseignement subventionné officiel.

Même en cas de recalcul global au 1^{er} octobre, les périodes professeurs organisables au mois de septembre sont fixées sur base du calcul au 15 janvier.

Soulignons que les élèves inscrits en 3 S-DO sont comptabilisés à la date du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Par ailleurs, en cas d'ouverture progressive du premier degré différencié, le nombre d'élèves réguliers est comptabilisé au 1^{er} octobre. Par exemple,

- pour les établissements qui ouvrent une 1D en 17-18, le nombre d'élèves réguliers en 1D est comptabilisé au 1^{er} octobre 2017,
- pour les établissements qui ont ouvert une 1D en 16-17, et qui ouvrent une 2D en 17-18, le nombre d'élèves réguliers en 2D est comptabilisé au 1^{er} octobre 2017¹⁹⁵.

Dans ces situations, le NTPP calculé sur cette base est applicable au 1^{er} septembre pour l'(les) année(s) concernée(s) nouvellement créées.

Toutefois, en cas d'ouverture progressive du premier degré différencié, la population à prendre en compte pour la mesure de l'écart est, d'une part le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente augmenté du nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre inscrits dans l'année du 1^{er} degré différencié (1D ou 2D) qui est créée au 1^{er} octobre à l'exception de la 3SDO et, le cas

¹⁹² Décret du 24 juillet 1997 précité, art. 79bis, §4.

¹⁹³ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23.

¹⁹⁴ Ibidem, tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement, art. 16

¹⁹⁵ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.1

échéant, du DASPA et, d'autre part, le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1^{er} octobre, à l'exception de la 3^{ème} SDO et, le cas échéant, du DASPA.

Dans l'hypothèse d'un recalcul du NTPP applicable à l'établissement à partir du 1^{er} octobre, la moyenne arithmétique ne s'applique pas aux années du 1^{er} degré différencié (1D ou 2D) qui sont créées au 1^{er} septembre 2017.

NB : un recalcul du NTPP au 1^{er} octobre n'est pas d'application pour les établissements bénéficiant, pour la première année, des incitants suite à une fusion ou une restructuration. Concrètement, un recalcul du NTPP au 1^{er} octobre 2017 ne s'applique pas pour un établissement, dans les cas suivants¹⁹⁶ :

- s'il est issu d'une fusion au 1^{er} septembre 2017 ;
- s'il est issu d'une restructuration entre plusieurs établissements amenant à la fermeture de l'un deux au 1^{er} septembre 2017 ;
- s'il est issu d'une restructuration entre plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un DOA au 1^{er} septembre 2017.

Exemple 1 :

Un établissement crée, en 2017-2018, une 1^{ère} année D. La base du calcul du NTPP, pour cet établissement, sera la suivante :

- pour la 1^{ère} année D : le nombre d'élèves réguliers au 01/10/2017 ;
- pour la 3^{ème} SDO éventuelle : le nombre d'élèves réguliers au 01/10/2017 ;
- pour les autres années d'études : le nombre d'élèves réguliers au 15/01/2017.

Dans cette situation, le nombre d'élèves réguliers en 1^{ère} année D au 01/10/2017 sera ajouté au nombre total d'élèves réguliers au 15/01/2017 (hors 3SDO) pour effectuer la mesure de l'écart avec le nombre total d'élèves réguliers de l'établissement au 01/10/2017 (hors 3SDO). Si cet écart mesuré est strictement supérieur à 10 %, le calcul du NTPP s'effectuera sur la base d'une moyenne arithmétique pour toutes les catégories, sauf pour la 1^{ère} année D.

Exemple 2 :

Un établissement organise, en 2017-2018, une 1^{ère} année D qu'il a créée antérieurement et crée une 2^{ème} année D/DS. L'écart (hors 3SDO) entre le nombre total d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 2017 et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier 2017 augmenté du nombre total d'élèves réguliers en 2^{ème} année D/DS au 1^{er} octobre 2017 est de 12 %.

La base de calcul du NTPP, pour cet établissement, sera la suivante :

- pour la 3 SDO éventuelle : le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 2017,
- pour la 2^{ème} année D/DS : le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 2017,
- pour les autres années d'études : le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2017 et au 1^{er} octobre 2017.

Le calcul du NTPP s'effectuera sur base d'une moyenne arithmétique pour toutes les catégories, y compris la 1^{ère} année D, sauf pour la 2^{ème} année D/DS.

I.3. Dispositions propres aux établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1992¹⁹⁷

Pour les établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1992, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP est le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

¹⁹⁶ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23, alinéa 3

¹⁹⁷ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §5

A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP de l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Concrètement, pour l'établissement dont la création par année ou par degré a été autorisée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au 1^{er} septembre 2017, le calcul du NTPP, applicable au 1^{er} septembre 2017, sera effectué sur la base du nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 2017.

Pour l'établissement qui se crée année par année à partir du 1^{er} septembre 2017 et qui, à terme, organisera les 3 degrés au bout de 6 années, soit à partir de l'année scolaire 2022-2023, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP de l'année scolaire 2023-2024 est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2023.

I.4. Dispositions propres aux établissements qui fusionnent ou se restructurent

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du NTPP est la somme, par année, degrés et formes, des élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente des différents établissements fusionnés ou restructurés, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration¹⁹⁸.

LES ÉLÈVES INSCRITS EN 1^{ÈRE} ANNÉE C, EN 2^{ÈME} ANNÉE C ET EN DEUXIÈME SUPPLÉMENTAIRE AU SEIN DU 1^{ER} DEGRÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT RÉSULTANT D'UNE FUSION INTERVENUE APRÈS LE 30 JUIN 1994 SONT CEPENDANT COMPTABILISÉS SÉPARÉMENT SI :

- 1° ils sont au moins 26 ;
- 2° ils suivent les cours dans une implantation située à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement de même caractère
- 3° la densité de la commune de l'implantation est inférieure à 75 habitants au km² (T = très rural).

L'implantation concernée bénéficiera, le cas échéant, de l'encadrement minimum de base prévu par le décret du 29 juillet 1992¹⁹⁹.

I.5. Dispositions propres aux établissements contigus de même caractère – Globalisation totale du comptage²⁰⁰

Les élèves inscrits dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës, sont considérés, pour l'ensemble du calcul NTPP, comme des élèves d'un seul et même établissement. Les périodes-professeurs sont ensuite réparties, pour chaque nombre intermédiaire, proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

I.6. Dispositions visant des établissements de même caractère distants de moins de 200 mètres – Globalisation du comptage au 1^{er} degré²⁰¹

Les élèves qui suivent les cours de 1^{ère} année C ou de 2^{ème} année C de l'enseignement secondaire de type I dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 mètres, sont considérés, pour le calcul du nombre de périodes-professeurs de cette catégorie de comptage, comme des élèves d'un seul établissement. Les périodes-professeurs sont ensuite réparties,

¹⁹⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §2

¹⁹⁹ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.3 et 4

²⁰⁰ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.6

²⁰¹ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.7 et suivants

pour chaque nombre intermédiaire, proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- 1° à l'établissement non contigu à un autre de même caractère qui compte au moins 400 élèves en 1^{ère} année C et 2^{ème} année C.
- 2° à l'établissement qui organise également un deuxième degré où ne figure pas l'enseignement général.
- 3° à tout établissement dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié.

La globalisation du comptage n'est applicable qu'aux deux établissements les plus proches lorsque ceux-ci totalisent ensemble 400 élèves en 1^{ère} année C et en 2^{ème} année C.

I.7. Dérogation à la globalisation totale ou partielle (1^{er} degré) du comptage²⁰²

Sur avis favorable du Conseil général de Concertation de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger aux deux dispositions précédentes (établissements contigus et établissements distants de moins de 200 mètres). La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives.

I.8 Utilisation du NTPP

I.8.A. Transferts de périodes-professeurs entre catégories de comptage

a) Règle générale²⁰³

Dans le respect des normes de sécurité pour la constitution des groupes d'élèves, le NTPP peut être utilisé librement par le chef d'établissement après consultation du personnel enseignant ainsi que, pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil de participation. Il convient dès lors de communiquer à ceux-ci le détail, par catégorie, du calcul NTPP.

Mises à part les limites mentionnées aux points b), c) et d) ci-après, les transferts de périodes entre catégories de comptage au sein d'un même établissement sont donc autorisés.

b) Limites aux transferts de périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés²⁰⁴

Les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré vers les autres degrés sont **interdits**.

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné incluant l'avis des organes de concertation, peut autoriser un transfert de périodes-professeurs de 5 % maximum :

- 1°. si chacune des classes comporte au maximum 24 élèves (sauf dépassement imposé par la CIRI) ;
- 2°. si la remédiation, notamment au travers de l'année complémentaire (2S), est organisée au profit des élèves du 1^{er} degré.
- 3°. si ce transfert contribue au respect de la taille des classes aux autres degrés (voir chapitre 7).

Ces trois conditions **sont cumulatives**.

Les périodes-professeurs générées au 15 janvier de l'année scolaire précédente peuvent être transférées aux autres degrés de l'établissement scolaire concerné dans les cas particuliers suivants :

- fermeture définitive du premier degré commun, lorsqu'il s'agit du seul premier degré organisé par l'établissement ;

²⁰² Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §1^{er}, al.7 et suivants

²⁰³ Ibidem, art. 20, §3

²⁰⁴ Ibidem, art. 20, §1^{er}, al.1 et 2., tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 précité, art. 13

- fermeture définitive d'un premier degré différencié, lorsqu'il s'agit du seul premier degré organisé par l'établissement ;
- fermeture définitive du premier degré commun et du premier degré différencié.

La demande de dérogation, accompagnée de l'avis signé de l'organe de concertation local, devra être introduite à l'aide de l'annexe 6.1. Celle-ci devra parvenir avant le **31 octobre 2017** à l'adresse suivante :

Service général de l'Enseignement secondaire et des CPMS
Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire
Bureau 1F106 - Rue A. Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles

Elle sera également transmise, par voie électronique, à l'adresse suivante : structures.secondaire.ordi@cfwb.be.

NB : L'article 20, §1^{er} alinéa 2 du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que « Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à 30 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés. »

c) Limites aux transferts de périodes vers l'enseignement de transition²⁰⁵

Les transferts de périodes-professeurs attribuées à l'enseignement de qualification (TQ + AQ + P) vers l'enseignement de transition (G + TTR + ATR) ne peuvent dépasser 5 %. Cette limite ne s'applique cependant pas aux établissements qui n'organisent dans l'enseignement de transition que la forme technique ; ces derniers peuvent donc transférer plus de 5 % de l'enseignement de qualification vers l'enseignement technique de transition.

d) Limites aux transferts de périodes en provenance de l'EPSC²⁰⁶

Aucun transfert de périodes n'est autorisé en provenance du nombre intermédiaire de périodes-professeurs destinées à l'enseignement clinique.

e) Dérogations

En dehors du cas prévu au point b), il n'existe pas de possibilité de déroger aux règles de transfert décrites ci-dessus.

I.8.B. Transferts de périodes-professeurs entre établissements²⁰⁷

Les transferts de périodes-professeurs entre établissements appartenant ou non au même réseau sont autorisés, y compris vers les Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA), dans le respect des limites de transfert entre degrés et années visées au point A.

L'utilisation du nombre de périodes-professeurs transféré est soumise à l'avis préalable, *dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.*

²⁰⁵ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 20, §1^{er}, al.3, 4 et 5

²⁰⁶ Ibidem, art. 20, §6, al.2

²⁰⁷ Ibidem, art. 20, §2

I.8.C. Utilisation du NTPP pour des activités autres que des cours²⁰⁸

- Des périodes-professeurs peuvent être utilisées pour un maximum de 3 % du NTPP
 - 1° pour les activités des conseils et des directions de classe ;
 - 2° pour la coordination pédagogique ;
 - 3° pour l'organisation de la médiathèque ;
 - 4° pour la coordination école-société ;
 - 5° pour la coordination des cours relevant de l'enseignement clinique.

NB : Pour l'organisation de la médiathèque, il y a lieu d'y inclure également le « Cybermédia ».

- La base de calcul des « 3 % » est le NTPP généré par les élèves réguliers au 15 janvier précédent (ou au 1^{er} octobre de l'année en cours en cas de recomptage), après application de l'encadrement minimum de base, déduction faite du prélèvement zonal).
- Les périodes suivantes ne sont pas concernées par la limitation des 3 % :²⁰⁹
 - les périodes utilisées pour les activités des conseils et des directions de classe concernant le 2^{ème} et le 3^{ème} degré ;
 - les périodes utilisées pour assurer les missions définies par l'arrêté du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail à concurrence du nombre de périodes maximum prévu dans le cadre du décret « conseiller en prévention ». Le nombre maximum de périodes « non à charge des « 3 % » », utilisables dans ce cadre, est fixé à l'article 16bis du décret du 29 juillet 1992 précité.
 - les périodes attribuées au « référent PIA » pour assumer sa charge (art. 7bis, §6, alinéa 4 du décret du 30 juin 2006 tel que modifié) ;
 - Les périodes-professeur octroyées (Solidarité zonale, Encadrement différencié, Daspa,...) en vertu d'une disposition légale particulière. Ces autres périodes-professeur sont décrites plus explicitement aux points II, III et IV du présent chapitre.
- Exemple :

(1) NTPP après minima (100 %) :	1250
(2) Prélèvement zonal (R Zone) :	12
(3) Périodes complémentaires D1 (Pc D1) :	9
(4) Périodes supplémentaires D1 (Ps D1) :	12
(5) Périodes reçues de la solidarité zonale (R Zone)	20
(6) Encadrement différencié (ED) :	47
(7) DASPA:	60

Base du calcul des 3 % : $1250 - 12 = 1238$ périodes-professeur ((1) - (2)).

Calcul des « 3 % » : $3 \% \times 1238 = 37$ périodes-professeur.

Les autres périodes-professeur ((3), (4), (5), (6) et (7)) ne sont pas concernées par la limite des 3 % et peuvent donc également être utilisées pour des activités « autres que des cours » dans le respect des dispositions légales propres à leur utilisation.

²⁰⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 20, §4, tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008, art. 14

²⁰⁹ Ibidem, art. 20, §4, al. 1 et 2

- L'utilisation de périodes-professeurs pour un maximum de 3 % du NTPP est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.
- Moyennant l'accord du Gouvernement, un dépassement des 3 % peut être autorisé sur base des normes régissant la taille des classes. Dans ce cas, une demande de dérogation, accompagnée de l'avis signé de l'organe de concertation local, sera introduite auprès de la **Direction générale de l'enseignement obligatoire, bureau 1F106, rue A. Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES**, à l'aide de l'annexe 6.2.
- Etant donné que le décret du 29 juillet 1992 ne donne pas de définition légale de la notion de « Coordination pédagogique », et, dans l'attente de celle-ci, il semble de bonne administration, d'autoriser l'organisation d'activités « autres que des cours » reprises sous les intitulés suivants :

Intitulés admis sous réserve d'une définition de la "coordination pédagogique"

Codes	
9212	Coordination pédagogique : préfet/conseiller d'éducation
9213	Coordination pédagogique : accrochage scolaire
9214	Coordination pédagogique : maître de stages
9215	Coordination pédagogique : horaires
9216	Coordination pédagogique : école des devoirs
9217	Coordination pédagogique : étude dirigée
9218	Coordination pédagogique : FLE
9219	Coordination pédagogique : Tutorat jeunes professeurs
9220	Coordination pédagogique : CPU
9221	Coordination pédagogique : Coordination de la remédiation CPU
9222	Coordination pédagogique : Projet d'établissement
9223	Coordination pédagogique : PGAED
9224	Coordination pédagogique : Référent PIA
9225	Coordination pédagogique : PIA
9226	Coordination pédagogique : PAC
9227	Coordination pédagogique : Orientation
9228	Coordination pédagogique : élèves à besoins spécifiques
9229	Coordination pédagogique : médiation scolaire
9230	Coordination pédagogique : Conseil des élèves
9231	Coordination pédagogique : Activités culturelles et sportives
9232	Coordination pédagogique : Projet Comenius - EXPEDIS
9233	Coordination pédagogique : Gestion de locaux spécifiques (y compris laboratoires)
9234	Coordination pédagogique : Projets expérimentaux
9235	Coordination pédagogique : Mini-entreprise
9236	Coordination pédagogique : Dispositif de qualification
9237	Coordination pédagogique : Intégration des élèves issus de l'enseignement spécialisé
9238	Coordination pédagogique : Autres
9239	Coordination pédagogique : Activités liées à l'éducation morale ou religieuse

Codes

9250	Autres activités sur périodes ED
9251	Autres activités sur périodes DASPA
9252	Autres activités sur périodes de Solidarité zonale

Autres codes (déjà disponibles) :

9102	Conseil de classe au D1
9101	Conseil de classe
9103	Conseil de guidance
9507	Direction de classe au D1
9501	Direction de classe
9400	Médiathèque - Cybermédia
9205	Coordination école-société
9206	Coordination des cours relevant de l'enseignement clinique
9204	Coordination primaire/secondaire
8805	Conseiller en prévention locale

Ces intitulés seront intégrés dans les « documents 2 », pour l'enseignement subventionné, et dans le dossier cadre d'emploi réel (GOSS) pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les intitulés « Coordination pédagogique : Autres », « Autres activités sur périodes ED » et « Autres activités sur périodes DASPA » et « Autres activités sur périodes de solidarité zonale » doivent faire l'objet d'un complément d'information qui sera transmis à l'administration via l'annexe 6.3.

- Pour toute activité « autres que des cours », un code spécifique à l'origine des périodes devra être indiqué. La liste des codes permettant ce lien est repris ci-après :

<u>Code "cadre"</u>	<u>Abréviations</u>	<u>Commentaires</u>
01	NTPP	NTPP après application des minimas et du prélèvement du % de solidarité (Nombre Total de Périodes-Professeurs calculé en application des articles 7 à 15 et 17 du décret du 29/07/1992, après prélèvement prévu à l'article 21, §1 ^{er} du même décret)
02	Pc D1	Périodes complémentaires au 1 ^{er} degré calculées en application de l'article 16 du décret du 29 juillet 1992 précité
03	Ps D1	Périodes supplémentaires calculées en application de l'article 21quater du décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice
04	ED	Périodes octroyées en application du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité
05	R Zone	Périodes reçues du « % » de solidarité (Périodes octroyées en application de l'article 21, §1 ^{er} du décret du 29 juillet 1992 précité)
06	R Et	Périodes octroyées par solidarité d'un autre établissement
07	INC F/R	Périodes octroyées suite à une fusion ou restructuration en application de l'article 5ter, §§7 à 9 du décret du 29 juillet 1992 précité
08	IPIEQ	Périodes octroyées en application du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial
09	DASPA	Périodes octroyées en application du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
10	PTDC	Périodes octroyées pour la remédiation dans le cadre de la législation sur la taille des classes, en application de l'article 23bis, §5 du décret du 29 juillet 1992 précité
21	INT	Périodes octroyées en application de l'article 132, § 3 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé
22	AUTRES	Périodes octroyées dans le cadre d'un projet particulier (Ecoles Numériques,...)
23	CPU	Périodes octroyées pour la remédiation immédiate en CPU et l'organisation de la C3D, en application de l'article 15/1 du décret du 29 juillet 1992 précité
25	FRS- LS	Périodes octroyées pour les classes bilingues Français-Langue des signes, en application de l'article 16ter du décret du 29 juillet 1992 précité

- Croisements possibles : les croisements possibles entre les activités et l'origine des périodes sont repris dans la liste ci-après :

Code	Intitulé	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	21	22	23	25
8805	Conseiller en prévention locale	v				v	v	v							
9101	Conseil de classe	v			v	v	v	v	v	v					
9102	Conseil de classe au D1	v	v	v											v
9103	Conseil de guidance	v	v	v	v	v	v	v			v				
9204	Coordination primaire/secondaire	v	v			v	v	v							
9205	Coordination école-société	v			v	v	v	v		v					
9206	Coordination des cours relevant de l'enseignement clinique	v				v	v	v							
9212	Coordination pédagogique : préfet/conseiller d'éducation	v	v		v	v	v	v		v	v	v			
9213	Coordination pédagogique : accrochage scolaire	v	v		v	v	v	v	v	v	v	v			
9214	Coordination pédagogique : maître de stages	v			v	v	v	v	v			v			
9215	Coordination pédagogique : horaires	v				v	v	v				v			
9216	Coordination pédagogique : école des devoirs	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v			v
9217	Coordination pédagogique : étude dirigée	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v			v
9218	Coordination pédagogique : FLE	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v			
9219	Coordination pédagogique : Tutorat jeunes professeurs	v			v	v	v	v							
9220	Coordination pédagogique : CPU	v			v	v	v	v	v			v		v	v
9221	Coordination pédagogique : Coordination de la remédiation CPU	v			v	v	v	v	v		v	v		v	v
9222	Coordination pédagogique : Projet d'établissement	v	v		v	v	v	v		v		v			
9223	Coordination pédagogique : PGAED	v			v	v	v	v	v	v		v			
9224	Coordination pédagogique : Référent PIA	v	v		v	v	v	v			v				v
9225	Coordination pédagogique : PIA	v	v	v	v	v	v	v			v				v
9226	Coordination pédagogique : PAC	v	v		v	v	v	v			v				
9227	Coordination pédagogique : Orientation	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v			v
9228	Coordination pédagogique : élèves à besoins spécifiques	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v			v
9229	Coordination pédagogique : médiation scolaire	v			v	v	v	v		v		v			
9230	Coordination pédagogique : Conseil des élèves	v			v	v	v	v		v		v			
9231	Coordination pédagogique : Activités culturelles et sportives	v			v	v	v	v				v			
9232	Coordination pédagogique : Projet Comenius - EXPEDIS	v			v	v	v	v				v			
9233	Coordination pédagogique : Gestion de locaux spécifiques (y compris laboratoires)	v			v	v	v	v	v			v			
9234	Coordination pédagogique : Projets expérimentaux	v				v	v	v						v	
9235	Coordination pédagogique : Mini-entreprise	v			v	v	v	v	v			v			
9236	Coordination pédagogique : Dispositif de qualification	v			v	v	v	v	v			v			
9237	Coordination pédagogique : Intégration des élèves issus de l'enseignement spécialisé	v	v	v	v	v	v	v	v	v		v			
9238	Coordination pédagogique : Autres	v	v		v	v	v	v	v	v	v	v			
9239	Coordination pédagogique : Activités liées à l'éducation morale ou religieuse	v			v	v	v	v		v		v			
9240	Coordination pédagogique « discipline »	v			v	v	v	v		v		v			
9250	Autres activités sur périodes ED				v										
9251	Autres activités sur périodes DASPA									v					
9252	Autres activités sur périodes de Solidarité zonale					v									
9400	Médiathèque - Cybermédia	v			v	v	v	v						v	
9501	Direction de classe	v		v	v	v	v	v	v	v	v			v	
9507	Direction de classe au D1	v			v	v	v	v			v				

I.8.D. Encadrement supplémentaire : « éducateur », « assistant social » ou « logopède » sur périodes-professeurs²¹⁰

48 périodes-professeurs (NTPP) au maximum peuvent également être consacrées à un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation, personnel social ou paramédical à raison de l'équivalent d'un emploi à prestations complètes d'éducateur, d'assistant social ou de logopède, par 24 périodes-professeurs, pour assurer un encadrement éducatif et social, à l'exclusion de toute tâche administrative.

L'utilisation de périodes-professeurs dans ce cadre doit toutefois être soumise à l'avis préalable dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

L'application de cette disposition est toutefois soumise aux règles suivantes :

- 1° Les emplois peuvent être attribués à temps plein, ½ temps ou ¾ temps. L'emploi de logopède peut être scindé par quart temps.
- 2° Le transfert de périodes-professeurs devient obligatoire pour l'établissement qui y a recouru pendant 3 années scolaires consécutives pour créer une fonction supplémentaire d'éducateur ou d'assistant social ou de logopède à temps plein. Cette mesure n'est cependant pas applicable à la fonction d'assistant social ou de logopède lorsque le membre du personnel concerné est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation.

Les éducateurs dont la fonction est créée ou subventionnée en vertu de l'alinéa précédent bénéficient de dispositions statutaires identiques aux éducateurs dont la fonction se justifie par l'application des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1977 tel que modifié (cf. VII ci-après).

- 3° Une nomination définitive ou engagement à titre définitif ne peut être accordé qu'à partir du moment où l'emploi est organisé définitivement et à condition qu'il s'agisse d'un emploi à prestations complètes. Aucune nomination ne peut être accordée à titre définitif dans un emploi à prestations incomplètes. Par contre, deux nominations à mi-temps peuvent intervenir dans une charge complète.
- 4° Pour la fonction d'assistant social, les titres, échelles et fractions de charge en vigueur dans l'enseignement spécialisé sont d'application.
- 5° Lorsque des périodes supplémentaires au NTPP (périodes « SAS ») sont consacrées à l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation conformément à l'article 37, § 2 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, l'emploi de ce membre du personnel peut être scindé par quart temps.

NB : les périodes supplémentaires reçues par les établissements dont au moins une implantation est bénéficiaire de l'encadrement différencié peuvent être affectées à un dépassement du nombre maximum de 48 périodes utilisables pour un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation. Cette disposition est également applicable pour les périodes supplémentaires « SAS ».

²¹⁰ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 20, §5

Codifications :

- 9601 : Assistant social sur NTPP
- 9602 : Educateur sur NTPP
- 9606 : Educateur sur ED
- 9608 : Educateur sur périodes SAS
- 9609 : Logopède sur NTPP

I.8.E. Emplois complémentaires de proviseur, sous-directeur²¹¹.

Dans les établissements dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié, il peut être créé un seul emploi complémentaire de proviseur ou de sous-directeur. Cet emploi, à raison exclusivement de 28 périodes-professeurs pour un temps plein ou de 14 périodes pour un mi-temps, peut être partiellement imputé sur le NTPP octroyé en application des articles 7 à 15 et 17 du décret du 29 juillet 1992.

Cet emploi peut donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif²¹².

²¹¹ Décret du 30 avril 2009 précité, article 10

²¹² Ibidem, art. 10, §1^{er}, alinéa 2, 4^o

II. Périodes complémentaires au 1^{er} degré²¹³

Indépendamment du nombre total de périodes-professeurs, il est attribué, par année scolaire, pour tous les établissements d'enseignement secondaire, des périodes complémentaires destinées à assurer :

- o des conseils de classe,
- o des conseils de guidance,
- o des remédiations,
- o des projets favorisant la liaison entre l'enseignement primaire et secondaire.

Conditions d'octroi : l'établissement d'enseignement secondaire doit organiser :

- soit un 1^{er} degré commun et un 1^{er} degré différencié ou la 1^{ère} année D ou la 2^{ème} année D et/ou la 3S-DO ;
- soit un 1^{er} degré commun ou un 1^{er} degré différencié et/ou la 3S-DO.

PAR DÉROGATION, UN MINIMUM DE 6 PÉRIODES-PROFESSEUR EST OCTROYÉ À CHAQUE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE²¹⁴.

II.1. Mode de calcul

Le calcul de ces périodes complémentaires s'effectuera sur la base des élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente sur la base des critères suivants :

Catégories	Nombre de périodes	Tranches complètes de x élèves
1C + 2C	0,5	12
1D	0,5	6
2D	0,5	7
2S	0,5	7
3S-DO	0,5	7

Lorsque le montant global obtenu par chaque établissement suite à la répartition visée dans le tableau ci-dessus n'est pas un nombre entier, ce dernier est arrondi à l'unité supérieure.

Pour rappel, un minimum de 6 périodes-professeur est octroyé à chaque établissement secondaire.

N. B. : l'établissement qui n'a pas informé l'Administration avant le 15 juillet de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul des périodes complémentaires au premier degré.

II. 2 Utilisation

Ces périodes-professeur complémentaires seront utilisées exclusivement au 1^{er} degré et/ou en 3S-DO dans les établissements qui les organisent.

Au cas où un chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou un Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné n'organise plus le 1^{er} degré commun ou le 1^{er} degré différencié ou une année constitutive de l'un des deux degrés précités, la ou les périodes complémentaires octroyées doivent être utilisées dans l'une des années constitutives du 1^{er} degré (1C, 2C, 2S, 1D ou 2D) ou en 3S-DO. L'utilisation de ces périodes-professeurs complémentaires est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-

²¹³ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 16

²¹⁴ Décret du 30 avril 2009 précité, art. 10, §1er, alinéa 4

Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

III. Périodes supplémentaires au 1^{er} degré

L'article 35 du décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences ajoute au décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur dans l'enseignement secondaire de plein exercice un article 21quater qui prévoit l'attribution de périodes-professeur supplémentaires, pour les établissements d'enseignement secondaire organisant un premier degré commun.

À partir de l'année scolaire 2009-2010, il est attribué 4500 périodes au premier degré chaque année scolaire. Celles-ci sont diminuées du nombre de périodes obtenues l'année scolaire précédente par l'ensemble des établissements scolaires qui ont bénéficié de l'encadrement minimum de base pour l'organisation de la 1 D et de la 2D d'une part ainsi que de la 1 D ou de la 2D d'autre part, et pour lesquels soit la 1 D ou la 2D compte moins de six élèves, soit la 1 D et la 2D comptent moins de douze élèves.

Le mode de répartition précis de ces périodes-professeur est déterminé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2017 dans le 1^{er} degré commun et tient également compte des besoins des établissements scolaires en la matière.

Ces périodes sont affectées à l'organisation de la remédiation et des années complémentaires au sein du premier degré.

L'utilisation des périodes dévolues à chaque établissement scolaire est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

IV. Périodes complémentaires dans le cadre de la création de classes supplémentaires en 1^{ère} année commune/en 1^{ère} année différenciée

Le Gouvernement peut attribuer des périodes supplémentaires à des établissements qui créent une ou des classes supplémentaires en 1^{ère} année commune ou en 1^{ère} année différenciée, en fonction d'une disponibilité de locaux dans une de ses implantations, dans les zones ou parties de zones visées à l'article 6, §2 du décret du 29 juillet 1992 ou dans des circonstances exceptionnelles liées à la construction de classes ou un afflux soudain d'élèves.

Toutefois, le Parlement de la Communauté française a adopté le 20 juillet 2017 le décret *relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire* limite l'octroi des périodes supplémentaires en 1C et 1D aux seuls établissements situés dans des zones ou parties de zone en tension démographique (voir annexe 5.1). Il y a donc lieu de considérer que les circonstances exceptionnelles liées à la construction de classes ou à un afflux soudain d'élèves n'entrent plus en ligne de compte pour bénéficier de ces périodes à partir du 1^{er} septembre 2017.

Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire peut ainsi se voir accorder, dans une implantation, dès le 1er septembre :

- 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1ère commune,
- 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 12 élèves supplémentaires en 1ère différenciée,

L'augmentation du nombre d'élèves est constatée par rapport au comptage du 15 janvier de la même année dans la même implantation.

Les périodes sont octroyées à l'implantation concernée pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- L'implantation doit être située dans une commune en tension démographique
(cf. liste dans les annexes de la circulaire n° 6156 du 27 avril 2017 « Appel à projets pour la création de nouvelles places dans les zones ou parties de zones en tension démographique »)
- Pour la 1ère année commune :
 - o avoir annoncé à la CIRI, pour le 18 août 2017 au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1ère année commune dans la (les) implantation(s) concernée(s) (création d'une nouvelle classe) par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 31 janvier 2017 au plus tard.
 - o comptabiliser sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 1er septembre 2017, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits en 1ère année commune par rapport au nombre d'élèves réguliers inscrits en 1ère année commune au 15 janvier 2017, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la CIRI (injonction) au 5 septembre 2016 ;
 - o organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2017 ;
 - o l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.
- Pour la 1ère année différenciée :
 - o comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 1er septembre 2017, en 1ère année différenciée, au moins 12 élèves supplémentaires ;
 - o organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2017 ;
 - o l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

Attention : L'augmentation de la population au 1er septembre 2017 est constatée également sur la base du nombre de places par classe déclarées disponibles à la CIRI et compte tenu de la création effectivement d'une classe supplémentaire. En d'autres mots, une école organisant 11 classes au 15 janvier 2017 et ayant déclaré à la CIRI 22 places par classe ne pourra pas disposer de périodes supplémentaires si toutes les classes, au 1er septembre 2017 accueillent 24 élèves.

En cas de recomptage au 1er octobre 2017, cette mesure ne sera plus d'application à partir du 1er octobre 2017. Dans ce cas, l'établissement bénéficiera du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La demande de bénéficier de ces 30 périodes-professeur supplémentaires - en plus d'en avoir informé la CIRI pour le 18 août 2017 au plus tard -, sera introduite auprès de l'Administration à l'aide des formulaires repris aux annexes 6.5 (1C) et 6.6 (1D) avant le 5^{ème} jour ouvrable du mois de septembre.

V. Périodes-professeurs octroyées en application d'une réglementation particulière

Outre les périodes-professeurs octroyées sous les trois formes détaillées aux points précédents (NTPP, périodes complémentaires au 1^{er} degré, périodes supplémentaires au 1^{er} degré), il peut être octroyé des périodes-professeurs dans le cadre des décrets suivants :

- (1) Décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité* articles 2, 7, §1^{er} et 2, et 10 (ED)

Périodes encadrement différencié (ED) : art. 2, art. 7, §1^{er} et §2, et art. 10 du décret du 30 avril 2009 précité.

Pour de plus amples détails relatifs à cette législation et à l'organisation pratique de l'encadrement différencié, veuillez vous référer à la circulaire n° 6225 du 13 juin 2017 relative aux nouvelles dispositions à partir de l'année scolaire 2017-2018.

Des périodes et des crédits supplémentaires sont octroyés aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié.

Dans aucun cas ces périodes et ces crédits supplémentaires ne peuvent bénéficier à des implantations non bénéficiaires de l'encadrement différencié ou à d'autres fins que celles visées par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Les périodes complémentaires visées à l'alinéa ci-dessus sont affectées à :

1° L'engagement ou la désignation d'enseignants

2° L'engagement ou la désignation de personnel auxiliaire d'éducation

3° L'engagement ou la désignation de proviseur ou de sous-directeur, à raison exclusivement de 28 périodes pour un temps plein ou de 14 périodes pour un mi-temps, lequel peut être imputé pour partie à charge des moyens humains sous forme de périodes-professeurs visés à l'article 7, § 2 et pour partie à charge du nombre total de périodes professeurs accordé en application du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

4° L'engagement ou la désignation, à titre temporaire et pour une durée déterminée, dans le centre psycho-médico-social compétent pour une ou plusieurs implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et avec mise à disposition spécifique pour cette ou ces implantations, d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical, d'un auxiliaire psychopédagogique ou d'un conseiller psychopédagogique supplémentaire d'au moins un quart-temps, cet emploi étant converti en périodes professeurs, à raison de 22 périodes par charge complète

- (2) Décret du 18 mai 2012 *visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française*, article 11 (DASPA)

Périodes « DASPA » : art. 11 et art 12 al.2 du décret du 18 mai 2012 précité.

L'établissement d'enseignement secondaire qui organise un DASPA bénéficie de périodes-professeurs pour l'accueil et la scolarisation des élèves primo-arrivants et des élèves qui remplissent les conditions de l'article 2, § 2, calculées conformément à l'article 7 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Lors de la première année scolaire de création du DASPA un encadrement forfaitaire de 30 périodes est octroyé quel que soit le nombre d'élèves primo-arrivants inscrits dans le DASPA.

Chaque établissement d'enseignement utilise les périodes d'encadrement DASPA exclusivement au bénéfice des élèves inscrits dans le DASPA, y compris en cédant des périodes à d'autres établissements scolaires associés à sa tâche d'insertion des primo-arrivants. Dans ce cas, une convention de partenariat est conclue entre les établissements concernés selon les formes déterminées par le Gouvernement.

Pour la procédure à suivre, veuillez vous référer à la Circulaire 5083 du 5 décembre 2014.

- (3) Décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial*, article 5, §§2 à 4 (IPIEQ)

Périodes « IPIEQ » (IPIEQ) : art. 5, §2, du décret du 30 avril 2009 précité.

Des incitants sont octroyés aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire afin de maintenir l'organisation d'une option faiblement fréquentée eu égard aux minima de population (tels que définis à l'article 12 de l'Arrêté du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, lorsque cette option répond aux critères visés au § 2, de l'article 6, du présent décret).

Des incitants peuvent également être octroyés pour le soutien à la création d'options de base groupée ainsi qu'à la concentration d'options.

Ces incitants consistent en l'octroi de périodes complémentaires aux périodes-professeurs. Ces périodes complémentaires sont affectées à l'engagement de professeurs, d'éducateurs ou de coordonnateurs pédagogiques affectés exclusivement au projet visé. Les périodes complémentaires peuvent également être utilisées afin de combler le déficit de périodes générées par les options maintenues, en application du présent article.

- (4) Décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé*, article 132, §3 (INT)

Périodes « élèves intégrés » (INT) : art. 132, § 3 du décret du 3 mars 2004 précité.

Dans le 3e degré de l'enseignement secondaire, il est également accordé 8 périodes hors nombre total de périodes-professeur à l'établissement d'enseignement ordinaire qui accueille pour son accompagnement, l'élève intégré relevant de l'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7 (Voir chapitre 9).

- (5) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 5ter, §7 (INC F/R)

NTPP incitant fusion (INC F/R) : art. 5ter, §7, du décret du 29 juillet précité.

En vue de favoriser les fusions d'établissements ou les restructurations visées à l'article 5quater, § 1er, alinéas 3 à 5, des incitants sont octroyés à l'établissement issu de la fusion ou aux établissements issus d'une restructuration, en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions de membres du personnel non chargé de cours.

L'affectation de ces périodes-professeur obéit aux mêmes règles que le NTPP (art. 7 à 15 du décret du 29 juillet 1992).

- (6) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 21, §1er, al. 1er et 2 (R Zone)

Périodes de solidarité zonale (R Zone) : art. 21, §1er, al. 1er et 2, du décret du 29 juillet 1992 précité

Chaque pouvoir organisateur ou chaque groupe de pouvoirs organisateurs a le droit de prélever un maximum de 1 p.c. du nombre total de périodes-professeurs dans les établissements qu'il organise à l'exception des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 et du complément de périodes-professeurs accordé aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 2, 3, 4 et 5 en vertu du décret du 30 avril 2009 précité. Cette disposition vise à permettre un meilleur fonctionnement de certains d'entre eux, en particulier l'affectation à des tâches utiles à plusieurs établissements de membres du personnel directeur et enseignant, non placés en disponibilité totale par défaut d'emploi et à qui n'a pu être attribué le nombre d'heures de cours pour lesquelles ils sont rétribués.

Dans l'enseignement libre subventionné, les dispositions de l'alinéa 1er sont de la compétence du groupe de pouvoirs organisateurs par zone géographique.

- (7) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 23bis, §5 (P TDC)

Périodes « Taille des classes » (TDC) : art. 23bis, § 5 du décret du 29 juillet 1992 précité.

Chaque année scolaire, entre les établissements d'enseignement secondaire qui en forment la demande sont réparties 1471 périodes afin de respecter les maximas prévus à l'art. 23bis, § 5 du décret du 29 juillet 1992.

Les périodes visées à l'alinéa précédent sont affectées à :

- 1° la remédiation
- 2° la guidance ou le soutien aux apprentissages

Pour la procédure de demande de périodes complémentaires, veuillez vous référer à la Circulaire 5842 du 24 août 2016 - Circulaire relative à l'octroi de périodes complémentaires pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique suite au respect des normes définissant la taille maximale des classes dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

- (8) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 16ter (Classes FRS-LS)

Périodes complémentaires pour les établissements d'enseignement secondaire organisant des classes bilingues français-langue des signes : article 16ter décret du 29 juillet 1992 précité.

Chaque année scolaire, il est attribué aux établissements scolaires d'enseignement secondaire organisant des classes bilingues français-langue des signes sur la base du nombre d'élèves réguliers sourds ou malentendants, au 1er octobre de l'année scolaire en cours :

8 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français-langue des signes

2 périodes par classe bilingue français- langue des signes réservées au cours de langue des signes et de culture des sourds.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés :

8 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français-langue des signes

Pour permettre l'enseignement en cotutulariat en langue des signes et en français de l'ensemble des cours, il est accordé, par classe organisée, 10 périodes complémentaires si la classe ne comporte que deux élèves en immersion bilingue « français - langue des signes ».

A noter que les périodes visées ci-dessus entrent en considération pour l'engagement à titre définitif des membres du personnel.

- (9) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 15/1 (CPU)

Périodes CPU : article 15/1 du décret du 29 juillet 1992 précité.

Au troisième degré de la section de qualification, dans les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU, un complément de périodes-professeurs est alloué aux établissements d'enseignement concernés. Ces périodes ne peuvent être utilisées, dans le respect des dispositions statutaires applicables, que pour organiser la remédiation visée à l'article 3, §§ 3 et 6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire [remédiation immédiate et organisation de la C3D].

Ce complément de périodes est fixé à 0,45 période par élève.

Important : pour l'année scolaire 2017-2018, les élèves réguliers inscrits au 15 janvier 2017 en 5^{ème} et 6^{ème} année dans les options de base groupées organisées en CPU génèrent chacun 0,45 périodes-professeurs pour l'organisation de la remédiation immédiate.

Attention, l'établissement qui n'a pas informé l'Administration **avant le 15 juillet** de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul de ces périodes.

- (10) Décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*, articles 36 à 39.

Les établissements scolaires qui accueillent un élève à l'issue de sa prise en charge par un SAS (Service d'Accrochage Scolaire) peuvent bénéficier de moyens supplémentaires pour faciliter son retour.

Les moyens humains supplémentaires permettent l'affectation à l'accompagnement de l'élève ou des élèves accueilli(s) :

- d'un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation détaché à titre temporaire de tout ou partie de la fonction qu'il exerce à titre définitif dans l'établissement, lui-même étant remplacé à concurrence du nombre de périodes de détachement par un membre du personnel engagé à titre temporaire ;
- d'un membre du personnel enseignant ou la désignation ou l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation.

Voir circulaire 4877 du 13 juin 2014 « Dispositif favorisant un retour réussi à l'école des élèves ayant séjourné dans un service d'accrochage scolaire - demande de moyens humains supplémentaires. »

VI. Périodes organisables pour les cours de Religion, de Morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO) et pour le cours de philosophie et citoyenneté (CPC)

Ce point VI intègre déjà les dispositions relatives au calcul de l'encadrement prévues dans le décret du 20 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*.

Le Gouvernement fixe donc deux modes de calcul :

1. Un calcul pour l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale (RLMO) ;
2. Un calcul pour l'encadrement du cours de philosophie et de citoyenneté (CPC).

Dans les établissements d'enseignement libre confessionnel et dans les établissements d'enseignement libre non confessionnel qui n'organisent que le cours de morale non confessionnelle, le calcul de l'encadrement du cours de religion et de morale non confessionnelle est réalisé sur la même base que les années antérieures.

A partir du 1^{er} septembre 2017, dans les établissements de l'enseignement **officiel organisé et subventionné** par la Communauté française, ainsi que dans les établissements de l'enseignement **libre non confessionnel subventionné par la communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle**, l'encadrement du cours de religion, de morale, organisé à raison de 1 période hebdomadaire (au lieu de 2 auparavant) et de la dispense induisant une seconde période de cours de philosophie et citoyenneté (PC) sera établi selon les mêmes règles que les années antérieures, avec 7 possibilités distinctes (au lieu de 6 auparavant) : 5 cours de religion, un cours de morale non confessionnelle, et un cours de PC pour les élèves dispensés. Pour le **calcul de l'encadrement** du cours commun de philosophie et citoyenneté, la méthode de calcul est identique à celle du RLMO à raison d'une période par groupe, mais sur la base des normes « taille des classes ».

VI.1. Calcul du nombre de périodes pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO)

Les dispositions relatives au calcul des périodes de cours organisables pour les cours de religion et de morale non confessionnelle ainsi que du cours de philosophie et citoyenneté dans le cadre de la dispense sont reprises dans le décret du 29 juillet 1992 et son arrêté d'application du 31 août 1992 tel que modifiés.²¹⁵

La population scolaire à prendre en considération pour ce calcul est le nombre d'élèves réguliers le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours²¹⁶. Ces périodes sont toutefois mobilisables à partir du 1^{er} septembre, date effective du début des cours.

Pour chacun des cours de religion et pour le cours de morale non confessionnelle ainsi que pour le cours de philosophie et citoyenneté dans le cadre de la dispense, le nombre de périodes organisables est calculé pour chacune des catégories suivantes :

²¹⁵ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23bis, §1

²¹⁶ Ibidem, art. 22, §4

- i.** la 1^{ère} année commune (1 D1 1C) ;
- ii.** la 2^{ème} année commune y compris l'année supplémentaire organisée à l'issue du 1^{er} degré (2S) (1 D1 2C + 1 D1 2S) ;
- iii.** la 1^{ère} année différenciée y compris les élèves inscrits en DASPA (1 D1 1D + DASPA) ;
- iv.** la 2^{ème} année différenciée (1 D1 2D)
- v.** l'année spécifique de différenciation et d'orientation au sein du 2^{ème} degré (1 D2 3 SDO)
- vi.** La troisième année de l'enseignement général, la troisième année de l'enseignement technique de transition et la troisième année de l'enseignement artistique de transition (1 D2 3 G + 1 D2 3 TT + 1D2 3 AT) ;
- vii.** La troisième année de l'enseignement technique de qualification et la troisième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D2 3 TQ + 1 D2 3 AQ) ;
- viii.** La troisième année de l'enseignement professionnel (1 D2 3 P) ;
- ix.** La quatrième année de l'enseignement général, la quatrième année de l'enseignement technique de transition y compris l'année de réorientation visée à l'article 4, §1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et la quatrième année de l'enseignement artistique de transition (1 D2 4 G + 1 D2 4 TT + 1 D2 4 AT + 1 D2 4R TT) ;
- x.** La quatrième année de l'enseignement technique de qualification y compris l'année de réorientation visée à l'article 4, §1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et la quatrième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D2 4 TQ + 1 D2 4 AQ + 1 D2 4R TQ) ;
- xi.** La quatrième année de l'enseignement professionnel (1 D2 4 P) ;
- xii.** La cinquième année de l'enseignement général, la cinquième année de l'enseignement technique de transition et la cinquième année de l'enseignement artistique de transition (1 D3 5 G + 1 D3 5 TT + 1 D3 5 AT) ;
- xiii.** La cinquième année de l'enseignement technique de qualification et la cinquième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D3 5 TQ + 1 D3 5 AQ) ;
- xiv.** La cinquième année de l'enseignement professionnel (1 D3 5 P) ;
- xv.** La sixième année de l'enseignement général, la sixième année de l'enseignement technique de transition et la sixième année de l'enseignement artistique de transition (1 D3 6 G + 1 D3 6 TT + 1 D3 6 AT) ;
- xvi.** La sixième année de l'enseignement technique de qualification y compris l'année complémentaire visée à l'article 3, §6 du décret du 20 août 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire et la sixième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D3 6 TQ + 1 D3 6 AQ + 1D3 C3D TQ) ;
- xvii.** La sixième année de l'enseignement professionnel y compris l'année complémentaire visée à l'article 3, §6 du décret du 20 août 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire (1 D3 6 P + 1D3 C3D P) ;
- xviii.** La 7^{ème} année du 3^{ème} degré l'enseignement technique de qualification (1 D3 7 TQ) ;
- xix.** La 7^{ème} année du 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel (1 D3 7 P) ;
- xx.** L'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical visée à l'article 2, §3, 2^o de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire (1 D4 7 TQ) ;
- xxi.** L'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire section « Soins Infirmiers » visée à l'article 2, §4 de la loi du 19 juillet 1971 (1 D4 7 P).

Pour les établissements de l'enseignement libre confessionnel, qui n'organisent qu'un seul cours de religion, et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui n'organisent que le cours de morale non confessionnelle, le nombre de périodes octroyées pour l'encadrement du cours de

religion ou de morale non confessionnelle (RLMO) est calculé, à raison de 2 périodes, selon les règles suivantes :

Au 1^{er} degré commun (y compris pour la 2S) : 2 périodes par tranche entamée de 25 élèves.

En 1^{ère} D y compris les élèves en DASPA : 2 périodes par tranche entamée de 15 élèves.

En 2^{ème} D : 2 périodes par tranche entamée de 17 élèves.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés (y compris pour la 3S-DO) : 2 périodes par tranche entamée de 27 élèves.

Le total des périodes de cours calculées de la sorte ne sont toutefois utilisables qu'à concurrence de 98 % du total.

Pour les établissements de l'enseignement **officiel organisé et subventionné** par la Communauté française, ainsi que les établissements de l'enseignement **libre non confessionnel subventionné par la communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle**, le nombre de périodes octroyées pour l'encadrement des cours de morale, de religion ou de philosophie et citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion et de morale (RLMO), est calculé, à raison de 1 période pour chaque cours concerné, selon les règles suivantes :

Au 1^{er} degré commun (y compris pour la 2S) : 1 période par tranche entamée de 25 élèves.

En 1^{ère} D y compris les élèves en DASPA : 1 période par tranche entamée de 15 élèves.

En 2^{ème} D : 1 période par tranche entamée de 17 élèves.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés (y compris pour la 3S-DO) : 1 période par tranche entamée de 27 élèves.

Le total des périodes de cours calculées de la sorte ne sont toutefois utilisables qu'à concurrence de 98 % du total.

Le transfert du NTPP vers le RLMO est autorisé. L'inverse ne l'est pas.

Le calcul de l'encadrement de la seconde période de cours de philosophie et citoyenneté en cas de dispense est donc effectué selon les mêmes règles que les cours de morale et religion et est intégré dans le RLMO.

VI.2. Calcul du nombre de périodes pour le cours commun de philosophie et citoyenneté (CPC)

Les dispositions ci-après ne concernent que :

- les établissements de l'enseignement ordinaire officiel organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle.

La méthode de calcul est fixée ci-dessous en référence aux règles en matière de « taille des classes » :

	Catégories de comptage	1 période par tranche entamée de
1 ^{er} DEGRE	1C	24
	2C + 2S	24
	1D + DASPA	15
	2D	18
2 ^{ème} DEGRE	3 SDO	26
	3G + 3TT + 3AT	26
	3TQ + 3AQ	25
	3P	19
	4G + 4TT + 4AT + 4R TT	26

	4TQ + 4AQ + 4R TQ	25
	4P	19
3 ^{ème} DEGRE	5G + 5TT + 5AT	29
	5TQ + 5AQ	25
	5P	22
	6G + 6TT + 6AT + 6R TT	29
	6TQ + 6AQ + 6R TQ	25
	6P	22
	7 TQ	25
	7A P + 7B P + 7C P	22
4 ^{ème} DEGRE	année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers »	25
	année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical	25

VI.3.A. RLMO et RLMOA

Pour les établissements concernés, le total des périodes RLMO et CPC (points 1 et 2 précédents) constitue le RLMO. Chaque établissement bénéficie au minimum du RLMO qu'il génère.

$$\text{RLMOD} = \text{RLMO} + \text{CPC}$$

Le nombre total de périodes de religion et de morale non confessionnelle attribuées au 1^{er} octobre 2014, par établissement concerné, multiplié par un facteur démographique, constitue le RLMOA de cet établissement, défini à l'arrondi mathématique.

Ce facteur démographique est égal au nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 2016 divisé par le nombre d'élèves réguliers inscrits au 1^{er} octobre 2014.

Le RLMOA est calculé pour chacun des établissements qui organisaient un enseignement secondaire au 1^{er} octobre 2014.

$$\text{RLMOA} = \frac{\text{Nbre Eleves Réguliers}_{1/10/2016}}{\text{Nbre Eleves Réguliers}_{1/10/2014}} \times \text{RLMO}_{01/10/2014}$$

VI.3.B. Périodes supplémentaires dans le cadre du « Crédit formation » / Autres Périodes supplémentaires

1. Octroi de périodes supplémentaires permettant le remplacement des professeurs de religion et de morale qui optent pour la fonction de « Professeur de Philosophie et citoyenneté » et qui sont tenus, dans le cadre des mesures transitoires d'obtenir le certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté (« Crédit formation »)

Des périodes supplémentaires au RLMO sont octroyées pour le remplacement, à raison de 2 périodes/semaine, de tout membre du personnel recruté ou désigné en qualité de professeur de philosophie de citoyenneté dans le cadre des mesures définies par la section VII du chapitre II du Titre III du Décret du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, en vue de lui permettre l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté.

Les seuls membres du personnels qui peuvent bénéficier des 2 périodes de « crédit-formation » sont donc ceux qui remplissent les conditions pour bénéficier des mesures transitoires et qui opte pour la fonction de professeur de « CG Philosophie et citoyenneté ».

Les conditions statutaires de ces membres du personnel sont détaillées dans la première partie du Titre II de la circulaire 6278 du 12 juillet 2017.

Ces périodes « **crédit formation** » seront octroyées chaque année scolaire jusqu'au 30 juin 2021.

Lorsque le membre du personnel exerce à la fois dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté et la fonction de professeur de morale non confessionnelle ou de religion, le remplacement dans les deux périodes de « crédit formation » s'opère prioritairement dans ses attributions en qualité de professeur de morale non confessionnelle ou de religion.

Si le remplacement ne peut s'opérer totalement en religion ou en morale, le membre du personnel ne peut bénéficier de cette réduction de prestation que dans la mesure où après cette réduction, il preste encore au minimum une période/semaine en qualité de professeur de philosophie et citoyenneté, au degré inférieur ou supérieur. Cette condition (prester au minimum une période dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté) vaut pour chaque année scolaire où le crédit est accordé.

Cette obligation de prester effectivement **au moins 1 période** ne vaut pas en cas d'absence pour cause de maternité, maladie, incapacité de travail causée par un accident de travail et pour les congés suivants : congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins.

Ces périodes seront attribuées, selon le cas, à l'établissement ou au Pouvoir organisateur, auprès duquel le membre du personnel concerné a la charge la plus importante. Dans le cas où la charge du membre du personnel est égale dans chacun des Pouvoirs organisateurs concernés, le choix de l'emploi concerné par ce remplacement revient au membre du personnel. » Ces périodes peuvent toutefois être attribuées à un (d')autre(s) établissement(s) ou Pouvoir(s) organisateur(s), lorsque l'attribution de ces périodes permet de réduire le nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel exerce effectivement ses fonctions.

Les modalités de communication à l'Administration des informations justifiant l'utilisation des périodes « crédit formation » seront détaillées dans une circulaire spécifique.

2. Autres Périodes supplémentaires

Des périodes supplémentaires sont également automatiquement octroyées lorsque les périodes attribuées pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et le cours de philosophie et citoyenneté, ainsi que les périodes « crédit formation » ne permettent pas d'attribuer selon le cas, au sein de l'établissement ou a du Pouvoir organisateur, aux membres du personnel **définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires**, un volume de périodes équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017, conformément à l'ordre de priorité défini par la section VII du chapitre II du Titre III du Décret du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, et, à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel.

Elles seront utilisées exclusivement pour permettre :

- 1) l'organisation, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un même établissement, d'activités dont la mise en œuvre concerne un public plus large qu'un groupe-classe. Ces périodes sont octroyées à raison de maximum 1 période par volume horaire de 6 périodes de philosophie et de citoyenneté organisées au sein du même établissement.
 - 2) l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation entre membres du personnel en charge des cours de philosophie et de citoyenneté au sein d'une même année d'études ou d'années d'études différentes, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté.
 - 3) le dédoublement d'un groupe-classe de plus de 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle.
 - 4) l'affectation de deux enseignants à un groupe-classe de minimum 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle, ou suivant le cours de philosophie et de citoyenneté.
3. Des périodes supplémentaires sont également attribuées au profit de membres du personnel définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires qui, malgré l'application préalable des dispositions énumérées ci-devant, n'ont pas encore retrouvé un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017 ou qui devraient effectuer des prestations dans plus de 6 implantations tous Pouvoirs organisateurs confondus. Ces périodes sont octroyées à l'établissement ou au Pouvoir Organisateur, selon le cas, auprès duquel le volume de charge des membres du personnel concernés est le plus important au 30 juin 2017. Les membres du personnel concernés sont affectés aux tâches suivantes :
- organisation et surveillance d'activités au sein de la médiathèque ou d'une activité de remédiation ;
 - surveillance d'épreuves d'évaluation formatives et sommatives ;
 - accompagnement de groupes d'élèves dans des activités extérieures à l'établissement.

NB : les périodes « crédit formation », ainsi que les périodes supplémentaires sont octroyées de manière automatique et font l'objet d'une déclaration spécifique (cf. point suivant) auprès de l'Administration.

VI.3.C. Déclaration des périodes supplémentaires

Chaque Chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, est tenu de déclarer à l'Administration,

- d'une part, le nombre de périodes nécessaires au remplacement des membres du personnel en vue de permettre l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté (« crédit formation »)
- d'autre part, le nombre de périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des membres du personnel en charge des cours de religion et de morale définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires concernés (Autres périodes supplémentaires). Il convient également de justifier de l'utilisation de ces périodes supplémentaires.

Une circulaire spécifique stipulant les modalités de transmission de cette information paraîtra ultérieurement.

VI.3.D. Répartition du solde éventuel des périodes disponibles

La différence entre le RLMOA de l'établissement et son RLMOD détermine un nombre de périodes.

Ce nombre, si positif (c.-à-d. si $RLMOA > RLMOD$) ou si négatif (c.-à-d. si $RLMOA < RLMOD$), est globalisé au niveau des services du Gouvernement de la Communauté française.

NB : Les établissements qui n'organisaient pas d'enseignement secondaire au 1^{er} octobre 2014 ne génèrent aucune période à globaliser.

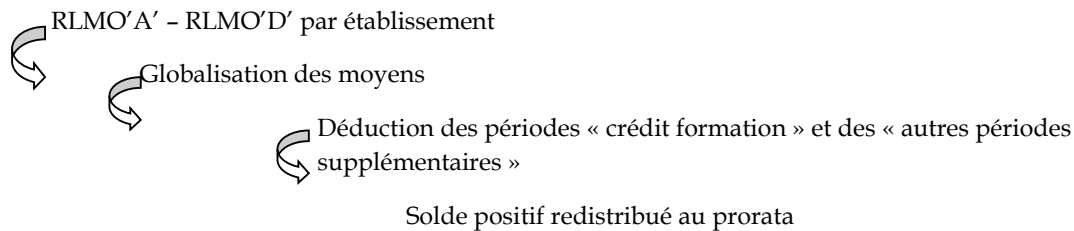
De ce nombre de périodes globalisées sont automatiquement prélevées les périodes « crédit formation » (VI.3.B.1) ainsi que les périodes supplémentaires (VI.3.B.2 et 3). Le nombre de périodes restantes constituent le solde.

NB : le solde ne pourra être établi qu'au moment où tous les établissements auront transmis à l'Administration les informations justifiant l'utilisation des périodes de « crédit-formation » (VI.3.B.1) et des autres périodes supplémentaires (VI.3.B.2 et 3).

Pour autant qu'il soit positif, ce solde est attribué aux établissements concernés, pour faciliter et coordonner la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté.

NB : Seuls les établissements qui contribuent positivement au nombre de périodes globalisé ($RLMOA > RLMOD$) reçoivent des périodes. Ce nombre de périodes est égal au solde visé à l'alinéa précédent affecté d'un coefficient égal au rapport entre leur contribution positive au nombre de périodes globalisé et le nombre de périodes globalisé. Le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

L'utilisation des périodes visées à l'alinéa précédent est autorisée dès communication de leur nombre par l'Administration et jusqu'au 30 juin suivant. Cette utilisation est de la compétence du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, après avoir pris l'avis des organes de concertations locales.



VII. Coordination pédagogique hors-NTPP

Une période-professeur peut être consacrée à la coordination pédagogique pour les membres du personnel dont la fonction complète comporte au moins 60% de prestations (hors coordination pédagogique) en 1^{ère} année D, en 2^{ème} année D, en 3^{ème} S-DO, et/ou dans l'enseignement professionnel de plein exercice ou en alternance²¹⁷.

En aucun cas, cette disposition ne concerne les heures d'accompagnement (CEFA). Ceci implique que les accompagnateurs et les professeurs chargés d'heures d'accompagnement ne peuvent bénéficier de cette disposition.

Cette période permet, le cas échéant, d'atteindre le minimum exigé pour une charge complète.

Les périodes attribuées de la sorte ne sont pas imputées au NTPP.

VIII. Cadre organique du personnel non chargé de cours

VIII.1. Personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif

L'arrêté royal du 15 avril 1977 fixe les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois organiques dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et administratif.

Le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection a apporté une modification importante à l'arrêté royal du 15 avril 1977 précité en matière de dévolution des emplois des membres du personnel relevant de ces deux catégories. L'on trouvera aux points B, C et D suivants, les anciennes normes (en B.1, C.1, D.1) et les nouvelles normes (en B.2, C.2, D.2) applicables aux établissements ou implantations concernés.

Des normes plus favorables sont prévues pour le calcul du nombre d'emplois dans les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 et de classes 2 et 3.

Le décret du 6 juillet 2017 modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires prévoit de nouvelles dispositions applicables à partir de l'année scolaire 2017-2018 en matière de calcul des indices socioéconomiques des implantations, ce qui entraîne un nouveau classement de celles-ci.

A titre exceptionnel et transitoire, pour l'année scolaire 2017-2018, le classement pris en compte pour le calcul des emplois du personnel auxiliaire d'éducation et administratif pour les implantations concernées sera celui de l'année scolaire 2016-2017 et non le classement futur tel qu'il sera issu des modifications décrétales en cours.

En plus de ces emplois créés automatiquement en fonction du nombre d'élèves, les établissements ont la possibilité de consacrer des périodes du NTPP à un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation. Cette possibilité n'est pas traitée ici, mais dans la section consacrée au NTPP.

Les emplois visés dans la présente section peuvent être confiés à un seul membre du personnel ou, à l'exception de l'emploi d'éducateur-économe, à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge²¹⁸. Toutefois, lorsque le membre du personnel nommé à la fonction d'éducateur-économe obtient une mise en disponibilité à temps partiel, un congé à prestations réduites ou une interruption de carrière partielle, un emploi partiel correspondant d'éducateur supplémentaire peut être créé ou subventionné²¹⁹.

²¹⁷ Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, art. 3 tel que modifié par le décret du 7 décembre 2007 précité

²¹⁸ Arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, art.7

²¹⁹ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art.3, al.3

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés pour moitié dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle²²⁰.

VIII.1.A. Population scolaire de référence et date de comptage

Pour la fixation des emplois visés par l'arrêté du 15 avril 1977, seuls entrent en ligne de compte les élèves régulièrement inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente²²¹. La fixation de ces emplois ne sera en aucun cas revue au 1^{er} octobre.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

Pour les écoles en création²²², les emplois visés sont calculés en fonction du nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre pendant la durée du processus de création fixée par le Gouvernement. Néanmoins, si la norme de création de l'établissement est atteinte avant le terme du processus de création, c'est la règle du 1^{er} alinéa ci-dessus qui s'applique (nombre d'élèves au 15 janvier de l'année scolaire précédente).

Concrètement :

Un établissement est créé au 1^{er} septembre 2017 et organisera 3 degrés au terme du processus de création fixé à 8 années par le Gouvernement. Le nombre d'emplois visés sera calculé, pour l'année scolaire 2017-2018, sur la base du nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 2017. Pour les années scolaires suivantes, le nombre d'emplois sera calculé sur la base du nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre durant 8 années scolaires maximum. Le nombre d'emplois sera calculé pour la dernière fois sur la base du nombre d'élèves au 1^{er} octobre 2024 pour l'année scolaire 2024-2025. Le nombre d'emplois pour l'année scolaire 2025-2026 sera calculé sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2025. Pour les années scolaires suivantes, le nombre d'emplois sera calculé sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier.

Toutefois, si, par exemple, la norme de 450 élèves est atteinte au 1^{er} octobre 2021, le nombre d'emplois sera calculé pour la dernière fois sur la base du nombre d'élèves au 1^{er} octobre 2021 pour l'année scolaire 2021-2022. Le nombre d'emplois pour l'année scolaire 2022-2023 sera calculé sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2022. Pour les années scolaires suivantes, le nombre d'emplois sera calculé sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier. En outre, pour l'établissement en création qui a atteint la norme de création de 450 élèves au 1^{er} octobre 2016, le nombre d'emplois sera calculé sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier à partir de l'année scolaire 2017-2018. Pour l'année scolaire 2017-2018, le calcul est donc basé sur la population au 15 janvier 2017.

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, conformément aux articles 5 *ter* et 5 *quater* du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les élèves des différents établissements fusionnés ou restructurés sont considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration²²³.

VIII.1.B. Calcul du nombre d'emplois : règle générale²²⁴

VIII.1.B.1^o. Ancienne dévolution

Dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice, les emplois énumérés ci-après peuvent être créés ou subventionnés conformément au nombre d'élèves cité à la première colonne :

Nombre d'élèves	Emplois – Ancienne dévolution – Règle générale
-----------------	--

²²⁰ Décret du 3 juillet 1991 précité, art.18, al.1^{er}

²²¹ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art.2, al.1

²²² Arrêté royal du 15 avril 1977, art. 2, al. 3 tel que modifié

²²³ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art.2, al.2

²²⁴ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 3

	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 éducateur
160	1 éducateur
240	1 commis
320	1 éducateur
400	1 secrétaire de direction ou 1 éducateur
540	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
682	1 éducateur
836	1 rédacteur
1.012	1 éducateur
1.188	1 éducateur
1.364	1 rédacteur ou 1 éducateur
1.540	1 éducateur
1.716	1 éducateur
1.892	1 commis
2.068	1 éducateur
2.244	1 éducateur
2.420	1 éducateur

et ainsi de suite par tranche complète de 176 élèves.

VIII.1.B.2°. Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1^{er} septembre 2009)

Cette nouvelle dévolution n'est applicable que lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement atteint la norme de 240 élèves.

Par ailleurs, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de commis et les anciennes normes resteront d'application.

Les établissements d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris à l'annexe 6.4.

Nombre d'élèves	Emplois - Nouvelle dévolution – Règle générale
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 éducateur
160	1 éducateur
<u>240</u>	<u>1 secrétaire de direction</u>
320	1 éducateur
<u>400</u>	<u>1 éducateur ou 1 rédacteur</u>
540	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
682	1 éducateur
836	1 rédacteur
1.012	1 éducateur
1.188	1 éducateur
1.364	1 rédacteur ou 1 éducateur
1.540	1 éducateur
1.716	1 éducateur
1.892	1 commis
2.068	1 éducateur
2.244	1 éducateur
2.420	1 éducateur

VIII.1.C. Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié des classes 2 et 3²²⁵

VIII.1.C.1°. Ancienne dévolution

Le tableau ci-après reprend la dévolution des emplois dans les établissements ou implantations concernés par ces dispositions :

Nombre d'élèves	Emplois – Ancienne dévolution – ED classes 2 et 3
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 éducateur
160	1 éducateur
240	1 commis
320	1 éducateur
400	1 secrétaire de direction ou 1 éducateur
480	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
560	1 éducateur
640	1 rédacteur
720	1 éducateur
800	1 éducateur
880	1 rédacteur ou 1 éducateur
960	1 éducateur
1.040	1 éducateur
1.120	1 commis
1.200	1 éducateur

²²⁵ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 4.

1.280 et +	1 éducateur par tranche de 80 élèves
------------	--------------------------------------

VIII.1.C.2°. *Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1^{er} septembre 2009)*

Cette nouvelle dévolution n'est applicable que lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement atteint la norme de 240 élèves.

Par ailleurs, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de commis et les anciennes normes resteront d'application.

Les établissements ou implantations d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris à l'annexe 6.4.

Nombre d'élèves	Emplois – Nouvelle dévolution – ED Classes 2 et 3
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 éducateur
160	1 éducateur
<u>240</u>	<u>1 secrétaire de direction</u>
320	1 éducateur
<u>400</u>	<u>1 éducateur ou 1 rédacteur</u>
480	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
560	1 éducateur
640	1 rédacteur
720	1 éducateur
800	1 éducateur
880	1 rédacteur ou 1 éducateur
960	1 éducateur
1.040	1 éducateur
1.120	1 commis
1.200	1 éducateur
1.280 et +	1 éducateur par tranche de 80 élèves

VIII.1.D. Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié de classe 1²²⁶

VIII.1.D.1°. *Ancienne dévolution*

Le tableau ci-après reprend la dévolution des emplois dans les établissements ou implantations concernés par cette disposition :

Nombre d'élèves	Emplois – Ancienne dévolution – Classe 1
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
70	1 éducateur

²²⁶ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, art. 13, al. 2 et 3

140	1 éducateur
210	1 commis
280	1 éducateur
350	1 secrétaire de direction ou 1 éducateur
420	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
490	1 éducateur
560	1 rédacteur
630	1 éducateur
700	1 éducateur
770	1 rédacteur ou 1 éducateur
840	1 éducateur
910	1 éducateur
980	1 commis
1.050	1 éducateur
1.120	1 éducateur
1.190	1 éducateur
1.260	1 éducateur
1.330	1 éducateur
1.330 et +	1 éducateur par tranche de 70 élèves

VIII.1.D.2° . Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1^{er} septembre 2009)

Cette nouvelle dévolution n'est applicable que lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement ou implantation atteint la norme de 210 élèves.

Par ailleurs, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de commis et les anciennes normes resteront d'application.

Les établissements ou implantations d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris à l'annexe 6.4.

Nombre d'élèves	Emplois - Nouvelle dévolution – classe 1
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
70	1 éducateur
140	1 éducateur
<u>210</u>	<u>1 secrétaire de direction</u>
280	1 éducateur
<u>350</u>	<u>1 éducateur ou un rédacteur</u>
420	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
490	1 éducateur
560	1 rédacteur
630	1 éducateur
700	1 éducateur
770	1 rédacteur ou 1 éducateur
840	1 éducateur
910	1 éducateur
980	1 commis
1.050	1 éducateur
1.120	1 éducateur
1.190	1 éducateur
1.260	1 éducateur
1.330	1 éducateur
1.330 et +	1 éducateur par tranche de 70 élèves

N.B. : Lorsque l'établissement a le choix entre deux emplois, le choix effectué ne peut être modifié :

1. que lorsque l'emploi devient définitivement vacant
2. ou en début d'année scolaire
3. ou en cas d'absence du titulaire pour une durée initiale d'au moins 10 jours ouvrables

à condition que cette modification n'entraîne pas une mise en disponibilité par défaut d'emploi et que les obligations en matière de priorité statutaire ou de réaffectation ou de remise au travail soient respectées

De même, lorsque le choix existe, on ne peut organiser un ½ emploi de chaque.

VIII.1.E. Dispositions concernant les établissements issus d'une fusion²²⁷

Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994 et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire d'éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1°) l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné ;
- 2°) 200 élèves au moins suivent au moins 80% de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation ; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km², à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 125 habitants au km², à 75 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km².

²²⁷ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 5

Par implantation, on entend un bâtiment ou un ensemble de bâtiments situés à une autre adresse que le siège administratif d'un établissement et où cet établissement organise des cours. L'ensemble des bâtiments dépendant, avant la fusion, de l'établissement qui n'est pas devenu le siège administratif de l'établissement résultant de la fusion, forme une seule implantation.

Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, 1^o. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives²²⁸. La demande de dérogation concerne uniquement la première condition à remplir, à savoir la distance de plus de 2 km, et ne concerne donc pas la seconde condition portant sur le nombre d'élèves.

VIII.2. Emplois de proviseur et de sous-directeur

Le nombre d'élèves à prendre en considération pour la détermination de ces emplois est le nombre d'élèves réguliers le 15 janvier de l'année scolaire précédente, sauf pour les établissements en création pour lesquels le nombre d'élèves pris en considération est le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre. A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul de ces emplois l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente²²⁹.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision, pour autant que les démarches administratives aient été remplies (circulaire n°2020 du 06/09/2007 relative à la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement). Rappelons que l'établissement qui n'a pas informé l'Administration avant le 15 juillet de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul des emplois du personnel non chargé de cours (personnel auxiliaire d'éducation, personnel administratif, CACTA).

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés pour moitié dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle.

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, le nombre d'élèves pris en compte pour la fixation de ces emplois est la somme des élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente des différents établissements fusionnés ou restructurés, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration²³⁰.

Les normes de création et de maintien sont fixées comme suit²³¹ :

- Il est requis 600 élèves pour un premier emploi, 1.500 élèves pour un deuxième emploi, 2.400 élèves pour un troisième emploi de proviseur ou de sous-directeur.
- Ces emplois sont maintenus pour autant que le nombre d'élèves ne soit pas inférieur respectivement à 550, 1.400 et 2.250. Si ces minima ne sont pas atteints pendant deux années consécutives, les emplois sont supprimés le 1^{er} septembre suivant.

Exemple : au comptage du 15 janvier 2017, on compte 547 élèves dans l'établissement. Au 1^{er} septembre 2017, l'emploi de proviseur ou de sous-directeur est donc en situation de « maintien 1 ». Au comptage du 15 janvier 2018, il est toujours sous la norme de maintien, cet emploi est par conséquent en situation de « maintien 2 » au 1^{er} septembre 2018. Si au

²²⁸ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 5, al. 4

²²⁹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §5

²³⁰ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §2

²³¹ Ibidem, art. 21 *quater*, al.1 et 2

comptage du 15 janvier 2019, l'emploi n'a pas atteint la norme de création, il est supprimé au 1^{er} septembre 2019.

Les emplois de sous-directeur peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord²³².

Voir également le point I.8.E, relatif à la possibilité de consacrer des périodes du NTPP à un emploi complémentaire de proviseur ou de sous-directeur.

VIII.3. Emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier

La création et le maintien des emplois de chefs d'atelier et de chefs de travaux d'atelier sont établis sur base des nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente, sauf pour les établissements en création pour lesquels le nombre d'élèves pris en considération est le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, dans l'enseignement technique, artistique ou professionnel, y compris l'EPSC et les CEFA. A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul de ces emplois l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente²³³.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

Pour fixer le nombre d'emplois, les élèves sont affectés d'un coefficient qui varie en fonction du secteur ou du groupe dont relève l'option de base groupée²³⁴ (cf. Chapitre 3, IV) :

Secteurs	Groupes	Technique de transition	Technique de qualification	Professionnel
1	tous	1	1	1,3
2	tous	1	1	1,5
3	tous	1	1	1,4
4	tous	-	1	1,4
5	tous	-	1	1,2
6	61,63	-	0,2	0,2
6	62	-	1	1
6	64	-	0,5	0,5
7	tous	-	0,2	0,2
8	81, 82, 84	-	0,5	0,5
8	83	-	0,5	1,2
9	tous	-	0,2	0,2
10	tous	0,5	0,5	-
7 ^{ème} professionnelle C		-	-	1
EPSC - Soins infirmiers		-	-	0,5
2 ^{ème} D		1		
3S-DO		1		
Enseignement artistique		0,5		

²³² Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 21^{quater}, al.3, tel qu'inséré par l'art. 126, §1^{er}, 1^o, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

²³³ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §5

²³⁴ Ibidem, art. 21^{quinquies}, §2, al.1^{er}

Soulignons que les élèves inscrits en 3S-DO sont également comptabilisés pour fixer le nombre d'emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier ; ils sont affectés d'un coefficient égal à l'unité²³⁵.

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du même coefficient que celui prévu dans l'enseignement de plein exercice.

Le résultat du calcul est arrondi à l'unité supérieure²³⁶.

Les emplois de chef d'atelier et de chefs de travaux d'atelier peuvent être soit créés, soit maintenus conformément au tableau suivant²³⁷.

Emplois	Norme de création	Norme de maintien
Chef d'atelier	180	150
Chef d'atelier	360	300
Chef de travaux d'atelier	540	450
Chef d'atelier	740	600
Chef d'atelier	940	750
Chef d'atelier	1.140	900
Chef d'atelier	1.340	1.080
Chef de travaux d'atelier	1.540	1.260
Chef d'atelier	1.740	1.440
Chef d'atelier	1.940	1.620
Au-delà, un chef d'atelier supplémentaire par tranche complète de :	200	180

Dans chaque établissement, un emploi de chef d'atelier ainsi qu'un emploi de chef de travaux d'atelier peuvent être maintenus pendant 2 années scolaires consécutives sous la norme de maintien. Après cette période de deux ans, l'emploi est supprimé le 1^{er} septembre suivant (voir exemple 1 ci-après). Il peut être rouvert au 1^{er} septembre d'une année scolaire si la norme de création est atteinte à nouveau au 15 janvier précédent (voir exemple 2 ci-après).

Les emplois de chef d'atelier peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi charge, après avis préalable, *dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, du comité de concertation de base, *dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, de la commission paritaire locale, et *dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord²³⁸.

Par ailleurs, en cas de fusion ou de restructuration, il est à noter qu'il faut prendre en compte les chiffres cumulés des établissements au 15 janvier de l'année scolaire précédant la fusion ou la restructuration pour déterminer la situation des emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier, et se référer par conséquent à la norme de création des emplois concernés (voir chapitre V).

²³⁵ Ibidem, art. 21 *quinquies*, §2, al.1^{er} tel que modifié par le décret du 7 décembre 2007 précité

²³⁶ Ibidem, art. 21 *quinquies*, §2, al.2

²³⁷ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 21 *quinquies*, §2, al.3

²³⁸ Ibidem, art. 21 *quinquies*, §5, tel qu'inséré par l'art. 126, §1^{er}, 2°, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Exemple 1 : au comptage du 15 janvier 2017, on constate que la norme de maintien (450) de l'emploi de chef de travaux d'atelier n'est pas atteinte. Au 1^{er} septembre 2017, cet emploi est donc en situation de « maintien 1 ». Au comptage du 15 janvier 2018, la norme de maintien n'est toujours pas atteinte, cet emploi est par conséquent en situation de « maintien 2 » au 1^{er} septembre 2018. Au comptage du 15 janvier 2019, la norme de création n'est pas atteinte, l'emploi est donc supprimé au 1^{er} septembre 2019.

Comptage 15 janvier précédent / norme	Année scolaire	Situation de l'emploi CTA
< 450	2017-2018	« maintien 1 »
< 450	2018-2019	« maintien 2 »
< 540	2019-2020	supprimé

Exemple 2 : au comptage du 15 janvier 2017, on constate que la norme de maintien (450) de l'emploi de chef de travaux d'atelier n'est pas atteinte. Au 1^{er} septembre 2017, cet emploi est donc en situation de « maintien 1 ». Au comptage du 15 janvier 2018, la norme de maintien n'est toujours pas atteinte, cet emploi est par conséquent en situation de « maintien 2 » au 1^{er} septembre 2018. Au comptage du 15 janvier 2019, la norme de création est atteinte, l'emploi est donc organisable au 1^{er} septembre 2019.

Comptage 15 janvier précédent / norme	Année scolaire	Situation de l'emploi CTA
< 450	2017-2018	« maintien 1 »
< 450	2018-2019	« maintien 2 »
>= 540	2019-2020	organisable (création)

VIII.4. Emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves

Les établissements d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui dispensent un enseignement dans le secteur de l'agronomie peuvent disposer d'un ou plusieurs emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves.

4.1. Attributions.

Ces membres du personnel sont :

- responsables de l'exploitation et de l'entretien des cultures et des serres qui dépendent de l'établissement d'enseignement ;
- tenus de faire, en présence des élèves et pendant les périodes réservées à la pratique professionnelle, les démonstrations requises pour l'illustration de certaines leçons ;
- tenus d'élaborer, de mettre en place et d'assurer le suivi des plans de cultures annuels et pluriannuels afin de faire acquérir aux élèves, l'ensemble des compétences reprises aux programmes des études ;
- tenus d'assurer une coordination étroite avec les professeurs de cours techniques afin de permettre une parfaite adéquation entre les programmes des cours techniques et de pratique professionnelle ;
- tenus de mettre à la disposition des professeurs de pratique professionnelle le matériel, l'outillage, les machines et les surfaces de cultures nécessaires au bon suivi du programme des études ;
- tenus d'assurer la gestion de la traçabilité des productions ;
- tenus de gérer les espaces paysagers et de cultures qui dépendent de l'établissement scolaire ;
- tenus d'assurer des contacts privilégiés avec les milieux professionnels afin de permettre le suivi permanent des évolutions technologiques ;
- responsables de la mise en place, de l'entretien et de la conservation des collections végétales ;

- responsables des propositions d'achats d'équipement, de matières premières, huiles et carburants et des produits d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation ;
- responsables de l'inventaire permanent des stocks de matières premières et productions ;
- tenus de distribuer, d'animer et d'assurer le suivi du travail pour les différentes classes fréquentant l'exploitation et ce, en collaboration avec les professeurs titulaires des cours et dans le respect des programmes scolaires ;
- responsables de la mise à disposition et de l'entretien du matériel, machines et petit outillage nécessaires à la bonne réalisation des travaux pratiques ;
- tenus de coordonner les travaux de fin d'année des élèves nécessitant des expérimentations in situ ;
- tenus de coordonner et de préparer les productions nécessaires à la participation de l'établissement à des expositions et/ou événements.

4.2. Calcul du nombre d'emplois.

Le nombre d'emplois pris en considération est fixé conformément aux normes suivantes :

Nombre d'élèves		Nombre d'emplois
de	à	
8	60	1
61	150	2
151	270	3
271	390	4
391	450	5
451	540	6
541	640	7

et ainsi de suite, par tranche complète de 100 élèves.

Une charge complète de professeur de pratique professionnelle sans élèves comporte 30 périodes. Ces 30 périodes ne pourront être fractionnées en deçà ou au-delà de 15 périodes dans la plupart des cas ou attribuées à plus de deux enseignants.

La dévolution de ces emplois est soumise à l'obligation préalable pour l'établissement de disposer au sein de son implantation d'une surface d'élevage destinée à l'exploitation agricole, sylvicole ou horticole (serres, terrains de culture).

Seuls, les élèves réguliers de l'enseignement secondaire de plein exercice inscrits à la date du 15 janvier de l'année scolaire précédente, dans les options reprises dans le tableau ci-dessous, entrent en ligne de compte pour la désignation d'un professeur de pratique professionnelle sans élèves.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

2 ^{ème} degré Technique de Qualification		3 ^{ème} degré Technique de Qualification	
1104	Agriculture	1109	Technicien / Technicienne en agriculture
1106	Agronomie	1111	Technicien / Technicienne en agro-équipement
1203	Horticulture	1209	Technicien / Technicienne en horticulture
		1306	Agent technique de la nature et des forêts
2 ^{ème} degré Professionnel de Qualification		3 ^{ème} degré Professionnel de Qualification	
1101	Agriculture et maintenance du matériel	1108	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en agriculture
1202	Horticulture et maintenance de matériel	1207	Fleuriste
		1208	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en horticulture
		1314	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en sylviculture
		7 ^{ème} Professionnelle qualifiante	
		1214	Horticulteur spécialisé / Horticultrice spécialisée en aménagement des parcs et jardins

NB : Toute école détentrice, au sein de son implantation, d'un élevage équin bénéficiera d'un « professeur de pratique professionnelle sans élèves » supplémentaire et cumulable.

IX. Comptabilisation des élèves réguliers – Remarque importante

À partir de l'année scolaire 2017-2018, afin de fixer le nombre d'élèves réguliers permettant le calcul définitif des moyens d'encadrement pour l'année scolaire suivante, il ne sera pas tenu compte des décisions de régularisation (assiduité, changement de forme/section/OBG, aménagement d'horaire...) qui impacteraient le nombre d'élèves réguliers à la date du 15 janvier et qui seront prises après le 15 juillet, sauf circonstances particulières.

En ce qui concerne plus particulièrement les élèves en attente d'équivalence, le principe appliqué sera le suivant :

Lors de la première année scolaire d'inscription, pour les comptages du 1/10 et du 15/01, un élève qui doit faire l'objet d'une équivalence sera comptabilisé, et ce pour autant qu'il n'y ait pas d'autres motifs d'irrégularité.

Cependant, si, lors du passage du vérificateur, une demande d'équivalence n'a pas été introduite, l'école disposera d'un délai d'un mois pour adresser celle-ci aux services du Gouvernement avec copie au vérificateur. Si cette demande n'est pas introduite dans le mois, l'élève sera considéré comme libre.

En outre, l'élève sera comptabilisé dans une année d'études qui se conforme à l'avis émis par le Service des équivalences si celui-ci est disponible au moment du passage du vérificateur.

L'année scolaire suivante, à défaut de décision d'équivalence, cet élève sera comptabilisé au 1/10 si une demande d'équivalence a été introduite, et ce, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres motifs d'irrégularité. Il ne sera toutefois plus comptabilisé au-delà tant qu'il n'aura pas obtenu de décision d'équivalence.

En ce qui concerne les « inscriptions tardives » (= inscription enregistrée à partir du 1/10), pour rappel, un élève, inscrit entre le 1/10 et le 15/01, sera comptabilisé au 15/01 si une demande de dérogation a été introduite et obtenue, et ce, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres motifs d'irrégularité. Un élève inscrit après le 15/01 ne sera pas comptabilisé au 15/01 ni, à fortiori, au 01/10.

Pour le comptage du 15 janvier, il convient d'adresser toute demande de régularisation d'un élève (assiduité, changement de forme/section/OBG, aménagement d'horaire...) aux services concernés de l'administration au plus tard dans les deux mois à dater du constat et idéalement avant le 1^{er} mars, afin permettre à ceux-ci de prendre une décision avant le 30 juin.

CHAPITRE 7: Normes régissant la taille des classes²³⁹

I. Introduction

Les normes régissant la taille des classes – ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes-classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaires légales – ont été définies à l'article 5 du décret du 03/05/2012 relatif à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes.

Il fixe, sauf pour le 1^{er} degré où les anciens maxima sont maintenus, pour chaque degré et section, une moyenne doublée d'un maximum. La moyenne doit être absolument respectée et ne souffre d'aucune dérogation. Le maximum peut être dépassé dans certaines situations et à certaines conditions précisées ci-après.

Les moyennes sont calculées annuellement sur base des « groupes-classe » organisés. Elles s'obtiennent en divisant le nombre total d'élèves concernés par le nombre de « groupes-classe » organisés.

Un « groupe-classe » est un groupe d'élèves réunis pour suivre ensemble un cours ou un ensemble de cours avec un enseignant (dans le cas où 2 enseignants ou plus prennent en charge un groupe-classe, le nombre d'élèves dont il faut tenir compte est divisé par le nombre d'enseignants).

Les moyennes sont calculées par degré, forme et type de cours. Elles sont calculées séparément pour chaque cours figurant dans la grille-horaire, sauf pour les cours suivants qui sont regroupés:

- l'ensemble des options de base simples ;
- l'ensemble des cours de laboratoire ;
- l'ensemble des cours figurant à la grille-horaire de l'ensemble des options de base groupées, hormis les cours relevant des trois catégories suivantes :
 - l'ensemble des cours de pratique professionnelle de l'ensemble des options de base groupées ;
 - l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées relevant du comptage séparé ;
 - l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées dans lesquels ceux-ci engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance.

²³⁹

Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23 bis tel qu'inséré par le décret du 12 décembre 2008 précité

Pour l'année scolaire 2017-2018, il existe différentes procédures dérogatoires dont on trouve un aperçu dans le tableau ci-dessous.

DEROGATIONS PORTANT <u>UNIQUEMENT SUR LE DEPASSEMENT DU NOMBRE MAXIMAL D'ELEVES PAR CLASSE.</u>			
CLASSES	CONDITIONS	TYPES DE PROCEDURE DEROGATOIRE	POUR LES DETAILS, POINTS DU PRESENT CHAPITRE A CONSULTER
1C	Dépassement du maximum autorisé d'un seul élève	Interne : pas de demande au Gouvernement	IV.B)
1D ET 2D		Aucune dérogation possible	IV.A)
2C ET 2S	Dépassement du maximum autorisé d'un seul élève	Interne : pas de demande au Gouvernement	IV. C)
TOUTES LES AUTRES ANNEES	Dépassement du maximum autorisé d'un élève lorsque le maximum autorisé est < à 15 élèves Dépassement du nombre maximal autorisé de deux élèves lorsque le maximum autorisé est ≥ à 15 élèves	Interne : pas de demande au Gouvernement Information au Cocoba / Copaloc / Conseil d'entreprise / Délégation syndicale	IV.D)
TOUTES LES AUTRES ANNEES	Dépassement du maximum autorisé de 2 élèves lorsque le maximum autorisé est < à 15 élèves Dépassement du nombre maximal autorisé de trois élèves lorsque le maximum autorisé est ≥ à 15 élèves	Externe : demande au Gouvernement ; joindre l'avis émis par Cocoba/Copaloc/ Commission paritaire locale/ Conseil d'entreprise/ Délégation syndicale	IV.E)

II. Normes applicables au 1^{er} degré

Degré	Années d'études	Cours	Nombre maximal d'élèves par classe
D1 C	1C-2C- 2S	Tous	24
D1 D	1D	Tous	15
	2D	Tous	18

III. Normes applicables au 2^{ème} et au 3^{ème} degré

Années d'étude s	Cours	Moyenne à respecter sans possibilité de dérogation	Nombre maximal d'élèves dans chaque classe
3 G	Tous sauf laboratoires	26	29
4 G	Laboratoires	16	19
5 G	Tous sauf laboratoires	29	32
6 G	Laboratoires	16	19
3 TT 4 TT 5 TT 6 TT	Tous sauf laboratoires	26 (y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général)	29 (y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général)
	Laboratoires	16	19
3 TQ 4 TQ 5 TQ 6 TQ 7 TQ	Tous sauf pratique professionnelle	25	28
	Pratique professionnelle	16	19
	Pratique professionnelle (comptage séparé - voir annexe 7.3)	12	15
	Lorsque la sécurité l'exige (voir annexe 7.4)	10	12
3 P 4 P	Tous sauf pratique professionnelle	19	22
	Pratique professionnelle	16	19
	Pratique professionnelle (comptage séparé - voir annexe 7.3)	12	15
	Lorsque la sécurité l'exige (voir annexe 7.4)	10	12
5 P 6 P 7 P	Tous sauf pratique professionnelle	22	25
	Pratique professionnelle	16	19
	Pratique professionnelle (comptage séparé - voir annexe 7.3)	12	15
	Lorsque la sécurité l'exige (voir annexe 7.4)	10	12
4 ^{ème} degré	Année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers »	25	-
	Année préparatoire à l'enseignement	25	-

supérieur paramédical		
------------------------------	--	--

Remarques :

1. Les normes régissant la taille des classes ne s'appliquent pas au 4^{ème} degré), sauf pour l'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » et pour l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical.

2. Sans être d'application pour l'organisation des cours philosophiques, les normes définies dans la présente circulaire constituent néanmoins une référence.

3. Lorsqu'un cours est donné en commun à des élèves issus de deux formes différentes, la moyenne est calculée sur l'ensemble des cours communs du degré concerné. De plus, si les moyennes à respecter sont distinctes pour les différentes formes, il y a lieu de se référer à la moyenne la plus basse.

Exemple : si le cours de français de 5^{ème} est commun, même partiellement (un groupe-classe au moins), aux élèves de G et de TT, la moyenne en français sera calculée sur l'ensemble des cours de français G et TT de 5^{ème} et de 6^{ème}; en l'occurrence, la moyenne sera de 26 élèves.

4. La liste des options de base groupées relevant du comptage séparé est reprise à l'annexe 7.3.

5. La liste des options de base groupées dans lesquelles les cours de pratique professionnelle engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance est reprise à l'annexe 7.4.

Exemples de calculs de la moyenne :

- Une école comptabilise une population de 205 élèves au 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire général dont 130 en 3^{ème} et 75 en 4^{ème} année. La moyenne à ne pas dépasser pour les cours (sauf les laboratoires) est de 26 élèves par groupe-classe. Elle doit organiser au minimum 8 groupes-classes avec un maximum de 29 élèves par classe.

Les élèves peuvent être répartis comme suit pour tous les cours pris séparément, à l'exception des laboratoires :

Classe de 3^{ème} GA : 29

Classe de 3^{ème} GB : 26

Classe de 3^{ème} GC : 24

Classe de 3^{ème} GD : 26

Classe de 3^{ème} GE : 25

Classe de 4^{ème} GA : 26

Classe de 4^{ème} GB : 25

Classe de 4^{ème} GC : 24

Si les 55 élèves des classes réunies de 3^{ème} GA et 3^{ème} GB et 25 élèves des classes réunies de 4^{ème} GA et 4^{ème} GB suivent un cours de laboratoire à raison de 2 périodes hebdomadaires, cinq groupes devront être, éventuellement en regroupement vertical, créés afin de respecter la moyenne de 16 élèves. Les élèves pourraient par exemple être répartis comme suit :

Groupe 1 : 15

Groupe 2 : 16

Groupe 3 : 16

Groupe 4 : 15

Groupe 5 : 18

Il n'est donc pas autorisé de constituer seulement quatre groupes de laboratoire, car la moyenne du nombre d'élèves par groupe serait dans ce cas de 20 élèves.

- Un établissement organise des options de base en latin, sciences sociales, mathématiques 6 périodes, sciences 6 périodes en 5G et 6G. Une seule moyenne sera calculée sur l'ensemble des groupes-classes de 5G et de 6G organisés pour ces 4 options.
- Un établissement organise 4 options en 3P et 4P. La moyenne des cours généraux et des cours techniques sera calculée sur l'ensemble des cours de ces 4 options, sur le degré, à l'exception des cours de pratique professionnelle.

En ce qui concerne les cours de pratique professionnelle, ceux-ci sont répartis en 3 catégories :

- l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées relevant du comptage séparé ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées dans lesquels ceux-ci engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle des autres options de base groupées.

Exemple : un établissement organise, au 2^{ème} degré P, les options de base groupée suivantes :

- « Vente » (secteur 7)
- « Electricité » (secteur 2 – OBG « sécurité »)
- « Bois » (secteur 3 – OBG « sécurité »)
- « Hôtellerie » (secteur 4 – OBG à comptage séparé)

La moyenne sera donc calculée séparément pour les catégories de cours suivantes :

- l'ensemble des cours généraux et des cours techniques des 4 options de base groupées ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle de l'option « Hôtellerie » ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options « Electricité » et « Bois » ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle de l'option « Vente ».

La moyenne à ne pas dépasser pour chacune des catégories qui précèdent est respectivement de 19, 12, 10 et 16.

IV. Dépassements des nombres maxima de « taille des classes »

A) En ce qui concerne les classes de 1D et 2D: aucune dérogation aux nombres maximum d'élèves par classe n'est accordée par le Gouvernement.

B) Toutefois, en ce qui concerne les classes de 1C, dans le cadre de l'application des articles 79/5 et 79/23 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, une dérogation est accordée automatiquement, **sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande**, dans le cas où la taille de la classe dépasse le nombre maximum d'élèves d'une seule unité, et ce uniquement pour :

- 1) répondre à une injonction de la CIRI, en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure imprévisibles au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription ;
- 2) inscrire en 1^{ère} année commune un élève qui s'inscrit dans l'internat de l'école secondaire concernée ou dans un internat associé à l'école par une convention ;
- 3) permettre l'inscription d'un membre supplémentaire de la fratrie lorsqu'un autre membre s'est vu attribuer une place disponible;
- 4) permettre l'inscription d'élèves classés ex-æquo dans l'ordre de classement des élèves, lorsqu'un des élèves classés ex-æquo s'est vu attribuer la dernière place disponible.

Notons que l'application conjuguée des dispositions du décret du 24 juillet 1997 précité permet de considérer que la hauteur de ce dépassement pourrait atteindre au moins deux élèves, avec pour conséquence évidente des classes de 26 élèves ou plus.

En effet, l'article 79/19 prévoit que le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur peut attribuer jusqu'à 102% des places déclarées.

Par ailleurs, l'article 79/23 du même décret permet le dépassement du nombre d'élèves déclarés d'une unité par classe déclarée en application de l'article 79/5, 2°, et ce, pour permettre, notamment, de répondre à une injonction de la CIRI.

Exemple :

Considérons un établissement réputé complet qui déclare pouvoir accueillir 216 élèves en 1^{ère} année commune et organiser 9 classes de 24 élèves pour l'année scolaire prochaine.

La procédure d'inscription permettant l'attribution jusqu'à 102% des places déclarées, l'établissement peut donc attribuer jusqu'à 220 places.

En conséquence, l'établissement pourrait donc recevoir 9 élèves supplémentaires, portant ainsi à 229 le nombre d'inscrits en 1^{ère} année commune.

La répartition des 229 élèves inscrits dans les 9 classes entraîne de facto l'organisation d'au moins 4 classes de 26 élèves.

C) En ce qui concerne les classes de 2C et de 2S, le dépassement de maximum 2 élèves par classe est également possible. Une dérogation est accordée automatiquement, **sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande**, dans le cas où la dérogation prévue au point IV. B) conduit l'année scolaire suivante à l'organisation de classes de 2C ou 2S comptant 26 élèves. La dérogation n'est accordée que pour autant que le nombre de classes de 2C et de 2S soit égal au nombre de classes de 1C de l'année scolaire précédente.

En effet, les établissements ne pouvant plus organiser la 1^{ère} année complémentaire, ces derniers devront organiser les classes de 2^{ème} année commune, sauf éventuel changement d'école, pour tous les élèves inscrits en 1^{ère} année commune l'année scolaire précédente.

En outre, une dérogation est accordée automatiquement, **sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande**, dans le cas où la taille de la classe dépasse le nombre maximum d'élèves d'une seule unité, et ce uniquement pour : permettre l'imposition d'un élève exclu, conformément à l'article 82 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou l'article 90, §2 de ce même décret, en ce qui concerne les établissements subventionnés.

D) En ce qui concerne les classes du 2^{ème} degré et du 3^{ème} degré, un dépassement du nombre maximal d'élèves, tel que défini dans le tableau du point III, est autorisé si (les deux conditions sont cumulatives) :

- les moyennes sont respectées

ET

- aucune option de base (simple ou groupée) du degré et de la forme concernée n'était sous la norme de maintien (tant M1 que M2) au 15 janvier de l'année précédente

A CONCURRENCE de

- un élève (1) lorsque le maximum fixé est inférieur à 15,

- deux élèves (2) lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15,

SANS qu'il soit nécessaire d'en faire la demande préalable

Une information concernant cette procédure de dérogation interne est à communiquer à l'Administration²⁴⁰ (voir circulaire 5097 du 19 décembre 2014).

Les dépassements ne valent que pour une classe par année d'étude et sont autorisés dans les situations suivantes :

1) en formation commune, dans un cours qui n'est organisé qu'en un ou deux groupes au niveau de l'année concernée. Sont assimilés aux cours de la formation commune, tous les cours qui ne font pas partie des options de base simples ou groupées ;

Exemple : le dépassement concerne un cours de français de 3TQ ; il faut vérifier 3 conditions :

- le dépassement est de maximum 2 élèves (30 au lieu de 28) ;
- aucune option de base groupée du 2^{ème} degré TQ n'était sous la norme au 15 janvier précédent ;
- le cours de français n'est organisé qu'en un ou deux groupes au niveau de la 3TQ.

2) dans un ou des cours d'une option de base simple ou groupée qui n'est organisée qu'en un seul groupe au niveau de l'année concernée ;

²⁴⁰ Décret du 29 juillet 1992 précité, article 23bis, §7

Exemple : le dépassement concerne un ou plusieurs cours techniques d'une option de base de 3P (il ne s'agit pas de cours de pratique professionnelle) ; il faut vérifier 3 conditions :

- le dépassement est de maximum 2 élèves (24 au lieu de 22),
- aucune option de base groupée du 2^{ème} degré P n'était sous la norme au 15 janvier précédent,
- le(s) cours pour le(s)quel(s) le dépassement est envisagé n'est (ne sont) organisé(s) qu'en un seul groupe au niveau de la 3 P.

3) dans un ou des cours d'une option de base groupée lorsque l'établissement organise au 1^{er} octobre, dans le degré et la forme concernée, au moins, soit :

- une option du secteur Industrie (secteur 2)
- une option du secteur Bois-Construction (secteur 3)
- une option dont la création, le maintien ou le regroupement est soutenue sous forme d'octroi de périodes par l'instance sous-régionale de pilotage inter-réseaux (IPIEQ).

Exemple : le dépassement concerne un ou plusieurs cours techniques d'une option de base du secteur économie de 5TQ (l'exemple ne concerne pas des cours de pratique professionnelle) ; il faut vérifier 3 conditions :

- le dépassement est de maximum 2 élèves (30 au lieu de 28) ;
- aucune option de base groupée du 3^{ème} degré TQ n'était sous la norme au 15 janvier précédent ;
- l'établissement organise, au 3^{ème} degré TQ et au 1^{er} octobre, au moins
 - soit une option du secteur Industrie,
 - soit une option du secteur Bois-Construction,
 - soit une option qui a obtenu des périodes de l'IPIEQ pour l'année scolaire en cours.
 -

POUR LE 14 OCTOBRE AU PLUS TARD, le chef d'établissement, dans le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ou le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, INFORME, selon le cas, le comité de concertation de base, la commission paritaire locale, le conseil d'entreprise ou, à défaut, la délégation syndicale, des dépassements organisés, afin de leur permettre de valider la conformité des situations et conditions avec celles précisées dans le paragraphe précédent. En cas de contestation, l'instance susvisée concernée peut introduire un recours auprès du Gouvernement qui vérifiera que les situations et conditions précisées sont ou non rencontrées. Le recours n'est pas suspensif. Ce recours doit être introduit via l'Administration, à l'adresse DGEO, Bureau 1F106, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles.

POUR LE 31 OCTOBRE AU PLUS TARD, dans les cas de dépassements des normes prévus au point D l'établissement informera l'Administration, à l'aide du formulaire repris à l'annexe 7.1. ou par mail à l'adresse suivante : structures.secondaire.ordi@cfwb.be.

E) En ce qui concerne les classes du 2^{ème} degré et du 3^{ème} degré pour autant que les moyennes soient respectées et qu'au maximum une option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernée était sous la norme de maintien (tant M1 que M2) au 15 janvier de l'année

scolaire précédente (ces deux conditions sont cumulatives) peut être autorisé, sur base d'une demande (voir annexe 7.2) introduite, via l'Administration, auprès du Gouvernement AU PLUS TARD LE 31 OCTOBRE, un dépassement du nombre maximal d'élèves, tel que défini dans le tableau exposé au point III, à concurrence de

- 1) deux élèves lorsque le maximum fixé est inférieur à 15 ;
- 2) trois élèves lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.

Les dépassements peuvent être autorisés dans chacune des situations suivantes :

- 1) La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un(des) cours de la formation non-optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé.

Exemple : un établissement connaît une baisse de population au 2^{ème} degré P tandis qu'il augmente fortement au 3^{ème} degré P. Ceci peut conduire à organiser de plus grands groupes au 3^{ème} degré et à dépasser le maximum autorisé.

- 2) La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un(des) cours de la formation optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé.

Exemple : en 5G, les inscriptions dans les options de base présentent un déséquilibre important (latin : 35 élèves et grec : 6 élèves). Pour des raisons organisationnelles, il est impossible de dédoubler le cours de latin.

- 3) Les locaux, installations et équipements disponibles ne permettent pas une autre organisation, en ce compris pour les cours d'éducation physique.

Exemple : un établissement a accès à une salle des sports pour quelques périodes par semaine ; en vue d'optimiser l'utilisation de ces équipements, l'établissement souhaite organiser des groupes plus importants en 5 G.

- 4) Dans l'enseignement technique de qualification ou dans l'enseignement professionnel, l'organisation de la formation commune dans le respect des maxima obligerait à mettre ensemble des élèves provenant d'options appartenant à des secteurs différents.

Exemple : un établissement n'organise que deux options au 3^{ème} degré TQ : option X et option Y. En 5TQ, il y a 8 élèves dans l'option X et 31 élèves dans l'option Y. Pour des raisons organisationnelles ou pédagogiques, il n'est pas possible de grouper ces 39 élèves pour en faire deux groupes pour les cours de la formation commune. Le groupe de 31 élèves dépasse le maximum possible de 3 élèves (31 au lieu de 28).

La demande de dérogation inclut un relevé du nombre d'élèves par classe et l'avis, selon le cas, du comité de concertation de base, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. Le défaut de

réponse du Gouvernement, dans le délai fixé à 20 jours ouvrables²⁴¹ prenant cours dès la date d'envoi de la demande, est assimilé à une décision favorable.

La demande de dérogation sera adressée à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, bureau 1F106, rue A. Lavallée 1, 1080 BRUXELLES.

v. Demande de périodes complémentaires suite au respect des normes de taille maximale des classes

L'octroi de périodes complémentaires est réservé aux implantations respectant le nombre maximal d'élèves repris dans les tableaux sous les points II et III. Ces périodes complémentaires seront utilisées pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés parce que l'établissement a dû puiser dans son NTPP pour respecter les maxima.

1.471 périodes seront ainsi attribuées par zone et par réseau, en fonction des populations de l'enseignement secondaire ordinaire. Les périodes ne peuvent être distribuées que dans la zone et dans le réseau concernés. Le fait pour un établissement de bénéficier de l'encadrement différencié pourra faire partie des critères de sélection si la commission concernée le décide. Une circulaire précisant le nombre de périodes disponibles par zone et par réseau, ainsi que la procédure de demande, est publiée fin août sur le modèle de la circulaire n° 5842 du 24/08/2016, relative à l'octroi de périodes complémentaires pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique suite au respect des normes définissant la taille maximale des classes dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

²⁴¹ C'est-à-dire les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés

CHAPITRE 8: Calendrier scolaire, suspension des cours, organisation des épreuves d'évaluation sommative

I. Calendrier scolaire 2017-2018

Rentrée scolaire	<u>Le vendredi 1^{er} septembre 2017</u>
Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles	<u>Le mercredi 27 septembre 2017</u>
Congé d'automne	<u>du lundi 30 octobre au vendredi 3 novembre 2017</u>
Commémoration du 11 novembre	<u>Pas d'application</u>
Vacances d'hiver	<u>du lundi 25 décembre 2017 au vendredi 5 janvier 2018</u>
Congé de détente (carnaval)	<u>du lundi 12 février au vendredi 16 février 2018</u>
Vacances de printemps	<u>du lundi 2 avril au vendredi 13 avril 2018</u>
Fête du 1 ^{er} mai	<u>le mardi 1^{er} mai 2018</u>
Fête de l'Ascension	<u>Le jeudi 10 mai 2018</u>
Le lundi de la Pentecôte	<u>Le lundi 21 mai 2018</u>
Les vacances d'été débutent le	<u>Le lundi 2 juillet 2018</u>

II. Suspension des cours

1. Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation sommative, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 18 jours au maximum sur l'année au premier degré, pendant 27 jours au maximum au second degré, pendant 27 jours au maximum au troisième degré et au quatrième degré²⁴².
2. Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de juin et de septembre, les éventuelles épreuves d'évaluation sommative doivent être réparties sur un maximum de huit jours d'ouverture d'école au 1^{er} degré et sur un maximum de douze jours d'ouverture d'école pour les autres degrés²⁴³.
3. Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de juin et de septembre, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de quatre journées au 1^{er} degré et de cinq journées aux autres degrés afin d'organiser des conseils de classe, dont une journée maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté. Cette journée ou ces demi-jours d'ouverture d'école sont comptabilisés dans les huit et douze jours d'ouverture d'école définis au point précédent²⁴⁴.
4. Au cours du mois de juin, les épreuves, dans tous les degrés, doivent se terminer au plus tôt le lundi 18 juin 2018. Pour les écoles qui organisent des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le mercredi 13 juin 2018²⁴⁵.
5. Les examens de passage éventuels organisés en tout ou en partie en septembre ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école²⁴⁶.
6. Outre les dispositions prévues aux points 2, 3, 4 et 5, les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un maximum de trois journées²⁴⁷.
7. Dans les écoles dont les locaux sont utilisés à l'occasion d'élections prévues par la loi, les cours peuvent être suspendus pendant un jour maximum. Cette suspension des cours a lieu soit le dernier jour de classe avant les élections, soit le lendemain de celles-ci²⁴⁸.
8. Les cours sont suspendus pendant 6 demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel²⁴⁹.

1° de participer aux 2 demi-jours de formation obligatoire pour le niveau visé à l'article 5, 1° du décret du 11 juillet 2002.

2° de participer aux quatre demi-jours pour les niveaux visés à l'article 5, 2° et 3° du décret susvisé.

²⁴² Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 9, al.1^{er}

²⁴³ Ibidem, art. 9bis, a)

²⁴⁴ Ibidem, art. 9bis, a)

²⁴⁵ Ibidem, art.9bis, b)

²⁴⁶ Ibidem, art 9bis, c)

²⁴⁷ Ibidem, art.9bis, d)

²⁴⁸ Arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française, art. 8

²⁴⁹ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 10

Le Gouvernement peut, sur la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, accorder une dérogation afin de participer à plus de 6 demi-jours de formation volontaire pendant son horaire.

9. Lorsqu'il n'existe pas de congé de réserve et qu'une festivité locale rend impossible la tenue des cours, le Pouvoir organisateur est tenu d'organiser deux des six demi-jours de formation obligatoire visés ci-dessus pendant un jour de congé des élèves. Il en informe par écrit la Direction générale de l'Enseignement obligatoire²⁵⁰.
10. Lorsqu'une école suspend les cours pour une **raison exceptionnelle**, les cours doivent obligatoirement être récupérés²⁵¹. Cette suspension fera l'objet d'une demande dûment motivée adressée à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.
11. Durant les périodes visées au point 1, les élèves majeurs et les élèves mineurs dont les parents le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'établissement et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique.

III. Organisation des épreuves d'évaluation sommative

III.1. La notion de suspension de cours en lien avec les épreuves d'évaluation sommative

Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser les épreuves d'évaluation sommative, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents :

- pendant **18 jours d'ouverture d'école au maximum** au premier degré ;
- pendant **27 jours d'ouverture d'école au maximum** pour les autres degrés²⁵².

Durant les périodes définies ci-dessus, les élèves majeurs et les élèves mineurs dont les parents qui le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'établissement et y bénéficier d'un encadrement éducatif et pédagogique²⁵³.

Vu le caractère spécifique et les contraintes organisationnelles liées à la constitution des jurys de qualification, les épreuves de qualification ne doivent pas être comptabilisées dans les nombres de jours d'ouverture d'école définis ci-dessus²⁵⁴.

Sont comptabilisables dans les 18/27 jours d'ouverture d'école, pour autant que les cours y soient suspendus ou qu'aucune activité scolaire ou parascolaire ne soit organisée à l'attention de tous les élèves :

- o les journées consacrées aux épreuves d'évaluation organisées en juin et/ou à un autre moment de l'année scolaire ;
- o les journées consacrées aux examens de passage de septembre ;
- o les journées consacrées à des conseils de classe (les journées consacrées à l'organisation de conseils de classe qui se tiennent dans l'après-midi peuvent être comptabilisées en demi-journées) ;
- o les journées consacrées aux réunions de parents et à la remise du bulletin ;

²⁵⁰ Loi du 19 juillet 1971, art. 10*bis*

²⁵¹ Arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 précité, art. 9, §1^{er}, al.2

²⁵² Loi du 19 juillet 1971 précitée, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, article 9, alinéa 1

²⁵³ Ibidem, article 9, alinéa 3

²⁵⁴ Ibidem, article 9, alinéa 1^{er}

- les journées consacrées à la procédure interne des recours visées à l'article 96, alinéa 5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- les journées où la rentrée est différée par rapport au premier jour ouvrable du mois de septembre.

NB : lorsque, au cours d'une journée, dans leur horaire hebdomadaire, certaines classes sont « libérées » soit la matinée soit l'après-midi, et que, dans le cadre de la session des épreuves d'évaluation sommative, une épreuve y est organisée, cette journée est comptabilisée entièrement. Par exemple, si les élèves n'ont pas cours habituellement le mercredi après-midi, en cas d'examen un mercredi dans une session, cette journée est comptabilisée entièrement.

III.2. Durée des épreuves d'évaluation sommative

A) Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de juin et de septembre²⁵⁵

Les éventuelles épreuves d'évaluation sommative doivent être réparties sur un maximum de huit jours d'ouverture d'école au premier degré et sur un maximum de douze jours d'ouverture d'école pour les autres degrés.

Une fois les épreuves d'évaluation sommative terminées, les cours reprennent le lendemain selon l'horaire normal sauf si la fin de la session coïncide avec le début d'un congé scolaire ou d'un week-end auquel cas les cours reprennent dès le premier jour qui suit la fin du congé scolaire ou du week-end.

Toutefois, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de quatre journées au premier degré et de cinq journées aux autres degrés afin d'organiser des conseils de classe, dont une journée au maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté. Cette ou ces journée(s) d'ouverture d'école est (sont) comptabilisée(s) dans les huit et douze jours d'ouverture d'école définis au premier alinéa ci-dessus.

Lorsqu'un Chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, n'utilise pas lesdites journées, en tout ou en partie, à l'issue des épreuves d'évaluation prévues par le présent alinéa, celles-ci peuvent être consacrées à l'organisation de conseils de classe durant l'année scolaire.

B) Les épreuves organisées au mois de juin²⁵⁶

Au mois de juin, pour le premier, le deuxième et le troisième degré, les épreuves d'évaluation se terminent au plus tôt le neuvième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires.

Toutefois, lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le douzième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires.

²⁵⁵ Loi du 19 juillet 1971, article 9bis, a)

²⁵⁶ Ibidem, article 9bis, b)

Concrètement, pour l'année scolaire 2017-2018 :

Degrés	Le dernier examen est organisé au plus tôt
1 ^{er} degré	le 19 juin 2018 inclus
2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés	le 19 juin 2018 inclus
Classes concernées par les épreuves liées à la délivrance du certificat de qualification organisées à la fin de la session de juin	Le dernier examen peut être organisé au plus tôt le 14 juin 2018 inclus

Des examens pourront évidemment encore être proposés après ces dates.

C) Procédure de recours²⁵⁷

La procédure de conciliation interne visée à l'article 96, alinéa 5, du Décret du 24 juillet 1997 précité doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires. Pour plus d'information, consulter la circulaire 4466 du 24 juin 2013.

D) Les examens de passage organisés en septembre²⁵⁸

Lorsque le pouvoir organisateur fait le choix d'organiser des examens de passage et qu'ils sont organisés en tout ou en partie en septembre, ils ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école.

III.3. Réunion de parents et conseils de classe en cours d'année scolaire

Durant l'année scolaire, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur organise au moins une réunion de parents après chaque session d'épreuves d'évaluation sommative²⁵⁹.

En outre, les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un **maximum de trois journées** au cours de l'année scolaire dans le respect des dispositions du point II.²⁶⁰.

En outre, lorsqu'un chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, n'utilise pas, en tout ou en partie, les quatre ou cinq journées prévues au paragraphe 3 du point III.2 a), celles-ci peuvent être cumulées aux trois journées prévues au paragraphe précédent du présent point²⁶¹.

III.4. Modalités particulières liées à l'organisation des stages

Au cas où un pouvoir organisateur ou un chef d'établissement organise des stages en entreprise tel que défini à l'article 7 bis de la loi du 19 juillet 1971 précitée durant la période définie aux points III. 2. b) et III.2. d), le Gouvernement peut octroyer une dérogation permettant d'organiser les épreuves d'évaluation sommative pour les classes concernées à un autre moment de l'année y compris durant les trois premiers jours d'ouverture d'école du mois de septembre, dans le respect des dispositions de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1971 précitée²⁶².

Cette demande sera introduite à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire (voir annexe 8.1).

²⁵⁷ Loi du 19 juillet 1971, article 9bis, b) alinéa 2

²⁵⁸ Ibidem, article 9bis, c)

²⁵⁹ Ibidem, article 9bis, d), alinéa 3

²⁶⁰ Ibidem, article 9bis, d), alinéa 1

²⁶¹ Ibidem, article 9bis, a)

²⁶² Ibidem, article 9bis, b), alinéa 2

III.5. Planification des épreuves d'évaluation sommative²⁶³

Chaque année, le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, décide, après avoir pris l'avis des enseignants, pour chaque année d'études, du choix des disciplines soumises aux épreuves d'évaluation sommative et des autres modalités d'organisation de celles-ci, dans le cadre, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, des modalités définies, le cas échéant, par le Gouvernement.

En fonction du nombre d'épreuves déterminées par session, par année et par forme d'enseignement, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur les répartit sur l'ensemble de la période prévue pour le degré correspondant.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur établit une planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative comprenant notamment les dates d'examens, de conseils de classe et de réunions de parents, ainsi que les dates des évaluations externes certificatives en 2^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années.

La planification est soumise à l'avis préalable :

- *dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles : du comité de concertation de base*
- *dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles : de la commission paritaire locale*
- *dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles : du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale*

avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

La planification est également soumise à l'avis du Conseil de participation.

Nous attirons l'attention sur le fait que celle-ci ne doit plus être envoyée à l'Administration, mais tenue à la disposition du service de la Vérification et de l'Inspection. Le format choisi pour la présentation de cette planification est laissé à la libre appréciation de chaque établissement.

Enfin, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur communique aux parents la planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative.

III.6. Avertissement²⁶⁴

Les Services du Gouvernement sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 9 et 9bis de la loi du 19 juillet 1971 précitée et reprises dans cette circulaire.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Gouvernement prend les mesures visées à l'article 24 §2sexties de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

²⁶³ Loi du 19 juillet 1971, article 9bis, d), alinéas 2 à 5

²⁶⁴ Ibidem, article 9ter

CHAPITRE 9: Intégration d'élèves issus de l'enseignement spécialisé²⁶⁵

I. Remarques préalables

Les modalités de l'intégration des élèves à besoin spécifiques sont fixées par le décret organisant l'enseignement spécialisé:

- aux articles 131 à 145 pour l'intégration permanente totale ;
- aux articles 146 à 158 pour l'intégration permanente partielle et pour l'intégration temporaire (totale ou partielle).

TOUS les élèves à besoins spécifiques²⁶⁶, qu'ils fréquentent l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé, sont susceptibles de pouvoir bénéficier de l'intégration. Toutefois certaines conditions particulières sont requises pour l'intégration permanente totale.

II. Définitions

Intégration permanente totale

L'élève suit tous les cours dans l'enseignement ordinaire, pendant toute l'année scolaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports entre son domicile et l'établissement ordinaire qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

Intégration permanente partielle

L'élève suit certains cours dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant toute l'année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

Intégration temporaire totale

L'élève suit la totalité des cours dans l'enseignement ordinaire pendant une ou des périodes déterminées d'une année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.²⁶⁷

Intégration temporaire partielle

L'élève suit une partie des cours dans l'enseignement ordinaire pendant une ou des périodes déterminées d'une année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

III. Le protocole d'intégration

Après concertation de tous les intervenants (les responsables de l'élève, la direction de l'école d'enseignement spécialisé, la direction de l'enseignement ordinaire, leur centre PMS respectif et le PO pour l'enseignement subventionné), un protocole d'intégration doit être établi. Si la concertation débouche sur un avis défavorable, chaque partenaire ayant marqué son désaccord motivera par écrit sa position au chef d'établissement d'enseignement spécialisé dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou au Pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les consultations aboutissant à la signature du protocole par tous les intervenants sont initiées par le directeur de l'enseignement spécialisé qui conservera le protocole original au sein de son établissement. Une copie du protocole sera conservée dans l'école secondaire ordinaire.

²⁶⁵ Le lecteur consultera utilement les articles 130 à 158bis du décret organisant l'enseignement spécialisé du 03 mars 2004

²⁶⁶ Seul un CPMS ou un centre agréé peut attester qu'un élève a des besoins spécifiques

²⁶⁷ Il n'est pas obligatoire de fréquenter physiquement l'enseignement spécialisé, mais bien d'y être inscrit administrativement selon les conditions fixées par l'article 12 du décret du 3 mars 2004 précité

Vous trouverez de plus amples informations dans la circulaire annuelle des directives pour les établissements d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé ou en contactant les personnes-ressources suivantes :

Les personnes-ressources sont :

Madame Stéphanie PIRSOUL
(réseau subventionné)
☎ : 02/690.84.07

Madame Christine WILLEMS
(réseau FWB)
☎ : 02/690.84.11

Madame Marie BORMANN
☎ : 02/413.26.36

IV. Vérification de la population scolaire et élève intégré

L'élève ne peut être intégré que si son protocole d'intégration est complet. L'original de ce protocole reste dans l'établissement d'enseignement spécialisé et une copie se trouve dans l'établissement d'enseignement ordinaire. Le bilan de l'intégration et le tableau synoptique de l'intégration actualisés en fonction de l'évolution de l'élève doivent être intégrés au protocole. La copie du dossier complet fera l'objet d'un contrôle du vérificateur de la population scolaire de l'enseignement secondaire ordinaire.

V. Récapitulatif des modalités de fonctionnement

Intégration d'un élève de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire	
Intégrations permanentes totales (Articles 131 à 145)	Intégrations permanentes partielles Intégrations temporaires (Articles 146 à 158)
1. Dès que le protocole est signé, quand commence l'intégration ?	
Au 1 ^{er} septembre.	Les intégrations débutent à tout moment de l'année, selon la date prévue dans le protocole sauf pour les intégrations permanentes partielles qui débutent également au 1 ^{er} septembre.
2. Quels sont les élèves concernés ?	
<p>Les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé au plus tard le 15 janvier précédant le début de l'intégration.</p> <p>Les élèves régulièrement inscrits dans une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes au 15 janvier précédant le début de l'intégration.</p> <p>Dans ce cas l'accompagnement sera assuré par un membre du personnel de l'école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes.</p>	<p>Tous les élèves à besoins spécifiques, qu'ils soient scolarisés dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé. Toutefois, seuls les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé peuvent bénéficier de ces types d'intégration.</p> <p>Dans le cadre de l'intégration temporaire totale, la fréquentation physique d'une école d'enseignement spécialisé n'est pas obligatoire.</p>

3. Où l'élève est-il inscrit et comptabilisé ?	
Inscrit et comptabilisé au 1 ^{er} septembre dans l'école d'enseignement ordinaire.	Inscrit et comptabilisé dans l'école d'enseignement spécialisé.
4. Où se trouve physiquement l'élève ?	
Dans l'école d'enseignement ordinaire.	Dans l'école d'enseignement ordinaire (et spécialisé s'il s'agit d'une intégration partielle).
5. Qui assure l'accompagnement de l'élève ?	
<p>Un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement spécialisé tel(s) que prévu(s) par le protocole d'intégration (enseignant, psychologue, puéricultrice, assistant social, logopède...) et en plus, pour les élèves des types 4, 5, 6, 7 intégrés dans le 3^{ème} degré, un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement secondaire ordinaire.</p> <p>Dans le cas d'un élève provenant d'une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes, l'accompagnement sera assuré par un membre du personnel de l'école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes.</p>	<p>Un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement spécialisé tel(s) que prévu(s) par le protocole d'intégration (enseignant, psychologue, puéricultrice, assistant social, logopède...).</p> <p>Pour rappel, pour les élèves en intégration temporaire totale, l'accompagnement est obligatoire.</p>
6. Comment accompagner l'élève ?	
<p>L'intégration étant par définition un projet personnalisé, il s'agit d'adapter l'accompagnement aux besoins de l'élève. Ce travail doit se réaliser en collaboration avec les partenaires concernés. Les modalités de l'accompagnement sont définies dans le protocole d'intégration de l'élève.</p> <p><i>Exemples</i> : travail de différenciation, remédiation disciplinaire en classe et hors classe, aide à la méthode de travail, accompagnement paramédical, participation aux conseils de classe, production d'outils pédagogiques adaptés, rencontres enseignants-parents,...</p> <p>L'accompagnement des élèves en intégration peut comprendre un temps de coordination pour autant que ce dispositif soit précisé dans le protocole.</p>	
7. Quand l'accompagnement est-il organisé ?	
Pendant les heures d'ouverture de l'établissement scolaire de l'enseignement ordinaire.	
8. Qui est responsable du personnel d'accompagnement ?	
<p>Le personnel reste sous l'autorité administrative de la direction de l'école d'enseignement spécialisé. Par contre, la gestion de la vie scolaire est sous la responsabilité de la direction de l'école d'enseignement ordinaire selon les modalités définies dans le protocole d'intégration.</p> <p>Le personnel est désigné après consultation des organes de concertation sociale.</p>	
9. Qui est responsable de la certification de l'élève ?	
L'école d'enseignement ordinaire. Les certificats et attestations sont délivrés selon	L'école d'enseignement spécialisé. Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation

la réglementation en vigueur afférente à l'enseignement ordinaire, dans le respect des conditions d'admission de l'enseignement ordinaire et du tableau des conditions de passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire.	en vigueur afférente à l'enseignement spécialisé. Sauf pour les élèves inscrits en intégration temporaire totale depuis au moins le 30 octobre de l'année scolaire en cours.
10. Quel encadrement pour l'école d'enseignement spécialisé ?	
<p>Au niveau de l'enseignement fondamental : 4 périodes.</p> <p>Au niveau de l'enseignement secondaire (1^{er} et 2^{ème} degré) : 4 périodes.</p> <p>Au niveau de l'enseignement secondaire (3^{ème} degré pour les types 1, 2 et 3) : 4 périodes.</p> <p>Au niveau de l'enseignement secondaire (3^{ème} degré pour les types 4, 5, 6 et 7) : 8 périodes pour l'école d'enseignement spécialisé.</p> <p>Un élève intégré dans un CEFA (article 45 du Décret Missions) reçoit 4 périodes. Par contre, un élève intégré dans un CEFA (article 49 du Décret Missions) reçoit le même nombre de périodes que pour le plein exercice.</p> <p>Au niveau de la charge d'enseignement des directeurs, les élèves intégrés en IPT sont ajoutés aux élèves régulièrement inscrits pour déterminer le nombre de périodes d'enseignement à prester par la direction. Cette disposition est précisée au chapitre 5 de la présente circulaire.</p> <p>Les emplois créés sur base de ces périodes peuvent donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif (pour le personnel de l'école d'enseignement spécialisé).</p>	<p>Dans le cadre des intégrations partielles, la direction de l'école d'enseignement spécialisé peut prélever des périodes d'accompagnement selon les modalités prévues par le protocole sur le capital-périodes utilisable.</p> <p>Dans le cadre des intégrations temporaires totales, la direction de l'école d'enseignement spécialisé doit prélever au moins 1 période d'accompagnement, et selon des modalités prévues par le protocole, sur le capital-périodes utilisable, si des périodes dérogatoires n'ont pas été accordées dans le cadre de l'article 148.</p> <p>Seuls les emplois ainsi créés sur base du CPU peuvent donner lieu à une nomination ou à un engagement définitif.</p>
11. Un encadrement complémentaire est-il possible pour les grandes distances ? (Article 133 §3, article 148)	
<p>En fonction de la distance et du temps de déplacement des membres du personnel chargés de l'accompagnement, des périodes complémentaires peuvent être accordées sur base d'une demande de dérogation via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Les emplois créés sur base de ces périodes <u>ne peuvent pas</u> donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif.</p>	<p>En fonction de la distance et du temps de déplacement des membres du personnel chargés de l'accompagnement, des périodes complémentaires peuvent être accordées sur base d'une demande de dérogation via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Les emplois créés sur base de ces périodes <u>ne peuvent pas</u> donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif.</p>
<p>Ces dérogations sont accordées selon les moyens budgétaires pour les élèves de type 4, 6 ou 7 pour lesquels il y a une distance d'au moins de 40 km entre les 2 écoles partenaires.</p> <p>Pour les nouvelles intégrations qui débiteront le 1^{er} septembre 2017, la demande de dérogation « grande distance » sera introduite directement via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Attention, pour les élèves déjà intégrés pendant l'année scolaire 2016-2017, il faut compléter une annexe 6a ou 6b et la</p>	

renvoyer par mail sur la boîte générique : integration_specialise@cfwb.be	
12. Un encadrement complémentaire est-il possible pour les élèves qui n'ont pas pu être comptabilisés dans l'école d'enseignement spécialisé? (Article 148)	
Pas concernée par cette question.	<p>Des périodes complémentaires peuvent être accordées en fonction d'une demande dûment justifiée (<u>Annexe 7</u>) pour les élèves inscrits et intégrés après le 15 janvier 2017.</p> <p>Pour les nouvelles intégrations qui débiteront le 1^{er} septembre 2017, la demande de dérogation est directement introduite via le signalement de l'intégration dans le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Les emplois créés sur base de ces périodes <u>ne peuvent pas</u> donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif.</p> <p>Les périodes complémentaires octroyées par la Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions dans le cadre de l'article 148 sont rétrocédées à ladite Ministre en cas de recomptage à la hausse au 30 septembre (+ 5 %). La rétrocession est effective dès le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.</p>
13. Combien de périodes complémentaires (article 148) peuvent être octroyées aux écoles?	
Pas concernée par cette question.	<p>Les périodes complémentaires sont déterminées en fonction des disponibilités budgétaires.</p> <p>A titre informatif, depuis l'année scolaire 2015-2016, elles variaient de 1 à 3 périodes par élève. En outre, depuis l'année scolaire 2016-2017, elles ne sont plus attribuées par élève, mais par école (mutualisation des périodes).</p>
14. Quel encadrement pour l'école d'enseignement ordinaire?	
<p>- Fondamental et secondaire : l'élève compte pour 1 unité.</p> <p>- Au 3^{ème} degré secondaire : l'élève compte pour 1 unité ainsi que huit périodes hors NTPP.</p> <p>Dans ce 3^{ème} degré, les élèves relevant de l'enseignement secondaire spécialisé des types 4, 5, 6 et 7 bénéficient de 8 périodes d'accompagnement pour l'enseignement secondaire ordinaire.</p> <p>- Pour les élèves intégrés dans un CEFA : l'élève compte pour 1 unité, quel que soit le degré dans lequel l'élève est inscrit.</p> <p>Les emplois créés sur base des 8 périodes au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire ordinaire <u>ne peuvent pas</u> donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif.</p>	<p>Rien en dehors de l'accompagnement organisé par l'école d'enseignement spécialisé.</p>
15. A qui sont attribuées les dotations/subventions de fonctionnement?	
<p>Pour les élèves intégrés au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire, l'école d'enseignement spécialisé reçoit les dotations/subventions et fournit à l'école d'enseignement ordinaire le matériel spécifique</p>	<p>Les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement spécialisé qui subvient aux besoins de l'élève intégré en fonction du protocole d'intégration.</p>

<p>nécessaire à l'élève intégré dans les limites des moyens octroyés.</p> <p>Pour les autres niveaux, les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement ordinaire.</p>	
16. Et le transport scolaire ?	
<p>Il est gratuit entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement ordinaire.</p>	<p>Il est gratuit entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement spécialisé.</p> <p>Il n'est pas prévu entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement ordinaire, ni entre l'école d'enseignement spécialisé et l'école d'enseignement ordinaire.</p>
17. Quelles sont les démarches administratives ?	
<p>Le signalement des nouvelles intégrations s'effectue via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Attention, les intégrations permanentes totales qui débiteront à partir du 1^{er} septembre doivent être signalées et validées via le « formulaire électronique intégration » au plus tard pour le 1^{er} septembre.</p> <p>L'intégration permanente totale peut seulement débiter quand le protocole d'intégration a été signé par tous les partenaires. La validation via le « formulaire électronique intégration » confirme que le protocole a été signé par tous les partenaires.</p> <p>Les bilans d'intégrations (annexes 4) des élèves intégrés pendant l'année scolaire sont à transmettre à l'administration via la boîte mail générique au plus tard pour le 15 septembre.</p>	<p>Le signalement des nouvelles intégrations s'effectue via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>L'intégration peut seulement débiter quand le protocole d'intégration a été signé par tous les partenaires. La validation via « le formulaire électronique intégration » confirme que le protocole a été signé par tous les partenaires.</p> <p>Les bilans d'intégrations (annexes 4) des élèves intégrés pendant l'année scolaire sont à transmettre à l'administration via la boîte mail générique au plus tard le 15 septembre.</p> <p>Pour les intégrations qui débiteront dans le courant de l'année scolaire, les dossiers seront présentés tous les mois au Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration.</p>
<p>Les demandes de dérogations « autre type » (annexe 8) sont à transmettre à l'administration par mail. Dès réception de l'autorisation ministérielle, il convient de remplir le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Rappel : toute dérogation « autre type » accordée à un élève demeure valable pendant toute sa scolarité pour autant que les conditions, en vertu desquelles ladite dérogation a été octroyée, demeurent inchangées.</p>	

18. Quand l'intégration termine-t-elle ?	
<p>Au terme de chaque année scolaire (30 juin), chacune des parties ayant marqué son accord au protocole peut demander de mettre fin à l'intégration et le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé.</p> <p>L'école d'enseignement spécialisé informe l'Administration de l'arrêt de l'intégration via l'annexe 4.</p>	<p>Au terme de chaque période d'intégration.</p> <p>L'école d'enseignement spécialisé informe l'Administration de l'arrêt de l'intégration via l'annexe 4.</p>
19. Quelles sont les règles de présence et de registre ?	
<p>La réglementation applicable est celle de l'école où l'élève est régulièrement inscrit (cf. 3^{ème} point du récapitulatif des modalités de fonctionnement : Où l'élève est-il inscrit et comptabilisé?)</p> <p>Il est toutefois évident que les présences sont prises dans l'école où se trouve l'élève (en même temps que celles des autres élèves de la classe) avec un transfert d'information vers l'école d'enseignement spécialisé.</p> <p>Ces modalités seront prévues dans le protocole d'intégration, à la rubrique : « Règles de présence et registre ».</p> <p>Dans ce contexte il est important que l'école d'enseignement spécialisé s'assure que les données du registre de l'école partenaire correspondent à celles requises par le point 3 du chapitre 15 des directives et recommandations de l'enseignement spécialisé : « Rappel des conditions d'admission, de maintien et de passage dans l'enseignement spécialisé ».</p>	
20. Que faire en cas de prolongation du projet d'intégration ?	
<p>Il faut compléter une annexe 4 et la faire signer par tous les partenaires. Ensuite, l'école d'enseignement spécialisé envoie une copie du document à l'Administration sur la boîte mail générique : integration_specialise@cfwb.be</p>	
21. Quand doit-on établir un nouveau protocole d'intégration ?	
<p>Lors de tout changement de partenaire ou lors d'un changement de niveau (du fondamental vers le secondaire).</p>	
22. Que se passe-t-il si l'intégration échoue ? Qui doit-on prévenir ? Que se passe-t-il avec les périodes octroyées ?	
<p>Le Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions peut mettre fin à l'intégration pour des motifs exceptionnels à la demande des différents partenaires.</p> <p>Dans ce cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les partenaires se concertent et remettent conjointement un avis motivé pour mettre fin à l'intégration. • Le Conseil d'avis est informé via l'annexe 9. • Le Ministre qui a l'Enseignement spécialisé dans ses attributions fait part de sa décision sur base de l'avis motivé du Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration. • Dès que la décision du Ministre qui a l'Enseignement spécialisé dans ses attributions, est notifiée, l'élève peut s'inscrire dans l'école d'enseignement spécialisé. Un retour vers l'enseignement ordinaire est possible moyennant la procédure ad hoc (voir points 11.8.4 et 11.8.5 du chapitre 1). • Dans l'école d'enseignement ordinaire, les périodes générées par l'inscription de l'élève ainsi que les périodes hors NTPP attribuées pour l'accompagnement des élèves du 3^{ème} degré lui restent acquises. Dans l'école d'enseignement spécialisé, les périodes complémentaires attribuées pour l'accompagnement de l'élève en enseignement ordinaire lui restent acquises. <p>Si l'intégration d'un élève est arrêtée en cours d'année scolaire, les périodes dérogatoires obtenues doivent être obligatoirement utilisées pour accompagner d'autres élèves intégrés.</p>	
<p>Attention : si l'école a obtenu des périodes complémentaires pour un élève et que l'intégration s'arrête avant le 30 septembre, ces périodes dérogatoires sont restituées dès le 1^{er} octobre.</p>	

VI . Sources complémentaires de renseignements

Un vade-mecum à l'intention de tous les acteurs de l'intégration est disponible sur le site <http://www.enseignement.be>

Il est possible de télécharger le vademécum à l'adresse suivante :
<http://www.enseignement.be/index.php?page=26101>

Pour information, voir la circulaire annuelle relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé-fondamental et secondaire- est téléchargeable sur le site www.adm.cfwb.be

CHAPITRE 10: Les applications SIEL et GOSS

I. SIEL

L'application SIEL est vouée à la gestion et à l'inscription des élèves. Ce sont les données de SIEL qui sont globalisées pour déterminer les moyens financiers et humains dont disposera l'établissement. Cette application est une base centrale commune à toutes les écoles. Il est donc impératif que les mises à jour y soient faites le plus régulièrement possible, voire en temps réel.

Les utilisateurs ont accès à SIEL soit directement depuis le portail des applications métiers, soit par un système d'interfaçage accessible depuis leur application locale (type WinPage ou ProEco). La principale différence est qu'ils complètent ou corrigent directement dans l'application s'ils sont utilisateurs web tandis qu'ils envoient une fiche complète s'ils sont utilisateurs d'un autre programme.

Vous trouverez davantage de détails dans la circulaire 6022 du 16 janvier 2017.

L'accès à l'application SIEL depuis le portail des applications métiers (www.am.cfwb.be) se fait via l'univers sécurisé CERBERE.

Depuis le 26 mai 2017, les anciens comptes école de type ec00xxxx@adm.cfwb.be ou po00xxxx@adm.cfwb.be peuvent être remplacés par des comptes personnalisés donnant droit d'accès à certaines applications en fonction des profils.

Attention : ces dispositions concernent **l'accès** à l'univers CERBERE. Les adresses courriels de type ec00xxxx@adm.cfwb.be ou po00xxxx@adm.cfwb.be doivent toujours être utilisées pour échanger des informations avec l'Administration.

Toutes les modifications de compte (arrivée ou départ d'un membre du personnel, élargissement ou rétrécissement des droits) doivent être communiquées sans délai à l'administration selon les consignes reprises dans la circulaire 6022 du 16 janvier 2017.

Dans le cadre des **formulaires électroniques** mis à disposition par l'Administration, vous pouvez utiliser le n° CF(FWB) de l'élève concerné (champ disponible dans l'application SIEL) afin d'automatiser l'encodage de certains autres champs. Toute difficulté relative à ce numéro unique des élèves peut être signalée au Helpdesk SIEL de l'Administration.

II. GOSS

Depuis le 1^{er} septembre 2014, chaque établissement dispose de ses dépêches d'encadrement dans l'application GOSS accessible au départ du portail des applications métiers (www.am.cfwb.be).

Pour l'année scolaire 2017-2018, le calcul de l'encadrement établi sur la base de la population scolaire au 15 janvier 2017 est disponible dans les dossiers « NTPP sur base de la population scolaire au 15/01/2017 » et « PNCC au 15/01/2017 », repris dans la liste des dossiers disponibles de l'année scolaire 2016-2017.

Le calcul de l'encadrement établi sur la base de la population scolaire au 1^{er} octobre 2017 sera accessible via les dossiers « RLMO sur base de la population au 01/10/2017 » et « NTPP organisable pour l'année scolaire 2017-2018 », repris dans la liste des dossiers disponibles de l'année scolaire 2017-2018.

Ces dossiers présentent un récapitulatif détaillé du NTPP et du RLMO de votre établissement, ainsi que des périodes octroyées en vertu d'une réglementation particulière pour l'année scolaire 2017-2018.

De manière plus précise, les informations reprises dans le dossier « NTPP sur base de la population scolaire au 15/01/2017 », concernent les périodes-professeurs octroyées à partir du 1^{er} septembre 2017, celles qui seront reprises dans le dossier « NTPP organisable pour l'année scolaire 2017-2018 » concernent l'encadrement définitif de l'année scolaire 2017-2018. Ce dossier reprendra, dès qu'elles seront disponibles, les informations relatives aux éventuels recomptages au 1^{er} octobre 2017, les adaptations éventuelles des périodes IPIEQ au 1^{er} octobre 2017 ainsi que les périodes-professeurs supplémentaires qui pourraient être octroyées à partir du 1^{er} octobre 2017.

En outre, dans le cas d'un CEFA, l'établissement « siège » peut consulter l'encadrement du CEFA via un dossier spécifique accessible dans GOSS à l'aide de la clé d'accès au CEFA (ec0054xx@adm.cfwb.be). Ce dossier intitulé « Encadrement CEFA au 15/01/2017 » est repris dans la liste des dossiers du CEFA de l'année scolaire 2016-2017.

Le statut « Dossier en traitement » est attribué par défaut et signifie que les informations reprises dans le dossier, qui peut être consulté, pourraient encore faire l'objet de modifications. L'encadrement devient définitif lorsque le statut « Dossier validé » est attribué au dossier correspondant.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des 10 bassins EFE et des communes qui les composent
--

Zone 01 / Bassin EFE de Bruxelles (19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale)

Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

Zone 02 / Bassin EFE du Brabant wallon

Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélocine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies - Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo, Wavre.

Zone 03 / Bassin EFE de Huy - Waremme

Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincé, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

Zone 04 / Bassin EFE de Liège

Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

Zone 5 / Bassin EFE de Verviers

Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Liemeux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

Zone 06 / Bassin EFE de Namur

Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Éghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

Zone 07 / Bassin EFE de Luxembourg

Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La-Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

Zone 08 / Bassin EFE de Wallonie picarde

Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, **Enghien**, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

Zone 09 / Bassin EFE de Hainaut Centre

Binche, Boussu, Braine-le-Comte, **Chapelle-lez-Herlaimont**, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, **Estinnes**, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, **Seneffe**, Soignies.

Zone 10 / Bassin EFE de Hainaut Sud

Aiseau-Prezles, Anderlues, Beaumont, **Cerfontaine**, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, **Couvin**, Erquelines, Farcinnes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchappelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-Le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, **Philippeville**, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, **Viroinval**, **Walcourt**.

**ANNEXE 3.1 : Répertoire des options de base groupées
en 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement qualifiant**

Secteur 1 : 2^{ème} degré

D2TQ

11	1104	AGRICULTURE	R	11	1109	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN AGRICULTURE	R
11	1106	AGRONOMIE	R	11	1111	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN AGROEQUIPEMENT	R
12	1203	HORTICULTURE	R	12	1209	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN HORTICULTURE	R
				13	1306	AGENT/ AGENTE TECHNIQUE DE LA NATURE ET DES FORETS	R ²
				13	1308	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN ENVIRONNEMENT	R

D3P

D2P

11	1101	AGRICULTURE ET MAINTENANCE DU MATERIEL	R	11	1108	OUVRIER QUALIFIE / OUVRIERE QUALIFIEE EN AGRICULTURE	R
12	1202	HORTICULTURE ET MAINTENANCE DU MATERIEL	R	11	1116	PISCICULTEUR AQUACULTEUR / PISCICULTRICE AQUACULTRICE PRODUCTIONS EN AQUACULTURE ANIMALE	R
14	1404	EQUITATION	R ²	11	1117	ASSISTANT / ASSISTANTE EN SOINS ANIMALIERS	R
				12	1207	FLEURISTE	R
				12	1208	OUVRIER QUALIFIE / OUVRIERE QUALIFIEE EN HORTICULTURE	R
				13	1314	OUVRIER QUALIFIE / OUVRIERE QUALIFIEE EN SYLVICULTURE	R
				14	1403	AGENT QUALIFIE / AGENTE QUALIFIEE DANS LES METIERS DU CHEVAL	R ²

Secteur 1 : 3^{ème} degré

D3TQ

		26	2643	MECANICIEN / MECANICIENNE POUR MATERIEL DE PARCS, JARDINS ET ESPACES VERTS	R
		27	2707	CARROSSIER/ CARROSSIERE	R
Secteur 3 : 2^{ème} degré					
D2TO					
31	3106	R	3122	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE DES INDUSTRIES DU BOIS	R ²
32	3209	R	3221	DESSINATEUR/DESSINATRICE EN CONSTRUCTION	R ²
			3223	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	R
			3424	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN EQUIPEMENTS THERMIQUES	R
D2P					
31	3102	R	3117	EBENISTE	R ²
			3118	MENUISIER/ MENUISIÈRE	R
			3121	SCULPTEUR/SCULPTICE SUR BOIS	R ²
			3208	CONDUCTEUR/CONDUCTRICE D'ENGINS DE CHANTIER	R ²
			3229	COUVREUR-ETANCHEUR/COUVREUSE-ETANCHEUSE (2)	R
33	3303	R	3301	TAILLEUR DE PIERRE – MARBRIER/TAILLEUSE DE PIERRE-MARBRIÈRE	R ²
			3302	OUVRIER QUALIFIE / OUVRIÈRE QUALIFIEE EN CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	R
34	3416	R	3423	MONTEUR/MONTEUSE EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	R
			3501	PLAFONNEUR/PLAFONNEUSE	R
			3507	CARRELEUR/CARRELEUSE	R
			3509	PEINTRE	R
			3511	TAPISSIER – GARNISSEUR/TAPISSIÈRE-GARNISSEUSE	R
			3517	VITRIER/ VITRIÈRE	R
Secteur 3 : 3^{ème} degré					
D3TO					
D3P					

Secteur 4 : 2 ^{ème} degré		Secteur 4 : 3 ^{ème} degré		
D2TO		D3TO		
41	RESTAURATION	R ²	4118 HOTELIER-RESTAURATEUR/HOTELIERE-RESTAURATRICE	R ²
D2P		D3P		
41	CUISINE ET SALLE	R ²	4116 RESTAURATEUR/RESTAURATRICE	R ²
42	BOUCHERIE-CHARCUTERIE	R ²		
			4128 CUISINIER / CUISINIÈRE DE COLLECTIVITÉ	R
			4205 BOUCHER-CHARCUTIER / BOUCHÈRE- CHARCUTIÈRE	R ²
43	BOULANGERIE-PÂTISSERIE	R ²	4310 BOULANGER-PÂTISSIER / BOULANGÈRE-PÂTISSIÈRE	R ²
Secteur 5 : 2 ^{ème} degré		Secteur 5 : 3 ^{ème} degré		
D2TO		D3TO		
		51	5102 CONDUCTEUR/CONDUCTRICE DE MACHINES DE FABRICATION DE PRODUITS TEXTILES	R ²
52	MODE ET HABILLEMENT	R	5207 AGENT/ AGENTE TECHNIQUE EN MODE ET CREATION	R
D2P		D3P		
52	CONFECTION	R	5227 AGENT QUALIFIÉ/AGENTE QUALIFIÉE EN CONFECTION	R
		52	5231 VENDEUR-RETOUCHEUR/VENDEUSE-RETOUCHEUSE	R

Secteur 6 : 2 ^{eme} degré		Secteur 6 : 3 ^{eme} degré	
D2TQ		D3TQ	
61	6111	61	6112
	TECHNIQUES ARTISTIQUES		ARTS PLASTIQUES (1)
		61	6113
			ART ET STRUCTURE DE L'HABITAT (1)
		62	6210
			TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN INFOGRAPHIE
		62	6211
			TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN PHOTOGRAPHIE
			D3P
61	6102	61	6115
	ARTS APPLIQUES		ASSISTANT/ASSISTANTE EN DECORATION
		61	6116
			ASSISTANT/ASSISTANTE AUX METIERS DE LA PUBLICITE
64	6405	64	6406
	GRAVURE-BIJOUTERIE		BIJOUTIER-JOAILLIER/BIJOUTIERE-JOAILLIERE
		64	6407
			GRAVEUR-CISELEUR/GRAVEUSE-CISELEUSE
			D3P
			D3TQ
Secteur 7 : 2 ^{eme} degré		Secteur 7 : 3 ^{eme} degré	
D2TQ		D3TQ	
71	7110	71	7123
	GESTION		TECHNICIEN/ TECHNICIENNE COMMERCIAL
		71	7124
			TECHNICIEN / TECHNICIENNE EN COMPTABILITE
		72	7212
			TECHNICIEN / TECHNICIENNE DE BUREAU
74	7406	74	7404
	SECRETARIAT-TOURISME		AGENT/ AGENTE EN ACCUEIL ET TOURISME
			D3P
71	7118	71	7125
	VENTE		VENDEUR/VENDEUSE
72	7209		
	TRAVAUX DE BUREAU		
		74	7405
			AUXILIAIRE ADMINISTRATIF/ AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL
Secteur 8 : 2 ^{eme} degré		Secteur 8 : 3 ^{eme} degré	
D2TQ		D3TQ	
81	8120	81	8109
	TECHNIQUES SOCIALES ET D'ANIMATION		TECHNIQUES SOCIALES (1)
		81	8113
			AGENT/AGENTE D'EDUCATION
		82	8203
			ASPIRANT/ASPIRANTE EN NURSING (1)
83	8303	83	8315
	BIOESTHETIQUE		ESTHETICIEN/ ESTHETICIENNE (2)
		84	8405
			ANIMATEUR/ANIMATRICE
			D3P
81	8108	81	8123
	SERVICES SOCIAUX		AIDE FAMILIAL / AIDE FAMILIALE
		82	8207
			PUERICULTURE (1)
83	8304	83	8308
	COIFFURE		SOINS DE BEAUTE (1)
83	8308	NP	8314
	SOINS DE BEAUTE		COIFFEUR/COIFFEUSE (2)
			R

Secteur 9 : 2 ^{ème} degré		Secteur 9 : 3 ^{ème} degré				
D2TQ		D3TQ				
91	9109	R	9110	TECHNICIEN / TECHNICIENNE EN BANDAGES – ORTHESES – PROTHESES – CHAUSSURES ORTHOPEDIQUES	R	
			92	9204	PROTHESE DENTAIRE (1)	R ²
			92	9208	OPTIQUE	R ²
			93	9308	ASSISTANT/ASSISTANTE PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	R
			93	9309	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE CHIMISTE	R
			93	9310	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	R
D2P		D3P				
		93	9312	OPERATEUR/OPERATRICE DE PRODUCTION DES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES	R	

Tableau tiré de l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire.

- (1) Les élèves, inscrits dans ces options ne peuvent, à l'issue de la 6^{ème} année, obtenir le certificat de qualification dans les options nouvelles.
Le certificat de qualification est/sera délivré à l'issue d'une 7^{ème} année (Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art.26, §1^{er}).
- (2) Le certificat de qualification de 6^{ème} année est toujours délivré, après réussite de l'épreuve de qualification, dans l'option ancienne suivante encore organisée : Soins de beauté.
Organisable exclusivement en CPU à partir du 1^{er} septembre 2017 sur la base du profil de certification approuvé par le Gouvernement (basé sur le profil de formation SFMQ).

OPTIONS DE BASE GROUPEES NON PROGRAMMABLES

SECTEUR	DEGRE - FORME	SS SECTEUR	CODE	INTITULE
2	D2P	23	2323	ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU
2	D3P	23	2323	ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU
6	D3TQ	61	6112	ARTS PLASTIQUES
6	D3TQ	61	6113	ART ET STRUCTURE DE L'HABITAT
8	D3TQ	81	8109	TECHNIQUES SOCIALES
8	D2P	83	8308	SOINS DE BEAUTE
8	D3P	83	8308	SOINS DE BEAUTE

ANNEXE 3.2 : Répertoire des 7^{èmes} années

- A - 7^{ème} Année Technique qualifiante (7 TQ)**
- B - 7^{ème} Année Professionnelle qualifiante (7 PB)**
- C - 7^{ème} Année Technique complémentaire (7 TQ)**
- D – 7^{ème} Année Professionnelle complémentaire (7 PB)**

A - 7^{ème} Année Technique de qualification : 2

	Secteur 1: Agronomie		
1307	7 ^{ème} TQ Gestionnaire des ressources naturelles et forestières O	R	
	Secteur 2 : Industrie		
2215	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en télécommunication S-O	R	
2524	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile L	R	CPU ³
2525	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne motos L	R	
2216	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air S-O	R	
2413	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels S-O	R	
2644	7 ^{ème} TQ Dessinateur/Dessinatrice en DAO (mécanique-électricité) S-O	R	
2711	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en fonderie S-O	R	
	Secteur 3 : Construction		
3202	7 ^{ème} TQ Technicien spécialisé/Technicienne spécialisée en métré et devis S-O	R	
3224	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois S-O	R	
3228	7 ^{ème} TQ Dessinateur/Dessinatrice DAO en construction S-O	R	
3304	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en encadrement de chantier S-O	R	
	Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation		
4405	7 ^{ème} TQ Gestionnaire de cuisine de collectivités L	R	
	Secteur 5 : Habillement – Textile		
5103	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en textile technique S-O	R	
	Secteur 6 : Arts appliqués		
6216	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en multimédia S-O	R	
6217	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en image de synthèse O	R	
	Secteur 8 : Services aux personnes		
8301	7 ^{ème} TQ Gestionnaire d'un institut de beauté L	R	
8323	7 ^{ème} TQ Esthéticien social / Esthéticienne sociale L	R	
8407	7 ^{ème} TQ animateur socio-sportif / Animatrice socio-sportive S-O	R	
8408	7 ^{ème} TQ Assistant / Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité O	R ²	
	Secteur 9 : Sciences appliquées		
9210	7 ^{ème} TQ Prothésiste dentaire L	R ² /SN	
9209	7 ^{ème} TQ Opticien/Opticienne L	R ² /SN	

² Annexe II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 précité.

³ sous réserve de l'approbation, par le Gouvernement, d'un *arrêté organisant, à titre expérimental, dans le régime de la CPU des options de base groupées en 4^e-5^e-6^e ou en 7^e dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, des formations en alternance « article 45 » et des formations de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3*

B - 7^{ème} Année Professionnelle qualifiante : 4

	Secteur 1 : Agronomie		
1214	7 ^{ème} PB Horticulteur spécialisé/Horticultrice spécialisée en aménagement de parcs et jardins S-O	R	
1315	7 ^{ème} PB Arboriste : grimpeur – élagueur/grimpeuse- élagueuse S-O	R	
	Secteur 2 : Industrie		
2324	7 ^{ème} PB Installateur – réparateur/Installatrice - réparatrice d'appareils électroménagers S-O	R	
2521	7 ^{ème} PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques S-O	R	
2715	7 ^{ème} PB Carrossier spécialisé/Carrossière spécialisée L	R	
2633	7 ^{ème} PB Armurier monteur/Armurière monteuse à bois S-O	R	
	Secteur 3 : Construction		
3229	7 ^{ème} PB Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse S-O	R	CPU
3226	7 ^{ème} PB Charpentier/Charpentière S-O	R	CPU ⁵
3428	7 ^{ème} PB Installateur/Installatrice en chauffage central S-O	R	
3425	7 ^{ème} PB Installateur/Installatrice en sanitaire L	R	
3131	7 ^{ème} PB Restaurateur – garnisseur/Restauratrice – garnisseuse de meubles S-O	R	
3132	7 ^{ème} PB Menuisier/Menuisière en PVC et ALU S-O	R	
3133	7 ^{ème} PB Cuisiniste S-O	R	
3309	7 ^{ème} PB Ouvrier/Ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment S-O	R	
3134	7 ^{ème} PB Parqueteur/Parqueteuse S-O	R	
	Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation		
4125	7 ^{ème} PB Traiteur-organisateur/Traiteur - organisatrice de banquets et de réceptions S-O	R	
4126	7 ^{ème} PB Chef de cuisine de collectivité S-O	R	
4127	7 ^{ème} PB Responsable d'équipe(s) en chaînes de restauration S-O	R	
4120	7 ^{ème} PB Sommelier/Sommelière S-O	R	
4207	7 ^{ème} PB Patron boucher – charcutier – traiteur/ Patronne bouchère – charcutière – traiteur L	R	
4311	7 ^{ème} PB Chocolatier – Confiseur – Glacier/ Chocolatière - Confiseuse – Glacière S-O	R	
4312	7 ^{ème} PB Patron boulanger – pâtissier – chocolatier/ Patronne boulangère – pâtissière – chocolatière L	R	
	Secteur 5 : Habillement et textile		
5221	7 ^{ème} PB Tailleur/Tailleuse S-O	R	
5239	7 ^{ème} PB Agent polyvalent/Agente polyvalente dans la confection des costumes de scène ou de spectacles S-O	R	
	Secteur 6 : Arts appliqués		
6107	7 ^{ème} PB Etalagiste S-O	R	

⁴ Annexe II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 précité.

⁵ sous réserve de l'approbation, par le Gouvernement, d'un *arrêté organisant, à titre expérimental, dans le régime de la CPU des options de base groupées en 4^e-5^e-6^e ou en 7^e dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, des formations en alternance « article 45 » et des formations de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3*

	Secteur 7 : Economie	
7130	7 ^{ème} PB Gestionnaire de très petites entreprises O	R
	Secteur 8 : Services aux personnes	
8212	7 ^{ème} PB Agent médico-social / Agente médico-sociale S-O	R
8216	7 ^{ème} PB Aide-soignant/Aide-soignante S-O	R
8213	7 ^{ème} PB Puériculteur/Puéricultrice S-O	R ² /SN
8326	7 ^{ème} PB Coiffeur/Coiffeuse Manager	CPU ⁶

⁶ sous réserve de l'approbation, par le Gouvernement, d'un *arrêté organisant*, à titre *expérimental*, dans le régime de la CPU des options de base groupées en 4^e-5^e-6^e ou en 7^e dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, des formations en alternance « article 45 » et des formations de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3

C - 7^{ème} Année Technique complémentaire : ⁷

	Secteur 1: Agronomie	
1313	7 ^{ème} T. Complément en diversification et aménagement d'espace rural S-O	R
	Secteur 2 : Industrie	
2414	7 ^{ème} T. Complément en productique L	R
2217	7 ^{ème} T. Complément en systèmes électroniques de l'automobile S-O	R
2635	7 ^{ème} T. Complément en microtechnique L	R
2641	7 ^{ème} T. Complément en maintenance aéronautique S-O	R
2642	7 ^{ème} T. Complément en soudage aéronautique S-O	R
2416	7 ^{ème} T. Complément en maintenance d'équipements biomédicaux S-O	R
2712	7 ^{ème} T. Complément en plasturgie S-O	R
	Secteur 3 : Construction	
3130	7 ^{ème} T. Complément en industrie du bois L	R
	Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation	
4121	7 ^{ème} T. Complément en hôtellerie européenne L	R
4122	7 ^{ème} T. Complément en accueil et réception en milieu hôtelier S-O	R
	Secteur 6 : Arts appliqués	
6218	7 ^{ème} T. Complément en techniques d'infographie S-O	R
6313	7 ^{ème} T. Complément en arts visuels appliqués à la photographie L	R
	Secteur 7 : Economie	
7213	7 ^{ème} T. Complément en techniques spécialisées du tertiaire S-O	R
7407	7 ^{ème} T. Complément en techniques spécialisées de tourisme L	R
	Secteur 8 : Services aux personnes	
8121	7 ^{ème} T. Complément en animation socio-culturelle et éducative S-O	R
	Secteur 9 : Sciences appliquées	
9313	7 ^{ème} T. Complément en officine hospitalière L	R
9314	7 ^{ème} T. Complément en maintenance des procédés de fabrication S-O	R
9315	7 ^{ème} T. Complément en biochimie S-O	R

⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 fixant le répertoire des 7^{ème} années de perfectionnement et de spécialisation, art. 1^{er}.

D - 7^{ème} Année Professionnelle complémentaire : 8

	Secteur 1: Agronomie	
1113	7 ^{ème} PB Complément en diversification des productions et transformation de produits S-O	R
1114	7 ^{ème} PB Complément en productions agricoles S-O	R
1211	7 ^{ème} PB Complément en productions horticoles et décoration florale S-O	R
1213	7 ^{ème} PB Complément en art floral S-O	R
1405	7 ^{ème} PB Complément en élevage et gestion de troupeaux S-O	R
1406	7 ^{ème} PB Complément en techniques d'enseignement de l'équitation L	R
1316	7 ^{ème} PB Complément en conduite d'engins forestiers S-O	R
1115	7 ^{ème} PB Complément en mécanique agricole et/ou horticole S-O	R
	Secteur 2 : Industrie	
2330	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique S-O	R
2415	7 ^{ème} PB Complément en maintenance d'équipements techniques S-O	R
2523	7 ^{ème} PB Complément en électricité de l'automobile S-O	R
2636	7 ^{ème} PB Complément en soudage sur tôles et sur tubes S-O	R
2637	7 ^{ème} PB Complément en conduite de poids lourds et manutention L	R
2638	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'armurerie L	R
2639	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'horlogerie L	R
2640	7 ^{ème} PB Complément en chaudronnerie S-O	R
2714	7 ^{ème} PB Complément en travaux sur carrosserie S-O	R
	Secteur 3 : Construction	
3125	7 ^{ème} PB Complément en création et restauration de meubles S-O	R
3126	7 ^{ème} PB Complément en marqueterie S-O	R
3128	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de sculpture S-O	R
3305	7 ^{ème} PB Complément en pose de pierres naturelles S-O	R
3306	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées en construction – gros œuvre S-O	R
3307	7 ^{ème} PB Complément en marbrerie-gravure S-O	R
3426	7 ^{ème} PB Complément en agencement d'intérieur S-O	R
3227	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de couverture L	R
3518	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de vitrerie L	R
3514	7 ^{ème} PB Complément en plâtrage, cimentage et enduisage S-O	R
3515	7 ^{ème} PB Complément en techniques de tapisserie - garnissage S-O	R
3516	7 ^{ème} PB Complément en peinture industrielle L	R
3519	7 ^{ème} PB Complément en peinture-décoration S-O	R
	Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation	
4123	7 ^{ème} PB Complément en cuisine internationale S-O	R
4124	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de restauration S-O	R

	Secteur 5: Habillement - Textile	
5234	7 ^{ème} PB Complément en confection sur mesures et demi-mesures S-O	R
5238	7 ^{ème} PB Complément en stylisme S-O	R
5235	7 ^{ème} PB Complément en lingerie fine S-O	R
5236	7 ^{ème} PB Complément en vêtements de travail et de loisirs S-O	R
5303	7 ^{ème} PB Complément en textile et confection d'ameublement S-O	R
	Secteur 6 : Arts appliqués	
6219	7 ^{ème} PB Complément en techniques publicitaires S-O	R
6220	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de décoration L	R
6408	7 ^{ème} PB Complément en joaillerie – sertissage L	R
6409	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de gravure-ciselure S-O	R
6410	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de bijouterie - horlogerie S-O	R
	Secteur 7 : Economie	
7131	7 ^{ème} PB Complément en techniques de vente S-O	R
7408	7 ^{ème} PB Complément en accueil S-O	R
	Secteur 8 : Services aux personnes	
8122	7 ^{ème} PB Complément en monitorat de collectivités d'enfants S-O	R
8215	7 ^{ème} PB Complément en gériatrie L	R
8324	7 ^{ème} PB Complément en vente en parfumerie S-O	R
8325	7 ^{ème} PB Complément en pédicurie – manucurie S-O	R
8214	7 ^{ème} PB Complément en éducation sanitaire S-O	R
8322	7 ^{ème} PB Complément d'esthétique : orientation artistique S-O	R
	Secteur 9 : Sciences appliquées	
9101	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de production des entreprises agroalimentaires S-O	R

Annexe 4.1	Année scolaire 2017-2018	Date limite d'envoi : pour le 15 mars 2018 + 10 jours max. après une exclusion postérieure
Enseignement secondaire ordinaire Signalisation de DEROGATION consécutive à la fermeture d'une OBG dans un établissement qui participe au plan de redéploiement des IPIEQ		

Cette annexe doit être envoyée :
1- à la Direction générale de l'Enseignement
obligatoire
Bureau 1F106
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

2- soit à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé
par la Fédération Wallonie-Bruxelles

3- Comité de concertation

Etablissement :	N° FASE : Matricule ECOS :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

signale aux services du Gouvernement, via le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le bénéfice des mesures prévues à l'article 19 §2 du décret du 29 juillet 1992.

La dérogation concerne

- une option de base OBG/OBS*
 plusieurs OBG/OBS (nombre :)
 une année
 un degré

Mettre une X dans la case correspondant au nombre de dérogations

N.B. : Prière d'introduire un document pour chaque option, année ou degré.

Degré	Année d'études	Forme + section	Code de l'option	PE/ Alt. (art.49)⁹	Intitulé de l'option <i>(laisser en blanc si la demande concerne une année ou un degré)</i>

Les conditions pour bénéficier d'une telle dérogation sont explicitées ci-après:

- 1. Etre inscrit dans les plans de redéploiement des IPIEQ ;*
- 2. Avoir fermé une OBG ;*
- 3. Répondre à la condition de l'article 19 §2 du décret du 29 juillet 1992, c'est-à-dire avoir dans l'option pour laquelle la dérogation va être utilisée une moyenne de fréquentation comprise entre la moitié de la norme de maintien 2 et la norme.*

Date, nom, qualité et signature du demandeur

⁹ Entourer PE, plein exercice et / ou AL, alternance : les deux dérogations sont liées.

Annexe 5.1	Année scolaire 2017-2018
	Pour des informations complémentaires à la présente annexe, voir circulaire n°6156 du 27/04/2017 « APPEL A PROJETS POUR LA CREATION DE NOUVELLES PLACES DANS LES ZONES OU PARTIES DE ZONE EN TENSION DEMOGRAPHIQUE »

2.1. Liste des communes situées dans des zones ou parties de zone en tension où l'objectif prioritaire d'écart entre l'offre et la demande de places est inférieur à 7%

SECONDAIRE	Zones ou partie de zone "en tension"
Anderlecht	Bruxelles
Auderghem	
Bruxelles	
Etterbeek	
Ganshoren	
Ixelles	
Jette	
Koekelberg	
Uccle	
Woluwe-St-Lambert	
Woluwe-St-Pierre	
Molenbeek-Saint-Jean	
Evere	
Berchem-Ste-Agathe	
Schaerbeek	
Saint-Josse-ten-Noode	
Forest	

Braine-l'Alleud	Braine l'Alleud
Nivelles	
Waterloo	
Braine-le-Château	
Genappe	
Ittre	
Lasne	
Pont-à-Celles	
Rixensart	
Seneffe	
Amay	Huy-Amay
Huy	
Wanze	
Villers-le-Bouillet	
Ohey	
Héron	
Modave	
Flémalle	
Engis	
Nandrin	
Verlaine	Hannut
Tinlot	
Hannut	
Orp-Jauche	
Braives	
Geer	
Wasseiges	
Burdinne	
Lincet	
Berloz	Dour
Dour	
Frameries	
Colfontaine	
Quaregnon	
Hensies	
Honnelles	Neufchâteau

Visé	Visé
Oupeye	
Blégny	
Juprelle	
Dalhem	
Bastogne	Bastogne
Bertogne	

2.2. Liste des communes situées dans des zones ou parties de zone en tension où l'écart entre l'offre et la demande de places est compris entre 7 et 10%.

SECONDAIRE	Zones ou partie de zone "en tension"
Arlon	Arlon
Attert	
Messancy	
Ath	Ath
Lessines	
Chièvres	
Ellezelles	
Brugelette	
Braine-le-Comte	Soignies
Soignies	
Enghien	
Lens	
Le Roeulx	
Tubize	
Silly	Namur
Floreffe	
Namur	
Fosses-la-Ville	
Profondeville	
La Bruyère	

Gerpennes	Gerpennes
Ham-sur-Heure-Nalinnes	
Aiseau-Presles	
Farciennes	
Herve	Herve
Dison	
Blégny	
Beyne-Heusay	
Dalhem	
Thimister-Clermont	
Soumagne	
Aubel	
Olné	
Marche-en-Famenne	
Hotton	
Somme-Leuze	
Nassogne	
Morlanwelz	Morlanwelz
Anderlues	
Manage	
Lobbès	
Binche	
Mouscron	Mouscron
Estaimpuis	
Pecq	
Saint-Ghislain	Saint-Ghislain
Beloeil	
Colfontaine	
Bernissart	
Quaregnon	
Jurbise	
Chièvres	
Hensies	

Annexe 6.1	Année scolaire 2017-2018	<u>Date limite d'envoi</u> : Mardi 31 octobre 2017
Enseignement secondaire ordinaire – Demande de transfert de NTPP du 1^{er} degré vers les autres degrés		

Cette annexe doit être envoyée à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1F115
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles*

Etablissement :	N° FASE : Matricule ECOS :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Attention : seules les périodes NTPP à répertorier. Ne pas tenir compte des périodes suppl./compl.

NTPP utilisable au <u>1^{er} degré commun (1C, 2C et années complémentaires)</u>	
NTPP utilisable pour organiser la <u>1^{ère} année différenciée</u>	
NTPP utilisable pour organiser la <u>2^{ème} année différenciée</u>	
TOTAL DU NTPP UTILISABLE AU PREMIER DEGRE	
NTPP utilisé pour organiser le <u>1^{er} degré commun</u>	
NTPP utilisé pour organiser la <u>1^{ère} année différenciée</u>	
NTPP utilisé pour organiser la <u>2^{ème} année différenciée (y compris la différenciée supplémentaire)</u>	
TOTAL DU NTPP UTILISE AU PREMIER DEGRE	
Nombre de périodes à transférer	
Soit en %	

Organisation du 1 ^{er} degré	Nombre de classes	Nombre total d'élèves inscrits	Nombre d'élèves par classe												
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m
1C															
1 ^{ère} complémentaire															
2C															
2 ^{ème} complémentaire															
1D															
2D															
2DS															

Un dépassement de la norme maximale de 24 élèves par classe en 1C a-t-il été imposé par la CIRI ?	OUI / NO N
---	------------

Annexe 6.1 (page 2)	Année scolaire 2017-2018	<u>Date limite d'envoi</u> : Mardi 31 octobre 2017
--------------------------------	-------------------------------------	---

Nombre de périodes de remédiation en <u>1C et 2C</u>	

Nombre de périodes utilisées pour organiser la <i>1^{ère} année complémentaire</i> (si applicable) et la <i>2^{ème} année complémentaire</i>	

Je soussigné(e) , chef d'établissement, déclare sur l'honneur que le transfert du NTPP du 1^{er} degré permet d'assurer le respect de la taille des classes aux autres degrés, comme prescrit à l'article 4 du décret du 03/05/2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes. La liste des classes qui seront bénéficiaires du transfert, ainsi que l'avis signé de l'organe de concertation local, sont à joindre à la présente demande.

Date et signature du Chef d'établissement

Annexe 6.2	Année scolaire 2017-2018	<u>Date limite d'envoi</u> : Lundi 2 octobre 2017
Enseignement secondaire ordinaire – Demande de dérogation concernant une utilisation de plus de 3% du NTPP pour organiser des activités autres que des cours		

Cette annexe doit être envoyée à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1F106
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles*

Etablissement :	N° FASE : Matricule ECOS :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Attention : cette annexe doit OBLIGATOIREMENT être accompagnée de l'avis du Comité de concertation de base (enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) / de la Commission paritaire locale (enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles) / du Conseil d'entreprise (enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles) / ou à défaut de la délégation syndicale.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NTPP OCTROYE A L'ETABLISSEMENT

CATEGORIES DE COMPTAGE DU NTPP	NTPP DEVOLU A L'ETABLISSEMENT ¹⁰
A. NTPP APRES APPLICATION DES MINIMA DE BASE	
B. PRELEVEMENT ZONAL	
C. BASE DE CALCUL : A – B	
D. CALCUL DES 3% : C X 3%	

¹⁰ A compléter par le chef d'établissement. L'administration se réserve le droit de contrôler la validité des informations communiquées.

Annexe 6.2 Page 2	Année scolaire 2017-2018	<u>Date limite d'envoi</u> : Lundi 2 octobre 2017
------------------------------------	---	--

2. NOMBRE DE PERIODES NTPP AFFECTEES A DES ACTIVITES AUTRES QUE DES COURS

E. NOMBRE DE PERIODES NTPP AFFECTEES A DES ACTIVITES AUTRES QUE DES COURS	
F. POURCENTAGE DU NTPP (APRES APPLICATION DES MINIMA DE BASE) AFFECTE A DES ACTIVITES AUTRES QUE DES COURS ((E/C) X 100))	%
SOIT UN DEPASSEMENT DE (F - 3)	%

3 NOMBRE DE PERIODES-PROFESSEUR UTILISEES POUR DES ACTIVITES AUTRES QUE DES COURS D'ORIGINE AUTRE QUE LE NTPP

--

Annexe 6.2 Page 3	Année scolaire 2017-2018	<u>Date limite d'envoi</u> : Lundi 2 octobre 2017
------------------------------------	---	--

4. UTILISATION DU NTPP AFFECTE A DES ACTIVITES AUTRES QUE DES COURS

LE TABLEAU CI-DESSOUS SERA COMPLETE EN RESPECTANT IMPERATIVEMENT LE LIBELLE DES ACTIVITES ET LES CODES REPRIS AU POINT I.8.C DU TOME 1 DE LA CIRCULAIRE GENERALE.

CODE	INTITULE DE L'ACTIVITE	DEGRE INFERIEUR (DI) DEGRE SUPERIEUR (DS)	NOMBRE DE PERIODES NTPP
	<u>NOMBRE TOTAL DE PERIODES NTPP AFFECTEES A DES ACTIVITES AUTRES QUE DES COURS</u>		

Annexe 6.2 Page 4	Année scolaire 2017-2018	<u>Date limite d'envoi</u> : Lundi 2 octobre 2017
------------------------------------	---	--

4. DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), chef d'établissement/responsable du Pouvoir organisateur, déclare sur l'honneur que

1. mon établissement respecte les normes concernant la taille maximale des classes, telles que définies à l'article 23bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.
2. les informations contenues dans la présente dérogation sont complètes et exactes.

Cachet de l'établissement scolaire

Nom, prénom et signature du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur:

Date:

Annexe 6.3	Année scolaire 2017-2018	<u>Date limite d'envoi</u> : Mardi 31 octobre 2017 Jeudi 30 novembre 2017 pour les établissements en situation de recomptage au 1^{er} octobre 2017
Enseignement secondaire ordinaire – Informations complémentaires relatives aux « Activités autres que des cours »		

Cette annexe doit être envoyée à
l'adresse suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1F106
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles*

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Activités « autres que des cours » :

<u>Intitulé de l'activité</u>	<u>Nombre de périodes organisées au 01/10/2017</u>	<u>Nature exacte de l'activité</u>
Coordination pédagogique : Autres		
Autres activités sur périodes ED		
Autres activités sur périodes DASPA		
Autres activités sur périodes de solidarité zonale		

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Signature du Pouvoir organisateur (OS – LS) ou du Chef d'établissement (FWB)¹¹ :

Date :

Nom (en majuscules) et signature :

¹¹ Biffer la mention inutile.

Annexe 6.4	Année scolaire 2017-2018	<u>Date limite d'envoi</u> : -
Enseignement secondaire ordinaire – Décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion		

Cette annexe doit être envoyée à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1F106
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles*

L'emploi de commis-dactylographe est déclaré définitivement vacant en date du (à compléter)

Renseignements relatifs au membre du personnel qui a occupé l'emploi, en dernier lieu, durant l'année scolaire en cours :

Nom :

Prénom :

Matricule : (à compléter)

Etablissement

Matricule ECOS :

Matricule FASE :

(Cachet lisible ou coordonnées):

Nom, prénom et signature du chef d'établissement, du responsable du pouvoir organisateur ou de son délégué:

.....

Date:

A envoyer à:

<p>Pour les établissements d'enseignement <u>organisé</u> par la Communauté française :</p> <p style="text-align: center;">Direction générale de l'enseignement obligatoire, <u>Bureau 1F115</u> Rue A. Lavallée 1 1080 Bruxelles</p>	<p>Pour les établissements d'enseignement <u>subventionné</u> par la Communauté française :</p> <p style="text-align: center;">Direction générale de l'enseignement obligatoire, <u>Bureau 1F116</u> Rue A. Lavallée 1 1080 Bruxelles</p>
---	---

Annexe 6.5	Année scolaire 2017-2018	Date limite de renvoi : Lundi 5 septembre 2016
Enseignement secondaire ordinaire - Demande d'encadrement complémentaire (30 périodes-professeur par classe de 1C supplémentaire)		1C

Demande introduite par implantation ***si les conditions ci-dessous sont remplies*** :

- L'implantation est située dans une commune en tension démographique¹² ;
- La (les nouvelle(s) classe(s) est (sont) créée(s) en 1^{re} année commune ;
- Dans l'implantation concernée, le nombre d'élèves en 1C au 1/09/2017 est au moins supérieur de 22 élèves au nombre d'élèves en 1C au 15/01/2017, déduction faite du nombre d'élèves inscrits sur injonction de la CIRI au 5 septembre 2016;
- L'augmentation du nombre d'élèves susvisées ne résulte pas d'une restructuration ;
- L'établissement ne sollicite pas de périodes-professeur supplémentaire en cas d'augmentation de plus de 10% de sa population scolaire au 1^{er} octobre 2017 par rapport au 15 janvier 2017.

Elle est envoyée à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1F106 - Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles*

Attention : un formulaire de demande par implantation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Implantation :	N° FASE :
Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) :	

Calcul du nombre de périodes demandées :

A	Nombre d'élèves réguliers en <i>1^{ère} année commune</i> au 15/01/2017	
B	Nombre d'élèves réguliers inscrits en <i>1^{ère} année commune</i> , sur injonction de la CIRI au 01/09/2016	
C	Nombre d'élèves réguliers inscrits en <i>1^{ère} année commune</i> au 01/09/2017	
D	Nombre d'élèves supplémentaires en <i>1^{ère} année commune</i> au 01/09/2017 → C – (A – B)	
E	Nombre de classes supplémentaires en <i>1^{ère} année commune</i> → D/22 arrondi à l'unité inférieure	
F	Nombre de périodes complémentaires octroyées → 'E' x 30	

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Signature du Pouvoir organisateur (OS-LS) ou du Chef d'Etablissement (FWB)¹³

¹² Critère ajouté sous réserve de l'adoption, de l'avant-projet de décret *relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique...*

¹³ Biffer la mention inutile.

Date :

Nom (en majuscule) et signature :

Annexe 6.6	Année scolaire 2017-2018	Date limite de renvoi : Lundi 5 septembre 2016	
Enseignement secondaire ordinaire - Demande d'encadrement complémentaire (30 périodes-professeur par classe de 1D supplémentaire)			1D

Demande introduite par implantation ***si les conditions ci-dessous sont remplies*** :

- L'implantation est située dans une commune en tension démographique¹⁴ ;
- La (les nouvelle(s) classe(s) est(sont) créée(s) en 1^{re} année différenciée ;
- Dans l'implantation concernée, le nombre d'élèves en 1D au 1/09/2017 est au moins supérieur de 12 élèves au nombre d'élèves en 1D au 15/01/2017, déduction faite du nombre d'élèves inscrits sur injonction de la CIRI au 1^{er} septembre 2016;
- L'augmentation du nombre d'élèves susvisées ne résulte pas d'une restructuration ;
- L'établissement ne sollicite pas de périodes-professeur supplémentaire en cas d'augmentation de 10% de sa population scolaire au 1^{er} octobre 2017 par rapport au 15 janvier 2017.

Elle est envoyée à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1F106 - Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles*

Attention : un formulaire de demande par implantation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Implantation :	N° FASE :
Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) :	

Calcul du nombre de périodes demandées :

A	Nombre d'élèves réguliers en 1^{ère} année différenciée au 15/01/2017	
B	Nombre d'élèves réguliers inscrits en 1^{ère} année différenciée au 01/09/2017	
C	Nombre d'élèves supplémentaires en 1^{ère} année différenciée au 01/09/2017 → B - A	
D	Nombre de classes supplémentaires en 1^{ère} année différenciée → D/12 arrondi à l'unité inférieure =	
E	Nombre de périodes complémentaires octroyées → 'E' x 30	

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Signature du Pouvoir organisateur (OS-LS) ou du Chef d'Etablissement (FWB)¹⁵

¹⁴ Critère ajouté sous réserve de l'adoption, de l'avant-projet de décret *relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique...*

¹⁵ Biffer la mention inutile.

Date :

Nom (en majuscule) et signature :

Annexe 7.1	Année scolaire 2017-2018	Date limite d'envoi : Mardi 31 octobre 2017
Enseignement secondaire ordinaire – Normes régissant la taille des classes Dépassements activés en application de l'article 23bis, §§2 et 3		

Cette annexe doit être envoyée à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1F106
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles*

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Dépassements activés sur la base de l'article 23bis, §2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire ordinaire.

un dépassement du nombre maximal d'élèves au 2^{ème} degré de l'enseignement général – technique de transition – technique de qualification – professionnel¹⁶

un dépassement du nombre maximal d'élèves au 3^{ème} degré de l'enseignement général – technique de transition – technique de qualification – professionnel¹⁷

années et formes concernées	cours concerné(s)	nombre d'élèves dans le/les groupe(s) classe(s) concerné(s)	description de la situation

Date de la communication de l'information à l'organe de concertation (COCOBA, COPALOC, CE ou DS) :

Signature du Pouvoir organisateur (OS – LS) ou du Chef d'établissement (FWB) ¹⁸ :

Date : **Nom (en majuscules) et signature :**

¹⁶ Biffer les mentions inutiles.

¹⁷ Biffer les mentions inutiles.

¹⁸ Biffer les mentions inutiles.

Annexe 7.1 Page 2	Année scolaire 2017-2018	<u>Date limite d'envoi</u> : Mardi 31 octobre 2017
------------------------------------	---	---

Dépassements activés sur la base de l'article 23bis, §3 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire ordinaire.

O un dépassement du nombre maximal d'élèves au 2^{ème} degré de l'enseignement général – technique de transition – technique de qualification – professionnel¹⁹

O un dépassement du nombre maximal d'élèves au 3^{ème} degré de l'enseignement général – technique de transition – technique de qualification – professionnel²⁰

années et formes concernées	cours concerné(s)	nombre d'élèves dans le/les groupe(s) classe(s) concerne(s)	description de la situation

Date de l'introduction de la demande de dérogation :

Date de la réception de la notification de la dérogation :

Signature du Pouvoir organisateur (OS – LS) ou du Chef d'établissement (FWB) ²¹ :

Date : **Nom (en majuscules) et signature :**

¹⁹ Biffer les mentions inutiles.

²⁰ Biffer les mentions inutiles.

²¹ Biffer les mentions inutiles.

Annexe 7.2	Année scolaire 2017-2018	<u>Date limite d'envoi</u> : Mardi 31 octobre 2017
Enseignement secondaire ordinaire – Demande de dérogation aux normes régissant la taille des classes en application de l'article 23bis, §3		

Cette annexe doit être envoyée à l'adresse
suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1F106
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles*

Etablissement :	N° FASE :
	N° ECOS :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

1. La demande de dérogation concerne²²

O un dépassement du nombre maximal d'élèves au 2^{ème} degré de l'enseignement général – technique de transition – technique de qualification – professionnel²³

O un dépassement du nombre maximal d'élèves au 3^{ème} degré de l'enseignement général – technique de transition – technique de qualification – professionnel⁵

2. Type de dérogation (choisir la rubrique adéquate et compléter le tableau figurant sous celle-ci)

1. La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres importants entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, ce qui a des incidences sur un(des) cours de la formation non-optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé.

ANNEES FORMES CONCERNEES	ET	COURS CONCERNE(S)	NOMBRE D'ELEVES DANS LE/LES GROUPE(S) CLASSE(S) CONCERNE(S)	DESCRIPTION DE LA SITUATION

²² Cocher la rubrique adéquate.

²³ Biffer les mentions inutiles.

Annexe 7.2 Page 2	Année scolaire 2017-2018	<u>Date limite d'envoi</u> : Mardi 31 octobre 2017
------------------------------------	---	---

2. La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres importants entre les populations des différentes options de base simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, ce qui a des incidences sur un(des) cours de la formation optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé.

ANNEES ET FORMES CONCERNEES	COURS CONCERNE(S)	NOMBRE D'ELEVES DANS LE/LES GROUPE(S) CLASSE(S) CONCERNE(S)	DESCRIPTION DE LA SITUATION

3. Les locaux, installations et équipements disponibles ne permettent pas une autre organisation (en ce compris pour l'éducation physique).

ANNEES ET FORMES CONCERNEES	COURS CONCERNE(S)	NOMBRE D'ELEVES DANS LE/LES GROUPE(S) CLASSE(S) CONCERNE(S)	DESCRIPTION DE LA SITUATION

Annexe 7.2 Page 3	Année scolaire 2017-2018	<u>Date limite d'envoi</u> : Mardi 31 octobre 2017
------------------------------------	---	---

4. Dans l'enseignement qualifiant, l'organisation de la formation commune dans le respect des maxima obligerait à mettre ensemble des élèves provenant d'options appartenant à des secteurs différents.

ANNEES FORMES CONCERNEES	ET	COURS CONCERNE(S)	NOMBRE D'ELEVES DANS LE/LES GROUPE(S) CLASSE(S) CONCERNE(S)	DESCRIPTION DE LA SITUATION

3. Avis de l'organe de concertation (COCOBA, COPALOC, CE ou DS) (joindre en annexe un extrait du PV de la réunion signé par le Président et le Secrétaire)

Date de la réunion de concertation :

Cachet de l'établissement scolaire

Nom, prénom et signature du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur :

Date:

Au 2^{ème} degré technique ou artistique de qualification (3 TQ, 3 AQ, 4 TQ, 4 AQ, 4RTO), sont admises au comptage séparé dans la section de qualification de l'enseignement technique de type I :

- les options des différents groupes des secteurs suivants :
 - 1 : Agronomie
 - 2 : Industrie
 - 3 : Construction
 - 4 : Hôtellerie-alimentation
 - 5 : Habillement
- les options du secteur 6 (arts appliqués) dans les groupes suivants :
 - 62 : arts graphiques
 - 63 : audiovisuel
- les options du secteur 8 (services aux personnes) dans les groupes suivants :
 - 81 : services sociaux et familiaux
 - 82 : services paramédicaux
- les options du secteur 9 (sciences appliquées) dans les groupes suivants :
 - 92 : optique, acoustique et prothèse dentaire
 - 93 : chimie
- l'option « arts plastiques » (9409) du groupe 102.

Au 3^{ème} degré technique ou artistique de qualification (5 TQ, 5 AQ, 6 TQ, 6 AQ), sont admises au comptage séparé dans la section de qualification de l'enseignement technique de type I :

- les options des différents groupes des secteurs suivants :
 - 1 : Agronomie
 - 2 : Industrie
 - 3 : Construction
 - 4 : Hôtellerie-alimentation
 - 5 : Habillement
- les options du secteur 6 (arts appliqués) dans les groupes suivants :
 - 62 : arts graphiques
 - 63 : audiovisuel
- les options du secteur 8 (services aux personnes) dans les groupes suivants :
 - 81 : services sociaux et familiaux
 - 82 : services paramédicaux
- les options du secteur 9 (sciences appliquées) dans les groupes suivants :
 - 92 : optique, acoustique et prothèse dentaire
 - 93 : chimie
- l'option « arts plastiques » (9409) du groupe 102.

Au 2^{ème} degré professionnel (3 P, 4 P),

Sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 8 périodes, les options des groupes suivants :

51 : industrie textile et 53 : ameublement (Secteur « habillement », sauf groupe confection) ;

- 81 : services sociaux et familiaux (Secteur « service aux personnes ») ;
- 44 : cuisine de collectivité (Secteur « hôtellerie »).

Sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 12 périodes, les options des groupes suivants :

- 11 : agriculture, 12 : horticulture, 13 : sylviculture (Secteur « agronomie », sauf groupe équitation) ;
- 62 : arts graphiques, 63 : audiovisuel, 64 : orfèvrerie (Secteur « arts appliqués ») ;
- 82 : services paramédicaux (Secteur « service aux personnes ») ;
- 92 : optique, acoustique et prothèse dentaire ;
- 52 : confection (Secteur « habillement »).

Sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 16 périodes, les options des secteurs suivants :

- 2 (Secteur « industrie »), 3 (Secteur « construction ») et 4 (Secteur « habillement ») sauf groupe 44 (cuisine de collectivité) ;
- 1 : groupe 14 uniquement (équitation).

Au 3^{ème} degré professionnel (5 P, 6 P),

sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 8 périodes, les options des groupes suivants :

- 51 : industrie textile et 53 : ameublement (Secteur « habillement », sauf groupe confection) ;
- 81 : services sociaux et familiaux (Secteur « service aux personnes ») ;
- 44 : cuisine de collectivité (Secteur « hôtellerie »).

sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 12 périodes, les options des groupes suivants :

- 11 : agriculture, 12 : horticulture, 13 : sylviculture (Secteur « agronomie », sauf groupe équitation) ;
- 62 : arts graphiques, 63 : audiovisuel, 64 : orfèvrerie (Secteur « arts appliqués ») ;
- 82 : services paramédicaux (Secteur « service aux personnes ») ;
- 92 : optique, acoustique et prothèse dentaire ;
- 52 : confection (Secteur « habillement »).

sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 16 périodes, les options des secteurs suivants :

- 2 (Secteur « industrie »), 3 (Secteur « construction ») et 4 (Secteur « habillement ») sauf groupe 44 (cuisine de collectivité) ;
- 1 : groupe 14 uniquement (équitation).

Est admise au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 20 périodes, l'option « conducteur/conductrice poids lourds » (2619) du secteur 2 (secteur industrie).

Secteur 1 Agronomie

D3P Ouvrier qualifié en sylviculture
7PB Arboriste grimpeur-élagueur

Secteur 2 Industrie

D2TQ Electromécanique
D2TQ Mécanique automobile
D2TQ Industrie graphique

D3TQ Mécanicien polyvalent automobile
D3TQ Technicien en usinage
D3TQ Technicien en industrie graphique
D3TQ Technicien plasturgiste

D2P Mécanique polyvalente
D2P Mécanique garage
D2P Imprimerie
D2P Electricité

D3P Métallier-soudeur
D3P Electricien installateur industriel
D3P Mécanicien d'entretien automobile
D3P Opérateur en industrie graphique
D3P Mécanicien d'entretien

Secteur 3 Construction

D2TQ Industrie du bois

D3TQ Technicien en équipements thermiques
D3TQ Technicien des industries du bois

7TQ Technicien des constructions en bois

D2P Equipement du bâtiment
D2P Bois

D3P Ouvrier qualifié en construction gros œuvre
D3P Tailleur de pierre-marbrier
D3P Carreleur
D3P Couvreur
D3P Plafonneur
D3P Monteur en sanitaire et en chauffage
D3P Sculpteur sur bois
D3P Menuisier

D3P Ebéniste
D3P Vitrier
D3P Conducteur d'engins de chantier
D3P Peintre

7PB Ouvrier en rénovation, restauration et conservation du bâtiment
7PB Etancheur

7PB Installateur en sanitaire
7PB Installateur en chauffage central
7PB Cuisiniste
7PB Parqueteur
7PB Menuisier PVC et alu
7PB Complément en techniques spécialisées de vitrerie
7PB Complément en peinture industrielle
7PB Complément en plâtrage, cimentage et enduisage
7PB Complément en techniques spécialisées de couverture
7PB Complément en pose de pierres naturelles
7PB Complément en marbrerie gravure
7PB Complément en techniques spécialisées de sculpture
7PB Complément en agencement d'intérieur
7PB Complément en marqueterie
7PB Complément en création et restauration de meubles
7PB Complément en techniques spécialisées en construction gros œuvre
7PB Complément en peinture-décoration

Secteur 4 Hôtellerie-Alimentation

D2P Boucherie-Charcuterie

D3P Boucher-Charcutier

Annexe 8.1	Année scolaire 2017-2018	<u>Date limite d'envoi</u> : Vendredi 13 octobre 2017
-------------------	-------------------------------------	--

Enseignement secondaire ordinaire

Demande de dérogation pour organiser les épreuves d'évaluation sommative de fin d'année à un autre moment que durant la période définie à l'article 9bis, b) alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Cette annexe doit être envoyée à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1F110
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles*

Etablissement :	N° FASE :
	N° ECOS :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Numéro FASE de l'établissement :

Degrés	Années d'étude	Classes	Option de base groupée	Dates des épreuves d'évaluation sommative			Dates des stages	
				<i>du</i>	<i>au</i>	<i>CQ</i>	<i>du</i>	<i>au</i>

Motivation de la demande :

Signature du Pouvoir organisateur (OS – LS) ou du Chef d'établissement (FWB)²⁴ :

Date :

Nom (en majuscules) et signature :

²⁴ Biffer la mention inutile.

<u>Code</u>	<u>Libellé</u>
1 D1 1C	Type 1 premier degré première année commune
1 D1 1D	Type 1 premier degré première année différenciée
1 D1 1S	Type 1 premier degré première S (1ère année complémentaire)
1 D1 2C	Type 1 premier degré deuxième année commune
1 D1 2D	Type 1 premier degré deuxième année différenciée
1 D1 2DS	Type 1 premier degré deuxième année différenciée supplémentaire
1 D1 2S	Type 1 premier degré deuxième S (2ème année complémentaire)
1 D2 3 SDO	Type 1 deuxième degré troisième spécifique de différenciation et d'orientation
1 D2 3 AQ	Type 1 deuxième degré troisième artistique qualification
1 D2 3 AT	Type 1 deuxième degré troisième artistique transition
1 D2 3 G	Type 1 deuxième degré troisième général transition
1 D2 3 P	Type 1 deuxième degré troisième professionnel qualification
1 D2 3 TQ	Type 1 deuxième degré troisième technique qualification
1 D2 3 TT	Type 1 deuxième degré troisième technique transition
1 D2 4 AQ	Type 1 deuxième degré quatrième artistique qualification
1 D2 4 AT	Type 1 deuxième degré quatrième artistique technique
1 D2 4 G	Type 1 deuxième degré quatrième général transition
1 D2 4 P	Type 1 deuxième degré quatrième professionnel qualification
1 D2 4 TQ	Type 1 deuxième degré quatrième technique qualification
1 D2 4 TT	Type 1 deuxième degré quatrième technique transition
1 D2 4R TQ	Type 1 deuxième degré quatrième réorientation technique qualification
1 D2 4R TT	Type 1 deuxième degré quatrième réorientation technique transition
1 D3 5 AQ	Type 1 troisième degré cinquième artistique qualification
1 D3 5 AT	Type 1 troisième degré cinquième artistique transition
1 D3 5 G	Type 1 troisième degré cinquième général transition
1 D3 5 P	Type 1 troisième degré cinquième professionnel qualification
1 D3 5 TQ	Type 1 troisième degré cinquième technique qualification
1 D3 5 TT	Type 1 troisième degré cinquième technique transition

1 D3 6 AQ	Type 1 troisième degré sixième artistique qualification
1 D3 6 AT	Type 1 troisième degré sixième artistique transition
1 D3 6 G	Type 1 troisième degré sixième général transition
1 D3 6 P	Type 1 troisième degré sixième professionnel qualification
1 D3 6 TQ	Type 1 troisième degré sixième technique qualification
1 D3 6 TT	Type 1 troisième degré sixième technique transition
1 D3 7 TQ	Type 1 troisième degré septième technique qualification
1 D3 7A P	Type 1 troisième degré septième A professionnel qualification
1 D3 7B P	Type 1 troisième degré septième B professionnel qualification
1 D3 7C P	Type 1 troisième degré septième C professionnel qualification
1 D3 7L G	Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur langues modernes
1 D3 7M G	Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur mathématiques
1 D3 7S G	Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur sciences
1 D4 7 P	Type 1 quatrième degré septième professionnel E.P.S.C. soins infirmiers
1 D4 7 TQ	Type 1 quatrième degré septième technique de qualification E.P.S.C. soins infirmiers
1 D4 1 P	Type 1 quatrième degré première professionnel qualification
1 D4 2 P	Type 1 quatrième degré deuxième professionnel qualification
1 D4 3 P	Type 1 quatrième degré troisième professionnel qualification
2 C1 3 G	Type 2 cycle inférieur troisième général transition
2 CS 4 G	Type 2 cycle supérieur quatrième général transition
2 CS 5 G	Type 2 cycle supérieur cinquième général transition
2 CS 6 G	Type 2 cycle supérieur sixième général transition
2 CS 6 Q	Type 2 cycle supérieur sixième technique qualification
2 CS 7 G	Type 2 cycle supérieur septième général transition
DASPA	Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants

Annexe 9 : Glossaire

CPU : Certification par unités

DASPA : Dispositif d'accueil et de scolarisation des primo-arrivants

ED : Encadrement différencié

FLE : Français langue étrangère

PAC : Plan d'actions collectives

PGAED : Projet général d'action d'Encadrement différencié

PIA : Plan individuel d'apprentissage

IPIEQ : Instance de Pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement Qualifiant

EXPEDIS : Programme pédagogique qui entend offrir la possibilité aux élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles de fréquenter un établissement scolaire d'une autre communauté linguistique belge ou d'un autre pays durant une période variant de 1 mois à une année scolaire entière.

TOME 2

SANCTION DES ETUDES

ORGANISATION DE
L'ANNEE SCOLAIRE
2017-2018


INTRODUCTION

Madame, Monsieur,

Le présent tome a pour objet de vous présenter une vision globale de la réglementation concernant le thème de la sanction des études.

Vous y trouverez une schématisation de la structure des différents degrés de l'enseignement secondaire ainsi qu'une synthèse des passages de classe, vous y trouverez également une explication détaillée et agrémentée d'exemples des différentes dérogations possibles au cours d'une année scolaire pour les élèves de l'enseignement secondaire ordinaire. Vous trouverez aussi dans ce tome le formulaire unique à compléter lors de l'introduction d'une procédure de recours interne et, le cas échéant, lors de la procédure de recours externe.

J'attire votre attention sur le caractère obligatoire des formulaires « électroniques » en vue d'introduire différentes dérogations. Ces formulaires rencontrent un objectif de simplification administrative dès lors qu'ils permettent d'introduire les dérogations par la voie électronique, dispensant par conséquent le chef d'établissement d'utiliser la voie postale classique. En outre, certains de ces formulaires sont basés sur le principe de confiance. Cela signifie que pour ces formulaires, le chef d'établissement qui introduit la demande de dérogation est dispensé de fournir les justificatifs appuyant la demande. Il est cependant à noter que ceux-ci devront toutefois être impérativement versés au dossier de l'élève.

Les points d'attentions sur les nouveautés vous sont signalés par le logo suivant : 

Je vous remercie de l'attention que vous porterez au présent tome.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	6
I. PREMIER DEGRE	7
A. CAS PARTICULIERS – DELIBERATION LORS D'UNE EXCLUSION DEFINITIVE APRES LE 15 JANVIER. ..	7
B. CAS PARTICULIERS –Inscription dans le degré différencié	7
1. 1ère année différenciée	7
2. 2ème année différenciée	7
C. Cas particuliers - TRANSFERTS POSSIBLES EN COURS D'ANNEE	8
1. Passage d'une 1 ^{ère} différenciée vers une 1 ^{ère} commune	8
2. Passage d'une 2 ^{ème} supplémentaire vers une 3 ^{ème} professionnelle	8
D. CHANGEMENT DE LANGUE MODERNE	8
a) Choix du cours	8
b) Dispense	8
E. CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE AU 1^{ER} DEGRE	9
1. Principe général.....	9
2. Procédure de changement d'établissement dans le 1 ^{er} degré de l'enseignement secondaire	10
3. Cas particuliers	16
F. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS ET PARTENAIRES D'ENTRAINEMENT	18
G. JEUNES TALENTS MUSICAUX	19
II. DEUXIEME DEGRE	20
A. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE 2^{ème} DEGRE	20
1. Conditions d'admission en 3 ^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique	20
2. Conditions d'admission en 3 ^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel	20
3. Conditions d'admission en 4 ^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique.	21
4. Conditions d'admission en 4 ^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel	21
B. Changements de forme d'enseignement ou d'orientation d'étude à l'entrée de la 4^{ème} année d'enseignement secondaire	22
C. Changement de forme, de section ou d'orientation d'études en cours d'année scolaire en troisième et quatrième années	23
D. DISPENSE DU COURS DE LANGUE MODERNE I	23
E. SANCTION DES ETUDES AU 2^{ème} DEGRE	24
1. Les attestations d'orientation :	24
2. Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D)	24
3. L'attestation de compétences intermédiaires	24
4. Le Certificat d'études de base (CEB)	25
F. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS ET PARTENAIRES D'ENTRAINEMENT	25
1. Uniquement pour les élèves de la section de transition (Annexe 11) :	25
2. Disposition concernant tous les élèves du 2ème degré	26
G. JEUNES TALENTS MUSICAUX (ANNEXE 12)	26

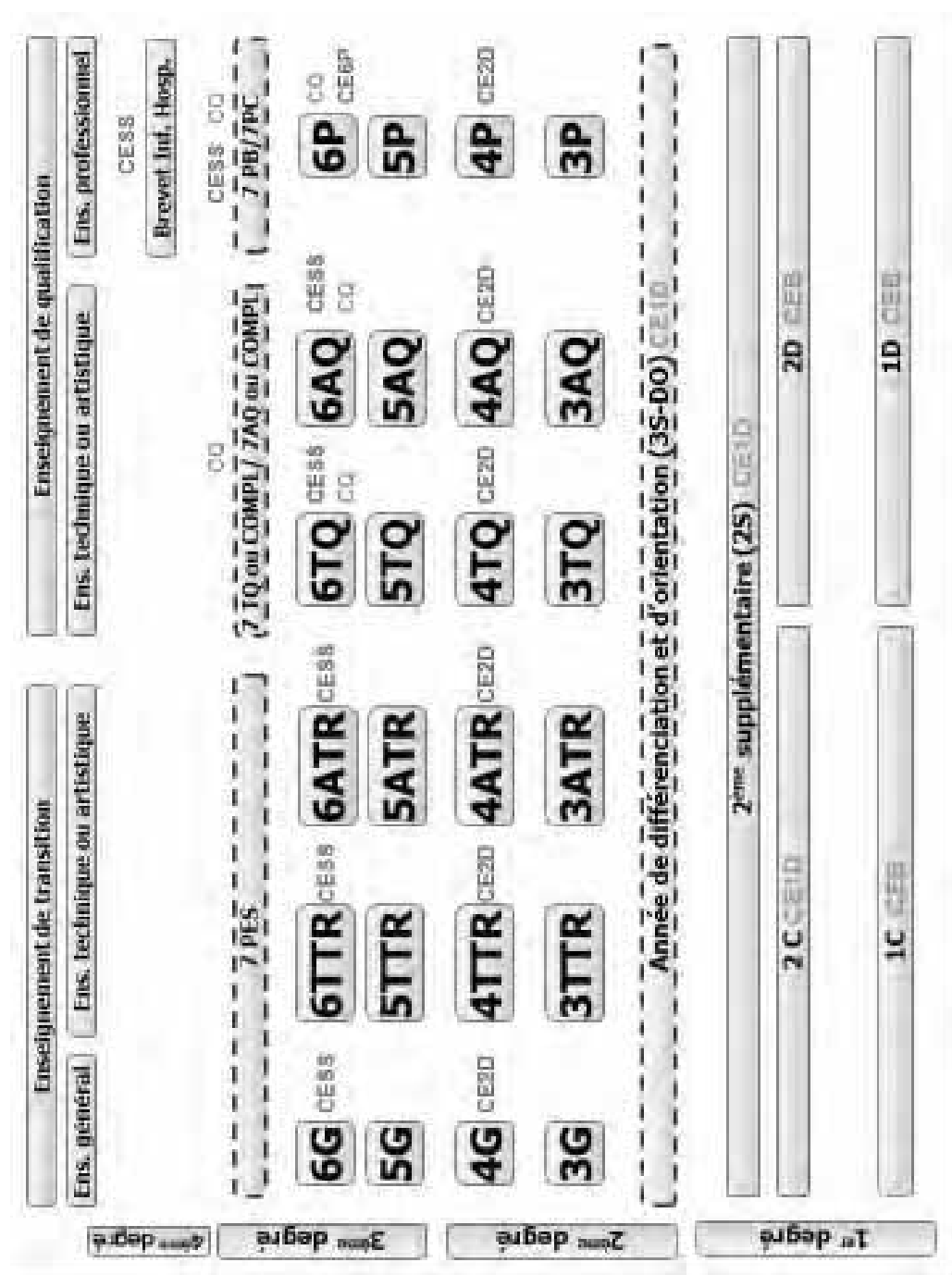
III. TROISIEME DEGRE	27
A. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE 3^{ème} DEGRE	27
1. Conditions d'admission en 5 ^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique	27
2. Conditions d'admission en 5 ^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel....	27
B. SCHEMATISATION DES PASSAGES DE CLASSE	28
1. 6 ^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique	28
2. 6 ^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel	28
3. Changement d'orientation d'études à l'entrée de la 5 ^{ème} année d'enseignement secondaire	29
4. Changement d'orientation d'études au cours de la 5 ^{ème} année d'études.....	29
5. Changement d'orientation d'études entre la 5 ^{ème} et la 6 ^{ème} année de l'enseignement secondaire	30
C. DISPENSE DU COURS DE LANGUE MODERNE I	30
D. SANCTION DES ETUDES AU 3^{ème} DEGRE	31
1. Les attestations d'orientation	31
2. Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS).....	34
3. Certificat de qualification (CQ)	34
4. Certificat d'études	34
5. Le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base.....	35
6. Le Certificat d'études de base (CEB)	35
E. ACCES EN SEPTIEME TECHNIQUE OU PROFESSIONNELLE	35
Tableau 1 : application de la notion de correspondance entre les orientations d'études des 6 ^{èmes} et des 7 ^{èmes} années qualifiantes.....	35
Tableau 2 : application de la notion de correspondance entre les orientations d'études des 6 ^{èmes} et des 7 ^{èmes} années complémentaires	45
Tableau 3 : passages de classe autorisés d'une 7 ^{ème} année vers une autre 7 ^{ème} année .	54
F. LA CERTIFICATION PAR UNITE D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE (CPU)	56
1. Notion d'élève régulier dans le régime de la CPU	56
2. Les missions spécifiques du Conseil de classe dans le régime de la CPU	56
3. Les missions spécifiques du Jury de qualification dans le régime de la CPU	56
4. Conditions d'admission	57
5. Sanction des études	58
G. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS ET PARTENAIRES D'ENTRAINEMENT	61
1. Uniquement pour les élèves de la section de transition (Annexe 11) :	61
2. Disposition concernant tous les élèves du 3 ^{ème} degré	62
H. JEUNES TALENTS MUSICAUX (ANNEXE 12)	63
IV. QUATRIEME DEGRE	64
A. CONDITIONS D'INSCRIPTION	64
B. STAGES	68
1. Définition des stages et des lieux de leur exercice	68
2. Lieux de stages agréés.....	68
3. Contrôle médical	69
4. Sollicitation de dérogations.....	69
C. DES EXAMENS	70
D. SANCTION DES ETUDES	71
V. PUERICULTURE	72
1. Agrément des lieux de stages	73

2. Relevé individuel des stages accomplis	73
3. Sollicitation de dérogations.....	73
VI. ENSEIGNEMENT EN IMMERSION	75
VII. PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE PLEIN EXERCICE VERS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE	76
1. Les élèves issus de l'enseignement primaire spécialisé.....	76
2. Les élèves issus des formes 1 et 2 :	76
3. Les élèves issus de la forme 3	76
4. Les élèves issus de la forme 4	80
VIII. DEROGATIONS	81
A. ARTICLE 56,1° : DEROGATION AUX LIMITES DE TEMPS FIXEES POUR LES CHANGEMENTS DE FORME D'ENSEIGNEMENT ET DE SUBDIVISION.....	81
1. Objectif	81
2. Recevabilité	81
3. Exemple	82
B. ARTICLE 56,2° : DEROGATION A L'OBLIGATION D'AVOIR SUIVI EFFECTIVEMENT ET ASSIDUMENT LES COURS ET EXERCICES D'UNE ANNEE D'ETUDES DETERMINEE.....	82
1. Objectif	82
2. Recevabilité	82
3. Exemples de cas devant être soumis à l'Administration :	82
4. Exemples de cas ne devant PAS être soumis à l'Administration	83
C. ARTICLE 56,4° : DEROGATION AUX conditions d'admission en troisième année de l'enseignement secondaire professionnel	83
1. Objectif	83
2. Recevabilité	83
3. Les élèves provenant de l'étranger	84
D. ARTICLE 56BIS : DEROGATION POUR L'ELEVE NE POUVANT PAS OBTENIR REGULIEREMENT OU N'AYANT PAS OBTENU LE CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU 1^{er} DEGRE ou du 2^e degre	85
1. Objectif	85
2. Recevabilité	86
E. DOUBLEMENT D'UNE ANNEE D'ETUDES AU SEIN DU 1ER DEGRE.....	86
1. Objectif	86
2. Recevabilité	86
F. ARTICLE 58 §§ 1, 2 et 3 : DISPENSES DE COURS.....	87
1. Objectif	87
2. Recevabilité	87
G. DEROGATION A L'OBLIGATION D'INSCRIPTION DANS UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE AVANT LE 30 SEPTEMBRE AU PLUS TARD (ART 79 DU DECRET « MISSIONS »).....	87
1. Objectif	87
2. Recevabilité	88
3. Exemples de cas devant être soumis à l'Administration	88
4. Exemples de cas ne devant PAS être soumis à l'Administration	88
H. ARTICLE 26 : DEROGATION POUR RETROUVER LA QUALITE D'ELEVE REGULIER	89
1. Objectif	89
2. Recevabilité	89
3. Exemple	90

I. ARTICLE 58, § 6 : CHANGEMENT D'ORIENTATION D'ETUDES ENTRE LA 5EME ET LA 6EME DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL.....	91
1. Objectif	91
2. Recevabilité	91
3. Remarque	91
J. REDOUBLEMENT EN CPU.....	91
K. DISPENSE DE COURS EN CPU	92
IX. PROCEDURE DE RECOURS.....	93
1. Procédure de conciliation interne.....	93
2. Procédure de recours externe	95
3. Notification des décisions des Conseils de recours	96
X. ACCES, CONSULTATION ET COPIE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.....	98
1. Documents susceptibles d'être demandés en consultation ou en copie	98
2. Procédure de demande des copies.....	98
3. Demande d'avis à la CADA.....	99
XI. REFUS DE REINSCRIPTION.....	100
XII. TRANSMISSION ET VALIDATION DES TITRES ET ATTESTATIONS DELIVRES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE	101
1. Certificats d'enseignement secondaire supérieur (CESS) - Certificats de qualification - Certificats d'études - Attestations de compétences complémentaires	101
2. Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire.....	101
3. Expédition des colis	101
XIII. FORMULAIRES ÉLECTRONIQUES RELATIFS A LA SANCTION DES ETUDES.....	102
1. Qu'est-ce qu'un formulaire « électronique » (FE) ?.....	102
2. Dérogations devant être introduites via un formulaire électronique	102
3. Remplissage d'un formulaire électronique (FE).....	102
4. Cas particuliers :	105
5. Remarques finales.....	106
Annexe 1 A. Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB ->FWB – Formule I	108
Annexe 1 B. Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB → FWB – Formule II	110
Annexe 1 C. Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB → FWB – Formule III	111
Annexe 2 : Contestation d'une décision du Conseil de classe / Formulaire à compléter en vue d'introduire un recours contre une décision du Conseil de classe auprès du Conseil de recours...	114
Annexe 3 : Procès verbal de délibération des brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire.....	120
Annexe 11 : Remplacement de périodes de cours par des périodes d'entraînement sportif- 2eme et 3eme degré.....	121
Annexe 11 bis: Rapport du chef d'établissement dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de remplacer les périodes d'éducation physique comprises dans la formation commune par des périodes d'entraînement sportif - 1er degré	122
Annexe : 12 Remplacement de cours par des périodes d'enseignement musical - 2ème et 3ème degrés.....	123
Annexe 13 Relevé de stages pour l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice après l'option de base "puériculture".....	124
Annexe 14.....	125
Relevé de stages pour l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice après l'option de base "aspirante en nursing".....	125

Annexe 15	126
Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves inscrits dans les options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du 3e degré de qualification de l'enseignement secondaire et de la 7e année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice"	126
Annexe 16	127
Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves inscrits dans les sections d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie "	127

STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE



I. PREMIER DEGRE

Vous trouverez l'ensemble des informations relatives au 1^{er} degré dans la circulaire n°6283 du 19 juillet 2017 intitulée *Le premier degré de l'enseignement secondaire : conditions d'admission, passage de classe, sanction des études*.

A. CAS PARTICULIERS – DELIBERATION LORS D'UNE EXCLUSION DEFINITIVE APRES LE 15 JANVIER.

Au sein du premier degré, lorsqu'un élève fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive après le 15 janvier selon la procédure prévue par le décret "missions" du 24 juillet 1997, le Conseil de classe doit délivrer, sur la base du rapport de compétences, une attestation d'orientation dans le respect des passages de classe autorisés pour l'année concernée. La délivrance de cette attestation par le Conseil de classe est **obligatoire**, celle-ci est jointe au dossier scolaire de l'élève et n'est pas susceptible de recours. Elle prend effet à partir du 1er septembre de l'année scolaire suivante sauf si l'élève bénéficie, après son exclusion définitive, d'une décision d'un conseil de classe dans un autre établissement scolaire.

Le Conseil de classe est donc tenu de délivrer une attestation d'orientation à tout élève exclu après le 15 janvier.

Le Conseil de classe ne peut délivrer le Certificat d'enseignement du premier degré ou le Certificat d'études de base.

B. CAS PARTICULIERS –INSCRIPTION DANS LE DEGRE DIFFERENCIE

1. 1ère année différenciée

Tout élève qui n'est pas titulaire du CEB et qui :

- soit a au moins 12 ans au 31/12 ;
- soit a fréquenté une 6ème année de l'enseignement primaire.

2. 2ème année différenciée

Pour des raisons pédagogiques, tout élève qui n'est pas titulaire du CEB et qui a au moins 14 ans au 31/12.

Attention ! Tous les élèves en provenance de l'étranger sont tenus d'introduire un dossier auprès du Service des équivalences pour analyse, même en cas d'absence de tout document.

Pour toute question à ce sujet, nous vous invitons à contacter le service compétent au moyen des coordonnées suivantes :

equi.oblig@cfwb.be ou par téléphone au 02/690.85.57

C. CAS PARTICULIERS - TRANSFERTS POSSIBLES EN COURS D'ANNEE

1. Passage d'une 1^{ère} différenciée vers une 1^{ère} commune

Le passage vers une 1^{ère} année commune est autorisé **avant le 15 novembre** pour les élèves inscrits en 1^{ère} année différenciée, moyennant le respect des 4 conditions cumulatives suivantes :

- être âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours ;
- avoir suivi une 6^{ème} année primaire ;
- avoir obtenu l'avis favorable du Conseil d'admission ;
- avoir l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

2. Passage d'une 2^{ème} supplémentaire vers une 3^{ème} professionnelle

Le passage d'une 2^{ème} année supplémentaire vers une 3^{ème} année professionnelle est autorisé jusqu'au 15 janvier.

Ce transfert ne peut toutefois se faire que si les conditions suivantes sont réunies ;

- l'élève doit être porteur du CEB ;
- jusqu'au 15 janvier au plus tard ;
- en collaboration avec l'équipe du centre PMS ;
- avec l'accord des parents ou des responsables légaux ;
- sur la base d'un projet construit avec le Conseil de Classe.

D. CHANGEMENT DE LANGUE MODERNE

a) Choix du cours

ATTENTION : L'élève poursuit au 1^{er} degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire. Cependant, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du chef d'établissement lors de l'inscription en 1^{ère} année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

La première année visée est la 1^{ère} année que l'élève suit dans le degré. Cela signifie qu'il pourra s'agir soit de la 1^{ère} année différenciée pour les élèves qui ne sont pas titulaires du CEB ; soit de la 1^{ère} année commune. En aucun cas il ne pourra s'agir de la 1^{ère} année complémentaire.

b) Dispense

Au premier degré de l'enseignement secondaire, sont dispensés de l'étude de la seconde langue les enfants de nationalité étrangère, dont le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque celui-ci ne réside pas en Belgique. Les élèves dispensés sont tenus de remplacer les 4 périodes de langue moderne I par le même nombre de périodes qu'il s'agisse de périodes d'activités complémentaires ou de périodes de remédiation.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'administration pour bénéficier de cette dispense. Cependant les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève.

E. CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE AU 1^{ER} DEGRE

1. Principe général

La règle décrétole pour le premier degré est que le changement d'établissement scolaire n'est pas autorisé¹ :

"Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le changement d'établissement est autorisé en cours d'année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire ordinaire, il est interdit à tout établissement d'accepter au niveau de la troisième étape du continuum pédagogique visé à l'article 13 :

1° un élève qui, l'année scolaire précédente, était inscrit dans cette troisième étape dans un autre établissement d'enseignement secondaire ordinaire;

2° après le 30 septembre, un élève non visé au 1° qui, pour l'année scolaire en cours, est régulièrement inscrit dans cette troisième étape dans une autre école d'enseignement secondaire ordinaire."

Néanmoins, un changement d'établissement en cours d'année scolaire ou en cours de cycle au 1er degré de l'enseignement secondaire peut intervenir dans le respect des règles fixées par l'article 79, §§ 3 à 5 du décret « missions » du 24 juillet 1997.

Remarques préalables :

1) En début d'année scolaire, les autorités scolaires donnent aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur, toutes les informations utiles en matière de changement d'établissement scolaire en cours d'année ou en cours de cycle.

2) Les demandes doivent obligatoirement être établies à l'aide des formulaires se trouvant en annexe.

¹ Article 79, § 3 du décret « missions » du 24 juillet 1997

3) Dans tous les cas, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui demande(nt) un changement d'établissement motive(nt) eux-mêmes leur demande.

4) Les dossiers de changement d'établissement doivent être conservés par l'établissement de départ et par l'établissement d'arrivée. Ils sont tenus à la disposition du Service général de l'Inspection et du Service de la Vérification.

2. Procédure de changement d'établissement dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

➤ Principes

L'élève qui s'inscrit pour la première fois dans le 1^{er} degré en 1^{ère} année commune ou en 1^{ère} année différenciée peut librement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre. Au-delà du 30 septembre, il ne peut plus changer d'établissement sans en obtenir l'autorisation.

Lors des inscriptions suivantes au sein du 1^{er} degré, quelle que soit l'année d'études dans laquelle l'élève sera inscrit, il ne pourra plus changer librement d'établissement, même avant le 30 septembre. Il lui faudra **TOUJOURS** une autorisation.

Remarque : dans le cas d'une **première inscription en cours d'année scolaire** (exemples : arrivée en Belgique, retour de l'étranger, provenance d'une école privée non subventionnée, fin d'un enseignement à domicile,...), il est admis que le délai de 30 jours calendrier précité prenne cours à partir du premier jour de présence à l'école. Ceci pourrait donc s'appliquer à un élève en provenance de l'étranger titulaire d'une équivalence lui permettant de s'inscrire en 2^{ème} année commune. Il ne pourra toutefois faire valoir ce droit qu'une seule fois, dans le délai indiqué. Ensuite, la règle générale s'appliquera.

➤ Motifs pouvant justifier un changement :

a) Cas spécifiques pour lesquels le changement doit être autorisé

Lorsqu'un changement d'établissement est demandé pour l'une des raisons énumérées ci-dessous, la procédure relève uniquement du Chef d'établissement qui, pour autant que les raisons invoquées soient établies, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité du changement et doit donc accorder le changement sollicité.

- le changement de domicile

L'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation ou tout autre document attestant du changement de domicile est joint à la demande. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'établissement ;

- la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse
Une copie de la décision de l'autorité ou de l'organisme agréé est jointe à la demande de changement d'établissement ;
- le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- la suppression du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
- l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi.
Une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement;
- l'exclusion définitive de l'élève.

Remarque : lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

b) Cas spécifiques pour lesquels le changement peut être autorisé

Il est possible d'accorder le changement d'établissement lorsque celui-ci est demandé pour des raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité et dans l'intérêt de l'élève. On relèvera que le décret précise qu' « on entend **notamment** par nécessité absolue [...] les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire ».

En cas d'avis favorable

Si, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis du Chef d'établissement est favorable, le changement d'établissement est autorisé.

L'audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur est obligatoire et doit être retranscrite dans un procès-verbal signé par les différentes parties (*Annexe 1D*).

Dans ce cas, le dossier doit être tenu à la disposition du Service général de l'Inspection et du Service de la Vérification.

En cas d'avis défavorable

Si l'avis du Chef d'établissement est défavorable, il le transmet dans les **3 jours ouvrables** qui suivent la réception de la demande à l'Inspection de l'enseignement secondaire de plein exercice, City Center I, Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 BRUXELLES. Celle-ci devra alors entendre les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur et émettre un avis motivé dans les **10 jours ouvrables** de la réception de la demande.

Si l'avis de l'Inspection n'est pas rendu dans ce délai, il est considéré comme favorable.

La demande accompagnée des avis motivés du Chef d'établissement et de l'Inspection, est ensuite transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire qui dispose pour statuer d'un délai de **10 jours ouvrables** à dater de la réception de la demande transmise par l'Inspection. A défaut de décision dans ce délai, le changement d'établissement est autorisé.

➤ Procédure détaillée

La demande de changement d'établissement est introduite par les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale, ou par l'élève lui-même s'il est majeur, auprès de la direction de l'établissement dans lequel il est inscrit (l'établissement de départ) à l'aide de la formule I (Annexe 1A), en un exemplaire, accompagnée des documents justificatifs nécessaires ou de tout autre document jugé utile.

Remarque : Le Chef de l'établissement de départ doit, le jour de la demande, mettre à la disposition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur sollicitant un changement d'établissement, les formulaires servant à introduire la demande, même s'il ne juge pas ce changement opportun. La formule I (annexe 1A) peut également être téléchargée sur le site www.enseignement.be

1) Traitement initial du dossier par la direction de l'établissement de départ

Le Chef d'établissement note la date de réception de la demande au cadre A de la formule I (Annexe 1A (2)).

Trois cas peuvent se présenter :

- le motif invoqué est l'une des raisons valables définies au point 2.a);
- le motif invoqué relève d'un cas de force majeure ou de nécessité absolue (point 2.b))
- le motif invoqué ne peut justifier un changement d'établissement.

Premier cas : Le motif invoqué est l'une des raisons valables définies au point 2.b)

Dans ce cas, la direction de l'établissement de départ :

- accorde le changement d'établissement ou d'implantation en biffant, au cadre A de la formule I (Annexe 1A (2)), la mention « avis défavorable », en conservant la mention « changement d'établissement autorisé » ;
- complète le cadre B de la Formule I (dernier jour de classe dans l'établissement de départ) ;
- ventile la formule I et une copie comme suit, dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande :
 - l'original est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement;
 - garde une copie dans ses propres archives et la tient à disposition du Service de l'Inspection et du Service de la Vérification.

Deuxième cas : Le motif invoqué ne relève pas des raisons valables définies au point 2.a) mais du cas de force majeure ou de la nécessité absolue décrit au point 2.b).

Dans ce cas, si plusieurs enfants d'une même famille sont concernés, une demande spécifique est établie pour chacun d'eux.

Si la direction de l'établissement de départ estime, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, que la demande est fondée sur un cas de force majeure ou de nécessité absolue et qu'elle correspond à l'intérêt de l'élève, elle autorise le changement d'établissement dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

La direction de l'établissement de départ :

- accorde le changement d'établissement en biffant, au cadre **A** de la **formule I** (Annexe 1A (2)), la mention « avis défavorable »;
- complète le cadre **B** de la **formule I** (Annexe 1A (2)) (dernier jour de classe dans l'établissement de départ) ;
- complète la **formule II** (Annexe 1B) en justifiant son avis de manière circonstanciée ;
- ventile sans délai la **FORMULE I** comme suit :
 - l'original est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement;

- garde une copie dans ses propres archives et la tient à disposition du Service de l'Inspection et du Service de la Vérification.

Troisième cas : les motifs invoqués ne peuvent justifier un changement d'établissement

L'audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur est obligatoire et doit être retranscrite dans un procès-verbal signé par les différentes parties (Annexe 1D).

Si après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis de la direction de l'établissement est défavorable, elle :

- remet son avis en biffant au cadre **A** de la **FORMULE I** (Annexe 1A (2)) la mention «changement d'établissement autorisé»
- complète la **FORMULE II** (Annexe 1B) en justifiant son avis de manière circonstanciée
- **transmet à l'Inspection² la FORMULE I** originale, la **FORMULE II** originale, le procès verbal d'audition (Annexe 1D) ainsi que les éventuels documents annexes dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

2) Traitement du dossier par l'Inspection et par la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

L'Inspection et la Direction générale de l'enseignement obligatoire traiteront le dossier dans le respect des dispositions décrétales. L'Inspection remet un avis à la Direction de l'enseignement obligatoire qui statue.

Elles disposent chacune d'un délai de traitement de dix jours ouvrables à compter de la réception, au terme duquel, l'absence de réponse est considérée respectivement comme un avis favorable et comme un accord.

Dans tous les cas, la Direction générale de l'enseignement obligatoire avertira le Chef d'établissement de la décision intervenue dans le dossier.

3) Traitement final du dossier par la direction de l'établissement de départ (après décision)

Le chef de l'établissement de départ, **en cas de changement autorisé** et après retour du dossier :

- complète le cadre B de la formule I (Annexe 1A (2));
- ventile la formule I et la décision de la D.G.E.O. :

² Inspection de l'enseignement secondaire de plein exercice
City Center I, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 Bruxelles

- la décision est remise aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement;
- le Chef d'établissement garde une copie dans ses propres archives et la tient à disposition du Service de l'Inspection et du Service de la Vérification.

4) Intervention de la direction de l'établissement d'arrivée

Le chef de l'établissement d'arrivée ne peut accepter l'élève que lorsqu'il est en possession de la formule autorisant le changement d'établissement.

Le chef de l'établissement d'arrivée :

- complète le cadre C de la **FORMULE I** (Annexe 1A (2)) ;
- porte les indications requises au registre matricule et au registre de fréquentation ;
- **communique immédiatement par écrit la date d'arrivée effective de l'élève à la direction de l'établissement de départ.**

Précision : l'autorisation de changement d'établissement n'implique pas, pour le chef de l'établissement dans lequel l'inscription est sollicitée, l'obligation d'inscrire l'élève, mais en cas de refus, il doit remettre à l'élève l'attestation de demande d'inscription.

! Inscription au 1er degré d'un élève sans document autorisant le changement d'établissement !

Tout élève de l'enseignement secondaire, inscrit de façon contradictoire à l'article 79 §3 du décret du 24 juillet 1997 ne pourra être considéré comme « élève régulièrement inscrit » et ne pourra dès lors être comptabilisé aux différentes dates de comptage.

Il faut également préciser que si un pouvoir organisateur ne se conforme pas aux prescrits de l'article 79 § 2, 3 et 4 du décret « missions » du 24 juillet 1997 en matière de changement d'école, le Gouvernement de la Communauté française peut appliquer à son encontre les sanctions prévues à l'article 24 § 2 quinquies de la loi du 29 mai 1959 et procéder à la retenue de 5% des subventions accordées³.

³ Pour obtenir les subventions, un établissement se doit de respecter la législation en vigueur comme le stipule le §2 de l'article 24 de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement :

« Article 24. (...)

§ 2. Une école ou section d'établissement d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique ou artistique est subventionnée lorsqu'elle se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques. (...)

§ 2ter. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à se conformer aux dispositions précitées et à rétablir la légalité. Le Gouvernement peut déléguer cette compétence à la ministre ou au ministre fonctionnellement compétent(e).

Si, à l'échéance du délai de trente jours calendrier visés à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de 5 % des subventions accordées conformément au § 2.

3. Cas particuliers

a) Passage d'un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles à un établissement de la Communauté flamande ou germanophone

La décision d'inscription dans le nouvel établissement appartient à la Communauté flamande ou germanophone. Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur doivent donc se rendre auprès de l'établissement concerné afin d'obtenir les renseignements utiles à l'inscription.

L'Administration de la Communauté germanophone avertira l'établissement de départ si le changement d'établissement est autorisé.

b) Passage d'un établissement de la Communauté flamande ou germanophone à un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007, ne s'applique qu'aux établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette situation ne doit donc pas s'analyser comme un changement d'établissement au sens du décret « Missions », mais comme une première inscription.

Une copie du formulaire d'inscription doit être adressée :

- à l'établissement de départ (pour la Communauté flamande) ;
- au Ministère de la Communauté germanophone, service de l'Inspection pédagogique, rue Gospert 1 à 4700 EUPEN pour la Communauté germanophone.

c) Passage d'un établissement d'enseignement ordinaire à un établissement de l'enseignement spécialisé

Cette situation ne constitue pas un changement d'établissement au sens de la présente circulaire. Il n'y a donc pas lieu de remplir de formulaires.

L'élève doit cependant être couvert par une attestation d'orientation lui permettant de se faire inscrire dans un établissement d'enseignement spécialisé. Cette attestation est fournie par le C.P.M.S. ou tout organisme habilité (Voir à ce sujet la Circulaire n° 3596 du 06 juin

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité.

(...)

§ 2quinquies. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux articles 79, §§ 2, 3 et 4 et 88, § 4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire, la procédure prévue au § 2ter est entamée.»

2011 relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé – Directives et recommandations pour l'année scolaire 2011-2012- Enseignement fondamental spécialisé et secondaire spécialisé).

d) Passage d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un établissement de l'enseignement ordinaire

Cette situation ne constitue pas un changement d'établissement au sens de la présente circulaire. Il n'y a donc pas lieu de remplir de formulaires. Dans le cas du transfert en cours d'année scolaire d'un élève de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire, les démarches incombent à la direction de l'établissement d'enseignement spécialisé.

Il appartient néanmoins à la direction de l'établissement d'enseignement ordinaire de s'assurer que le dossier de l'élève qu'elle accueille est en ordre. Un avis motivé de réorientation, non contraignant, du C.P.M.S. de l'enseignement spécialisé est obligatoire. (Voir à ce sujet l'Annexe XXI à la page 90 de la Circulaire n° 2513 du 23 octobre 2008 ayant pour objet : « Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité »).

e) Passage d'un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles vers un établissement scolaire situé à l'étranger

La direction de l'établissement de départ n'a aucun formulaire à remplir.

f) Autorité parentale

Les articles 373 et 374 du Code civil précisent que les père et mère, qu'ils vivent ou non ensemble, exercent en principe conjointement leur autorité parentale sur la personne de l'enfant mineur d'âge. Ce principe implique que les décisions relatives à l'élève, comme un changement d'établissement, doivent être prises avec l'accord des deux parents.

Toutefois, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun d'eux est censé agir avec l'accord de l'autre. En d'autres termes, lorsqu'un parent demande le changement d'établissement d'un élève, il est censé agir avec l'accord de l'autre aux yeux du Chef d'établissement, tiers présumé de bonne foi. Lorsqu'aucune décision judiciaire n'est connue du Chef d'établissement, celui-ci agira en fonction des principes de droit commun, qui sont les suivants : toute décision relative à l'enfant doit être prise de commun accord par les parents, mais chaque parent est présumé, lorsqu'il agit seul vis-à-vis d'un tiers comme un Chef d'établissement scolaire, avoir reçu un mandat de l'autre pour prendre les décisions relatives à l'enfant ; cette présomption cesse lorsque le tiers n'est plus de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'il sait ou doit savoir que l'autre parent s'oppose à la décision prise ; le simple fait que les parents vivent séparés n'implique pas, en soi, qu'ils ne s'entendent pas au sujet de

l'éducation de leur enfant, et la simple connaissance de la séparation par le Chef d'établissement ne renverse pas la présomption de bonne foi dans son chef, ni d'évidence le fait qu'un seul des parents se présente pour prendre la décision.

Le Chef d'établissement appréciera, compte tenu de toutes les circonstances dont il a connaissance, s'il peut raisonnablement croire que le parent qui désire prendre une décision qui concerne un élève ou un futur élève de son établissement, a obtenu le consentement de l'autre parent ou qu'à tout le moins ce dernier ne s'y est pas opposé.

En cas de garde alternée, conformément au droit commun, les parents doivent choisir un établissement scolaire de commun accord. L'élève ne peut donc être inscrit et fréquenter deux établissements à la fois.

Même en cas de placement, les parents, en tant que titulaires de l'autorité parentale en vertu des règles de droit civil (sauf décision judiciaire contraire), sont les seuls habilités à remplir et signer les formulaires de demande de changement d'établissement.

Voir également la Circulaire du 19 mars 2002 relative à l'exercice de l'autorité parentale en matière scolaire pour les cas particuliers.

F. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS ET PARTENAIRES D'ENTRAÎNEMENT

Les élèves reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer tout ou partie des périodes consacrées aux activités complémentaires (c'est-à-dire 4 périodes/semaine au plus) par des périodes d'entraînement sportif.

Les aménagements dont peuvent bénéficier ces élèves sont acquis pour une année scolaire, même en cas de blessure, et sont reconductibles d'année en année, aussi longtemps qu'ils conservent leur statut.

La grille-horaire de chaque élève qui a le statut est fixée en début d'année scolaire.

Il choisit ses activités complémentaires, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'entraînement sportif, ceci en concertation avec le chef d'établissement, et selon les modalités décrites plus haut.

Ces élèves peuvent également remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif sur base d'une dérogation octroyée par le Ministre de l'Enseignement (annexe 11bis).

Voir également la Circulaire n° 4951 du 18/08/2014 intitulée *Sport et études dans l'enseignement secondaire ordinaire*.

G. JEUNES TALENTS MUSICAUX

Les élèves qui ont réussi une épreuve d'admission dans une école supérieure des arts peuvent remplacer tout ou partie des périodes consacrées aux activités complémentaires (c'est-à-dire 4 périodes/semaine au plus) par des périodes d'enseignement musical.

Une convention spécifique entre l'Ecole supérieure des arts et l'établissement d'enseignement obligatoire où le jeune talent est inscrit doit par ailleurs être conclue (pour le contenu de cette convention, voir article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française).

La grille-horaire de l'élève « jeune talent », est fixée en début d'année scolaire.

Il choisit ses activités complémentaires, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'enseignement musical, ceci en concertation avec le chef d'établissement et selon les modalités décrites plus haut.

II. DEUXIEME DEGRE

A. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE 2^{EME} DEGRE

1. Conditions d'admission en 3^{eme} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 3^{eme} année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique :

- les élèves réguliers qui ont obtenu le CE1D ;
- les élèves qui sont orientés par le Conseil de classe vers une 3^{eme} année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit la 3^{eme} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit la 3^{eme} année de l'enseignement secondaire en alternance (art. 49) et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission ;

2. Conditions d'admission en 3^{eme} année d'enseignement secondaire professionnel

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 3^{eme} année de l'enseignement secondaire professionnel :

- les élèves réguliers qui ont obtenu le CE1D ;
- les élèves réguliers qui sont orientés par le conseil de classe vers une 3^{eme} année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci, dont la forme professionnelle ;
- les élèves âgés de seize ans au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire qui ne satisfont pas aux dispositions de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et qui font l'objet d'un avis favorable du conseil d'admission. Cette inscription ne peut donc être autorisée que sur base d'une décision d'équivalence permettant l'application de l'article 11 de l'AR du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

3. Conditions d'admission en 4^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique.

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, y compris dans l'année de réorientation :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une troisième année d'études dans une de ces trois formes d'enseignement ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance ("article 49") ;
- les titulaires d'un CESI délivré par un jury organisé par une des trois Communautés ;
- les titulaires du CE2D, enseignement général, technique, artistique délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ;
- les titulaires du CE2D, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les titulaires du certificat correspondant au CESI pour les élèves ayant suivi l'enseignement de promotion sociale de régime I.

4. Conditions d'admission en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 4^{ème} année ainsi que dans l'année de réorientation de l'enseignement secondaire **professionnel** :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance (article 49) ;
- les titulaires du CESI délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés.
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins de l'enseignement secondaire en alternance (formation "article 45" ou

formation « en urgence »), et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel;

- les titulaires du CE2D, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ;
- les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale;
- les élèves qui ont terminé, dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'étude, une 3^{ème} année au sein d'un établissement d'enseignement secondaire autorisé par le Ministre à ne pas délivrer d'attestation au terme de la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel. Toutefois, en cas de changement d'établissement au cours de cette 3^{ème} année, l'admission en 4^{ème} année dans un autre établissement est soumise à l'avis favorable du conseil d'admission
Si un élève désire changer de forme ou d'orientation d'études ou être admis en 4^{ème} année de réorientation à l'issue de cette 3^{ème} année, le conseil de classe délivre l'attestation prévue à l'article 23 ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une 4^{ème} année d'enseignement secondaire dans une autre forme d'enseignement ou dans une autre orientation d'études peuvent être admis en 4^{ème} année de réorientation de l'enseignement secondaire professionnel.

B. CHANGEMENTS DE FORME D'ENSEIGNEMENT OU D'ORIENTATION D'ETUDE A L'ENTREE DE LA 4^{EME} ANNEE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A l'entrée en 4^{ème} année y compris dans l'année de réorientation, sont soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission :

- les changements de forme d'enseignement ;
- les passages d'une orientation d'études de l'enseignement technique, artistique ou professionnel vers une autre orientation de la même forme d'enseignement appartenant à un autre secteur;
- les passages d'une section de l'enseignement secondaire de type II vers une orientation de l'enseignement secondaire de type I ;
- le choix de l'orientation d'études en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire pour le titulaire d'un CESI délivré par un jury organisé par une des trois Communautés.

- le choix de l'orientation d'études en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel pour le titulaire d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement de plein exercice délivré par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans une formation dite « article 45 » ou « formation en urgence » de l'enseignement secondaire en alternance.
- le passage de toute forme d'enseignement ou orientation d'études, vers une orientation d'études musicale organisée dans un établissement d'enseignement artistique.

C. CHANGEMENT DE FORME, DE SECTION OU D'ORIENTATION D'ETUDES EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE EN TROISIEME ET QUATRIEME ANNEES

Au deuxième degré de la forme générale, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires. Au deuxième degré technique et artistique de transition et dans la section de qualification, elle est déterminée par l'option de base groupée.

Au deuxième degré, le changement de forme, de section ou d'orientation d'études est autorisé en cours d'année scolaire jusqu'au 15 janvier.

Après le 15 janvier, ces changements peuvent être autorisés moyennant une demande de dérogation ministérielle.

D. DISPENSE DU COURS DE LANGUE MODERNE I

A la demande du chef de famille, les élèves de nationalité étrangère sont dispensés de l'étude de la langue moderne I, lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque le chef de famille ne réside pas en Belgique. Cette dispense ne vaut que pour le cours de langue moderne I et non pour le cours de langue moderne II. L'élève exempté du cours de langue moderne I doit suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes en remplacement de celle-ci et, s'il ne suit pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes.

En région de langue française, les élèves inscrits au 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire général ou technique de transition, peuvent, sur avis favorable du Conseil de classe, être dispensés du cours de langue moderne I. Ils sont dès lors tenus de suivre en remplacement le cours de langue moderne II à 4 périodes et, s'ils ne suivent pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes. Il ne peut exister de grille sans un cours de langue moderne I prévu dans l'éventail proposé par l'établissement.

Sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est obligatoirement le Néerlandais, il peut être suivi à raison de 2 périodes hebdomadaires dès le second degré, sous réserve de suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'Administration pour bénéficier de cette dispense. Cependant les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève.

E. SANCTION DES ETUDES AU 2^{EME} DEGRE

1. Les attestations d'orientation :

Les troisième et quatrième années sont sanctionnées par des attestations d'orientation.

Les attestations d'orientation sont :

1° l'attestation d'orientation A, sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit;

2° l'attestation d'orientation B sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telle(s) forme(s) d'enseignement, telle(s) section(s) et/ou telle(s) orientation(s) d'étude(s);

3° l'attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

2. Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D)

Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré est délivré, par le Conseil de Classe, aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

3. L'attestation de compétences intermédiaires

L'élève ayant au moins terminé une quatrième année d'études de l'enseignement professionnel ou technique reçoit une attestation de compétences intermédiaires au moment où il quitte l'établissement. Cette attestation est délivrée par le Conseil de Classe. Elle précise, pour chaque élève, les compétences acquises. L'attestation de compétences intermédiaires est rédigée en fonction des profils de formation lorsque ceux-ci ont été définis.

4. Le Certificat d'études de base (CEB)

Le conseil de classe attribuera le certificat d'études de base aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une 3^{ème} ou une 4^{ème} année de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires.

F. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS ET PARTENAIRES D'ENTRAÎNEMENT

1. Uniquement pour les élèves de la section de transition (Annexe 11) :

A la demande du chef d'établissement, l'Administration, agissant en tant que délégué du Ministre de l'Enseignement, peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, autoriser des élèves du 2^{ème} degré de l'enseignement général ou technique de transition ayant le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

C'est la proposition de grille-horaire présentée qui permettra d'apprécier qu'une formation générale de qualité est malgré tout garantie à l'élève et d'octroyer ou non la dérogation demandée. Ceci permet de garantir à l'élève ayant le statut le droit à la sanction des études à l'issue du degré.

Il est interdit de remplacer un cours de la formation commune (pour le cas particulier du cours d'éducation physique, voir le point 2).

Il y a lieu d'être particulièrement attentif aux options de base simples ou groupées qui dispensent l'élève de suivre certains cours de la formation commune. Dans ces cas particuliers, l'élève est tenu de suivre le cours équivalent de la formation commune.

Les aménagements dont peuvent bénéficier les élèves qui ont le statut sont acquis pour une année scolaire, même en cas de blessure, et sont reconductibles d'année en année, aussi longtemps que ces élèves conservent leur statut.

La grille-horaire de chaque élève qui a le statut, quel que soit la section dans laquelle il se trouve, est fixée en début d'année scolaire.

Il choisit ses options de base simple ou son option de base groupée, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'entraînement sportif, ceci en concertation avec le chef d'établissement, et selon les modalités décrites plus haut. Toutefois, il est recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps. Ceci vaut également pour le remplacement des périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif.

2. Disposition concernant tous les élèves du 2ème degré

Les élèves du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire reconnus sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'administration, cependant les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève. Il est toutefois recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

Voir également la circulaire n° 4951 du 18/08/2014 - *Sport et études dans l'enseignement secondaire ordinaire*.

G. JEUNES TALENTS MUSICAUX (ANNEXE 12)

A la demande du chef d'établissement, l'Administration, agissant en tant que délégué du Ministre de l'Enseignement, peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, autoriser des élèves du 2ème degré de l'enseignement général ou technique de transition qui ont réussi une épreuve d'admission dans une école supérieure des arts à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou leur option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement musical.

Il y a lieu d'être particulièrement attentif aux options de base simples ou groupées qui dispensent l'élève de suivre certains cours de la formation commune. Dans ces cas particuliers, l'élève est tenu de suivre le cours équivalent de la formation commune.

Il est interdit de remplacer un cours de la formation commune ;

Les aménagements dont peuvent bénéficier ces élèves sont acquis pour une année scolaire., Une convention spécifique entre l'Ecole supérieure des arts et l'établissement d'enseignement obligatoire où le jeune talent est inscrit doit par ailleurs être conclue (pour le contenu de cette convention, voir article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française).

La grille-horaire de l'élève est fixée en début d'année scolaire. Ensuite, il choisit les options de base simple ou son option de base groupée, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'enseignement musical, ceci en concertation avec le chef d'établissement, et selon les modalités décrites plus haut.

Toutefois, il est recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

Voir également la circulaire n° 5892 du 28/09/2016 – « *Formation « Jeunes talents » dans le domaine de la musique* ».

III. TROISIEME DEGRE

A. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE 3^{EME} DEGRE

1. Conditions d'admission en 5^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 5^{ème} année organisée au 3^{ème} degré de l'enseignement **général, technique ou artistique** :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire dans une de ces formes d'enseignement ;
- les titulaires du CE2D, enseignement général, technique ou artistique, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les titulaires du CE2D – orientation générale - délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime I ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance (formation "article 49").

2. Conditions d'admission en 5^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 5^{ème} année organisée au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire **professionnel** :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance (formation « article 49) ;
- les titulaires du C.E.S.I., enseignement professionnel, délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés.
- les élèves qui ont terminé avec fruit le 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel ;
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au

moins de l'enseignement secondaire en alternance (formation "article 45" ou « formation en urgence ») ;

- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré, enseignement général, technique, artistique ou professionnel, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

B. SCHEMATISATION DES PASSAGES DE CLASSE

1. 6^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6^{ème} année de l'enseignement secondaire **général**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire général dans la même orientation d'études.

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6^{ème} année de l'enseignement secondaire **technique**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit dans la même section et dans la même orientation d'études la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique, de plein exercice ou en alternance (« article 49 »).

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6^{ème} année de l'enseignement secondaire **artistique**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire artistique, dans la même section et dans la même orientation d'études.

2. 6^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6^{ème} année de l'enseignement secondaire **professionnel** :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel, de plein exercice ou en alternance (formation « article 49 »), dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit dans une orientation d'études correspondante la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de qualification de plein exercice ou en alternance (« formation article 49 ») ;

3. Changement d'orientation d'études à l'entrée de la 5^{ème} année d'enseignement secondaire

A l'entrée en cinquième année, sont soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission :

- les passages de l'enseignement général vers la section de qualification ;
- les passages de l'enseignement technique ou artistique de qualification vers l'enseignement général ;

- les passages d'une orientation d'études de l'enseignement technique, artistique ou professionnel vers une orientation d'études appartenant à un autre secteur ;

- les passages d'une section du cycle supérieur de l'enseignement secondaire de type II vers une orientation d'études de l'enseignement secondaire de type I ;

- le choix de l'orientation d'études en 5^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel pour les titulaires du C.E.S.I., enseignement professionnel, délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;

- le choix de l'orientation d'études en 5^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel pour le titulaire d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans une formation dite « article 45 » de l'enseignement secondaire en alternance.

- le passage de toute forme d'enseignement ou orientation d'études, vers une orientation d'études musicale organisée dans un établissement d'enseignement artistique.

4. Changement d'orientation d'études au cours de la 5^{ème} année d'études

Au troisième degré de la forme générale, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires. Dans ce cadre, le cours de mathématique à quatre périodes doit être considéré comme une option de base simple. Au troisième degré technique et artistique de transition et de la section de qualification, elle est déterminée par l'option de base groupée.

Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de forme d'enseignement et d'orientation d'études, en cours d'année scolaire, sont autorisés jusqu'au 15 novembre au niveau de la 5^{ème} année organisée au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel, sauf dérogation ministérielle.

5. Changement d'orientation d'études entre la 5^{ème} et la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire

La 5^{ème} et la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire doivent, en principe, se faire dans la même forme et dans la même orientation d'études. Cela ne signifie pas que les grilles horaires de la 5^{ème} année et de la 6^{ème} année doivent être exactement identiques.

Dans l'enseignement secondaire général, l'orientation est déterminée par chacune des options de base. Des modifications de grille horaire dans la formation commune ou dans les activités complémentaires n'impliquent donc généralement pas un changement dans l'orientation d'études.

Dans l'enseignement technique ou professionnel, l'orientation d'études est déterminée par l'intitulé de l'option de base groupée. En outre, certaines orientations d'études de la 5^{ème} année technique de qualification trouvent une correspondance en 6^{ème} année de l'enseignement professionnel (voir Tableau du point D).

L'élève qui souhaite changer d'orientation d'études entre la 5^{ème} année et la 6^{ème} année mais qui ne trouve pas d'orientation d'études correspondante avec celle qu'il a suivie en 5^{ème} année, devra recommencer une 5^{ème} année dans l'orientation d'études souhaitée.

C. DISPENSE DU COURS DE LANGUE MODERNE I

A la demande du chef de famille, les élèves de nationalité étrangère sont dispensés de l'étude de la langue moderne I, lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque le chef de famille ne réside pas en Belgique. Cette dispense ne vaut toutefois que pour le cours de langue moderne I et non pour les cours de langue moderne II et III. L'élève dispensé du cours de langue moderne I doit suivre un cours de langue moderne II ou de langue moderne III à raison de 4 périodes hebdomadaires.

En région de langue française, sur avis favorable du Conseil de classe les élèves inscrits au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire général ou technique de transition peuvent être dispensés du cours de langue moderne I, et ce, uniquement s'ils suivent un autre cours de langue moderne de 4 périodes hebdomadaires.

Sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est obligatoirement le Néerlandais, il peut être suivi à raison de 2 périodes hebdomadaires dès le second degré, sous réserve de suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'administration pour bénéficier de cette dispense. Cependant les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève.

D. SANCTION DES ETUDES AU 3^{EME} DEGRE

1. Les attestations d'orientation

La 5^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire est sanctionnée par une attestation d'orientation. Les attestations d'orientation peuvent être :

- attestation d'orientation A, sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année avec fruit ;
- l'attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

Il n'est pas délivré d'attestation d'orientation B à la fin de la cinquième année organisée au 3^{ème} degré de la section de transition. Dans la section de qualification, une attestation d'orientation B peut être délivrée, dès lors qu'elle oriente l'élève dans une 6^{ème} année à orientation d'études correspondante.

Tableau des correspondances entre les 5^{èmes} années des formes techniques et professionnelles et les 6^{èmes} années de formes professionnelles

Secteur 1 : Agronomie

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture	5 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture	5 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture	5 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²

Secteur 2 : Industrie

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Electricien installateur/ Electricienne installatrice en résidentiel	5 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
6 P Electricien installateur industriel/ Electricienne installatrice industrielle	5 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien	5 TQ Technicien/Technicienne en usinage
	5 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique

6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile	5 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile
6 P Opérateur/Opératrice en industrie graphique	5 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique

Secteur 3 : Construction

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction – gros œuvre	5 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
6 P Menuisier/menuisière	5 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois
6 P Monteur/Monteuse en sanitaire et en chauffage	5 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques

Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Restaurateur/Restauratrice R ²	5 TQ Hôtelier – restaurateur/Hôtelière – restauratrice R ²
6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité	5 TQ Hôtelier – restaurateur/Hôtelière – restauratrice R ²
	5 P Restaurateur/Restauratrice R ²

Secteur 5 : Habillement et textile

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection	5 TQ Agent/Agente technique en mode et création
	5 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse	5 TQ Agent/Agente technique en mode et création
	5 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection

Secteur 6 : Arts appliqués

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Assistant/Assistante aux métiers de la publicité R ²	5 TQ Technicien/Technicienne en infographie
	5 TQ Technicien/Technicienne en photographie
	5 TQ Arts plastiques
6 P Assistant/Assistante en décoration	5 TQ Arts plastiques
	5 TQ Art et structure de l'habitat NP

Secteur 7 : Economie

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil	5 TQ Technicien/Technicienne de bureau
	5 TQ Agent/Agente en accueil et tourisme
	5 TQ Technicien/Technicienne en comptabilité
6 P Vendeur/Vendeuse	5 TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale

Secteur 8 : Services aux personnes

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Aide familial/Aide familiale	5 TQ Aspirant/Aspirante en nursing
	5 P Puériculture
6 P Puériculture	5 TQ Aspirant/Aspirante en nursing
6 P Soins de beauté	5 TQ Esthéticien/Esthéticienne

Secteur 9 : Sciences appliquées

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Opérateur/Opératrice de production des entreprises agroalimentaires	5 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires

2. Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)

Le certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré, par le Conseil de Classe, aux élèves réguliers :

- qui ont terminé avec fruit les deux dernières années d'études dans l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études ;
- qui ont terminé avec fruit la 7^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ou la 7^{ème} année professionnelle de l'enseignement en alternance (article 49) ;
- qui, ont terminé avec fruit la première année du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

3. Certificat de qualification (CQ)

Le certificat de qualification de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire est délivré, par un jury de qualification, aux élèves réguliers qui ont fréquenté la 6^{ème} année dans une section de qualification et qui ont subi avec succès les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification.

Le Certificat de qualification de 7^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel, technique et artistique est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté ladite année au 3^{ème} degré et qui ont subi avec succès les épreuves liées à l'obtention du Certificat de qualification.

Les 7^{ème} années techniques ou professionnelles au terme desquelles il n'est pas délivré de Certificat de qualification sont sanctionnées par une attestation de compétences complémentaires au Certificat de qualification qui a permis l'accès à cette 7^{ème} année.

4. Certificat d'études

Un Certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui ont terminé ladite année avec fruit.

Un Certificat de 7^{ème} année technique est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit l'année considérée.

5. Le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu par l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier et du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

6. Le Certificat d'études de base (CEB)

Le conseil de classe attribuera le certificat d'études de base aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une 5^{ème}, une 6^{ème} ou une 7^{ème} année de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires.

E. ACCES EN SEPTIEME TECHNIQUE OU PROFESSIONNELLE

L'admission comme élève régulier en 7^{ème} année de l'enseignement technique ou professionnel est subordonnée à la réussite d'une sixième année d'études.

L'admission est également subordonnée, sauf exceptions, à la possession d'un CQ 6 dans le respect des correspondances fixées par le Ministre.

Les tableaux suivants, numérotés 1 et 2, déterminent ces correspondances. Le 3^{ème} tableau détermine les cas de passages autorisés d'une 7^{ème} vers une autre 7^{ème}.

Aucune disposition réglementaire, ne permet à l'Administration de déroger aux correspondances telles que définies dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application de l'article 18 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Tableau 1 : application de la notion de correspondance entre les orientations d'études des 6^{èmes} et des 7^{èmes} années qualifiantes

Remarque : Le passage d'une 6^{ème} qualifiante vers une 7^{ème} qualifiante semi-ouverte (SO) ou limitée (L) nécessite la possession d'un CQ 6, à l'exception des passages provenant des 6^{èmes} marquées d'un astérisque.

L'admission dans une septième année dite "ouverte" (O) ne nécessite pas la détention d'un certificat de qualification.

Secteur 1 : Agronomie

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré
7 TQ Gestionnaire des ressources naturelles et forestières O	Toutes options, toutes formes/sections (G, T, A) *

7 PB Horticulteur spécialisé/Horticultrice spécialisée en aménagement de parcs et jardins S-O	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture	
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture	
	6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²	
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture	
	6 TQ Technicien/Technicienne en environnement	
7 PB Arboriste : grimpeur-élagueur/grimpeuse-élagueuse S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture	
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture	
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture	
	6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²	
	6TQ Technicien/Technicienne en agriculture	
	6P Ouvrier/Ouvrière en agriculture	

Secteur 2 : Industrie

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré	
7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels S-O	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique	
	6 TTR Scientifique industrielle : électromécanique	*
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique	
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique	
7 TQ Dessinateur/Dessinatrice en DAO (mécanique – électricité) S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en usinage	
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique	
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique	
	6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R ²	

	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique	
	6 TTR Scientifique industrielle : électromécanique	*
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid	
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique	
7 TQ Technicien/Technicienne en télécommunication S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique	
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique	
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²	
7 TQ Technicien/Technicienne en fonderie S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en usinage	
	6 TTR Scientifique industrielle : électromécanique	*
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique	
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique	
	6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R ²	
7 TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique	
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique	
	6 TTR Scientifique industrielle : électromécanique	*
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid	

7 TQ Technicien/Technicienne motos L	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile	
7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile L	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile	
7 PB Armurier monteur/Armurière monteuse à bois S-O	6 P Armurier/Armurière R ²	
	6 P Ebéniste R ²	
	6 P Menuisier/Menuisière	
7 PB Installateur-réparateur/Installatrice-réparatrice d'appareils électroménagers S-O	6 P Electricien installateur/Electricienne installatrice en résidentiel	
	6 P Electricien installateur industriel/Electricienne installatrice industrielle	
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique	
	6 P Electroménager et matériel de bureau NP	*
7 PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques S-O	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile	
	6 P Conducteur/Conductrice d'engins de chantier R ²	
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile	
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien	
7 PB Carrossier spécialisé/Carrossière spécialisée L	6 P Carrossier/Carrossière	

Secteur 3 : Construction

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré	
7 TQ Technicien/Technicienne en encadrement de chantier S-O	6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R ²	
	6 TTR Scientifique industrielle : construction et travaux publics	*

	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics	
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	
7 TQ Technicien spécialisé/Technicienne spécialisée en métré et devis S-O	6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics	
	6 TTR Scientifique industrielle : construction et travaux publics	*
7 TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois S-O	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	
	6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics	
7 TQ Dessinateur/Dessinatrice DAO en construction S-O	6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics	
	6 TTR Scientifique industrielle : construction et travaux publics	*
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	
	6 TQ Art et structure de l'habitat NP	*
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid	
7 PB Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse S-O	6 P Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse	
	6 P Menuisier/Menuisière	
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction-gros œuvre	
7 PB Charpentier/Charpentière S-O	6 P Menuisier/Menuisière	

	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	
	6 P Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse	
	6 P Ebéniste R ²	
7 PB Restaurateur-garnisseur/Restauratrice-garnisseuse de sièges S-O	6 P Ebéniste R ²	
	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²	
	6 P Menuisier/Menuisière	
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	
	6 P Tapissier-garnisseur/Tapissière-garnisseuse	
7 PB Installateur/Installatrice en chauffage central S-O	6 P Monteur/Monteuse en sanitaire et en chauffage	
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	
7 PB Installateur/Installatrice en sanitaire L	6 P Monteur/Monteuse en sanitaire et en chauffage	
7 PB Cuisiniste S-O	6 P Menuisier/Menuisière	
	6 P Sculpteur/sculptrice sur bois R ²	
	6 P Ebéniste R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	
7 PB Ouvrier/Ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment S-O	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction-gros œuvre	
	6 P Tailleur de pierre-marbrier/Tailleuse de pierre-marbrière R ²	
	6 P Menuisier/Menuisière	
	6 P Carreleur/Carreleuse	
	6 P Plafonneur/Plafonneuse	
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics	
7 PB Parqueteur/Parqueteuse S-O	6 P Menuisier/Menuisière	
	6 P Sculpteur/sculptrice sur bois R ²	
	6 P Ebéniste R ²	

	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²
7 PB Menuisier/Menuisière en PVC et ALU S-O	6 P Menuisier/Menuisière
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²

Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation

7 ^{ème} Qualifiantes	3 ^{ème} Degré
7 TQ Gestionnaire de cuisine de collectivités L	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
7 PB Chocolatier-Confiseur-Glacier/Chocolatière-Confiseuse-Glacière S-O	6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R ²
	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²
7 PB Traiteur-organisateur/Traiteur-organisatrice de banquets et de réceptions S-O	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²
	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité
	6 P Boucher-charcutier/Bouchère-charcutière R ²
	6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R ²
7 PB Chef de cuisine de collectivité S-O	6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité
	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²
	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
7 PB Patron boulanger-pâtissier-chocolatier/Patronne boulangère-pâtissière-chocolatière L	6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R ²
7 PB Patron boucher-charcutier-traiteur/Patronne bouchère-charcutière-traiteur L	6 P Boucher-charcutier/Bouchère-charcutière R ²

7 PB Sommelier/Sommelière S-O	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²	
	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²	
7 PB Responsable d'équipe(s) en chaînes de restauration S-O	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²	
	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²	
	6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité	

Secteur 5 : Habillement et textile

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré	
7 TQ Technicien/Technicienne en textile technique S-O	6 TQ Conducteur/Conductrice de machines de fabrication de produits textiles R ²	
	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création	
7 PB Tailleur/Tailleuse S-O	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection	
	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création	
7 PB Agent polyvalent/Agente polyvalente dans la confection des costumes de scène ou de spectacles S-O	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création	
	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection	
	6 P Assistant/Assistante en décoration	

Secteur 6 : Arts appliqués

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré	
7 TQ Technicien/Technicienne en multimédia S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en infographie	
	6 TQ Arts plastiques	*
	6 TQ Technicien/Technicienne en photographie	
	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique	

	6 TTR Arts	*
	6 TTR Arts graphiques R	*
	6 TTR Audiovisuel	*
7 TQ Technicien/Technicienne en image de synthèse O	Toutes options, toutes formes/sections (G, T, A)	*
7 PB Etalagiste S-O	6 P Assistant/Assistante en décoration	
	6 P Assistant/Assistante aux métiers de la publicité R ²	
	6 P Vendeur/Vendeuse	
	6TQ Arts plastiques	

Secteur 7 : Economie

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré	
7 PB Gestionnaire de très petites entreprises O	Toutes options, toutes formes/sections (G, T, A, P)	*

Secteur 8 : Service aux personnes

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré	
7 TQ Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité	Toutes options, toutes formes/sections (G, T, A, ou CESS de 7 P)	*
7 TQ Gestionnaire d'un institut de beauté L	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne	
7 TQ Esthéticien social/Esthéticienne sociale L	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne	
7 TQ Animateur socio-sportif/Animatrice socio-sportive S-O	6 TQ Animateur/Animatrice	
	6 TTR Sport-Etudes R	*
	6 TTR Education physique	*
	6 TQ Agent/Agente d'éducation	
7 PB Agent médico-social/Agente médico-sociale S-O	6 TQ Agent/Agente en accueil et tourisme	
	6 P Vendeur/Vendeuse	
	6P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse	
	6 P Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil	

	6 TQ Technicien/Technicienne de bureau	
	6 TQ Techniques sociales	*
	6 P Puériculture	*
	6 TQ Aspirant/Aspirante en nursing	*
	6 P Aide familial/Aide familiale	
	6TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale	
7 PB Puériculteur/Puéricultrice S-O	6 P Puériculture	*
	6 TQ Aspirant/Aspirante en nursing	*
7 PB Coiffeur/Coiffeuse Manager L	6 P Coiffeur/Coiffeuse	
7 PB Aide-soignant/Aide-soignante S-O	6 P Aide familial/Aide familiale	
	6 TQ Aspirant/Aspirante en nursing	*

Secteur 9 : Sciences appliquées

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré	
7 TQ Prothésiste dentaire L	6 TQ Prothèse dentaire R ²	
7 TQ Opticien/Opticienne L	6 TQ Optique R ²	

Tableau 2 : application de la notion de correspondance entre les orientations d'études des 6^{èmes} et des 7^{èmes} années complémentaires

Remarque : Le passage d'une 6^{ème} année vers une 7^{ème} complémentaire nécessite la possession d'un CO6. En effet, la 6^{ème} année visée ne peut être que qualifiante.

Secteur 1 : Agronomie

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en diversification et aménagement d'espace rural S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en environnement
	6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en agroéquipement
7 PB Complément en diversification des productions et transformation de produits S-O	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 P Pisciculteur aquaculteur/Piscicultrice aquacultrice productions en aquaculture animale
7 PB Complément en élevage et gestion de troupeaux S-O	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
	6 P Assistant/Assistante en soins animaliers
7 PB Complément en productions agricoles S-O	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
	6 TQ Technicien/Technicienne en agroéquipement
7 PB Complément en techniques d'enseignement de l'équitation L	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée dans les métiers du cheval R ²
7 PB Complément en art floral S-O	6 P Fleuriste
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
7 PB Complément en productions horticoles	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture

et décoration florale S-O	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture
7 PB Complément en conduite d'engins forestiers S-O	6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 P Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts
7 PB Complément en mécanique agricole et/ou horticole S-O	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
	6 TQ Technicien/Technicienne en agroéquipement
	6TQ Agent /Agente technique de la nature et des forêts R ²
	6P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture
6 P Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts	

Secteur 2 : Industrie

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en systèmes électroniques de l'automobile S-O	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique

	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
7 T Complément en productique L	6 TQ Technicien/Technicienne en usinage
7 T Complément en plasturgie S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en usinage
	6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R ²
7 T Complément en microtechnique L	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²
7 T Complément en maintenance d'équipements biomédicaux S-O	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
7 PB Complément en soudage sur tôles et sur tubes S-O	6 P Métallier-soudeur/Métallière-soudeuse
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
7 PB Complément en travaux sur carrosserie S-O	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile
	6 P Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts
7 PB Complément en électricité de l'automobile S-O	6 P Mécanicien/Mécanicienne automobile
	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
7 PB Complément en conduite de poids lourds et manutention L	6 P Conducteur/Conductrice poids lourds R ²
7 PB Complément en maintenance d'équipements techniques S-O	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
	6 P Electricien installateur/Electricienne installatrice en résidentiel
	6 P Electricien installateur industriel/Electricienne installatrice industrielle
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid

	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
7 PB Complément en techniques spécialisées d'armurerie L	6 P Armurier/Armurière R ²
7 PB Complément en techniques spécialisées d'horlogerie L	6 P Horloger/Horlogère R ²
7 PB Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique
	6 P Opérateur/Opératrice en industrie graphique
7 PB Complément en chaudronnerie S-O	6 P Métallier-soudeur/Métallière-soudeuse
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
	6 P Carrossier/Carrossière
7 T Complément en maintenance aéronautique S-O	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
	6 TQ Technicien/Technicienne en usinage
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²
7 T Complément en soudage aéronautique S-O	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
	6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne en usinage
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
	6 TQ Technicien/Technicienne en informatique R ²

	6 TQ Technicien/Technicienne de l'automobile
	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique

Secteur 3 : Construction

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en industrie du bois L	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²
7 PB Complément en pose de pierres naturelles S-O	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction-gros œuvre
	6 P Tailleur de pierre-marbrier/Tailleuse de pierre-marbrière R ²
	6 P Carreleur/Carreleuse
7 PB Complément en création et restauration de meubles S-O	6 P Menuisier/Menuisière
	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²
	6 P Ebéniste R ²
7 PB Complément en techniques spécialisées en construction-gros œuvre S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction-gros œuvre
7 PB Complément en marqueterie S-O	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²
	6 P Menuisier/Menuisière
	6 P Ebéniste R ²
7 PB Complément en agencement d'intérieur S-O	6 P Menuisier/Menuisière
	6 P Ebéniste R ²
	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²
7 PB Complément en plâtrage, cimentage et enduisage S-O	6 P Plafonneur/Plafonneuse
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction-gros œuvre
	6 P Carreleur/Carreleuse

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 PB Complément en marbrerie-gravure S-O	6 P Tailleur de pierre-marbrier/Tailleuse de pierre-marbrière R ²
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction-gros œuvre
7 PB Complément en techniques spécialisées de sculpture S-O	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²
	6 P Ebéniste R ²
7 PB Complément en techniques de tapisserie-garnissage S-O	6 P Assistant/Assistante en décoration
	6 P Peintre
	6 P Tapissier-garnisseur/Tapissière-garnisseuse R ²
7 PB Complément en peinture industrielle L	6 P Peintre
7 PB Complément en techniques spécialisées de couverture L	6 P Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse
7 PB Complément en techniques spécialisées de vitrerie L	6 P Vitrier/Vitrière
7 PB Complément en peinture-décoration S-O	6 P Peintre
	6 P Assistant/Assistante en décoration
	6 TQ Technicien/Technicienne en infographie
	6 P Assistant/Assistante aux métiers de la publicité R ²

Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en hôtellerie européenne L	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
7 T Complément en accueil et réception en milieu hôtelier S-O	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 TQ Agent/Agente en accueil et tourisme
7 PB Complément en cuisine internationale S-O	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²
7 PB Complément en techniques spécialisées de restauration S-O	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²
	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité
	6 P Boucher-charcutier/Bouchère-charcutière R ²
	6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R ²

Secteur 5 : Habillement et textile

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 PB Complément en confection sur mesures et demi-mesures S-O	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection
7 PB Complément en stylisme S-O	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection
	6 P Assistant/Assistante en décoration
7 PB Complément en lingerie fine S-O	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection
7 PB Complément en textile et confection d'ameublement S-O	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
	6 P Assistant/Assistante en décoration
	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection
7 PB Complément en vêtements de travail et de loisirs S-O	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection

Secteur 6 : Arts appliqués

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en arts visuels appliqués à la photographie L	6 TQ Technicien/Technicienne en photographie
7 T Complément en techniques d'infographie S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en photographie
	6 TQ Technicien/Technicienne en infographie
	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique
7 PB Complément en joaillerie-sertissage L	6 P Bijoutier-joaillier/Bijoutière-joaillière R ²
7 PB Complément en techniques spécialisées	6 P Bijoutier-joaillier/Bijoutière-joaillière R ²

de gravure-ciselure S-O	6 P Graveur-ciseleur/Graveuse-ciseleuse R ²
7 PB Complément en techniques publicitaires S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en photographie
	6 P Assistant/Assistante aux métiers de la publicité R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique
	6 P Assistant/Assistante en décoration
	6 TQ Technicien/Technicienne en infographie
7 PB Complément en techniques spécialisées de décoration S-O	6 P Assistant/Assistante en décoration
	6 P Tapissier-garnisseur/Tapissière-garnisseuse
	6 P Peintre
7 PB Complément en techniques spécialisées de bijouterie-horlogerie S-O	6 P Horloger/Horlogère R ²
	6 P Bijoutier-joaillier/Bijoutière-joaillière R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique

Secteur 7 : Economie

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en techniques spécialisées du tertiaire S-O	6 TQ Technicien/Technicienne de bureau
	6 TQ Technicien/Technicienne en comptabilité
	6 TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale
7 T Complément en techniques spécialisées de tourisme L	6 TQ Agent/Agente en accueil et tourisme
7 PB Complément en techniques de vente S-O	6 TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale
	6 P Vendeur/Vendeuse
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
7 PB Complément en accueil S-O	6 P Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil
	6 P Vendeur/Vendeuse
	6 TQ Agent/Agente en accueil et tourisme
	6 P Aide familial/Aide familiale
	6 TQ Technicien/Technicienne de bureau

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
	6 P Assistant/Assistante en soins animaliers
	6 TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse

Secteur 8 : Services aux personnes

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en animation socio-culturelle et éducative S-O	6 TQ Animateur/Animatrice
	6 TQ Agent/Agente d'éducation
7 PB Complément d'esthétique : orientation artistique S-O	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne
	6 P Coiffeur/Coiffeuse
7 PB Complément en éducation sanitaire S-O	6 P Aide familial/Aide familiale
	6 TQ Animateur/Animatrice
	6 TQ Agent/Agente d'éducation
7 PB Complément en monitorat de collectivités d'enfants S-O	6 TQ Agent/Agente d'éducation
	6 P Aide familial/Aide familiale
	6 TQ Animateur/Animatrice
7 PB Complément en vente en parfumerie S-O	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne
	6 P Coiffeur/Coiffeuse
	6 P Vendeur/Vendeuse
7 PB Complément en gériatrie L	6 P Aide familial/Aide familiale
7 PB Complément en pédicurie-manucurie S-O	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne
	6 P Coiffeur/Coiffeuse

Secteur 9 : Sciences appliquées

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en officine hospitalière L	6 TQ Assistant/Assistante pharmaceutico-technique
7 T Complément en maintenance des procédés de fabrication S-O	6 TQ Technicien/Technicienne chimiste
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires

7 T Complément en biochimie S-O	6 TQ Technicien/Technicienne chimiste
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires
	6 TQ Assistant/Assistante pharmaceutico-technique
	6 TQ Technicien/Technicienne en environnement
7 PB Complément en techniques spécialisées de production des entreprises agroalimentaires S-O	6 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires
	6 P Opérateur/Opératrice de production des entreprises agroalimentaires

Tableau 3 : passages de classe autorisés d'une 7^{ème} année vers une autre 7^{ème} année

Le passage d'une 7^{ème} année vers une autre 7^{ème} année est autorisé d'office si la notion de correspondance entre la 6^{ème} année d'études et la seconde 7^{ème} année envisagée peut être établie via le tableau des correspondances entre 6^{ème} et 7^{ème} année. Dans ce cas, aucune demande ne doit être adressée auprès de l'Administration.

Pour les élèves qui souhaitent s'inscrire dans une des 7^{ème} reprises dans la colonne de gauche du tableau ci-dessous, et dont le parcours est repris dans les colonnes centrales et de droite (l'élève doit avoir réussi ces années d'études et posséder également le titre repris entre parenthèses), il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de dérogation auprès de l'administration.

7 ^{ème}	7 ^{ème}	6 ^{ème}
7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels	7 P Complément en maintenance d'équipements techniques	6 P Electricien-installateur /Electricienne-installatrice en résidentiel (CQ6)
		6 P Electricien-installateur /Electricienne-installatrice industriel (CQ6)
		6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air	7 PB Installateur/Installatrice en chauffage central (+ CQ7)	6 P Monteur/Monteuse en sanitaire et en chauffage (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air	7 P Complément en maintenance d'équipements techniques	6 P Electricien-installateur /Electricienne-installatrice en résidentiel (CQ6)
		6 P Electricien-installateur /Electricienne-installatrice industriel (CQ6)

7 TQ Complément en systèmes électroniques de l'automobile	7 PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesel et engins hydrauliques (+ CQ7)	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile (CQ6) (anciennement 6 P Mécanicien/Mécanicienne automobile (CQ6))
7 TQ Technicien/Technicienne motos	7 PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesel et engins hydrauliques (+ CQ7)	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile (CQ6) (anciennement 6 P Mécanicien/Mécanicienne automobile (CQ6))
7 TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air	7 P Installateur-réparateur/Installatrice-réparatrice d'appareils électroménagers (+ CQ7)	6 P Electricien installateur/Electricienne-installatrice en résidentiel (CQ6)
		6 P Electricien-installateur /Electricienne-installatrice industriel (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois	7 PB Complément en agencement d'intérieur	6 P Menuisier/Menuisière (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne en multimédia	7 PB Complément en techniques publicitaires	6 P Assistant/Assistante aux métiers de la publicité
7 TQ Technicien/technicienne en encadrement de chantier	7 PB Complément en techniques spécialisées en construction gros-œuvre	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction gros-œuvre
7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile	7 P Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile (CQ6) (anciennement 6 P Mécanicien/Mécanicienne automobile (CQ6))
7 TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois	7 PB Menuisier/Menuisière en PVC et ALU	6 P Menuisier/Menuisière
7 TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois	7 PB Cuisiniste	6 P Menuisier/Menuisière
7 PB Aide soignant/Aide soignante	7 P Puériculteur/Puéricultrice	6 P Puériculture
7 PB Complément en travaux sur carrosserie	7 PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien

Toutefois, tout passage d'une 7^{ème} vers une autre 7^{ème} année non repris ci-dessus doit faire l'objet d'une demande dûment motivée, introduite par le Chef d'établissement, **dès l'inscription de l'élève et au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire en cours**, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de la Sanction des études
Bureau 1F140
Rue A. Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Les dossiers devront notamment reprendre le parcours scolaire des élèves en 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années ainsi que les grilles-horaires suivies.

Le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses compétences, ou son délégué, rend sa décision **pour le 15 novembre au plus tard**.

En cas de refus, l'élève qui poursuit néanmoins ses études dans l'année d'études concernée ne pourra le faire qu'en tant qu'élève libre.

F. LA CERTIFICATION PAR UNITE D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE (CPU)

1. Notion d'élève régulier dans le régime de la CPU

Dans le régime de la CPU, l'expression «élève régulier» désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit dans une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et activités dans le but d'obtenir la validation des unités d'acquis d'apprentissage et la certification prévue au terme du degré.

2. Les missions spécifiques du Conseil de classe dans le régime de la CPU

Complémentaire à ses autres missions, le Conseil de classe doit :

- Veiller à la mise à jour régulière du dossier d'apprentissage CPU ;
- Délivrer le rapport de compétences CPU ;
- Etablir le programme d'apprentissages complémentaires CPU pour les élèves inscrits en C3D.

3. Les missions spécifiques du Jury de qualification dans le régime de la CPU

Outre la délivrance du certificat de qualification, le jury de qualification CPU est chargé de valider les unités d'acquis d'apprentissage après chacune des épreuves de qualification.

S'il ne peut être au complet, le Jury de qualification peut déléguer la validation des Unités d'acquis d'apprentissage aux membres du personnel enseignant qui ont assuré

spécifiquement les apprentissages de l'Unité d'acquis d'apprentissage concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement.

En vue de la délivrance du Certificat de qualification, le Jury de qualification fonde ses appréciations sur les éléments contenus dans le dossier d'apprentissage CPU, complémentairement aux résultats des épreuves de qualification et des observations collectées lors des stages.

4. Conditions d'admission

1) Conditions d'admission en 6^{ème} année

Dans le régime de la CPU, peuvent être admis comme élèves réguliers en sixième année dans l'enseignement secondaire technique : les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même section et dans la même orientation d'études, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire technique de plein exercice, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire technique en alternance.

Dans le régime de la CPU, peuvent être admis comme élèves réguliers en sixième année dans l'enseignement secondaire professionnel :

- les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance (Formation article 49) ;
- les élèves réguliers qui ont suivi, dans une orientation d'études correspondante, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire technique de qualification de plein exercice, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire technique de qualification en alternance (Formation article 49).

Un élève déclaré élève libre en 5^{ème} année et qui n'aurait pas recouvré la qualité d'élève régulier avant la fin de l'année scolaire ne peut être admis en 6^{ème} année. L'année d'études ne comptera pas dans son parcours scolaire. Il ne pourra être admis qu'en 5^{ème} année.

2) Conditions d'admission en C3D

Dans le régime de la CPU, sont admis dans l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification, en abrégé C3D :

- les élèves réguliers qui, au terme de la sixième année de l'enseignement technique de qualification, n'ont pas obtenu le certificat de qualification et/ou le certificat d'enseignement secondaire supérieur;
- les élèves réguliers qui, au terme de la sixième année de l'enseignement professionnel, n'ont pas obtenu le certificat de qualification et/ou le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel;

- les élèves réguliers qui, au terme de la septième année de l'enseignement technique de qualification, n'ont pas obtenu le certificat de qualification;
- les élèves réguliers qui, au terme de la septième année de l'enseignement professionnel, n'ont pas obtenu le certificat de qualification et/ou le certificat d'enseignement secondaire supérieur;
- les élèves qui, au cours d'une année scolaire précédente, pendant la sixième ou la septième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel, ont validé une ou plusieurs unités d'acquis d'apprentissage d'une de ces années d'études et ont perdu la qualité d'élève régulier sans l'avoir recouvrée avant fin de l'année scolaire.

5. Sanction des études

Les années d'études organisées dans le régime de la CPU ne sont sanctionnées par aucune attestation d'orientation. Cela a pour conséquences qu'il n'y a pas de redoublement dans le régime de CPU.

La cinquième année d'études CPU de l'enseignement secondaire est sanctionnée par le rapport de compétences CPU.

La sixième année d'étude CPU de l'enseignement secondaire est sanctionnée soit par le CQ et/ou le CESS, soit par le CQ et/ou le CE6P ou par le rapport de compétences CPU, accompagné d'une attestation d'orientation vers l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D).

La sixième année d'études CPU de l'enseignement secondaire dont l'option de base groupée est organisée sur trois ans, est uniquement sanctionnée par le rapport de compétences CPU.

L'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D) est sanctionnée soit par le CQ et/ou le CESS, soit par le CQ et/ou le CE6P. En aucun cas un élève ayant fréquenté cette année d'études ne peut y être orienté une deuxième fois, cela signifie qu'il n'est pas possible pour un élève de doubler cette année d'études

1) Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)

Dans le régime de la CPU, le certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers ont suivi la cinquième et la sixième années de l'enseignement secondaire technique de qualification dans la même orientation d'études et ont satisfait à l'ensemble de la formation de la cinquième et de la sixième années.

Remarque pour les élèves inscrits en C3D :

Dans le régime de la CPU, le certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré, **quel que soit le moment de l'année scolaire**, aux élèves réguliers qui ont suivi, en tout ou en partie, l'année complémentaire organisée au troisième degré de la section de qualification et qui ont satisfait à l'ensemble de la formation de l'année considérée.

2) Certificat d'étude

Dans le régime de la CPU, le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P) est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui, ayant suivi une sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, ont satisfait à l'ensemble de la formation de la cinquième et de la sixième année.

Remarque pour les élèves inscrits en C3D :

Dans le régime de la CPU, le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel est délivré, **quel que soit le moment de l'année scolaire**, aux élèves réguliers qui ont suivi, en tout ou en partie, l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D).

3) Certificat de qualification

Chaque épreuve de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage est assimilée à une épreuve de qualification.

Après chacune des épreuves de qualification destinées à valider les acquis d'apprentissage par le Jury de qualification ou s'il échec par sa délégation, chaque élève doit recevoir son attestation de validation de l'unité concernée.

Chaque attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage est collectionnée graduellement dans le « Passeport CPU-EUROPASS », intégré dans le dossier scolaire de chaque élève.

Pour le « Passeport CPU-EUROPASS », voir également la circulaire n° 4539 du 06/09/2013 - Options de base groupées concernées par la CPU Modèle des documents administratifs et pédagogiques Sanction des études.

Le certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par un des profils de certification.

Remarque pour les élèves inscrits en C3D :

Le certificat de qualification de sixième est délivré, **quel que soit le moment de l'année scolaire**, aux élèves réguliers qui ont fréquenté l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D) et qui ont subi avec succès les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification, dénommées ci-devant les épreuves de qualification.

4) Certificat d'études de base (CEB)

Le conseil de classe attribuera le certificat d'études de base aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une des années du troisième degré de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires.

G. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS ET PARTENAIRES D'ENTRAÎNEMENT

1. Uniquement pour les élèves de la section de transition (Annexe 11) :

A la demande du chef d'établissement, l'Administration, agissant en tant que délégué du Ministre de l'Enseignement, peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, autoriser des élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement général ou technique de transition ayant le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

C'est la proposition de grille-horaire présentée qui permettra d'apprécier qu'une formation générale de qualité est malgré tout garantie à l'élève et d'octroyer ou non la dérogation demandée. Ceci permet de garantir à l'élève ayant le statut le droit à la sanction des études à l'issue du degré.

Il est interdit de remplacer :

- un cours de la formation commune (pour le cas particulier du cours d'éducation physique, voir le point 2).
- un cours faisant partie de la formation obligatoire en langues modernes ;
- un cours de la formation optionnelle obligatoire (mathématiques et sciences).

Il y a lieu d'être particulièrement attentif aux options de base simples ou groupées qui dispensent l'élève de suivre certains cours de la formation commune. Dans ces cas particuliers, l'élève est tenu de suivre le cours équivalent de la formation commune.

La grille-horaire de chaque élève qui a le statut, quel que soit la section dans laquelle il se trouve, est fixée en début d'année scolaire.

Il choisit ses options de base simple ou son option de base groupée, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'entraînement sportif, ceci en concertation avec le chef d'établissement, et selon les modalités décrites plus haut. Toutefois, il est recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

L'élève de 5^{ème} année qui double son année et dont le statut n'est pas reconduit l'année scolaire suivante ne peut plus bénéficier des aménagements liés au statut et recommence sa 5^{ème} année avec une grille-horaire qu'il choisira en début d'année scolaire.

L'élève de 6^{ème} année qui perd son statut continue quant à lui à bénéficier – jusqu'à l'obtention de la certification – des effets de ce statut. En clair, il gardera la même grille-horaire qu'il suivait l'année scolaire précédente, à l'exception, le cas échéant, des périodes

d'entraînement sportif remplaçant les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune (voir point 2), lequel redevient obligatoire.

Concernant le cas particulier de l'élève de 6ème année, il y aura néanmoins lieu de solliciter une dérogation sur la base de l'article 56, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Voir également la circulaire n° 4951 du 18/08/2014 - Sport et études dans l'enseignement secondaire ordinaire.

2. Disposition concernant tous les élèves du 3ème degré

Les élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'administration, cependant les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève. Il est toutefois recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

Voir également la circulaire n° 4951 du 18/08/2014 - Sport et études dans l'enseignement secondaire ordinaire.

H. JEUNES TALENTS MUSICAUX (ANNEXE 12)

A la demande du chef d'établissement, l'Administration, agissant en tant que délégué du Ministre de l'Enseignement, peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, autoriser des élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement général ou technique de transition à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou leur option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement musical.

Il y a lieu d'être particulièrement attentif aux options de base simples ou groupées qui dispensent l'élève de suivre certains cours de la formation commune. Dans ces cas particuliers, l'élève est tenu de suivre le cours équivalent de la formation commune.

Il est interdit de remplacer :

- un cours de la formation commune ;
- un cours faisant partie de la formation obligatoire en langues modernes ;
- un cours de la formation optionnelle obligatoire (mathématiques et sciences).

Les aménagements dont peuvent bénéficier ces élèves sont acquis, au 3^{ème} degré, jusqu'à la fin de la scolarité des élèves. Une convention spécifique entre l'Ecole supérieure des arts et l'établissement d'enseignement obligatoire où le jeune talent est inscrit doit par ailleurs être conclue (pour le contenu de cette convention, voir article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française).

La grille-horaire de l'élève est fixée en début d'année scolaire. Ensuite, il choisit les options de base simple ou son option de base groupée, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'enseignement musical, ceci en concertation avec le chef d'établissement, et selon les modalités décrites plus haut.

Toutefois, il est recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

IV. QUATRIEME DEGRE

L'enseignement secondaire professionnel comporte un quatrième degré organisé de manière spécifique pour les études en section soins infirmiers. Il permet d'obtenir en trois ans et demi un brevet d'infirmier hospitalier.

A. CONDITIONS D'INSCRIPTION

A partir de l'année 2016-2017, pour être régulièrement inscrit à la **1^{ère} année d'études dans un établissement**, le candidat doit fournir les documents suivants :

- un certificat d'aptitude physique délivré soit par le médecin de l'établissement fréquenté, soit par un médecin du service de santé administratif ;
- un extrait de casier judiciaire modèle 2, ou un modèle équivalent émanant d'une autorité étrangère ;
- un des titres suivants :
 - a) un certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
 - b) un certificat d'études de 6^{ème} année d'enseignement professionnel de plein exercice ou en alternance ;
 - c) l'attestation de réussite de l'épreuve donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère)-orientation santé mentale et psychiatrie ;
 - d) l'attestation de réussite de l'épreuve donnant accès soit aux études d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée, soit aux études de bachelier sage-femme et bachelier infirmier responsable de soins généraux ;
 - e) une décision d'équivalence à l'un des titres visés aux points a) et b) ;
 - f) à titre transitoire, le brevet de puéricultrice obtenu avant le 30 juin 1987 ou l'attestation de réussite de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice obtenue avant le 30 juin 1985 ;
 - g) un certificat correspondant au certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de plein exercice, délivré par l'enseignement de promotion sociale en application de l'article 2 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section « complément de formation générale (code041600S20D1) en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de l'enseignement de plein exercice » ;
 - h) un certificat de qualification d'aide-soignant de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale correspondant au certificat de qualification « aide-soignant » délivré à l'issue d'une 7^{ème} professionnelle « aide-soignant », subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur de

plein exercice et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes ;

- i) un certificat de qualification d'aide familial de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale correspondant au certificat de qualification « aide familial » délivré à l'issue d'une 6^{ème} professionnelle « aide familial », subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes ;

Remarque : Si l'élève n'est pas en mesure de produire un de ces titres, alors, il peut s'inscrire à l'épreuve préparatoire organisée par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour être admis à celle-ci, les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins au moment l'inscription à ladite épreuve. Il doit en outre s'acquitter d'une participation aux frais d'inscription d'un montant de 50 euros.



A partir de l'année 2017-2018, pour être régulièrement inscrit dans la **2^{ème} année d'études dans un établissement**, le candidat doit produire un des titres suivants :

- l'attestation de réussite de la 1^{ère} année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ou du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e), orientation santé mentale et psychiatrie ;
- l'attestation de réussite de la 1^{ère} année d'études menant à l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ;
- l'attestation de réussite d'un minimum de 60 crédits du Bachelier en soins infirmiers ou du Bachelier infirmier responsable de soins généraux ou du Bachelier Sage-femme ;
- le certificat d'admission à la deuxième année d'études de Bachelier en soins infirmiers ou du Bachelier infirmier responsable de soins généraux ou du Bachelier Sage-femme ;
- l'attestation de réussite de la première année d'études menant à l'obtention du brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers ou du brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers, spécialité psychiatrique ;
- une décision d'équivalence à l'un de ces titres ci-dessus.
- une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités d'enseignement : « Infirmier hospitalier : Sciences infirmières I et II », « Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales I et II », « Infirmier hospitalier : Sciences sociales I et II » et « Stages : Infirmier hospitalier – enseignement clinique d'acquisition Ia et Ib, IIa et IIb ».
- une attestation de réussite délivrée à partir du 1^{er} septembre 2017 dans un établissement d'enseignement de Promotion sociale, des unités d'enseignement de l'infirmier hospitalier telles que définies par le Gouvernement ;
- une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de Promotion sociale, des unités d'enseignement : « Bachelier en soins infirmiers : Sciences infirmières - Principes et exercices didactiques I et II », « Bachelier en soins infirmiers : Sciences biomédicales I et II », « Bachelier en soins infirmiers : Sciences humaines et sociales I et II » et « Bachelier en soins infirmiers : Stage d'observation et d'initiation ».
- soit une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités d'enseignement : « Bachelier Infirmier responsable de soins

généraux : Approche globale des soins de base », «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : Sciences biomédicales », «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : enseignement clinique : stage d'approche globale des soins de base », «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : approche globale des soins de publics spécifiques », «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : déontologie, éthique et législation appliquées au secteur infirmier », «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : relation soignant/soigné », «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : techniques de soins infirmiers aux adultes », «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : enseignement clinique : stage des techniques de soins infirmiers aux adultes ».

A partir de l'année 2018-2019, pour être régulièrement inscrit à la 3^{ème} année d'études dans un établissement, le candidat doit produire un des titres suivants :

- l'attestation de réussite de la deuxième année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ;
- l'attestation de réussite de la deuxième année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) orientation santé mentale et psychiatrie,
- l'attestation de réussite de la deuxième année des études menant à l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ;
- l'attestation de réussite d'un minimum de 120 crédits du Bachelier en Soins Infirmiers ou du Bachelier Infirmier responsable de soins généraux ou du Bachelier en Sages-femmes ;
- le certificat d'admission à la troisième année d'études de Bachelier en Soins Infirmiers ou du Bachelier Infirmier responsable de soins généraux ou de Bachelier en Sages-femmes ;
- soit un brevet d'assistant(e) en soins hospitalier ou le brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers spécialité psychiatrique ;
- une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités d'enseignement : «Infirmier hospitalier : Sciences infirmières III et IV», «Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales III et IV», «Infirmier hospitalier : Sciences sociales III et IV», et «Stages : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition III et IV » ;
- une attestation de réussite, délivrée à partir du 1er septembre 2017 dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités d'enseignement de l'infirmier hospitalier tels que définies par le Gouvernement ;
- une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités d'enseignement : « Bachelier en soins infirmiers : Sciences infirmières - Principes et exercices didactiques III et IV », « Bachelier en soins infirmiers : Sciences biomédicales III et IV », « Bachelier en soins infirmiers : Sciences humaines et sociales III et IV » et « Bachelier en soins infirmiers : Stages d'acquisition I et II » ;
- une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités d'enseignement : «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : pathologie générale », «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : pathologies générales et spécialisées », «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : science infirmière : démarche en soins », «Bachelier Infirmier responsable

de soins généraux : enseignement clinique : stage de démarches en soins infirmiers aux adultes », «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : relations professionnelles dans le secteur infirmier », «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : éducation dans le domaine des soins de santé ».

A partir de l'année 2019-2020, pour être régulièrement inscrit à la 3^{ème} **année d'études complémentaire dans un établissement**, le candidat doit produire :

- soit l'attestation de réussite de la troisième année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ;
- soit l'attestation de réussite de la troisième année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) orientation santé mentale et psychiatrie.

B. STAGES

1. Définition des stages et des lieux de leur exercice

❖ Stages, également appelés « enseignement clinique » :

Les stages également appelés « enseignement clinique » dans la Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont définis comme le volet de la formation par lequel l'élève apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances et des compétences acquises. L'élève apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité.

❖ Lieux d'exercice des stages, également appelés « enseignement clinique » :

« L'enseignement clinique » est dispensé dans des services tant hospitaliers qu'extrahospitaliers situés en Belgique **ou dans un pays autre que la Belgique** et offrant les ressources cliniques, sociales et pédagogiques nécessaires à la formation technique, psychologique, morale et sociale des élèves sous la direction d'enseignants infirmiers / sages-femmes et sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

Remarques :

1°) Les établissements scolaires **NE DOIVENT PLUS** communiquer chaque année la liste des institutions et services au sein desquels « l'enseignement clinique » sera organisé.

2°) Les établissements scolaires **CONTINUENT** pour chaque élève à remplir **un tableau récapitulatif de stages, qui fait partie de leur dossier scolaire et qui est tenu à la disposition des vérificateurs et de l'Inspection de l'enseignement secondaire.**

Ce document **NE DOIT PAS** être soumis à l'Administration pour visa.

2. Lieux de stages agréés

Ne sont admis comme lieu de stage que les lieux agréés par les pouvoirs publics. Chaque établissement scolaire tient la liste de ses lieux de stage, complétée de la copie de leur agrément (Par exemple : dans le cas d'une crèche, preuve que celle-ci est bien agréée par l'ONE), à la disposition des vérificateurs et de l'Inspection de l'enseignement secondaire.

REMARQUE :

La reconnaissance de nouveaux lieux de stage, agréés par leur instance compétente, **ne doit pas être sollicitée** auprès de l'administration !

3. Contrôle médical

Les élèves sont soumis chaque année au même contrôle médical que celui prévu pour les infirmier(e)s.

Ce contrôle s'effectuera auprès de la médecine du travail.

Le formulaire d'évaluation de santé figure dans le dossier scolaire de chaque élève et est tenu à la disposition des vérificateurs et de l'inspection.

4. Sollicitation de dérogations

a. Objets des dossiers de demande de dérogation :

Pour les sections considérées, l'établissement scolaire peut introduire des dossiers de demande de dérogation :

1. pour le **report de stages durant les vacances scolaires** ;
2. aux conditions de fonctionnement et d'organisation de « l'enseignement clinique » pour le choix du service ou de l'unité d'enseignement clinique, en particulier lorsqu'il s'agit d'expériences nouvelles en matière de soins de santé.

b. Constitution des dossiers de demande de dérogation :

L'établissement scolaire constitue son ou ses dossier(s) de demande de dérogation en complétant le formulaire de l'annexe 16 auquel il joint les documents officiels requis au type de demande, listés ci-après.

Liste des informations et documents officiels à joindre aux demandes introduites par le formulaire de l'annexe 16 de la présente circulaire.
--

<p>1. <u>Demande de dérogation pour le report de stages durant les vacances scolaires :</u></p>

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">➤ Identité de l'élève ou des élèves concerné(e)(s) avec sa/leur date de naissance ;➤ Enonciation du cas de force majeure ;➤ Copie du/des documents officiel(s) attestant du cas de force majeure - Justificatif (s) : copie du/des certificat(s) médical (aux),... ;➤ Période(s) de vacances scolaires consacré(es) à des périodes de stages ;➤ Modalités de récupération et d'encadrement des stages qui seront réservées au(x) stagiaire (s) pendant ses/leurs vacances scolaires (permanence de l'école, suivi du/des stagiaire(s), nombre d'heures à récupérer, répartition des heures à récupérer et processus d'évaluation de ces stages réalisés pendant les vacances scolaires). |
|--|

2. **Demande de dérogation aux conditions de fonctionnement et d'organisation de l'enseignement clinique pour le choix du service ou de l'unité d'enseignement clinique, en particulier lorsqu'il s'agit d'expériences nouvelles en matière de soins de santé :**

- Dénomination et coordonnées du service ou de l'unité d'enseignement clinique choisi dans le cadre d'un apport d'expériences nouvelles en matière de soins de santé ;
- Description des expériences nouvelles visées en matière de soins de santé ;
- Copie de la liste des institutions et services au sein desquels l'enseignement clinique est traditionnellement organisé.

c. **Introduction des dossiers de demandes de dérogation :**

Chaque dossier de demandes de dérogation est introduit par l'établissement scolaire auprès du service « Stage, Conventions Sectorielles, CEFA, Site Mon Ecole Mon Métier », à l'adresse suivante :

**Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service général de l'enseignement secondaire et des CPMS
Direction Relations Ecoles-Monde du Travail
Service « Stage, Conventions Sectorielles, CEFA, Site Mon Ecole
Mon Métier »**

**Bureau 1F125
Rue A. Lavallée, 1
1080 - Bruxelles**

C. DES EXAMENS

Les examens comportent :

1° des épreuves théoriques portant sur les cours dont l'annexe I du décret du 11 mai 2017 relatif au 4^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, fixe le programme minimum. Un cours dispensé dans une année déterminée doit faire l'objet d'une épreuve à la fin de cette année ;

2° des épreuves pratiques :

a) en première année, deux épreuves portant sur les soins infirmiers généraux et/ou sur les soins infirmiers aux personnes âgées ;

b) en deuxième année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e), deux épreuves portant l'une, sur les soins infirmiers en médecine et l'autre, sur les soins infirmiers en chirurgie ;

c) en deuxième année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e)
- orientation santé mentale et psychiatrie, trois épreuves portant respectivement sur les soins infirmiers en médecine, sur les soins infirmiers en chirurgie et sur les soins infirmiers en psychiatrie ;

d) en troisième année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e), trois épreuves portant respectivement sur les soins infirmiers en médecine, sur les soins infirmiers en chirurgie et sur les soins infirmiers généraux ou aux personnes âgées ;

e) en troisième année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e)
- orientation santé mentale et psychiatrie, trois épreuves portant respectivement sur les soins infirmiers en médecine, sur les soins infirmiers en chirurgie et sur les soins infirmiers en psychiatrie.

L'épreuve finale s'appuie sur un travail de synthèse et l'évaluation des stages.

D. SANCTION DES ETUDES

Sont déclarés lauréats des examens **de première, deuxième et troisième année**, les élèves ayant obtenu au moins :

- 50 % des points dans chacune des épreuves ;
- 50 % des points attribués à l'ensemble constitué par les épreuves pratiques et par l'évaluation continue de l'enseignement clinique basée au minimum sur les rapports de soins que les élèves sont amenés à rédiger. L'évaluation continue et l'ensemble des deux ou trois épreuves pratiques selon le cas sont à prendre en considération avec un coefficient de pondération identique en première et deuxième année.

Pour la troisième année, la cotation est à calculer en prenant en considération un coefficient de pondération de :

- 40 % pour l'évaluation continue ;
- 60% pour l'ensemble des trois épreuves pratiques.

Sont déclarés lauréats de **l'épreuve finale** les élèves ayant obtenu au moins :

- 50% des points attribués à l'évaluation du travail de synthèse ;
- 50% des points attribués à l'évaluation continue des semaines de stages de l'année complémentaire.

V. PUERICULTURE

Les études de puériculteur/puéricultrice sont organisées en trois ans. Elles comportent soit l'option de base groupée "puériculture" du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel suivie de la 7^{ème} année professionnelle "puériculteur/puéricultrice", soit l'option de base groupée "aspirant/aspirante en nursing" suivie de la même 7^{ème} année professionnelle. La présence simultanée des deux filières est possible dans le même établissement.

L'admission aux études est subordonnée à l'avis favorable du conseil d'admission qui peut solliciter l'avis du centre psycho-médico-social pour ce qui concerne l'aptitude de l'élève à exercer la partie pratique de la formation. Le procès-verbal du conseil d'admission est contresigné par un infirmier/une infirmière ou une sage-femme, membre dudit conseil.

L'inscription en 5^{ème} année est subordonnée à la production d'un certificat d'aptitude par lequel un médecin, agréé par le Chef d'établissement pour l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, atteste n'avoir décelé chez l'élève aucune pathologie durable susceptible de compromettre l'accomplissement normal des stages, de s'aggraver à cette occasion ou de mettre en danger la sécurité des personnes qu'il sera amené à fréquenter sur les lieux de leur déroulement. Le modèle du certificat se trouve en annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice.

Le certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice" est délivré à l'issue de la 7^{ème} année professionnelle aux élèves réguliers qui ont subi avec fruit une épreuve de qualification portant sur la vérification de la maîtrise et de l'intégration dans la pratique des compétences énumérées à l'annexe 8 du décret du 8 mars 1999 visé à l'article 2, § 1^{er} et qui sont titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Le jury chargé de délivrer ce certificat comprend au moins un infirmier/une infirmière membre du personnel enseignant et un membre du personnel enseignant chargé de la formation en psychopédagogie. Le membre du personnel chargé de la coordination du stage fait d'office partie de ce jury.

Le Ministre qui a l'Enseignement secondaire et dans ses attributions, ou son délégué, vise les certificats de qualification de "puériculteur/puéricultrice".

Nouveautés depuis l'année scolaire 2013-2014

1. Agrément des lieux de stages

Tous les lieux de stage doivent être agréés par leur autorité compétente, par exemple par l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance) pour tous les milieux d'accueil des enfants âgés de 0 à 12 ans et + en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Chaque établissement scolaire tient la liste de ses lieux de stage, complétée de la copie de leur agrément, à la disposition des vérificateurs et de l'inspection.

REMARQUE :

La reconnaissance de nouveaux lieux de stage, agréés par leur autorité compétente, **ne doit pas être sollicitée** auprès de l'administration !

2. Relevé individuel des stages accomplis

Le relevé individuel des stages accomplis figure dans le dossier scolaire de chaque élève et est tenu à la disposition des vérificateurs et de l'inspection.

↳ Le modèle de relevé de stage pour l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice **après l'option de base "puériculture"** est repris en **annexe 13 de la présente circulaire**.

↳ Le modèle de relevé de stage pour l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice **après l'option de base "aspirante en nursing"** est repris en **annexe 14 de la présente circulaire**.

3. Sollicitation de dérogations

a. Objets des dossiers de demande de dérogation :

Pour les options considérées, l'établissement scolaire peut introduire des dossiers de demande de dérogation pour :

- 1. le report de stages durant les vacances scolaires ;**
- 2. l'organisation de stages à l'étranger.**

b. Constitution des dossiers de demande de dérogation :

Pour les options considérées, l'établissement scolaire constitue son ou ses dossier(s) de demande de dérogation en complétant le formulaire de l'annexe 3 auquel il joint les documents officiels requis au type de demande, listés ci-après.

Liste des informations et documents officiels à joindre aux demandes introduites par le formulaire de l'annexe 15

1. Demande de dérogation pour le report de stages durant les vacances scolaires :

- Identité de l'élève ou des élèves concerné(e)(s) avec sa/leur date de naissance ;
- Circonstance(s) de la demande de dérogation ;
- Motivation de la demande de dérogation par des éléments indépendants de la volonté de l'élève ou des élèves concerné(e)(s) Justificatif(s) : copie du/des certificat(s) médical(aux),... ;
- Période(s) de vacances scolaires consacré(es) à des périodes de stages ;
- Modalités de récupération et d'encadrement des stages qui seront réservées au(x) stagiaire (s) pendant ses/leurs vacances scolaires (permanence de l'école, suivi du/des stagiaire(s), nombre d'heures à récupérer, répartition des heures à récupérer et processus d'évaluation de ces stages réalisés pendant les vacances scolaires).

2. Demande de dérogation pour l'organisation de stages à l'étranger :

- Description du lieu de stages / Objectifs du stage organisé à l'étranger (*Pour rappel, les stages organisés dans des institutions situées en Belgique ou à l'étranger doivent offrir les ressources cliniques, sociales, éthiques et psychopédagogiques nécessaires à la formation technique, psychologique, morale et sociale des élèves.*) ;
- Programme du stage ;
- Répartition des heures en crèches, en maisons communales d'accueil de l'enfance, en préguardiennats et pouponnières, en écoles maternelles... ;
- Liste des élèves et des accompagnateurs (Voir l'annexe 1 de la circulaire n° 3269).

c. Introduction des dossiers de demande de dérogation :

Chaque dossier de demande de dérogation est introduit par l'établissement scolaire auprès du service « Stage, Conventions Sectorielles, CEFA, Site Mon Ecole Mon Métier », à l'adresse suivante :

**Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service général de l'enseignement secondaire et des CPMS
Direction Relations Ecoles-Monde du Travail
Service « Stage, Conventions Sectorielles, CEFA, Site Mon Ecole Mon Métier »
Bureau 1F125
Rue A. Lavallée, 1
1080 - Bruxelles**

VI. ENSEIGNEMENT EN IMMERSION

Dans l'enseignement secondaire, l'élève aborde l'apprentissage par immersion soit en première soit en troisième année. Lorsqu'il s'inscrit en 3^{ème} année en immersion, l'élève peut poursuivre l'apprentissage par immersion entamé au sein du premier degré ou entamer celui-ci dans la langue choisie pour le cours de langue moderne I ou II.

Toutefois, par dérogation, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné peut inscrire en immersion au cours d'une autre année d'études :

- un élève dont au moins l'un des parents a pour langue maternelle la langue d'immersion;
- un élève issu d'une école internationale dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion;
- un élève issu d'une école européenne dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion.

Voir également la Circulaire n° 4112 du 27/08/2012 ayant pour objet « Organisation d'un apprentissage en immersion dans l'enseignement secondaire ordinaire »

VII. PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE PLEIN EXERCICE VERS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

Conditions d'admission dans l'enseignement secondaire ordinaire

1. Les élèves issus de l'enseignement primaire spécialisé

	<i>Application au 1 septembre 2006 : Décret du 30 juin 2006</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élève porteur du CEB externe 	1^{ère} commune
Élève n'ayant pas obtenu le CEB	1^{ère} Commune avant le 15 novembre si réunion des 4 Conditions cumulatives : <ul style="list-style-type: none"> ▪ accord des parents, ▪ âgé de 12 ans au moins 31 décembre, ▪ 6^{ème} primaire suivie ▪ un avis favorable du Conseil d'admission
Élève n'ayant pas obtenu le CEB et/ou <ul style="list-style-type: none"> ▪ âgé de 12 ans au moins n'ayant pas fréquenté la 6^{ème} primaire ▪ Ayant suivi une 6^{ème} primaire 	1^{ère} différenciée

2. Les élèves issus des formes 1 et 2 :

Ces élèves ne sont pas concernés par le passage vers l'enseignement ordinaire.

A titre exceptionnel, une dérogation au principe énoncé ci-dessus pourra faire l'objet **d'une autorisation ministérielle** spécifique, sur demande introduite par le chef d'établissement d'enseignement secondaire ordinaire, après avis favorable du CPMS de l'enseignement spécialisé et de l'inspection pédagogique de l'enseignement spécialisé.

3. Les élèves issus de la forme 3

Ces élèves seront désormais admissibles dans l'enseignement ordinaire dans le strict respect des deux tableaux de concordance qui figurent aux pages suivantes.

A titre exceptionnel, une dérogation au principe énoncé ci-dessus pourra faire l'objet d'une autorisation ministérielle spécifique auprès du service de la sanction des études de l'enseignement secondaire ordinaire, sur demande introduite par le chef d'établissement d'enseignement secondaire ordinaire, après avis favorable du CPMS de l'enseignement spécialisé et de l'inspection pédagogique de l'enseignement spécialisé.

Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves porteurs du CEB

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit (e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrit (e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit(e)
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase	1C ^[1]	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C- ou année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S)	Accès refusé	2 ^{ème} degré ^[2]
A réussi la 1 ^{ère} phase	2C- ou année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S)	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1 ^{ère} phase en ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C- ou année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S) 3P	3P	2 ^{ème} degré ^[3]
Elève inscrit (e) en 2 ^{ème} phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 ^{ème} phase + 15 ans accomplis	3P – 3S-DO – 2S	3P	2 ^{ème} degré ^[4]
A réussi la 2 ^{ème} phase	4P – 3S-DO	4P	2 ^{ème} degré ^[5] (3)
A réussi la 3 ^{ème} phase (CQS)	5P	5P	3 ^{ème} degré ^[6]

^[1] Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré

^[2] Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans. Dans tous les cas, l'âge requis doit être atteint au moment de l'inscription de l'élève.

^[3] Cfr référence ci-dessus.

^[4] Cfr référence ci-dessus

^[5] Cfr référence ci-dessus

^[6] Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

Remarque générale

Article 65. § 1er du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur ;
- l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné ;
- l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil.

:

Il n'existe pas de degrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3. Dès lors, la réglementation relative au nombre d'années fréquentées au 1^{er} degré ne s'applique pas aux élèves de forme 3 tant qu'ils sont inscrits en enseignement spécialisé. Une fois inscrits en enseignement secondaire ordinaire, les élèves venant de l'enseignement spécialisé sont soumis aux mêmes textes législatifs que les autres, ils ne peuvent donc pas non plus rester inscrits plus de trois années dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire **des élèves qui ne sont pas porteurs du CEB**

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit (e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrit (e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit(e)
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase	1 ^{ère} différenciée ^[7]	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 ^{ème} différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré ^[8]

^[7] Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré.

^[8] Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans. Dans tous les cas, l'âge requis doit être atteint au moment de l'inscription de l'élève.

Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase + 16 ans accomplis	2 ^{ème} différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré ^[9]
A réussi la 1 ^{ère} phase	2 ^{ème} différenciée	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 ^{ème} différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré ^[10]
Elève inscrit (e) en 2 ^{ème} phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 ^{ème} phase + 15 ans accomplis	3P/2S/3S-DO	3P	2 ^{ème} degré ^[11]
A réussi la 2 ^{ème} phase	4P/3S-DO	4P	2 ^{ème} degré ^[12]
A réussi la 3 ^{ème} phase CQS	5P	5P	3 ^{ème} degré ^[13]

Remarque générale

Article 65. § 1er du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur ;
- l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné ;
- l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil.

Remarque :

Il n'existe pas de degrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3. Dès lors, la réglementation relative au nombre d'années fréquentées au 1^{er} degré ne s'applique pas aux élèves de forme 3 tant qu'ils sont inscrits en enseignement spécialisé. Une fois inscrits en enseignement secondaire ordinaire, les élèves venant de l'enseignement spécialisé sont soumis aux mêmes textes législatifs que les autres, ils ne peuvent donc pas non plus rester inscrits plus de trois années dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

^[9] Cfr référence ci-dessus.

^[10] Cfr référence ci-dessus

^[11] Cfr référence ci-dessus

^[12] Cfr : référence ci-dessus

^[13] Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

4. Les élèves issus de la forme 4


Seuls les élèves issus de la forme 4 sont concernés par les conditions d'admission fixées par l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 ainsi que par les dérogations prévues par ledit arrêté.

Pour rappel, en application de l'article 63 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, ces élèves ont pu fréquenter le premier degré (spécialisé et ordinaire confondus) pendant plus de trois années scolaires avec dérogation accordée par le Gouvernement en raison de problèmes liés à leur handicap.

VIII. DEROGATIONS

Les demandes de dérogations citées ci-après peuvent être introduites à l'adresse postale suivante :

D.G.E.O,
Direction des affaires générales, de la Sanction des études et des CPMS,
Bureau 1F136,
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

 Les dérogations prévues aux articles 26, 56.1, 56.2, 56.4, 58, 58.6, 79 doivent **obligatoirement** être introduites via les formulaires électroniques. Toute demande reçue via un autre format ne sera pas traitée. Voir infra (point XIII).

A. ARTICLE 56,1° : DEROGATION AUX LIMITES DE TEMPS FIXEES POUR LES CHANGEMENTS DE FORME D'ENSEIGNEMENT ET DE SUBDIVISION

1. Objectif

L'objectif de la dérogation prévue par l'article 56,1° de l'arrêté royal relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est de permettre à un élève de changer d'option et/ou de forme d'enseignement en dehors des délais prévus qui sont :

- le 15 janvier en troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire ;
- le 15 janvier pour passer de l'année supplémentaire organisée au terme du 1^{er} degré à la troisième année de l'enseignement professionnel ;
- le 15 novembre en cinquième année de l'enseignement secondaire ;
- le 15 novembre en 7^{ème} année de l'enseignement secondaire.

2. Recevabilité

Pour être recevable, la demande de dérogation doit être introduite, APRES les dates susmentionnées, en raison de circonstances particulières et exceptionnelles.

Elle doit concerner soit un élève du 2^{ème} degré, soit un élève du 3^{ème} degré se trouvant en 5^{ème} année ou en 7^{ème} année de l'enseignement secondaire.

Cette demande ne peut être octroyée que si le changement est dit « horizontal », c'est à dire d'une 3^{ème} vers une autre 3^{ème}, une 4^{ème} vers une autre 4^{ème},...

Elle doit être introduite via le formulaire adéquat et, le cas échéant, être accompagnée de la preuve que l'élève remplit les conditions d'admission à la forme d'enseignement ou à l'option dans laquelle il souhaite s'inscrire.

3. Exemple

Un élève inscrit en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de qualification en «Construction » peut demander le 15 février, via cette dérogation, à passer en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel « Construction-Gros Œuvre ».

Un élève inscrit comme élève régulier en 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de qualification « Hôtelier-Restaurateur » peut demander, via cette dérogation, à s'inscrire le 2 décembre en 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de qualification « Technicien en agriculture ».

B. ARTICLE 56,2° : DEROGATION A L'OBLIGATION D'AVOIR SUIVI EFFECTIVEMENT ET ASSIDUMENT LES COURS ET EXERCICES D'UNE ANNEE D'ETUDES DETERMINEE

1. Objectif

L'objectif de la dérogation prévue par l'article 56,2° de l'arrêté royal relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est de permettre à un élève de déroger à l'obligation d'avoir suivi effectivement et assidûment les cours et exercices d'une année d'études déterminée en raison de circonstances particulières et exceptionnelles.

2. Recevabilité

Pour être recevable, la dérogation doit être introduite APRES le retour de l'élève dans l'établissement scolaire, le formulaire adéquat doit être dûment complété et les justificatifs de l'absence doivent y être annexés.

3. Exemples de cas devant être soumis à l'Administration :

Un élève a déménagé et n'a pas trouvé un nouvel établissement immédiatement.

Un élève a été exclu et n'a pas trouvé un nouvel établissement immédiatement.

Un élève inscrit dans un CEFA s'inscrit dans le plein exercice en cours d'année.

Un élève inscrit dans un CEFA formation article 45 s'inscrit dans un CEFA formation article 49 ou inversement.

Un élève reçoit la décision du Conseil de recours qui est en sa faveur et change d'année d'études ou de subdivision.

Un élève reçoit sa décision d'équivalence et doit changer d'année d'études ou de subdivision.

L'établissement reçoit le dossier complet de l'élève et remarque qu'il ne respecte pas l'AOB délivrée dans l'autre établissement scolaire.

4. Exemples de cas ne devant PAS être soumis à l'Administration

L'élève était inscrit dans un autre établissement secondaire et s'inscrit sans qu'il y ait de rupture dans sa scolarité.

L'élève change d'orientation d'études et reste dans la même année.

L'élève passe d'un enseignement en immersion à un enseignement sans immersion ou inversement.

C. ARTICLE 56,4° : DEROGATION AUX CONDITIONS D'ADMISSION EN TROISIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

1. Objectif

L'objectif de la dérogation prévue par l'article 56,4° de l'arrêté royal relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est de permettre, en raison de circonstances particulières et exceptionnelles, et pour des cas individuels, l'accès à la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel à des élèves qui ne peuvent pas y être inscrits régulièrement sur base des conditions d'admission en troisième année de l'enseignement secondaire professionnel.

2. Recevabilité

Cette disposition ne concerne que les élèves suivants :

- L'élève qui a 16 ans ou qui les aura atteints au 31 décembre de l'année scolaire en cours ;
- L'élève qui a 15 ans ou qui les aura atteints au 31 décembre de l'année scolaire en cours et qui a suivi au moins deux années d'études au sein du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire :
 - 1 C et 2C ;
 - 1 D et 1C ;

Attention ! Les élèves orientés vers une 2S l'année scolaire précédente et qui peuvent bénéficier d'un transfert vers la 3P avant le 15 janvier ne doivent pas solliciter cette dérogation ! Si une telle demande est adressée à l'Administration, elle sera jugée inutile.

3. Les élèves provenant de l'étranger

L'élève vient d'arriver sur le territoire :

Il doit impérativement introduire une demande d'équivalence des études effectuées à l'étranger.

Si le service des équivalences est amené à émettre une décision qui oriente l'élève au 1er degré et qu'il souhaite néanmoins s'inscrire en 3P :

- Oui s'il a 16 ans accomplis
- Oui s'il a 15 ans accomplis **et** que la décision d'équivalence laisse clairement apparaître la fréquentation de deux années au 1er degré.

Si l'élève ne satisfait pas aux dispositions de l'équivalence (ex : il ne peut fournir de documents attestant de sa scolarité effectuée à l'étranger) et qu'il est âgé de 16 ans, le Service des équivalences peut émettre une décision orientant l'élève en 3P.

L'élève a fréquenté un DASPA (Dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants) :

Si l'élève est dans les conditions pour bénéficier d'un Conseil d'intégration, il faut que celui-ci se réunisse et délibère :

Si le Conseil d'intégration est amené à émettre une décision qui oriente l'élève au 1^{er} degré et que celui-ci souhaite néanmoins s'inscrire en 3P :

- Oui, s'il a 16 ans accomplis
- Non, s'il a 15 ans accomplis, parce qu'il ne peut prouver la fréquentation de deux années au 1^{er} degré.

Si l'élève n'est pas dans les conditions pour bénéficier d'un Conseil d'intégration, il doit impérativement introduire une demande d'équivalence de ses études effectuées à l'étranger.

Si le service des équivalences est amené à émettre une décision qui oriente l'élève au 1^{er} degré et qu'il souhaite néanmoins s'inscrire en 3P :

- Oui, s'il a 16 ans accomplis
- Oui, s'il a 15 ans accomplis **et** que la décision d'équivalence laisse clairement apparaître la fréquentation de deux années au 1^{er} degré.

Si l'élève ne satisfait pas aux dispositions de l'équivalence (ex. : il ne peut fournir de documents attestant de sa scolarité effectuée à l'étranger) et qu'il est âgé de 16 ans, le Service des équivalences peut émettre une décision orientant l'élève en 3P.

D. ARTICLE 56BIS : DEROGATION POUR L'ELEVE NE POUVANT PAS OBTENIR REGULIEREMENT OU N'AYANT PAS OBTENU LE CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU 1^{ER} DEGRE OU DU 2^E DEGRE

1. Objectif

L'article 56bis §1^{er} précise que l'élève dont il est constaté qu'il fréquente irrégulièrement la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel et est élève libre, devra, pour recouvrer la qualité d'élève régulier, obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré devant le Jury de la Communauté française avant la fin de cette troisième année. Si ce certificat est obtenu dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue à l'intéressé pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

La dérogation 56bis §2 a pour objet de permettre à ces élèves d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré devant le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles non pas avant la fin de la 3^{ème} année mais avant la fin de la 4^{ème} année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel.

Les élèves concernés par cette dérogation conservent la qualité d'élève libre jusqu'à la régularisation éventuelle de leur situation. Une fois obtenu le certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue aux intéressés pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

L'article 56bis §3 précise que l'élève dont il est constaté qu'il fréquente irrégulièrement la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel et est élève libre, devra, pour recouvrer la qualité d'élève régulier, obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré devant le Jury de la Communauté française avant la fin de cette cinquième année. Si ce certificat est obtenu dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue à l'intéressé pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

La dérogation 56bis §4 a pour objet de permettre à ces élèves d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré devant le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles non pas avant la fin de la 5^{ème} année mais avant la fin de la 6^{ème} année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel.

Les élèves concernés par cette dérogation conservent la qualité d'élève libre jusqu'à la régularisation éventuelle de leur situation. Une fois obtenu le certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue

aux intéressés pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

2. Recevabilité

Pour être recevable, la dérogation doit être introduite par courrier dès que le caractère irrégulier de l'élève a été constaté.

E. DOUBLEMENT D'UNE ANNEE D'ETUDES AU SEIN DU 1ER DEGRE

1. Objectif

En application de l'article 6ter du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, aucune année constitutive du premier degré commun ou du premier degré différencié ne peut faire l'objet d'un doublement sauf dérogation accordée par le Gouvernement en cas d'absence motivée de longue durée.

Trois conditions doivent être réunies :

- l'élève a été absent pendant une très longue période au cours de l'année scolaire précédente ;
- les absences sont motivées et appuyées par des pièces justificatives ;
- l'élève, en recommençant son année, ne contrevient pas à l'interdiction de fréquenter le premier degré pendant plus de trois années scolaires.

N'entrent donc pas dans le cadre permettant de solliciter la dérogation les demandes motivées uniquement par des raisons pédagogiques ou si l'élève était en absence injustifiée (le décrochage scolaire).

2. Recevabilité

Les demandes seront introduites auprès :

**D.G.E.O,
Direction des affaires générales, de la Sanction des études et des CPMS,
Bureau 1F136,
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles**

Les dossiers comporteront les éléments suivants :

- la demande du Chef d'établissement qui reçoit l'élève ;
- l'accord des parents (ou de la personne exerçant l'autorité parentale) ;
- les pièces justificatives des absences, classées chronologiquement ;
- la liste récapitulative des absences.

F. ARTICLE 58 §§ 1, 2 ET 3 : DISPENSES DE COURS

1. Objectif

En vue de l'obtention d'un Certificat de qualification :

- le Ministre ou son délégué peut dispenser les porteurs du CESS ou d'un titre reconnu comme équivalent des conditions d'admission en cinquième année d'études organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel ainsi que de certains cours enseignés ;
- le Ministre ou son délégué peut également dispenser les porteurs du certificat d'études et du certificat de qualification de la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ou d'un titre reconnu comme équivalent des conditions d'admission en cinquième année d'études organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel ainsi que de certains cours enseignés ;
- en 7^{ème} année d'enseignement professionnel sanctionnée par le CQ ou par le CESS et le CQ, le Ministre ou son délégué peut dispenser de certains cours enseignés les porteurs du CESS, obtenu dans une orientation d'études ou dans une section correspondante de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel. Pour les porteurs du CESS, obtenu dans l'enseignement professionnel, la correspondance peut être établie par rapport à l'orientation d'études ou à la section suivie en 6ème année.

Le fait d'être titulaire du seul certificat de gestion de base ou du seul certificat de qualification n'ouvre droit à aucune dispense de cours.

Si des dispenses de certains cours sont octroyées, et si l'organisation de votre établissement le permet, la durée des études peut être limitée à une seule année scolaire : l'intéressé est considéré comme élève régulier de la sixième année d'études. La limitation de la durée des études ne peut pas avoir comme conséquence que l'élève suive moins de 28 périodes hebdomadaires.

2. Recevabilité

La demande doit être adressée à l'Administration.

G. DEROGATION A L'OBLIGATION D'INSCRIPTION DANS UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE AVANT LE 30 SEPTEMBRE AU PLUS TARD (ART 79 DU DECRET « MISSIONS »).

1. Objectif

L'inscription se prend au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre, sauf pour les élèves faisant l'objet d'une délibération en septembre et pour lesquels l'inscription se prend au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le Chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Après le 30 septembre, l'inscription est irrégulière et il faut introduire une dérogation afin de la régulariser.

2. Recevabilité

Après le 30 septembre, une demande de dérogation doit donc être introduite soit par l'élève s'il est majeur soit par la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

La demande peut également être introduite directement par le Chef d'établissement. Dans ce cas, elle doit l'être dans les cinq jours d'ouverture de l'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève par le Chef d'établissement.

Tant que la dérogation n'a pas été acceptée, l'élève garde le statut d'élève libre. Il ne peut donc prétendre à la sanction des études, jusqu'à ce que sa dérogation soit acceptée. Le Chef d'établissement doit avertir les parents (ou la personne titulaire de l'autorité parentale) ou l'élève majeur de cette situation, par un écrit, qui lui sera rendu après qu'ils aient apposé leur signature.

NB : En outre, une demande de dérogation à l'obligation d'avoir suivi effectivement et assidûment les cours (demande de dérogations 56, 2°) est introduite simultanément pour régulariser l'absence de l'élève aux cours depuis le début de l'année scolaire.

Ces deux demandes de dérogation se font par le remplissage d'un seul formulaire, celui relatif à l'inscription tardive, il est donc inutile de remplir deux formulaires.

3. Exemples de cas devant être soumis à l'Administration

- L'élève suivait un enseignement de type IFAPME/ SFPME.
- L'élève suivait l'enseignement à domicile/ à distance.
- L'élève était inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur ou de Promotion sociale.
- L'élève était à la recherche d'un emploi ou était sous contrat de travail.
- L'élève était inscrit dans l'enseignement néerlandophone/germanophone.

4. Exemples de cas ne devant PAS être soumis à l'Administration

- L'élève était inscrit dans un CEFA.
- L'élève était inscrit dans un autre établissement d'enseignement secondaire de plein exercice.
- L'élève change d'orientation d'études.

**H. ARTICLE 26 : DEROGATION POUR RETROUVER LA QUALITE D'ELEVE REGULIER
(DECRET DU 21/11/2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ETRE DES JEUNES A L'ECOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PREVENTION DE LA VIOLENCE A L'ECOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DEMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE).**

1. Objectif

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire **plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée** perd la qualité d'élève régulier et n'a donc plus droit à la sanction des études pour l'année en cours.

Toutefois, il est admis qu'un élève ayant perdu la qualité d'élève régulier puisse demander au Ministre de la recouvrer par le biais de cette dérogation pour des circonstances exceptionnelles.

2. Recevabilité

La dérogation ne peut être obtenue que pour circonstances exceptionnelles.

Lorsqu'un élève a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, le Chef d'établissement peut, s'il estime que l'élève se montrera assidu pour le reste de l'année, introduire une dérogation afin que cet élève conserve la qualité d'élève régulier malgré le fait qu'il ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée autorisée. Dans ce cas, l'élève ne sera pas soumis à la période de probation décrite dans l'alinéa suivant, mais devra, pour le reste de l'année, se montrer assidu et régulier aux cours de manière à ne plus accumuler de demi-jours d'absence injustifiée.

Pour autant que la dérogation n'ait pas été introduite avant qu'il ait perdu la qualité d'élève régulier, le Chef d'établissement ou l'élève s'il est majeur ou encore la personne investie de l'autorité parentale de l'élève s'il est mineur, devrait introduire une demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier soit sur base du formulaire prévu à cet effet soit sur papier libre, dès que l'élève a manifesté son intention de suivre à nouveau les cours de manière régulière et assidue. Dans ce cas, afin de pouvoir vérifier la volonté réelle de l'élève de suivre assidûment et régulièrement les cours, la Direction générale de l'enseignement obligatoire peut demander un relevé d'absence pour une période qu'elle estime significative.

Remarque : l'introduction tardive de la demande de dérogation a pour effet de réduire la période de probation de l'élève, ce qui rend plus difficile l'appréciation de son assiduité aux cours.

Dans tous les cas, nous conseillons d'introduire les demandes avant le 10 juin afin qu'elles puissent être analysées avant la fin de l'année scolaire. C'est également dans un souci d'efficacité que la Direction générale de l'enseignement obligatoire conseille aux chefs

d'établissement qui introduisent eux-mêmes la dérogation d'y joindre directement un relevé d'absence significatif, lorsque celui-ci permet de constater que l'élève suit à nouveau assidûment et régulièrement les cours.

Lorsqu'un élève a recouvert sa qualité d'élève régulier après une période de probation, et que manifestement il s'absente à nouveau de manière injustifiée, le Chef d'établissement peut en faire part au Service de la Sanction des études qui analysera à nouveau la situation de l'élève.

3. Exemple

1° Cas où un élève a atteint plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée:

Il s'agit par exemple du Chef d'établissement qui constate qu'un élève, qui connaît d'importantes difficultés familiales, a atteint plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée mais que parmi ces demi-jours d'absence, 6 sont dus à des retards de plus d'une période de cours, et une période est équivalente à la matinée. Dans ce cas, le Chef d'établissement peut se dire que l'élève n'est manifestement pas en décrochage scolaire, qu'il suit régulièrement et assidûment les cours et qu'il a atteint plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée suite à un concours de circonstances. Dès lors, il peut décider d'introduire la demande de dérogation pour conserver le statut d'élève régulier avant même de déclarer l'élève libre.

2° Cas où un élève a perdu la qualité d'élève régulier et décide de suivre à nouveau assidûment et régulièrement les cours :

Il s'agit par exemple du cas d'un élève qui décide de ne plus assister aux cours du vendredi après-midi ni à ceux du lundi matin. Après quelques semaines, il a atteint le nombre de 20 demi-jours d'absence injustifiée et continue à ne pas venir à l'école pendant deux demi-journées par semaine. L'élève devient donc élève libre. En janvier, il décide de revenir de manière assidue et régulière aux cours. A ce moment, il peut introduire une demande de dérogation pour retrouver la qualité d'élève régulier. Avant d'accepter sa demande, l'administration le soumettra à une période de probation.

3° Cas où un élève a perdu la qualité d'élève régulier, a recommencé à suivre assidûment et régulièrement les cours sans qu'une demande de dérogation n'ait été introduite directement après la manifestation de la volonté de redevenir élève régulier :

Il s'agit par exemple du cas de l'élève qui a perdu sa qualité d'élève régulier en novembre. Le 05 janvier, il décide de suivre à nouveau assidûment et régulièrement les cours. Aucune dérogation n'est introduite à ce moment là. Le 10 juin au plus tard, le Chef d'établissement décide de régulariser la situation. Il introduit alors une demande de dérogation qu'il accompagne d'un relevé de fréquentation couvrant 2 mois à partir du moment où l'élève a réintégré l'établissement scolaire (dans ce cas-ci du 5 janvier au 5 mars).

I. ARTICLE 58, § 6 : CHANGEMENT D'ORIENTATION D'ETUDES ENTRE LA 5EME ET LA 6EME DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

1. Objectif

L'objectif de cette dérogation est de permettre à un élève de 5^{ème} année de l'enseignement secondaire général, de changer une option de base simple lors de son passage en 6^{ème} année de l'enseignement secondaire général.

2. Recevabilité

La demande de dérogation est recevable dès lors qu'elle est introduite par le chef d'établissement et que le changement est sollicité pour des raisons de circonstances particulières et exceptionnelles. En outre, le changement sollicité ne pourra concerner qu'une seule option de base simple et le volume horaire de la 6^{ème} année ne devra pas être inférieur à celui de la 5^{ème} année.

3. Remarque

Attention, cette dérogation ne concerne pas les cas suivants :

- Le passage du cours de mathématique à 6 périodes vers le cours de mathématique à 4 périodes ou inversement. En effet, ce changement n'entraîne pas la modification de l'orientation d'études et est donc réglementairement admis ;
- Les modifications ou la suppression d'activités complémentaires ;
- La modification du volume horaire de la formation commune suite à un changement d'établissement au cours du 3ème degré.

Dans ces cas, aucune demande n'est à adresser auprès de l'Administration.

J. REDOUBLEMENT EN CPU

Doublement d'une année d'études (article 58 § 4 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relative à l'organisation de l'enseignement secondaire)

En 5^{ème} année

Dans le cas où le Conseil de classe - au vu des éléments repris dans le dossier d'apprentissage CPU et dans le rapport de compétences CPU - estime que l'élève régulier qui a suivi une cinquième année est dans l'incapacité de combler ses lacunes pour obtenir la validation des unités d'acquis d'apprentissage prévues en sixième année - notamment dans le cas de décrochage scolaire, de longues absences ou de lacunes trop importantes - , le ministre ou son délégué peut, à la demande du chef d'établissement, autoriser cet élève - le cas échéant après avoir pris un avis pédagogique du service général de l'inspection - à recommencer la cinquième année.

Cette disposition concerne les orientations d'études suivantes :

Coiffeur/Coiffeuse

Esthéticien/Esthéticienne

Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile

Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile

En 6^{ème} année – Uniquement pour les formations organisées sur 3 années d'études (5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} année)

Actuellement, cette disposition concerne uniquement les élèves de l'orientation d'études Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse.

De même, dans l'éventualité où le conseil de classe - au vu des éléments repris dans le dossier d'apprentissage CPU et dans le rapport de compétences CPU - estime que l'élève régulier qui a suivi une sixième année est dans l'incapacité de combler ses lacunes pour obtenir la validation des unités d'acquis d'apprentissage prévues en septième année - notamment dans le cas de décrochage scolaire, de longues absences ou de lacunes trop importantes - , le ministre ou son délégué peut, à la demande du chef d'établissement et sur base d'un avis rendu par le conseil de classe autoriser cet élève - le cas échéant après avoir pris un avis pédagogique du service général de l'inspection - à recommencer la sixième année.

Devront être joints à la demande du Chef d'établissement :

- l'accord écrit des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur quant à cette démarche ;
- le rapport de compétences CPU laissant apparaître les lacunes de l'élève.

Les élèves relevant de ces mesures seront considérés comme réguliers dans les années susmentionnées.

K. DISPENSE DE COURS EN CPU

Dérogation relative à l'octroi de dispenses de cours (article 58 § 5 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relative à l'organisation de l'enseignement secondaire)

Uniquement dans le cas d'un redoublement, à la demande du chef d'établissement, le ministre ou son délégué peut dispenser les porteurs d'attestations de validation d'unités d'acquis d'apprentissage de certains cours et activités.

Seuls les cours de l'option de base groupée peuvent être soumis à une dispense de cours, les cours relevant de la formation commune ou des activités complémentaires ne peuvent faire l'objet d'une telle dispense.

IX. PROCEDURE DE RECOURS

Les décisions relatives au passage de classe, de cycle ou de phase et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du Conseil de classe. La décision d'octroi du certificat de qualification est de la compétence du Jury de qualification.

Le Conseil de classe est présidé par le Chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève. Un membre du centre psycho médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre a instauré la possibilité d'introduire un recours contre certaines décisions des Conseils de classe et, depuis l'année scolaire 2012-2013, des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire⁴.

Le présent chapitre reprend les principales recommandations et instructions usuelles de fin d'année et précise les modalités obligatoires à respecter. La circulaire n° 6136 du 04 juin 2017 relative aux recours contre les décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire 2012-2013 complète le présent chapitre.

L'introduction d'une procédure de recours comporte 2 phases⁵.

1. Procédure de conciliation interne

Chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe et des décisions des jurys de qualification et à favoriser la conciliation des points de vue. La procédure interne de conciliation a pour but d'essayer de trouver une solution interne à l'établissement, il importe donc qu'elle soit conduite dans un souci de réel dialogue.

Pour les décisions du Conseil de classe, l'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe. Les décisions du Jury de qualification ne font pas l'objet d'un recours externe.

La procédure de conciliation interne est mise en œuvre lorsque les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou les élèves majeurs souhaitent qu'une décision du Conseil de

⁴ Article 96 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997 ; ci-après le décret Missions.

⁵ Circulaire relative aux recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire

classe ou du Jury de qualification soit réexaminée. Cette procédure de conciliation interne est propre à chaque établissement qui doit communiquer, aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs, et aux élèves majeurs, la façon dont il organise cette conciliation. Cette procédure ne doit pas être excessivement formalisée, mais, en cas de contestation de sa tenue effective, le chef d'établissement doit pouvoir attester du fait qu'elle a réellement eu lieu en conservant une copie du document remis à l'élève ou aux parents.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire une demande de conciliation interne via la procédure qui leur a été communiquée par l'établissement scolaire ou via le formulaire proposé par l'Administration et annexé à la présente circulaire (volet 1 de l'annexe 4).

L'article 96, alinéa 7 du Décret du 24 juillet 1997 susvisé précise que «**Le délai minimum d'introduction de la procédure de conciliation interne relative aux décisions du Conseil de classe et aux décisions du Jury de qualification doit être prévu par le pouvoir organisateur mais ne peut être inférieur à deux jours ouvrables après la communication de la décision.**»

Selon cette disposition, les élèves ou les parents devront donc disposer d'au moins **2 jours ouvrables** après la communication des résultats pour informer le chef d'établissement de leur volonté de contester la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification.

Dans tous les cas, cette procédure interne est clôturée :

- le 25 juin pour les Jurys de qualification de juin;
- le 30 juin pour les Conseils de classe de juin;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Jurys de qualification de septembre
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Conseils de classe de septembre.

Remarque : La procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification doit être clôturée **avant** que le Conseil de classe ne se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Le Chef d'établissement reçoit la demande de l'élève ou de ses parents et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seul la décision de réunir à nouveau le Conseil de classe ou le Jury de qualification.

Il n'est donc pas nécessaire de prévoir, dans la procédure de conciliation interne, la réunion de ces deux instances pour chaque demande qui serait introduite. Il est à noter que dans ce cas, il doit être considéré qu'une conciliation interne est bien intervenue. La décision de ne pas réunir l'une des deux instances devra donc être communiquée à l'élève ou ses parents.

Le chef d'établissement notifie la décision du recours interne et sa motivation par voie postale, de préférence par un recommandé ou remet cette décision et sa motivation en main propre au requérant contre signature d'un accusé de réception. Ce document devra

mentionner la possibilité d'introduction d'un recours externe (uniquement pour les décisions relatives à des décisions du Conseil de classe). Si le refus de suivre la demande de recours interne se base sur le manque d'éléments nouveaux, il faudra s'assurer que la motivation permet aux parents et à l'élève de bien comprendre la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification.

2. Procédure de recours externe

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne, **dans les dix jours (calendrier)** qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation, par recommandé, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement
secondaire – Enseignement de caractère soit confessionnel, soit non confessionnel (à
préciser)
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Le recours est adressé par lettre recommandée à l'Administration qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au Chef d'établissement concerné.

En vue d'accélérer le traitement des dossiers, le recours externe peut également être introduit en faisant parvenir à l'Administration, par recommandé, le formulaire annexé à la présente circulaire (volet 2 de l'annexe 2). Le Chef d'établissement est libre de proposer aux élèves majeurs ou aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs d'introduire leur recours externe via le formulaire proposé à l'annexe 2 de la présente circulaire (volet 2). Il est à noter que l'introduction du recours par ce formulaire présente l'avantage d'indiquer aux requérants les informations indispensables au traitement des recours par le Conseil de recours, ce qui limitera les demandes d'information complémentaires et accélérera le traitement des demandes.

La procédure de recours externe n'est prévue **QUE** pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive) ou d'échec.

Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage ni à contester la décision d'un jury de qualification.

En effet, le conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement la sanction des études ou de laisser une deuxième chance au mois de septembre. En conséquence, si le Conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée. Et un recours ne peut donc pas être introduit.

La lettre recommandée comprendra la motivation précise de la contestation, ainsi que toute pièce relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. La copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne devra être jointe au recours externe.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

Le Chef d'établissement peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'Administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

Il est créé, par caractère d'enseignement, un Conseil de recours pour les décisions des Conseils de classe. Les Conseils de recours prennent leurs décisions à la majorité des deux tiers. Si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

Le Conseil de recours peut entendre les personnes de son choix mais n'étant pas une juridiction civile, **il n'a toutefois aucune obligation d'accéder à une demande d'audience**, excepté dans le cas précis où cette demande émane d'un Conseil de classe qui souhaite que son Président soit entendu.

Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Le Conseil de recours ne peut pas demander à un établissement scolaire d'accorder à un élève des examens de repêchage, ni d'examiner une décision d'un jury de qualification.

3. Notification des décisions des Conseils de recours

Les Conseils de recours siègent au plus tard entre le 16 et le 30 août pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de juin et entre le 16 septembre et le 10 octobre pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de septembre.

Le Conseil de recours vérifie préalablement la recevabilité du recours introduit, au regard des conditions prévues à l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Les décisions des Conseils de recours sont notifiées le jour même, en 2 exemplaires, par le Président ou son délégué, au Directeur général de l'enseignement obligatoire qui en transmet immédiatement un exemplaire au Chef d'établissement et en informe simultanément l'élève s'il est majeur ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, par pli recommandé.

La décision du Conseil de recours réformant la décision d'un Conseil de classe remplace celle-ci. La notification de cette décision est jointe au procès-verbal du Conseil de classe.

Elle entraîne de facto l'établissement d'un **nouveau certificat ou le changement d'attestation d'orientation** qui sera délivré à l'élève par le Chef d'établissement **et portera la date de décision du Conseil de recours.**

Si un certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré en application d'une décision d'un Conseil de recours, il sera transmis à l'Administration pour **la 1^{ère} quinzaine de novembre.**

Pour les élèves du premier degré différencié, lorsque le Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de base (CEB) accorde le CEB, le Conseil de classe se trouve dans l'**obligation** de:

- délivrer le CEB;
- se réunir à nouveau pour décider de l'orientation de l'élève sur base du fait qu'il possède le CEB.

Cette nouvelle décision est à nouveau susceptible de faire l'objet d'une nouvelle procédure de recours.

X. ACCES, CONSULTATION ET COPIE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

1. Documents susceptibles d'être demandés en consultation ou en copie

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre prévoit que le chef d'établissement ou son délégué est tenu de fournir par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification.

Par ailleurs, l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Enfin, l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent aussi, sur demande écrite adressée au chef d'établissement, obtenir, à prix coûtant, copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe, dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration. Le coût des copies est fixé à maximum 0,25€ la page A4.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève *ni en obtenir une copie.*

Exemples de document pouvant être demandés en consultation et en copie:

- un bulletin ;
- un rapport de stage sur tel élève ;
- une évaluation, appréciation, observation, remarque sous quelle que forme (comme les notes manuscrites) que ce soit d'un élève pour une de ses prestations (**exposé écrit, oral, artistique, informatique, comportement, examen oral, etc.**) ;
- ...

2. Procédure de demande des copies

La demande doit :

1. être adressée par écrit au Chef d'établissement ;
2. mentionner clairement les documents concernés.

3. Demande d'avis à la CADA

Devant un refus qui leur serait opposé, les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ou l'élève majeur, peuvent saisir la Commission d'accès aux documents administratifs. Celle-ci rend des avis sur les demandes formulées par toute personne qui rencontre des difficultés pour consulter un document administratif ou en obtenir copie ou correction.

Concrètement, la Commission examine la demande à la lumière du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration et rend un avis qu'elle communique au demandeur et à l'autorité administrative. Si, à l'issue de la procédure, le demandeur n'obtient toujours pas satisfaction, il lui est loisible d'introduire un recours au Conseil d'Etat.

La CADA est valablement saisie par l'envoi d'un recommandé à La Poste, à l'adresse suivante :

Commission d'accès aux documents administratifs
Bld. Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 30 mars 2007 modifiant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, la Commission rend son avis dans les deux mois de la réception de la demande. Ce délai ne court pas pendant les mois de juillet et août.

En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

Cet avis est adressé au demandeur ainsi qu'à l'autorité administrative concernée qui dispose, à partir de la réception de l'avis, d'un délai de quinze jours pour communiquer sa décision finale au demandeur.

L'absence de communication dans ce délai équivaut à un rejet.

La Commission n'a qu'un pouvoir d'avis.

La décision définitive prise à ce stade est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

Le cas échéant, l'avis de la Commission est joint au dossier.

Pour l'enseignement officiel subventionné, il y a lieu de contacter la CADA fédérale (<http://www.ibz.rrn.fgov.be/index.php?id=2403>). La demande est adressée par écrit. "Par écrit" signifie par courrier, par fax ou par e-mail à la :

CADA fédérale
Rue des Colonies, 11
1000 Bruxelles
Tél. : 02/518-20-73
E-mail : Ctb-Cada@rrn.fgov.be

XI. REFUS DE REINSCRIPTION

Dans tout établissement d'enseignement, le refus de réinscription d'un élève majeur ou mineur pour l'année scolaire suivante est traité selon la même procédure qu'une exclusion définitive. Le refus de réinscription ne peut prendre effet qu'à partir du 1^{er} juillet et est notifié au plus tard le 5 septembre, selon les mêmes modalités qu'une exclusion définitive en cours d'année scolaire.

Quand les motifs qui justifieraient le refus de réinscription sont connus à la fin du mois de juin, ce qui est la situation la plus fréquente, rien ne s'oppose à ce que l'audition de l'élève majeur ou mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ait lieu avant le 5 juillet ou après le 15 août. Le conseil de classe de seconde session organisé durant les premiers jours de septembre peut alors émettre l'avis requis avant la décision du Chef d'établissement.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre de notification.

Pour toute information, vous pouvez contacter Madame Arlette RUSURA à l'adresse suivante :

**Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Direction du Contrôle de l'Obligation scolaire et de l'Assistance aux Etablissements
Service des Inscriptions et de l'Assistance aux Etablissements scolaires**

Madame Arlette Rusura – Bureau 3F334

Rue A. Lavallée, 1

1080 Bruxelles

Tél.02/690-88-93

E-mail : arlette.rusura@cfwb.be

Par ailleurs, lorsqu'un refus de réinscription est notifié aux parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ou à l'élève majeur, l'établissement scolaire est tenu d'en informer son Pouvoir organisateur qui transmettra l'information à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire à l'adresse suivante :

Monsieur Pascal GERMY – Bureau 3F315

Rue A. Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

XII. TRANSMISSION ET VALIDATION DES TITRES ET ATTESTATIONS DELIVRES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

1. Certificats d'enseignement secondaire supérieur (CESS) - Certificats de qualification - Certificats d'études - Attestations de compétences complémentaires

Pour rappel, une nouvelle procédure d'édition de ces titres est d'application depuis juin 2014 (circulaire 5408 du 15/09/2015). Il n'y a donc plus lieu de transmettre les titres comme auparavant.

2. Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire

Les procès-verbaux doivent accompagner les brevets d'enseignement professionnel complémentaire (soins infirmiers et soins infirmiers, orientation: santé mentale et psychiatrie) soumis à la signature du Directeur Général de l'enseignement obligatoire. Les procès-verbaux seront établis en **DOUBLE EXEMPLAIRE**. Chaque procès-verbal est signé par le Président et deux membres du conseil de classe (voir annexe D pour le modèle de procès-verbal).

LES BREVETS DES 1ERE ET 2EME SESSIONS SERONT TRANSMIS EN UN SEUL ENVOI.

Il conviendra de regrouper ces brevets par farde ou chemise: chaque farde ou chemise comportera un procès-verbal en **double exemplaire** et les brevets qui s'y rapportent. Le procès-verbal fera donc office de liste récapitulative. Sur l'enveloppe ou le colis, les indications **BREVETS** et numéro **FASE** de l'école seront indiquées dans le coin supérieur gauche.

3. Expédition des colis

Les colis contenant les brevets des **1^{ère} et 2^{ème} sessions** devront parvenir à la Direction générale de l'enseignement obligatoire **pendant la première quinzaine du mois d'octobre 2015**. Tous les colis seront consolidés de manière à éviter la détérioration des titres qu'ils contiennent.

- 1 Les colis seront expédiés **par la poste et par recommandé** à l'adresse suivante:

**Direction générale de l'enseignement obligatoire,
Service général de l'enseignement secondaire,
Direction des affaires générales, de la sanction des études et des CPMS,
A l'attention de M. Collard - Bureau 1F122
Rue Lavallée, 1
1080 Bruxelles**

- 2 ou déposés à la même adresse entre 10 h et 12 h et 14 h et 16 h par les Chefs d'établissement ou leur délégué. **ATTENTION!** Les colis devront obligatoirement être déposés **au bureau 1F122 contre accusé de réception** et non déposés à l'accueil.

XIII. FORMULAIRES ÉLECTRONIQUES RELATIFS A LA SANCTION DES ETUDES

1. Qu'est-ce qu'un formulaire « électronique » (FE) ?

Depuis l'année scolaire 2012-2013, nous vous offrons la possibilité de simplifier la procédure d'introduction de certaines dérogations en passant par la voie électronique, grâce à un formulaire électronique (FE).

Un FE est un formulaire électronique disponible sur un site web, à compléter sur ordinateur.

Pour y accéder, vous devez impérativement vous connecter à l'adresse Internet suivante :

<https://www.transversal.cfwb.be/>

2. Dérogations devant être introduites via un formulaire électronique

► Demande de dérogation visant un changement de forme et/ou d'orientation d'études en cours d'année scolaire - Article 56.1 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

► Demande de dérogation pour répondre à l'obligation de suivre effectivement et assidûment les cours d'une année d'étude dans un établissement scolaire d'enseignement secondaire – Article 56.1 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

► Demande de dérogation pour inscription en 3^{ème} année de l'enseignement professionnel - Article 56.4 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

► Demande de dispense de cours - Article 58 §§ 1^{er} et 3 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

► Demande de dérogation pour inscription tardive, à partir du 1er octobre, dans un établissement scolaire de l'enseignement secondaire - Article 79 du Décret Missions du 24 juillet 1997.

► Demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier – Article 26 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

3. Remplissage d'un formulaire électronique (FE)

1ère étape : Accès

Rendez vous à l'adresse internet ci-dessous afin de vous connecter au moyen de vos identifiants « Cerbère » : <https://www.transversal.cfwb.be/>

Pour remplir le formulaire, cliquez sur le lien « *Créer un nouveau formulaire* » (en haut à

gauche).

Vous devez alors donner un nom à ce formulaire. Nous vous conseillons d'utiliser le nom en majuscule de l'élève concerné ainsi que sa date de naissance (NOM JJ/MM/AAAA).

2^{ème} étape : Etablissement

Etant donné que vous vous êtes identifié pour accéder aux formulaires, tous les champs seront automatiquement pré remplis.

Si des données sont inexactes (ex : nom du Chef d'établissement, nouvelle adresse, ...), nous vous invitons à faire modifier celles-ci dans l'application FASE d'où elles sont extraites.

Cliquez sur « Page suivante »

3^{ème} Etape : Implantation

Nous vous invitons à vérifier les données de votre implantation.

Si des données sont inexactes (ex : nouvelle adresse), nous vous invitons à faire modifier celles-ci dans l'application FASE d'où elles sont extraites.

Cliquez sur « Page suivante »

4^{ème} étape : Conseils de remplissage

Cette page vous donne des conseils d'utilisation des formulaires électroniques. Vous pouvez y revenir à tout moment du remplissage des données.

Cliquez sur « Page suivante »

5^{ème} étape : Identification de l'élève

Complétez tout d'abord les données personnelles de l'élève :

NOM

PRENOM

DATE DE NAISSANCE (jj/mm/aaaa).

Nous vous conseillons de ne pas utiliser de caractères spéciaux (accents, trémas, cédilles, ...) même si les nom et prénom de l'élève en contiennent. Veuillez également indiquer uniquement le premier prénom de l'élève ou son prénom composé. En effet, cela sera source d'erreur lors de vos remplissages futurs ainsi que lors des croisements des données conservées à l'Administration.

Choisissez ensuite la dérogation que vous souhaitez introduire pour l'élève.

Après avoir vérifié l'exactitude de ces informations, cliquez sur l'onglet « Page suivante ».

6^{ème} étape : Remplissage du formulaire

A partir de cette étape, vous êtes accompagné au fur et à mesure du remplissage.

Chaque fois que vous cochez un encart ou que vous remplissez un champ, une partie du formulaire s'ouvre afin de continuer l'encodage.

Chaque champ suivi d'un astérisque bleu doit être obligatoirement rempli.

Lorsque vous avez rempli les champs nécessaires, vous pouvez cliquer sur l'onglet « Page suivante ».

7^{ème} étape : Annexes

C'est à cette étape que vous pourrez indiquer vos remarques relatives à la demande que vous introduisez et qui n'ont pu être renseignées via la partie du formulaire déjà remplie.

Vous avez la possibilité de joindre à votre demande un ou plusieurs fichiers électroniques. Plus vous avez de pièces probantes en appui de la demande, plus complet sera le dossier transmis à l'Administration et plus rapide sera son traitement. Nous vous conseillons d'utiliser de préférence des fichiers sous format .doc et .pdf dans un but de compatibilité avec nos systèmes.

Si vous ne disposez pas d'une version électronique des documents, vous pouvez nous le faire savoir en cochant l'onglet adéquat. Si ceux-ci sont nécessaires au traitement du dossier, le service de la Sanction des études reprendra contact avec votre établissement en vous indiquant précisément les documents nécessaires à renvoyer sous format papier.

8^{ème} étape : Validation

Le remplissage est terminé. Vous pouvez maintenant :

- visualiser ou imprimer le formulaire rempli au format PDF.
- vérifier une dernière fois le contenu du formulaire. Si des corrections sont à apporter, accédez au cadre à corriger via le menu « étapes de remplissage » sur votre gauche.
- envoyer le formulaire électroniquement.

Appuyez sur l'onglet « Valider »

Le formulaire électronique est alors envoyé à l'Administration. Il faudra cependant compter un délai de 24 heures afin que le Service de la Sanction des études y ait accès.

Une copie du formulaire vous est adressée sur l'adresse mail administrative de votre établissement : ec00XXXX@adm.cfwb.be

4. Cas particuliers :

Article 56.2° :

Tout en bas de la page relative à la dérogation apparaît la phrase suivante :

Je déclare que ces documents sont en ma possession et qu'ils seront mis à la disposition de l'Administration à tout moment.

Vous devez impérativement cocher la case positionnée à côté de cette phrase pour valider l'étape.

Cela signifie que vous n'êtes pas tenu de faire parvenir à l'Administration les documents justifiant la demande de dérogation (principe de confiance) lors de l'envoi du formulaire. Cependant, ces documents doivent impérativement être versés au dossier de l'élève en vue, notamment, du passage du vérificateur. De plus, le service compétent peut être amené à solliciter l'envoi de la copie des documents en appui de la demande le cas échéant.

Article 58 §§1 et 3 :

Tout en bas de la page relative à la dérogation apparaissent les phrases suivantes :

**En tant que chef d'établissement,
je confirme avoir vérifié les conditions d'admission et les notions de correspondance.**

je déclare, sur l'honneur, être en possession des pièces suivantes concernant le dit-élève et qu'elles seront mises à la disposition de l'administration de la Communauté française à tout moment :

le certificat d'enseignement secondaire supérieur ou d'un titre reconnu équivalent

le certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu dans une option/subdivision présentant un caractère de correspondance par rapport à la subdivision où il est actuellement inscrit ou un titre reconnu équivalent

le certificat de qualification et du certificat d'études de la 6ème P ou d'un titre reconnu équivalent

le certificat d'études et le certificat de qualification de 6P obtenus dans une option/subdivision présentant un caractère de correspondance ou un titre reconnu équivalent

Vous devez impérativement cocher la case positionnée à côté de ces phrases pour valider l'étape. Ainsi que le diplôme obtenu par l'élève.

Cela signifie que vous n'êtes pas tenu de faire parvenir à l'Administration les documents

justifiant la demande de dérogation (principe de confiance). Cependant, ces documents doivent impérativement être versés au dossier de l'élève en vue, notamment, du passage du vérificateur. De plus, le service compétent peut être amené à solliciter l'envoi de la copie des documents en appui de la demande le cas échéant.

Vérifiez donc scrupuleusement que les informations que vous avez encodées sont exactes avant de cliquer sur l'onglet : « Page suivante ».

Article 26 :

Lorsque vous remplissez ce formulaire, après avoir renseigné les dates de la perte de la qualité d'élève régulier et du jour de la demande de dérogation, une période de probation est automatiquement calculée et s'affiche.

Prenez note de cette date afin de nous transmettre, au terme de la période de probation, le relevé des demi-journées d'absences injustifiées précis, personnel à l'élève, dactylographié et légendé afin que la demande puisse être analysée. Aucune décision ne pourra intervenir avant cette date et sans ce document.

Si vous le souhaitez, vous pouvez écrire un commentaire dans le cadre prévu à cet effet au-dessus des différentes pièces jointes. Votre avis, dans le cadre de cette dérogation, est une donnée importante pour l'appréciation de l'octroi d'un accord ou d'un refus.

5. Remarques finales

Si vous n'avez pas encore un accès au portail ou si vous rencontrez des problèmes techniques lors du remplissage du formulaire veuillez contacter le Helpdesk de l'Etnic : support@etnic.be

Si vous constatez des erreurs dans les données de votre établissement, veuillez les faire corriger via votre correspondant pour l'application FASE : miguel.magerat@cfwb.be

Si vous rencontrez des problèmes pour choisir le formulaire à remplir ou le contenu de celui-ci, veuillez contacter le Service de la Sanction des études via l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

ANNEXES

**ANNEXE 1 A. DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT : FWB -
>FWB – FORMULE I**

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT
(article 79 § 3 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007)
Fédération Wallonie-Bruxelles → Fédération Wallonie-Bruxelles

FORMULE I

Une demande par élève – () biffer les mentions inutiles*

Le(s) soussigné(s) : (nom en imprimé, prénom)
domicilié(s) à : (rue, n°, code postal, commune)
..... tél. : e-mail :
Si la demande est la conséquence d'un changement de domicile, indiquer aussi la nouvelle adresse :
.....

**agissant en qualité de personne(s) investie(s) de l'autorité parentale,
demande(nt) à pouvoir changer l'élève mentionné ci-après :**

Nom : (en imprimé)
Prénom :
Date de naissance : Année d'études suivie :
Domicile (s'il diffère de celui du soussigné) :
.....

Ecole/implantation de départ

Nouvelle école/implantation d'arrivée

Adresse (commune, code postal, rue, n°):
.....
.....

Adresse (commune, code postal, rue, n°):
.....
.....

Pour le(s) motif(s) suivant(s) :

.....
Pour les changements introduits au 30 juin et après, mentionner vos disponibilités pendant la période des vacances d'été.

En annexe, Documents justificatifs joints :

DATE :

SIGNATURE de la (des) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale

Annexe 1A. (2)

CADRE A – Intervention du chef de l'établissement de départ

Date de réception de la demande :
Date de transmis du dossier à l'inspection secondaire :
Changement d'établissement* : Autorisé - Avis défavorable *
Nom et prénom : Signature : N° de téléphone :

CADRE B – Intervention du chef de l'établissement de départ

DERNIER JOUR DE CLASSE DANS L'ETABLISSEMENT
(à ne remplir qu'après autorisation du changement)

...../...../..... Signature :

Si aucune information concernant l'inscription de l'élève dans la nouvelle école ne vous parvient dans les 10 jours ou si l'établissement d'arrivée vous précise que les parents n'ont pas procédé à l'inscription de l'élève dans son établissement, prendre contact avec le service de l'obligation scolaire.

CADRE C – Intervention du chef de l'établissement d'arrivée

PREMIER JOUR DE CLASSE DANS LE NOUVEL ETABLISSEMENT
(à remplir après la présence de l'élève)

...../...../..... Signature :

Si l'élève n'est pas arrivé dans un délai de 10 jours, avertir la direction de l'établissement de départ.

CADRE D - Intervention de l'inspection secondaire - Avis

Date de réception du dossier transmis par le chef de l'établissement de départ
Date de transmis du dossier à la D.G.de l'Enseignement obligatoire :
Changement d'établissement* : Autorisé – Avis défavorable *
Nom et prénom : Signature : N° de téléphone :

CADRE E - Intervention de la D.G.E.O. - Décision

Date de réception du dossier transmis par l'inspection secondaire :
Date de prise de décision et de transmis auprès de tous les intervenants :
Service général de l'Enseignement secondaire et des CPMS
Rue A. Lavallée, 1 – 1080 BRUXELLES
Tél . : 02/690.85.04

Changement d'établissement* : Autorisé – Avis défavorable *

Le Ministre, par délégation,

Motivation dans un courrier annexe.

*biffer la mention inutile

ANNEXE 1 B. DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT : FWB → FWB – FORMULE II

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT
Fédération Wallonie-Bruxelles → Fédération Wallonie-Bruxelles

FORMULE II
à remplir en 1 exemplaire

dans un cas de force majeure ou d'absolue nécessité

Lorsqu'un changement d'établissement est demandé pour un motif autre que ceux énumérés par le décret « Missions » (article 79, § 4) et pour lequel la direction de l'école accorde le changement ou émet un avis défavorable

Intervention de l'établissement de départ

Renseignements concernant l'élève

Nom et prénom : (en
imprimé),

Date de naissance :

Justification de la décision rendue ou de l'avis exprimé au cadre A de la formule I

Nom et Prénom :

Date et signature :

ANNEXE 1 C. DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT : FWB → FWB – FORMULE III

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT
Fédération Wallonie-Bruxelles → Fédération Wallonie-Bruxelles

FORMULE III
à remplir en 1 exemplaire

Cadre A. INTERVENTION DE L'INSPECTION SECONDAIRE
Justifications de l'avis exprimé au cadre D de la formule I

Nom et Prénom

Date et signature :

**ANNEXE 1 D. DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT – PROCES
VERBAL D'AUDITION**

Enseignement secondaire ordinaire

CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

Article 79 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire.

Procès verbal d'audition

Date de l'audition

Heure de l'audition

Entre :

ECOLE

Dénomination et adresse de l'établissement N° Fase Direction
scolaire

Et :

PARENTS

Nom et coordonnées de la/des personne(s)
investie(s) de l'autorité parentale

ELEVE(S)

Nom du ou des élève(s) concerné(s) par la
demande de changement d'école

Contenu de l'entretien :

Date et signature du Chef d'établissement

Date et signature de la/des personne(s)
investie(s) de l'autorité parentale

Remarques éventuelles :

ANNEXE 2 : CONTESTATION D'UNE DECISION DU CONSEIL DE CLASSE / FORMULAIRE A COMPLETER EN VUE D'INTRODUIRE UN RECOURS CONTRE UNE DECISION DU CONSEIL DE CLASSE AUPRES DU CONSEIL DE RECOURS

Procédure de conciliation interne

La procédure de conciliation interne est mise en œuvre lorsque les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou les élèves majeurs souhaitent qu'une décision du Conseil de classe soit réexaminée par celui-ci. Cette procédure de conciliation interne est propre à chaque établissement qui doit communiquer, aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs, et aux élèves majeurs, la façon dont il organise cette conciliation.

L'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire une demande de conciliation interne via la procédure qui leur a été communiquée par l'établissement scolaire ou bien, via le formulaire ci-dessous (volet 1).

Procédure de recours externe

La procédure de recours externe n'est prévue QUE pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive) ou d'échec.

Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage ni à contester la décision d'un jury de qualification.

En effet, le conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement la sanction des études ou de laisser une deuxième chance au mois de septembre. En conséquence, si le conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée. Et un recours ne peut donc pas être introduit.

Vous pouvez introduire une demande de recours externe via le formulaire ci-dessous (volet 2).

1. PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE

Je soussigné(e)

Père, mère ou représentants légaux d'un élève mineur

Elève majeur

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

Souhaite que le Conseil de classe réexamine sa décision à propos de l'élève (à compléter uniquement pour l'élève mineur) :

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

ANNEE D'ETUDE DE L'ELEVE :

ENSEIGNEMENT

GENERAL

TECHNIQUE DE QUALIFICATION

TECHNIQUE DE TRANSITION

ARTISTIQUE DE QUALIFICATION

ARTISTIQUE DE TRANSITION

PROFESSIONNEL

Option

Décision du Conseil de classe

Attestation d'orientation C

Attestation d'orientation B n'admettant qu'à

Autre :

Raisons pour lesquelles vous souhaitez que la décision du Conseil de classe soit réexaminée :

.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date : Lieu

Signature de l'élève majeur ou des parents (représentants légaux) de l'élève mineur

Décision suite à la procédure de conciliation interne

La décision initiale est maintenue

La décision initiale est modifiée. Le Conseil de classe a décidé de tenir compte des arguments avancés dans la procédure de conciliation interne et d'accorder à l'élève :

Une attestation d'orientation A (attestation de réussite)

Une attestation d'orientation B n'admettant qu'à

Autre :

Date : Lieu

Signature du Chef d'établissement

2. PROCEDURE DE RECOURS EXTERNE AUPRES DU CONSEIL DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE

Je soussigné(e)

- Père, mère ou représentants légaux d'un élève mineur
 Elève majeur

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

Souhaite introduire par la présente un recours contre la décision d'un conseil de classe prise à l'égard de l'élève mineur (rubrique à compléter uniquement si élève mineur):

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

ETABLISSEMENT SCOLAIRE

NOM ETABLISSEMENT SCOLAIRE :

ADRESSE ETABLISSEMENT SCOLAIRE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

RESEAU D'ENSEIGNEMENT :

NON-CONFESSIONNEL				CONFESSIONNEL	
<input type="checkbox"/>	RESEAU DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES	<input type="checkbox"/>	RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE	<input type="checkbox"/>	RESEAU LIBRE SUBVENTIONNE NON-CONFESSIONNEL
					<input type="checkbox"/> RESEAU LIBRE SUBVENTIONNE CONFESSIONNEL

ENSEIGNEMENT

GENERAL

TECHNIQUE DE QUALIFICATION

.....
.....

Date : Lieu

Signature de l'élève majeur ou des parents (représentants légaux) de l'élève mineur

N.B.: Le Conseil de recours ne peut accorder d'examen de repêchage en septembre, et n'est pas compétent pour l'examen des décisions des jurys de qualification.

ANNEXE 3 : PROCÈS VERBAL DE DÉLIBÉRATION DES BREVETS D'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLÉMENTAIRE

Brevet d'enseignement professionnel complémentaire (x)

Procès-verbal

Dénomination de l'établissement :

.....

Adresse de l'établissement :

.....

N° FASE de l'établissement :

Année scolaire 2014 / 2015

Session :

Enseignement :

Orientation d'études :

Année d'études :

Le conseil de classe, constitué en vue de la délivrance du brevet d'enseignement
professionnel complémentaire (x)

dans l'enseignement, l'orientation d'études et l'année d'études susvisés, après en avoir
délibéré

a) confère le certificat à :

M. (nom et prénom) né(e) à le Grade

(mois de naissance en toutes lettres)

b) refuse le certificat à :

M. (nom et prénom) né(e) à le

(mois de naissance en toutes lettres)

c) autorise à présenter la seconde session : **(à biffer dans le procès-verbal de la
seconde session)**

M. (nom et prénom) né(e) à le

(mois de naissance en toutes lettres)

Fait à , le

Les membres,
(noms dactylographiés et signatures)

Le Président,

(x) biffer les mentions inutiles.

ANNEXE 11: REMPLACEMENT DE PÉRIODES DE COURS PAR DES PÉRIODES D'ENTRAÎNEMENT SPORTIF- 2EME ET 3EME DEGRÉ

Dénomination et adresse de l'établissement souhaité :

Je soussigné(e)
Chef d'établissement.

Atteste que l'élève :

NOM : **Prénom :**

Date de naissance : ... /... /...

Adresse postale complète :

Inscrit en :

1) Année d'études :

2) Forme : général technique artistique

3) Section : transition

4) Option :

Souhaite remplacer, dans le cadre de l'article 58, § 7, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire :

la ou des option(s) de base simple(s) suivante(s) :

l'option de base groupée suivante :

Par des périodes d'entraînement sportif, telles que prévues à l'article 1^{er}, §3, 2° de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 précité.

Date du remplacement : ... /... /.....

! Veuillez joindre un document émanant des parents ou représentants légaux de l'élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi qu'une copie de la décision ministérielle accordant à l'élève le statut de sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement !

Cadre réservé à l'établissement scolaire :

Avis du chef d'établissement :

FAVORABLE

DEFAVORABLE

.....
.

Date : ... /... /.....

Nom et Prénom du Chef d'établissement

Signature du chef d'établissement

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F136,
rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Ou par mail à l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

ANNEXE 11 BIS: RAPPORT DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE REMPLACER LES PÉRIODES D'ÉDUCATION PHYSIQUE COMPRISES DANS LA FORMATION COMMUNE PAR DES PÉRIODES D'ENTRAÎNEMENT SPORTIF - 1ER DEGRÉ

Dénomination et adresse de l'établissement:.....

Je soussigné(e), Chef d'établissement, atteste que l'élève :

NOM : **Prénom:**.....

Date de naissance : ... /... /....

Adresse postale complète :

Élève inscrit en :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> 1C (1 ^{ère} année commune) | <input type="checkbox"/> 1D (1 ^{ère} année différenciée) |
| <input type="checkbox"/> 2C (2 ^{ème} année commune) | <input type="checkbox"/> 2D (2 ^{ème} année différenciée) |
| <input type="checkbox"/> 2S (2 ^{ème} année supplémentaire) | <input type="checkbox"/> 2 S (2 ^{ème} année complémentaire-régime dérogatoire) |
| <input type="checkbox"/> DS | |

Souhaite activer la dérogation prévue à l'article 10/1 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire afin de pouvoir remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif, telles que prévues à l'article 1^{er}, §3, 2^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

! Veuillez joindre un document émanant des parents ou représentants légaux de l'élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi qu'une copie de la décision ministérielle accordant à l'élève le statut de sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement !

Avis du chef d'établissement :

FAVORABLE DEFAVORABLE

Motivation (obligatoire):

.....

Date : ... /... /.....

Signature du chef d'établissement

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F136
rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Ou par mail à l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

**ANNEXE : 12 REMPLACEMENT DE COURS PAR DES PÉRIODES D'ENSEIGNEMENT MUSICAL -
2ÈME ET 3ÈME DEGRÉS**

Dénomination et adresse de l'établissement :

Je soussigné(e)

.....Chef d'établissement

Atteste que l'élève :

NOM : **Prénom :**

Date de naissance : ... / ... / ...

Adresse postale complète :

Inscrit en :

1) Année d'études :

2) Forme : général technique

3) Section de transition

4) Option :

Souhaite remplacer:

la ou les option(s) de base simples suivante(s) :

l'option de base groupée suivante :

par des périodes d'enseignement musical, tel que prévu par l'article 58, § 8 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Date du remplacement : ... / ... /

! Veuillez joindre un document émanant des parents ou représentants légaux de cet élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi que :
- une preuve de la réussite de l'examen d'admission dans une école supérieure des arts.

Cadre réservé à l'établissement scolaire :

Avis du chef d'établissement :

FAVORABLE

DEFAVORABLE

.....

Date : ... / ... /

Nom et Prénom du Chef d'établissement

Signature du chef d'établissement

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F136,
rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Ou par mail à l'adresse suivante : **sanctiondesetudes@cfwb.be**

ANNEXE 13

Relevé de stages pour l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice après l'option de base "puériculture"



FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

ETABLISSEMENT :

NOM : PRENOM :

Relevé de stages pour l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice après l'option de base "puériculture".

Année scolaire STRUCTURES	20.../20... 5 ^e Min. 250 P.	20.../20... 6 ^e Min. 350 P.	20.../20... 7 ^e Min. 400 P.	Min. 1000 P.	Effectué
- Crèche				Min. 500 P.	
- M.C.A.E.					
- Prégardiennat					
- Pouponnière					
- Ecole maternelle				Min. 150 P.	
- Classes d'accueil					
- Besoins spécifiques *				Min. 100 p.	
- Stage au choix *				Max. 100 p.	
- Séminaires				Max. 100 p.	
- Visites d'études					
TOTAL				1000 P.	

* Préciser le type d'établissement.

REMARQUES :

.....

Date et signature de la Direction
ou du responsable.

ANNEXE 14

Relevé de stages pour l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice après l'option de base "aspirante en nursing".



FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

ETABLISSEMENT :

NOM : PRENOM :

Relevé de stages pour l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice après l'option de base "aspirante en nursing".

Année scolaire STRUCTURES	20.../20... 5 ^e Min. 280 P.	20.../20... 6 ^e Min. 280 P.	Min. 560 P.	20.../20... 7 ^e Min. 500 P.	Min. 1000 P.	Effectué
- Crèche			Min. 300 P.		Min. 500 P.	
- M.C.A.E.						
- Prégardiennat						
- Pouponnière						
- Ecole maternelle			Min. 150 P.		Min. 150 P.	
- Classes d'accueil						
- Besoins spécifiques *					Min. 100 p.	
- Stage au choix *					Max. 100 p.	
- Séminaires			Max. 50 P.		Max. 100 p.	
- Visites d'études						
TOTAL			560 P.		1000 P.	

* Préciser le type d'établissement.

REMARQUES :


.....

Date et signature de la Direction
ou du responsable.

Date et visa de l'Inspection

ANNEXE 15

Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves inscrits dans les options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du 3e degré de qualification de l'enseignement secondaire et de la 7e année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice"

 <p style="font-size: small;">FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES</p>	<p>Options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing"</p> <p><u>FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION</u></p>														
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le report de stages durant les vacances scolaires ▪ Pour l'organisation de stages à l'étranger* 															
<p>*Hors ceux organisés dans le cadre d'échanges financés ou cofinancés par la Commission européenne ou une autorité publique belge !</p>															
<p>N° FASE, dénomination et adresse de l'établissement :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>															
<p>La demande de dérogation concerne l'élève ou les élèves :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%; padding: 5px; vertical-align: top;"> <p>Nom(s) et prénom(s) +</p> <p>Date(s) de naissance</p> </td> <td style="padding: 5px;"> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center; padding: 5px;"> <p>Inscrit(e)(s) en :</p> </td> </tr> <tr> <td style="width: 25%; padding: 5px;"> <p>année</p> <p>.....</p> </td> <td style="padding: 5px;"> <p>Intitulé de l'option de base groupée</p> <p>.....</p> </td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"> <p>Circonstance(s) de la demande de dérogation</p> <p>.....</p> </td> <td style="padding: 5px;"> <p>.....</p> </td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"> <p>Motivation de la demande de dérogation</p> <p>.....</p> </td> <td style="padding: 5px;"> <p>.....</p> </td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"> <p>Période(s) de vacances scolaires consacré(es) à des périodes de stages</p> <p>.....</p> </td> <td style="padding: 5px;"> <p>.....</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 5px;"> <p>Modalités de récupération et d'encadrement des stages qui seront réservées à la stagiaire ou aux stagiaires pendant ses/leurs vacances scolaires</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> </td> </tr> </table>		<p>Nom(s) et prénom(s) +</p> <p>Date(s) de naissance</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Inscrit(e)(s) en :</p>		<p>année</p> <p>.....</p>	<p>Intitulé de l'option de base groupée</p> <p>.....</p>	<p>Circonstance(s) de la demande de dérogation</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Motivation de la demande de dérogation</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Période(s) de vacances scolaires consacré(es) à des périodes de stages</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Modalités de récupération et d'encadrement des stages qui seront réservées à la stagiaire ou aux stagiaires pendant ses/leurs vacances scolaires</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>Nom(s) et prénom(s) +</p> <p>Date(s) de naissance</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>														
<p>Inscrit(e)(s) en :</p>															
<p>année</p> <p>.....</p>	<p>Intitulé de l'option de base groupée</p> <p>.....</p>														
<p>Circonstance(s) de la demande de dérogation</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>														
<p>Motivation de la demande de dérogation</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>														
<p>Période(s) de vacances scolaires consacré(es) à des périodes de stages</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>														
<p>Modalités de récupération et d'encadrement des stages qui seront réservées à la stagiaire ou aux stagiaires pendant ses/leurs vacances scolaires</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>															
<p>Joindre à ce formulaire la copie du ou des document(s) officiel(s) requis et/ou toute information complémentaire utile !</p>															

ANNEXE 16

Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves inscrits dans les sections
d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé
mentale et psychiatrie "

 <p style="font-size: small;">FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES</p>	<div style="border: 1px solid black; display: inline-block; padding: 2px;">Infirmier(ère) hospitalier(ère)</div> <div style="border: 1px solid black; display: inline-block; padding: 2px;">Infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie »</div>
FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le report de stages durant les vacances scolaires 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aux conditions de fonctionnement et d'organisation de « l'enseignement clinique » pour le choix du service ou de l'unité d'enseignement clinique, en particulier lorsqu'il s'agit d'expériences nouvelles en matière de soins de santé. 	
N° FASE, dénomination et adresse de l'établissement :	
La demande de dérogation concerne l'élève ou les élèves :	
Nom(s) et prénom(s) + Date(s) de naissance
Inscrit(e)(s) en :	
année	Intitulé de la section
.....
Enonciation du cas de force majeure
Motivation de la demande de dérogation
Période(s) de vacances scolaires consacré(es) à des périodes de stages
Modalités de récupération et d'encadrement des stages qui seront réservées à la stagiaire ou aux stagiaires pendant ses/leurs vacances scolaires	
.....	
Joindre à ce formulaire la copie du ou des document(s) officiel(s) requis et/ou toute information complémentaire utile !	